
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	9280
2. Liste des questions écrites signalées	9282
3. Questions écrites (du n° 23802 au n° 23984 inclus)	9283
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	9283
<i>Index analytique des questions posées</i>	9288
Premier ministre	9297
Action et comptes publics	9301
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	9305
Affaires européennes	9306
Agriculture et alimentation	9306
Armées	9310
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	9310
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	9311
Collectivités territoriales	9315
Culture	9315
Économie et finances	9316
Éducation nationale et jeunesse	9321
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	9324
Enseignement supérieur, recherche et innovation	9324
Europe et affaires étrangères	9325
Intérieur	9326
Intérieur (M. le SE auprès du ministre)	9333
Justice	9334
Numérique	9336
Outre-mer	9337
Personnes handicapées	9337
Retraites	9338
Solidarités et santé	9339
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	9350

Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	9350
Sports	9351
Transition écologique et solidaire	9353
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	9355
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre)	9356
Transports	9356
Travail	9360
Ville et logement	9362

4. Réponses des ministres aux questions écrites 9365

Liste des réponses aux questions écrites signalées 9365

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 9366

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 9371

Premier ministre 9378

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 9379

Agriculture et alimentation 9382

Armées 9384

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 9386

Culture 9388

Économie et finances 9394

Éducation nationale et jeunesse 9394

Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) 9418

Europe et affaires étrangères 9424

Intérieur 9441

Justice 9458

Solidarités et santé 9460

Transition écologique et solidaire 9469

Transports 9483

Travail 9483

Ville et logement 9485

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 34 A.N. (Q.) du mardi 20 août 2019 (n°s 22446 à 22494) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 22482 Mme Danielle Brulebois ; 22485 Gabriel Serville ; 22486 Mme Ericka Bareigts.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 22466 M'jid El Guerrab ; 22467 Pierre Henriot ; 22468 Guillaume Peltier.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 22451 Stéphane Demilly.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 22457 Jean-Paul Dufrègne ; 22461 Alexandre Freschi ; 22463 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 22464 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 22483 Ian Boucard.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 22471 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 22480 Raphaël Gérard.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 22454 Mme Anissa Khedher.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N° 22494 Raphaël Gérard.

INTÉRIEUR

N°s 22446 Thibault Bazin ; 22447 Fabien Roussel ; 22474 Mme Aude Bono-Vandorme ; 22475 Mme Aude Bono-Vandorme ; 22476 Mme Aude Bono-Vandorme ; 22477 Mme Aude Bono-Vandorme ; 22478 Mme Aude Bono-Vandorme ; 22479 Mme Aude Bono-Vandorme.

JUSTICE

N° 22456 Mme Élisabeth Toutut-Picard.

PERSONNES HANDICAPÉES

N° 22487 Sébastien Chenu.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 22450 Xavier Paluszkiwicz ; 22455 Sébastien Cazenove ; 22484 Jean-Paul Lecoq ; 22488 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 22490 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 22491 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 22492 Olivier Dassault ; 22493 Stéphane Demilly.

TRANSPORTS

N° 22489 Mme Élisabeth Toutut-Picard.

TRAVAIL

N^{os} 22472 Ian Boucard ; 22473 Stéphane Demilly ; 22481 Mme Élisabeth Toutut-Picard.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 31 octobre 2019*

N^{os} 6793 de Mme Sira Sylla ; 7473 de M. Dimitri Houbron ; 7503 de M. Philippe Chalumeau ; 7505 de Mme Laurence Gayte ; 7533 de M. Damien Pichereau ; 7536 de M. Sébastien Cazenove ; 7689 de M. Jean-Louis Touraine ; 7695 de Mme Marie-Ange Magne ; 7763 de M. Christophe Arend ; 7786 de Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas ; 18023 de M. Hervé Saulignac ; 18402 de M. Meyer Habib ; 18684 de M. Sébastien Jumel ; 19690 de M. Antoine Savignat ; 20426 de M. Christian Jacob ; 21687 de M. Patrice Verchère ; 21704 de M. François-Michel Lambert ; 21732 de M. Jean-Luc Warsmann ; 22182 de M. Sylvain Waserman ; 22185 de Mme Elsa Faucillon ; 22197 de M. Philippe Berta ; 22386 de M. Gilles Lurton.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Aliot (Louis) : 23829, Économie et finances (p. 9316) ; 23954, Premier ministre (p. 9301) ; 23977, Transports (p. 9358).

Ardouin (Jean-Philippe) : 23960, Intérieur (p. 9332).

Aubert (Julien) : 23874, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9306).

Autain (Clémentine) Mme : 23865, Solidarités et santé (p. 9342).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 23944, Retraites (p. 9338).

Barrot (Jean-Noël) : 23984, Ville et logement (p. 9364).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 23940, Retraites (p. 9338).

Beauvais (Valérie) Mme : 23868, Action et comptes publics (p. 9303) ; 23883, Économie et finances (p. 9319) ; 23929, Travail (p. 9361) ; 23963, Intérieur (p. 9333).

Becht (Olivier) : 23818, Culture (p. 9315).

Belhaddad (Belkhir) : 23964, Intérieur (p. 9333).

Besson-Moreau (Grégory) : 23826, Agriculture et alimentation (p. 9308) ; 23827, Transition écologique et solidaire (p. 9354) ; 23915, Personnes handicapées (p. 9337).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 23959, Intérieur (p. 9331).

Bournazel (Pierre-Yves) : 23808, Transition écologique et solidaire (p. 9353) ; 23814, Agriculture et alimentation (p. 9307) ; 23837, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 9355) ; 23842, Transition écologique et solidaire (p. 9354) ; 23843, Transition écologique et solidaire (p. 9354) ; 23919, Solidarités et santé (p. 9345) ; 23930, Éducation nationale et jeunesse (p. 9323).

Boyer (Valérie) Mme : 23855, Premier ministre (p. 9298).

Brindeau (Pascal) : 23928, Solidarités et santé (p. 9346) ; 23972, Économie et finances (p. 9321).

Brochand (Bernard) : 23873, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9305) ; 23936, Solidarités et santé (p. 9348).

Buchou (Stéphane) : 23839, Économie et finances (p. 9318) ; 23877, Travail (p. 9361) ; 23945, Retraites (p. 9338).

C

Cattin (Jacques) : 23805, Action et comptes publics (p. 9302).

Cazenove (Sébastien) : 23816, Éducation nationale et jeunesse (p. 9321).

Chassaigne (André) : 23811, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9311).

Cinieri (Dino) : 23888, Économie et finances (p. 9320).

Claireaux (Stéphane) : 23819, Culture (p. 9315).

Colboc (Fabienne) Mme : 23838, Économie et finances (p. 9317).

Cordier (Pierre) : 23968, Sports (p. 9352).

Cormier-Bouligeon (François) : 23970, Sports (p. 9352).

Corneloup (Josiane) Mme : 23813, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9310) ; 23931, Solidarités et santé (p. 9346).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 23881, Premier ministre (p. 9299) ; 23946, Solidarités et santé (p. 9349).

Dassault (Olivier) : 23807, Agriculture et alimentation (p. 9307) ; 23878, Travail (p. 9361).

David (Alain) : 23824, Agriculture et alimentation (p. 9307) ; 23953, Intérieur (p. 9330).

Delatte (Marc) : 23934, Solidarités et santé (p. 9347).

Demilly (Stéphane) : 23846, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9312) ; 23871, Solidarités et santé (p. 9343) ; 23876, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9313).

Descamps (Béatrice) Mme : 23885, Action et comptes publics (p. 9303).

Di Filippo (Fabien) : 23836, Économie et finances (p. 9317) ; 23903, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9313) ; 23917, Solidarités et santé (p. 9345) ; 23950, Intérieur (p. 9330) ; 23955, Intérieur (p. 9330).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 23861, Solidarités et santé (p. 9340).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 23938, Solidarités et santé (p. 9348).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 23863, Solidarités et santé (p. 9341) ; 23982, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9314).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 23841, Transports (p. 9356).

Eliaou (Jean-François) : 23830, Collectivités territoriales (p. 9315).

Evrard (José) : 23961, Intérieur (p. 9332).

F

Falorni (Olivier) : 23832, Économie et finances (p. 9316) ; 23834, Économie et finances (p. 9317).

Fasquelle (Daniel) : 23835, Intérieur (p. 9327).

Favennec Becot (Yannick) : 23918, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 9350) ; 23952, Premier ministre (p. 9300).

Fiat (Caroline) Mme : 23926, Solidarités et santé (p. 9345).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 23948, Solidarités et santé (p. 9349) ; 23979, Transition écologique et solidaire (p. 9355).

Forissier (Nicolas) : 23806, Agriculture et alimentation (p. 9306).

G

Gaillard (Olivier) : 23845, Agriculture et alimentation (p. 9308) ; 23947, Solidarités et santé (p. 9349) ; 23969, Sports (p. 9352).

Gaillot (Albane) Mme : 23817, Solidarités et santé (p. 9339).

Gaultier (Jean-Jacques) : 23914, Solidarités et santé (p. 9344).

Genetet (Anne) Mme : 23852, Intérieur (p. 9327) ; 23853, Intérieur (p. 9327) ; 23854, Intérieur (p. 9328).

Genevard (Annie) Mme : 23907, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9314).

Gérard (Raphaël) : 23823, Justice (p. 9334) ; 23866, Intérieur (p. 9328) ; 23921, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 9324).

Gosselin (Philippe) : 23802, Premier ministre (p. 9297).

Granjus (Florence) Mme : 23891, Ville et logement (p. 9362).

Griveaux (Benjamin) : 23892, Ville et logement (p. 9363).

H

Haury (Yannick) : 23941, Action et comptes publics (p. 9305).

Herbillon (Michel) : 23872, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9305).

Herth (Antoine) : 23803, Intérieur (p. 9326).

Hetzel (Patrick) : 23840, Action et comptes publics (p. 9302) ; 23975, Transports (p. 9358).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 23856, Éducation nationale et jeunesse (p. 9322).

J

Jacob (Christian) : 23974, Transports (p. 9357).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 23973, Transports (p. 9357).

Janvier (Caroline) Mme : 23951, Premier ministre (p. 9300).

Joncour (Bruno) : 23899, Solidarités et santé (p. 9343).

Josso (Sandrine) Mme : 23860, Solidarités et santé (p. 9340).

Juanico (Régis) : 23850, Transports (p. 9357) ; 23962, Intérieur (p. 9332) ; 23965, Sports (p. 9351).

K

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 23909, Agriculture et alimentation (p. 9309).

Krabal (Jacques) : 23906, Numérique (p. 9336).

L

Lakrafi (Amélia) Mme : 23880, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9325).

Lassalle (Jean) : 23821, Travail (p. 9360).

Lasserre-David (Florence) Mme : 23980, Transports (p. 9359).

Le Gac (Didier) : 23847, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre) (p. 9356) ; 23884, Action et comptes publics (p. 9303) ; 23887, Économie et finances (p. 9319).

Le Grip (Constance) Mme : 23904, Intérieur (p. 9329) ; 23924, Europe et affaires étrangères (p. 9325) ; 23956, Premier ministre (p. 9301).

Ledoux (Vincent) : 23815, Transition écologique et solidaire (p. 9353).

Letchimy (Serge) : 23966, Sports (p. 9351).

Liso (Brigitte) Mme : 23844, Solidarités et santé (p. 9339).

Louis (Alexandra) Mme : 23942, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9350) ; 23971, Sports (p. 9352).

Lurton (Gilles) : 23862, Solidarités et santé (p. 9341).

I

la Verpillière (Charles de) : 23825, Transition écologique et solidaire (p. 9354).

M

Magnier (Lise) Mme : 23809, Agriculture et alimentation (p. 9307).

Marilossian (Jacques) : 23822, Solidarités et santé (p. 9339) ; 23898, Solidarités et santé (p. 9343).

Marlin (Franck) : 23833, Action et comptes publics (p. 9302) ; 23886, Action et comptes publics (p. 9304) ; 23894, Ville et logement (p. 9364) ; 23976, Économie et finances (p. 9321).

Matras (Fabien) : 23920, Intérieur (M. le SE auprès du ministre) (p. 9333).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 23858, Éducation nationale et jeunesse (p. 9322) ; 23939, Justice (p. 9335).

Mesnier (Thomas) : 23901, Économie et finances (p. 9320).

Mette (Sophie) Mme : 23983, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9314).

N

Nilor (Jean-Philippe) : 23910, Éducation nationale et jeunesse (p. 9322).

Nury (Jérôme) : 23804, Intérieur (p. 9327) ; 23893, Ville et logement (p. 9363) ; 23916, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9350) ; 23933, Solidarités et santé (p. 9347).

O

Obono (Danièle) Mme : 23912, Justice (p. 9335) ; 23925, Europe et affaires étrangères (p. 9325).

Orphelin (Matthieu) : 23810, Transition écologique et solidaire (p. 9353).

P

Panot (Mathilde) Mme : 23851, Premier ministre (p. 9297).

Pauget (Éric) : 23870, Action et comptes publics (p. 9303) ; 23895, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9313).

Poletti (Bérengère) Mme : 23857, Agriculture et alimentation (p. 9309) ; 23932, Solidarités et santé (p. 9346).

Q

Quatennens (Adrien) : 23864, Solidarités et santé (p. 9342) ; 23935, Solidarités et santé (p. 9347) ; 23958, Intérieur (p. 9331).

Quentin (Didier) : 23812, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9310) ; 23897, Action et comptes publics (p. 9304).

Questel (Bruno) : 23890, Ville et logement (p. 9362).

R

Ramadier (Alain) : 23867, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9324).

Ramassamy (Nadia) Mme : 23908, Agriculture et alimentation (p. 9309) ; 23923, Premier ministre (p. 9299).

Ratenon (Jean-Hugues) : 23911, Solidarités et santé (p. 9344).

Reda (Robin) : 23978, Transports (p. 9359).

Ressiguiet (Muriel) Mme : 23905, Numérique (p. 9336).

Roussel (Fabien) : 23943, Action et comptes publics (p. 9305).

S

Saddier (Martial) : 23937, Solidarités et santé (p. 9348).

Sarnez (Marielle de) Mme : 23967, Sports (p. 9351).

Saulignac (Hervé) : 23949, Premier ministre (p. 9300).

Sermier (Jean-Marie) : 23869, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9305).

Simian (Benoit) : 23957, Outre-mer (p. 9337).

Sorre (Bertrand) : 23913, Intérieur (p. 9329).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 23849, Économie et finances (p. 9318) ; **23859**, Affaires européennes (p. 9306).

Teissier (Guy) : 23900, Solidarités et santé (p. 9343).

Testé (Stéphane) : 23882, Action et comptes publics (p. 9303).

Thiériot (Jean-Louis) : 23922, Intérieur (p. 9329).

Thill (Agnès) Mme : 23879, Économie et finances (p. 9318) ; **23896**, Action et comptes publics (p. 9304).

Thomas (Valérie) Mme : 23831, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9312).

Tiegna (Huguette) Mme : 23828, Économie et finances (p. 9316).

Trisse (Nicole) Mme : 23902, Intérieur (p. 9328).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 23820, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9311).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 23889, Justice (p. 9334).

V

Vercamer (Francis) : 23848, Travail (p. 9360).

Vialay (Michel) : 23927, Transition écologique et solidaire (p. 9355).

Vignon (Corinne) Mme : 23875, Travail (p. 9361) ; **23981**, Travail (p. 9362).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Avenir de l'INHESJ*, 23802 (p. 9297) ;
Dématérialisation - Carte grise - Conséquences, 23803 (p. 9326) ;
Problèmes de délais d'obtention de CNI pour le voyage de nouveau-nés, 23804 (p. 9327) ;
Réforme des missions de la DGDDI, 23805 (p. 9302).

Agriculture

- Conseil et vente en matière de produits phytopharmaceutiques*, 23806 (p. 9306) ;
Incendie de l'usine Lubrizol, 23807 (p. 9307) ;
Produits alimentaires bio, 23808 (p. 9353) ;
Vandalisme des pépinières expérimentales, 23809 (p. 9307).

Aménagement du territoire

- Développement d'aménagements cyclables en zones rurales*, 23810 (p. 9353) ;
Instruction gouvernementale du 29 juillet 2019 - Gestion économe de l'espace, 23811 (p. 9311).

Anciens combattants et victimes de guerre

- La situation fiscale des veuves d'anciens combattants*, 23812 (p. 9310) ;
Pupilles de la Nation, 23813 (p. 9310).

Animaux

- Réduction de l'expérimentation animale dans la recherche médicale*, 23814 (p. 9307) ;
Situation des animaux abandonnés et euthanasies, 23815 (p. 9353).

Associations et fondations

- Subventions du FDVA pour les délégations territoriales d'associations nationales*, 23816 (p. 9321).

Assurance maladie maternité

- Prise en charge du dépistage du cancer du col de l'utérus*, 23817 (p. 9339).

Audiovisuel et communication

- Diffusion de la TNT*, 23818 (p. 9315) ;
Reprises des chaînes conventionnées par le CSA sur toutes les offres box des FAI, 23819 (p. 9315).

B

Banques et établissements financiers

- Disparitions des distributeurs automatiques de billets dans les communes rurales*, 23820 (p. 9311).

Bâtiment et travaux publics

Caisse de congés payés du bâtiment et des travaux publics, 23821 (p. 9360).

Bioéthique

Autorisation de prélèvement et de conservation des gamètes (hors HAS), 23822 (p. 9339) ;

Transposition de la circulaire du 28 octobre 2011 dans la loi, 23823 (p. 9334).

Bois et forêts

Rattachement des communes au régime forestier, 23824 (p. 9307).

C

Catastrophes naturelles

Indemnisation - dégâts - sécheresse, 23825 (p. 9354).

Chambres consulaires

Maintien du budget des chambres d'agriculture, 23826 (p. 9308).

Chasse et pêche

Engrillagement des propriétés - Chasse, 23827 (p. 9354).

Climat

Grands groupes français et compensation carbone en France, 23828 (p. 9316).

Collectivités territoriales

Flux financiers entre la généralité de Catalogne et l'Occitanie, 23829 (p. 9316) ;

Frais de publicité d'avis d'enquête publique - PLU, 23830 (p. 9315) ;

Société publique locale et contrat de délégation de service public, 23831 (p. 9312).

Commerce et artisanat

Reconnaissance existence fonds de commerce pour les occupants du domaine public, 23832 (p. 9316) ;

Refonte de la profession de buraliste et moratoire sur les prix du tabac, 23833 (p. 9302) ;

Transmission fonds de commerce sur domaine public au cessionnaire de son choix, 23834 (p. 9317).

Communes

Période de recensement dans les communes touristiques, 23835 (p. 9327).

Consommation

Clarifier la lisibilité de la toxicité des produits ménagers du quotidien, 23837 (p. 9355) ;

Démarchage téléphonique abusif, 23838 (p. 9317) ;

Démarchages téléphoniques abusifs, 23839 (p. 9318) ;

Hausses des plaintes - travaux d'isolation des combles, 23840 (p. 9302) ;

« Phone spoofing » - Usurpation numéro de téléphone, 23836 (p. 9317) ;

Remboursement des billets des compagnies aériennes en faillite, 23841 (p. 9356).

D**Déchets**

Limiter l'utilisation d'emballages plastiques pour les aliments bio, 23842 (p. 9354) ;

Politique anti-gaspillage concernant le plastique, 23843 (p. 9354).

Drogue

Danger du protoxyde d'azote pour les consommateurs, 23844 (p. 9339).

E**Eau et assainissement**

Avenir des ouvrages hydrauliques existants, 23845 (p. 9308) ;

Recouvrement des factures d'eau, 23846 (p. 9312) ;

Réutilisation des eaux usées traitées des stations d'épuration, 23847 (p. 9356).

Emploi et activité

La durée du parcours emploi compétences, 23848 (p. 9360).

Énergie et carburants

Droit à la concurrence sur le marché du gaz en vrac, 23849 (p. 9318) ;

Harmonisation entre opérateurs de bornes de recharge pour voitures électriques, 23850 (p. 9357) ;

Projet de nouveaux réacteurs nucléaires EPR, 23851 (p. 9297).

Enfants

Mesures de prévention contre les enlèvements parentaux à l'international, 23852 (p. 9327) ; 23853 (p. 9327) ; 23854 (p. 9328) ;

Mineurs non accompagnés, 23855 (p. 9298).

Enseignement

Absences de très courtes durées des professeurs - Astreinte rémunérée., 23856 (p. 9322).

Enseignement agricole

L'objectif de 200 000 apprenants scolarisés dans l'enseignement agricole, 23857 (p. 9309).

Enseignement secondaire

Conditions de travail des enseignants et élèves au lycée Jean Moulin à Béziers, 23858 (p. 9322).

Entreprises

Application du règlement européen n° 2017/1410, 23859 (p. 9306).

Environnement

Lien entre les cancers pédiatriques et les effets cocktails en France, 23860 (p. 9340).

Établissements de santé

Enveloppe des EHPAD, 23861 (p. 9340) ;

Pratiques de contention et d'isolement dans les établissements psychiatriques, 23862 (p. 9341) ;
Projet de fermeture de la seconde ligne de SMUR de Saint-Nazaire, 23863 (p. 9341) ;
Refus de la privatisation du service de radiologie du CH de Maubeuge, 23864 (p. 9342) ;
Risque de fermeture du service de nuit de pédiatrie à l'hôpital Robert-Ballanger, 23865 (p. 9342).

Étrangers

Uniformisation des règles d'attribution de visa en cas de PACS et mariage, 23866 (p. 9328).

F

Fin de vie et soins palliatifs

Développement des soins palliatifs et formation, 23867 (p. 9324).

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération - Fonctionnaires, 23868 (p. 9303) ;
Rémunération des hauts fonctionnaires, 23869 (p. 9305) ;
Rémunération des hauts fonctionnaires : pour une plus grande transparence, 23870 (p. 9303) ;
Statut des ergothérapeutes, 23871 (p. 9343) ;
Traitement hauts fonctionnaires, 23872 (p. 9305) ;
Traitements hauts fonctionnaires, 23873 (p. 9305) ;
Traitements supérieurs à la rémunération du Président de la République, 23874 (p. 9306).

Formation professionnelle et apprentissage

Écoles de production éligibles aux financements de France compétences, 23875 (p. 9361) ;
Financement de l'apprentissage dans les collectivités territoriales, 23876 (p. 9313) ;
Financement des contrats d'apprentissage des CFA, 23877 (p. 9361) ;
FONGECIF, 23878 (p. 9361) ;
Formation des artisans et situation de la FAF CEA, 23879 (p. 9318).

Français de l'étranger

Inscription des lycéens de retour d'expatriation, 23880 (p. 9325).

G

Gouvernement

Outils d'aide à la rédaction de commentaires, 23881 (p. 9299).

I

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source, 23882 (p. 9303) ;
Régime fiscal - Sociétés d'exercice libéral (SEL), 23883 (p. 9319).

Impôts et taxes

Exonération fiscale des revenus fonciers du fermage pour les retraités agricoles, 23884 (p. 9303) ;

Réforme fiscale - Non-résidents, 23885 (p. 9303) ;

Remboursement partiel de la TICPE pour diverses professions, 23886 (p. 9304).

Impôts locaux

Conséquence de l'absence de pondération des immobilisations industrielles, 23887 (p. 9319).

Industrie

Introduction en bourse société Verallia, 23888 (p. 9320).

J

Justice

Place des algorithmes dans le secteur juridique, 23889 (p. 9334).

L

Logement

Diagnostic mэрule avant l'achat d'un bien immobilier, 23890 (p. 9362) ;

Les plateformes d'échange de logements sociaux : « Échanger-Habiter », 23891 (p. 9362) ;

Recrudescence des punaises de lit, 23892 (p. 9363).

Logement : aides et prêts

Avenir du PTZ « logement » en zones rurales, 23893 (p. 9363) ;

Conséquences de la suppression du prêt à taux zéro (PTZ) en zone rurale, 23894 (p. 9364) ;

Convention logement « travailleurs saisonniers » liée à la compétence tourisme, 23895 (p. 9313) ;

Disparition du prêt à taux zéro (PTZ) « logement neuf » en zone rurale, 23896 (p. 9304) ;

La suppression du prêt à taux zéro « logement neuf » en zones péri-urbaines, 23897 (p. 9304).

M

Maladies

Financement de la recherche contre la maladie de Lyme, 23898 (p. 9343) ;

Financement des Centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose, 23899 (p. 9343) ;

Mucoviscidose - Standards de soins dans les centres CRCM, 23900 (p. 9343).

Mort et décès

Coût et manque de transparence des frais d'obsèques, 23901 (p. 9320) ;

Dépotoires communes rurales, 23902 (p. 9328) ;

Problématique des dépotoires communaux, 23903 (p. 9313).

N

Numérique

Application ALICEM et dispositif de reconnaissance faciale, 23904 (p. 9329) ;

Cybersécurité, tous concernés !, 23905 (p. 9336) ;

Fibre optique, 23906 (p. 9336) ;

Réouverture du guichet FSN, 23907 (p. 9314).

O

Outre-mer

Cotisations sociales des agriculteurs d'outre-mer, 23908 (p. 9309) ;

Déboires administratifs de la filière aquacole martiniquaise, 23909 (p. 9309) ;

Enseignement du créole, 23910 (p. 9322) ;

Personnes porteuses de trouble du spectre de l'autisme (TSA), 23911 (p. 9344) ;

Rupture d'égalité subie par les agents pénitentiaires originaires d'outre-mer, 23912 (p. 9335).

P

Papiers d'identité

Délais de délivrance des passeports, 23913 (p. 9329).

Personnes âgées

Chantier du grand âge, 23914 (p. 9344).

Personnes handicapées

Accessibilité des petits meublés de tourisme, 23915 (p. 9337) ;

Aides aux personnes handicapées propriétaires, 23916 (p. 9350) ;

Indemnité d'élu et handicap, 23917 (p. 9345) ;

Scolarisation des enfants en situation de handicap, 23918 (p. 9350).

Pharmacie et médicaments

Dispensation à l'unité des médicaments, 23919 (p. 9345).

Police

Dispositif de contrôle des véhicules signalés pour la police municipale, 23920 (p. 9333) ;

Formation des référents LGBT dans les commissariats et brigades de gendarmerie, 23921 (p. 9324) ;

Tuerie au sein de la préfecture de police - Dysfonctionnements, 23922 (p. 9329).

Politique économique

Grand plan d'investissement, 23923 (p. 9299).

Politique extérieure

Position de la France sur les résolutions du conseil ECOSOC de juillet 2019, 23924 (p. 9325) ;

Situation de Ramy Shaath, prisonnier égyptien, et sa femme Céline Lebrun Shaath, 23925 (p. 9325).

Politique sociale

Prime d'activité et garde alternée : une injustice fiscale ?, 23926 (p. 9345).

Pollution

Épandage des boues sur 54 communes des Yvelines, 23927 (p. 9355).

Prestations familiales

Répartition de l'allocation rentrée scolaire pour les couples séparés, 23928 (p. 9346).

Produits dangereux

Décret - amiante, 23929 (p. 9361) ;

Données publiques sur l'amiante dans les écoles, 23930 (p. 9323).

Professions de santé

Baisse des dépenses de biologie médicale en 2020, 23931 (p. 9346) ;

Délégation d'actes infirmiers aux aides-soignants, 23932 (p. 9346) ;

Exercice de médecins étrangers en attente de validation des connaissances, 23933 (p. 9347) ;

Pharmacien d'officine, 23934 (p. 9347) ;

Pour une meilleure reconnaissance de la profession des personnels ARM, 23935 (p. 9347) ;

Profession - Sage-femme, 23936 (p. 9348) ;

Statut des IBODE, 23937 (p. 9348).

Professions et activités sociales

Situation des services d'aides à domicile et hausse de l'indemnité kilométrique, 23938 (p. 9348).

Professions judiciaires et juridiques

Clercs de notaire habilités, 23939 (p. 9335).

R

Retraites : généralités

Attentes des retraités, 23940 (p. 9338) ;

Les contraintes administratives des veuves et des veufs, 23941 (p. 9305) ;

Nature des revenus pris en compte dans le droit à pension de réversion, 23942 (p. 9350) ;

Situation des veuves de fonctionnaires, 23943 (p. 9305).

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites agricoles, 23944 (p. 9338).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Régime de retraite des marins, 23945 (p. 9338).

S**Sang et organes humains**

Don de sang, 23946 (p. 9349).

Santé

Arrêt de production programmé des pompes à insuline medtronic, 23947 (p. 9349) ;

Loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes en perte d'autonomie, 23948 (p. 9349).

Sectes et sociétés secrètes

Avenir de la Miviludes, 23949 (p. 9300) ;

Dissolution Miviludes - Conséquences, 23950 (p. 9330) ;

Évolution de la Miviludes et rattachement ministériel, 23951 (p. 9300) ;

Phénomène sectaire et avenir de la Miviludes, 23952 (p. 9300).

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation de l'insécurité à Cenon, 23953 (p. 9330) ;

Fermeture de l'INHESJ, 23954 (p. 9301) ;

Gyrophare vert - Pompiers volontaires, 23955 (p. 9330) ;

Inquiétudes sur la suppression de l'INHESJ, 23956 (p. 9301) ;

Manque de moyens pour les interventions sanitaires dans certaines zones, 23957 (p. 9337) ;

Mobilisation des sapeurs-pompiers, 23958 (p. 9331) ;

Mobilisation nationale des sapeurs-pompiers, 23959 (p. 9331) ;

Prévenir les accidents des piétons écoutant de la musique avec un casque audio, 23960 (p. 9332) ;

Protection des personnels de sécurité intérieure, 23961 (p. 9332) ;

Situation des sapeurs-pompiers professionnels, 23962 (p. 9332).

Sécurité routière

Règlement des procès-verbaux - Simplification, 23963 (p. 9333) ;

Terminologie de l'article R. 417-12 du code de la route, 23964 (p. 9333).

Sports

Choix des sports additionnels pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, 23965 (p. 9351) ;

Inclusion du karaté parmi les sports additionnels - JO de 2024, 23966 (p. 9351) ;

Interventions chirurgicales sur des athlètes hyper-androgènes, 23967 (p. 9351) ;

Karaté au JO de Paris 2024, 23968 (p. 9352) ;

Karaté et programme des JO Paris 2024, 23969 (p. 9352) ;

Maison de la France au Japon pour les JOP Tokyo 2020, 23970 (p. 9352) ;

Modalités de sélection des sports additionnels pour les JO 2024, 23971 (p. 9352).

Syndicats

Représentativité des organisations professionnelles, 23972 (p. 9321).

T**Transports**

Pénurie de conducteurs pour les services de transports scolaires, 23973 (p. 9357).

Transports aériens

Construction pistes 3 et 4 aéroport CDG, 23974 (p. 9357) ;

Protection des consommateurs en cas de défaillance de compagnies aériennes, 23975 (p. 9358) ;

Soutien aux victimes de la faillite de la compagnie XL Airways, 23976 (p. 9321).

Transports ferroviaires

Gratuité de fait de la SNCF pour les « groupes de migrants », 23977 (p. 9358) ;

Sécurité des voyageurs en train - La sûreté ferroviaire (SUGE), 23978 (p. 9359) ;

Sécurité ferroviaire, 23979 (p. 9355).

Transports routiers

Sécurité du transport des élèves de 3 ans, 23980 (p. 9359).

Travail

Publication décret - Article 53 de la loi sur l'avenir professionnel, 23981 (p. 9362).

U**Urbanisme**

Difficulté de communes à réaliser leur PLU en raison de la loi littoral, 23982 (p. 9314) ;

La caducité des plans d'occupation des sols inquiète, 23983 (p. 9314) ;

Opérations d'urbanisme temporaire à vocation sociale, 23984 (p. 9364).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Administration

Avenir de l'INHESJ

23802. – 22 octobre 2019. – M. Philippe Gosselin interroge M. le Premier ministre sur les conséquences de la suppression annoncée de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ), établissement public à caractère administratif placé sous sa tutelle, au titre de la circulaire du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail. Créé sous le nom d'Institut des hautes études de la sécurité intérieure (IHESI) en 1989, il est devenu Institut national des hautes études de sécurité (INHES) en 2004, avant de se voir conforter dans sa mission par le décret n° 2009-1321 du 28 octobre 2009 lui adjoignant le champ des questions de justice. L'INHESJ a fortement contribué à la formation, de haut niveau, des cadres des différentes administrations et des acteurs de la société civile sur les différentes politiques publiques en matière de justice et de sécurité, notamment cyber, d'intelligence et de sécurité économique, ou encore de gestion des risques et des crises. Par ailleurs, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), chargé d'étudier les évolutions statistiques de l'ensemble du processus pénal, les faits constatés par les décisions de justice, l'exécution des peines et des sanctions pénales ainsi que la récidive, hébergé au sein de l'INHESJ, sera lui aussi supprimé. Alors que la sécurité est un enjeu global, et que le Président de la République a appelé lors de son discours en hommage aux quatre policiers assassinés à la Préfecture de Police de Paris à bâtir une « société de vigilance » afin de mener « le combat de toute une Nation » contre le terrorisme islamiste, l'annonce de cette suppression à la fin de l'année 2020 est un très mauvais signal, en particulier au moment où les personnels de la police nationale vivent des heures difficiles. Les travaux préparatoires à la rédaction d'un Livre blanc de la sécurité intérieure, qui devrait renouveler les approches des politiques publiques sur des sujets aussi essentiels que le maintien de l'ordre public, l'usage de l'intelligence artificielle, les processus de radicalisation et l'évolution du terrorisme, plaident pour le maintien d'un lieu de réflexion de haut niveau à travers une structure transversale et ouverte sur la société. Celle-ci devrait permettre l'acquisition d'une culture commune de sécurité, susceptible de prévenir des atteintes à la sécurité comme de mieux gérer les actes et assurer la résilience du fonctionnement des institutions. Il lui demande donc quelles seront les garanties quant au maintien d'une part d'une formation commune de tous les acteurs, publics et privés, dans les domaines traités jusqu'à présent par l'INHESJ, d'autre part la poursuite des projets de recherche permettant à la communauté des décideurs, praticiens et chercheurs de répondre au besoin de propositions nouvelles adaptées face aux besoins de sécurité.

Énergie et carburants

Projet de nouveaux réacteurs nucléaires EPR

23851. – 22 octobre 2019. – Mme Mathilde Panot alerte M. le Premier ministre sur le risque considérable que fait courir au pays la demande que le Gouvernement a adressée à EDF relativement à la mise en projet de nouveaux réacteurs. Mme la députée rappelle qu'elle a adressé le 4 juin 2019 une question au ministère de la transition écologique et solidaire à propos de la défaillance nette observée sur le chantier de l'EPR à Flamanville. En l'absence de réponse, elle interpelle M. le Premier ministre et porte l'attention sur les arguments qui, le temps d'un été, n'ont rien perdu de leur consistance : « Mme Mathilde Panot alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'échec patent et les problèmes lourds rencontrés par le projet d'EPR à Flamanville. Mme la députée rappelle à M. le ministre que l'EPR devait entrer en service en 2012, et que cette mise en route est, du fait de nouvelles failles dans le projet, reporté à 2020. De report en report, l'EPR n'est de toute évidence pas prêt à entrer en fonction. Le surcoût du projet est faramineux. Une augmentation de plus de 200 % du budget initial signale une incapacité totale de la part d'EDF à prévoir le coût de l'EPR : près de 11 milliards d'euros y ont été investis, contre les 3 prévus initialement. À ce rythme, l'EPR semble pouvoir longtemps continuer à coûter cher sans produire d'électricité. Après les fissures du radier, les systèmes de contrôle et de commande, le mur endommagé de la piscine, la cuve et le couvercle défectueux, c'est désormais le circuit secondaire principal qui est atteint. 150 soudures y présentent des défauts, ce qui rallonge encore le chantier d'un an ou davantage, avant le prochain problème. Ce surcoût pourrait encore être pardonné si l'EPR était un projet d'avenir. Il n'en est rien. C'est un projet inutile et absurde, qui est dépassé. Les retards dans le chantier donnent en réalité une occasion formidable, celle d'abandonner le mirage de l'EPR et, plus généralement, d'en finir avec

l'illusion nucléaire. Mme la députée s'interroge sur la pertinence de s'obstiner dans la voie nucléaire. L'EPR de Flamanville est l'exemple même qu'elle coûte très cher et présente des risques considérables. Une fois l'EPR mis en route, EDF compte en ouvrir un second. Cette logique est une véritable fuite en avant qui ne garantit en rien la transition énergétique, le nucléaire constituant en France un frein puissant pour le développement des énergies renouvelables. Elle lui demande de demander à EDF de fournir des explications circonstanciées sur l'accumulation de défaillances dans le chantier. Elle lui demande s'il compte abandonner ce projet inutile, coûteux, et qui couvre l'État qui s'y obstine de ridicule. Elle s'interroge également sur les éléments qui circulent relativement à la nationalisation de la filière nucléaire d'EDF, et à la privatisation de la filière énergies renouvelables. Ces dernières devenant de plus en plus rentables, elle lui demande s'il approuve cette logique dommageable pour l'intérêt général de socialisation des pertes et de privatisation des profits ». Alors que la presse est parvenue à confirmer le fait que le Gouvernement envisage de construire de nouveaux réacteurs, elle lui demande s'il considère qu'il est raisonnable de poursuivre la fuite en avant dans cette énergie coûteuse et désastreuse pour le pays. Continuer à investir obstinément des dizaines de milliards dans le nucléaire revient à empêcher le développement des énergies renouvelables, seules énergies résilientes face au changement climatique. Elle souligne que la façon dont cette fuite en avant se caractérise par un fonctionnement anti-démocratique caractérisé. Seules des fuites dans la presse nous apprennent la possibilité d'ouverture de six nouveaux EPR : un comble pour la représentation nationale et le peuple Français. Elle l'interroge donc quant à ses réponses face au risque nucléaire, à l'incurie du projet d'EPR, et aux méthodes peu démocratiques de prise de décision en la matière.

Enfants

Mineurs non accompagnés

23855. – 22 octobre 2019. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que les départements rencontrent face à l'arrivée massive de mineurs isolés étrangers en France ces dernières années. En effet, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, oblige les départements à accueillir et à héberger les mineurs non accompagnés (MNA) dans les structures d'accueil de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Mme la députée a rencontré le 29 août 2019 le directeur général adjoint chargé de la solidarité du département des Bouches-du-Rhône ainsi que la directrice Enfance-Famille dans le cadre du rapport budgétaire sur l'immigration qu'elle rédige au sein de la commission des affaires étrangères. Les services départementaux ont fait état de leurs difficultés à répondre aux besoins et craignent que la situation ne s'aggrave par manque de moyens. Selon l'Assemblée des départements de France (ADF) 13 000 mineurs non accompagnés (MNA) étaient accueillis en France en 2016. Un an plus tard, ils étaient 25 000, c'est-à-dire presque le double. En 2018, elle estime qu'il y avait près de 42 000 mineurs non accompagnés en France. Cependant, le nombre exact de MNA présents sur le territoire national n'est pas renseigné dans le rapport d'activité publié par la mission nationale MNA en juin 2019, qui parle uniquement de « flux entrants ». Il est donc impossible de connaître précisément le nombre de MNA confiés à l'instant aux départements, qui en sont pourtant juridiquement et financièrement responsables. Face à ce flux massif de jeunes migrants, les départements manquent de moyens et de soutien de la part de l'État pour remplir leurs missions. C'est notamment le cas du département des Bouches-du-Rhône, qui est le deuxième département à devoir accueillir le plus de MNA en France après le département du Nord. Durant l'été 2019, le flux des jeunes migrants arrivant à Marseille et se présentant comme mineurs non accompagnés n'a cessé d'augmenter alors que les foyers d'hébergement sont saturés, connaissant un taux d'occupation de 100 % ou plus. Le 31 juillet 2019, le département des Bouches-du-Rhône a franchi le seuil symbolique des 1 000 MNA confiés sur les plus de 4 000 enfants pris en charge par l'ASE. Ainsi, au total, 25 % des mineurs pris en charge par l'ASE dans les Bouches-du-Rhône sont des mineurs non accompagnés. Cette situation inédite conduit à une extrême tension du dispositif d'hébergement et génère des coûts supplémentaires très insuffisamment compensés par l'État. La participation exceptionnelle de l'État a en effet baissé. En 2018, le dispositif dit « Cazeneuve » la fixait à 12 000 euros par jeune supplémentaire pris en charge au 31 décembre 2017 (par rapport au 31 décembre 2016). En 2019, l'arrêté interministériel du 27 août 2019 la réduit à 6 000 euros pour 75 % des jeunes supplémentaires pris en charge au 31 décembre 2018 par rapport au 31 décembre 2017. En ce qui concerne la mise à l'abri et l'évaluation de la minorité des jeunes, l'arrêté interministériel du 18 juillet 2019 établit une nouvelle base de compensation. A compter du 1^{er} janvier 2019, l'État versera un forfait de 500 euros par jeune au titre de l'évaluation et une participation financière pour la mise à l'abri d'urgence pendant 23 jours (d'un montant de 90 euros par jour pendant les 14 premiers jours, puis de 20 euros entre le 15^{eme} et le 23^{eme} jour) ; un montant maximum de 1 940 euros, le montant jusqu'alors en vigueur était de 1 250 euros. Cette augmentation de la contribution de l'État reste néanmoins marginale. En outre, le département déplore un taux élevé de « réorientations » des mineurs non accompagnés, fixé par le ministère de la justice. Ce taux était de 62 % en 2018. Cet héritage du « dispositif

Taubira » a pour conséquence de confier de plus en plus de jeunes au département des Bouches-du-Rhône. Ce système ne tient néanmoins pas compte des structures d'hébergement existantes. En plus de cela, les choix du tribunal pour enfants de Marseille pénalisent aussi le département : les juges des enfants, saisis directement par des jeunes *via* les avocats, prennent des ordonnances de placement provisoires pour évaluation, qui ne sont pas comptabilisées par le ministère de la justice, et ne font donc pas l'objet d'un remboursement d'une partie des frais engagés pour eux. Ainsi, les départements continuent d'assumer leurs obligations, à savoir l'évaluation de la minorité et de l'isolement de chacun de ces jeunes, puis l'hébergement des jeunes qui leur sont confiés par décision judiciaire. Le fichier national biométrique d'aide à l'évaluation de la minorité, doit, selon les dispositions du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019, aider les départements en s'assurant que les jeunes qui se présentent n'ont pas déjà été évalués majeurs par un autre département, ou que leur identité est établie. Cet outil doit impérativement être développé par l'ensemble des préfetures. Face à ces constats, Mme la députée souhaiterait que l'État régule au mieux le flux migratoire et prenne toute sa part de responsabilité dans l'accueil des jeunes migrants se déclarant « mineurs non accompagnés ». En effet, la politique de protection de l'enfance des départements se trouve détournée de son objectif premier par l'accueil de ces jeunes migrants économiques, dont les besoins sont totalement différents de ceux des autres mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance. Aussi, faudrait-il, a minima, que les services de l'État prennent en charge directement l'accueil et l'évaluation des jeunes migrants, comme le Premier ministre l'avait déclaré le 20 octobre 2017 à l'occasion du congrès de l'Assemblée des départements de France. De plus, l'État devrait venir en soutien matériel aux départements en ce qui concerne l'hébergement. Elle souhaite alors connaître sa position à ce sujet.

Gouvernement

Outils d'aide à la rédaction de commentaires

23881. – 22 octobre 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les pratiques opérées par certaines ONG environnementales lors de la consultation publique organisée par le Gouvernement concernant les textes sur l'utilisation des produits phytosanitaires. En effet, plusieurs d'entre elles proposaient à cette occasion des outils d'aide au dépôt de commentaires sur leur site internet. Si la démarche d'informer les citoyens peut être louable, la rédaction de commentaires par un outil informatique se substituant à l'utilisateur peut inquiéter, notamment lorsqu'il s'agit d'orienter les choix politiques du Gouvernement. Elle lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin d'éviter que de telles pratiques ne se poursuivent à l'avenir.

Politique économique

Grand plan d'investissement

23923. – 22 octobre 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge **M. le Premier ministre** sur le grand plan d'investissement de 57 milliards d'euros, annoncé par le Président de la République à l'automne 2017. À l'automne 2017, le Président de la République et le Premier ministre lançaient un grand plan d'investissement afin de redresser les comptes publics tout en investissant dans de grands secteurs stratégiques. À savoir, des investissements pour accélérer la transition écologie, pour développer les technologies de l'innovation, pour enrichir les offres de formation et pour réformer l'État. Par ailleurs, tous les ministères devaient s'impliquer dans le déploiement de ce plan en recevant une partie des 57 milliards d'euros. Deux ans plus tard, elle constate d'un part que l'accès au budget dédié à ces investissements est complexe pour les ministères, et d'autre part que les crédits de ce plan ont été recyclés en crédits budgétaires déjà existants et ce, alors que le manque d'informations du Gouvernement ne permet pas de suivre l'évolution et le calendrier de ce plan, ni les montants que disposent les ministères. Ainsi, sur les 57 milliards d'euros annoncés, le Gouvernement s'était engagé à fournir 24 milliards de nouveaux crédits, auxquels devaient s'ajouter le redéploiement de 10 milliards d'euros dédiés au troisième volet du programme d'investissement d'avenir (PIA). Or ces crédits n'ont à ce jour toujours pas été engagés. Or elle rappelle que le niveau d'investissement de l'État est depuis deux ans historiquement faible. Pour preuve, en 2009, l'investissement public dépassant les 5 % du PIB contre 4 % aujourd'hui. Par ailleurs, la France progresse désormais nettement moins vite que ses voisins : en 2018, l'investissement public a augmenté de 4 % contre 7 % en Union européenne et en Allemagne. Aussi, actuellement 90 % de l'investissement public est porté par les collectivités locales ou les hôpitaux. Or, nos infrastructures de transports (ponts, réseaux ferrés, routes) sont très en retard par rapport à nos voisins européens. Et il est également nécessaire de soutenir la recherche, la modernisation des entreprises et les technologies permettant d'accélérer la transition énergétique. Enfin, en raison des taux

d'intérêt négatifs auxquels la France empreinte actuellement, il est difficile de comprendre pourquoi le Gouvernement n'investit pas davantage. Dès lors, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage d'entreprendre pour relancer ce grand plan d'investissement.

Sectes et sociétés secrètes

Avenir de la Miviludes

23949. – 22 octobre 2019. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la Mission interministérielle de vigilance et lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). Cet organisme, créé en 2002 par décret présidentiel, accompli un travail considérable pour analyser les dérives sectaires, effectuer un travail de pédagogie et de formation, tout en coordonnant les actions préventives et répressives des pouvoirs publics. Alors que l'on constate une résurgence préoccupante des mouvements sectaires dans le pays et que les théories du complot connaissent un regain d'énergie sur Internet, la Miviludes demeure d'une importance cruciale. En dépit des missions de cette structure unique au monde et observée par nombre de pays pour son efficacité pour un budget annuel inférieur à 500 000 euros, il semblerait que le Gouvernement prépare la dissolution de cet organisme. Déjà réduite à 9 permanents et sans président à sa tête depuis maintenant un an, la Miviludes devrait être fusionnée avec le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), rattaché au ministère de l'intérieur. En ajoutant les problématiques de lutte contre l'islam radical et de la délinquance, il est fort à craindre de voir réduire les spécificités de la Miviludes, à savoir la lutte contre les dérives sectaires. Aussi, il l'interroge sur la stratégie qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour lutter efficacement contre les mouvements sectaires.

Sectes et sociétés secrètes

Évolution de la Miviludes et rattachement ministériel

23951. – 22 octobre 2019. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le Premier ministre** sur les raisons de la décision de fusionner en début d'année 2020 la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) avec le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) en rattachant la nouvelle entité au ministère de l'intérieur. Référence auprès du secteur à l'international, la Miviludes est aujourd'hui active à un niveau interministériel et forte d'agents issus de différents ministères concernés par la question des dérives sectaires (intérieur, mais aussi éducation nationale, travail, sports ou encore santé). Il est estimé que près de 200 000 citoyens appartiendraient à des mouvements sectaires en France, répartis entre une centaine de mouvements actifs. La lutte contre les dérives sectaires se situe en partie au niveau de la sensibilisation, la formation auprès des agents publics étant d'ailleurs l'une des missions de la Miviludes. L'existence de liens entre la lutte contre ces dérives et les phénomènes d'emprise conduisant à du radicalisme justifie la fusion de la Miviludes et du CIPDR. Toutefois, le champ des missions de l'entité nouvelle étant *a fortiori* élargi à la suite de cette fusion et les dérives sectaires ne pouvant être associées à des cultes, elle l'interroge donc sur les raisons du rattachement de cette nouvelle entité auprès du ministère de l'intérieur plutôt qu'auprès des services du Premier ministre, le premier étant aujourd'hui particulièrement sollicité sur les questions sécuritaires, et les seconds permettant aux différents ministères concernés d'œuvrer de concert sur ces thématiques transversales essentielles.

Sectes et sociétés secrètes

Phénomène sectaire et avenir de la Miviludes

23952. – 22 octobre 2019. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes des associations d'aides aux victimes de dérives sectaires concernant le projet de rattacher la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) au ministère de l'intérieur et de la rapprocher du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). Cette structure apporte aux associations un soutien et une aide indispensables dans la recherche des dérives sectaires. Elle a, en outre, prouvé depuis dix-sept ans, sa compétence et la disponibilité de ses spécialistes dans ce domaine. Enfin ses résultats prouvent la nécessité de poursuivre son action sous sa forme actuelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce sujet.

*Sécurité des biens et des personnes**Fermeture de l'INHESJ*

23954. – 22 octobre 2019. – **M. Louis Aliot** interroge **M. le Premier ministre** sur la fermeture de l'Institut national des hautes études de sécurité et de justice (INHESJ). Le 4 octobre 2019, le Premier ministre Philippe a unilatéralement décidé de la suppression de l'Institut national des hautes études de sécurité et de justice. Lié à l'Institut des hautes études de défense nationale, dont il partage le même mode de fonctionnement, l'INHESJ proposait des formations de haut niveau pour les cadres exerçant dans le domaine de la sécurité. Ce lieu de débat offrait aux acteurs de la sécurité un cadre neutre et transversal à même de leur permettre de mieux analyser les problématiques de leurs métiers. Il possédait aussi un volet de travaux d'études et de recherches et l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, dont les études faisaient autorité. Le sociologue de la police, Sébastien Roché estime que « la dernière porte se referme ». Plus que jamais importantes dans la mondialisation, en témoignent le terrorisme et le trafic de drogue, les questions de sécurité semblent ne pas avoir l'attention pleine et entière du Gouvernement. En effet, les pouvoirs publics se privent volontairement d'un lieu de réflexion et d'échange essentiel, alors qu'ils auraient le plus grand besoin de s'ouvrir à des approches innovantes extérieures susceptibles de nourrir leur réflexion. Pareillement menacé, l'IHEDN survivra encore une ou deux années de plus mais son sort semble en suspens. Il lui demande d'expliquer la suppression de l'INHESJ et de confirmer que l'IHEDN ne sera pas lui aussi fermé.

*Sécurité des biens et des personnes**Inquiétudes sur la suppression de l'INHESJ*

23956. – 22 octobre 2019. – **Mme Constance Le Grip**, députée des Hauts-de-Seine, alerte **M. le Premier ministre** sur les conséquences de la suppression annoncée de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ), établissement public à caractère administratif placé sous sa tutelle, au titre de la circulaire du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail. Créé sous le nom d'Institut des hautes études de la sécurité intérieure (IHESI) en 1989, il est devenu Institut national des hautes études de sécurité (INHES) en 2004, avant de se voir conforter dans sa mission par le décret n° 2009-1321 du 28 octobre 2009 lui adjoignant le champ des questions de justice. L'INHESJ a fortement contribué à la formation, de haut niveau, des cadres des différentes administrations et des acteurs de la société civile sur les différentes politiques publiques en matière de justice et de sécurité, notamment cyber, d'intelligence et de sécurité économique, ou encore de gestion des risques et des crises. Par ailleurs, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), chargé d'étudier les évolutions statistiques de l'ensemble du processus pénal, les faits constatés par les décisions de justice, l'exécution des peines et des sanctions pénales ainsi que la récidive, hébergé au sein de l'INHESJ, sera lui aussi supprimé. Alors que la sécurité est un enjeu global, et que le Président de la République a appelé lors de son discours en hommage aux quatre policiers assassinés à la préfecture de police de Paris à bâtir une « société de vigilance » afin de mener « le combat de toute une Nation » contre le terrorisme islamiste, l'annonce de cette suppression à la fin de l'année 2020 est un mauvais signal, en particulier au moment où les personnels de la police nationale vivent des heures difficiles. Les travaux préparatoires à la rédaction d'un Livre blanc de la sécurité intérieure, qui devrait renouveler les approches des politiques publiques sur des sujets aussi essentiels que le maintien de l'ordre public, l'usage de l'intelligence artificielle, les processus de radicalisation et l'évolution du terrorisme, plaident pour le maintien d'un lieu de réflexion de haut niveau à travers une structure transversale et ouverte sur la société. Celle-ci devrait permettre l'acquisition d'une culture commune de sécurité, susceptible de prévenir des atteintes à la sécurité comme de mieux gérer les actes et assurer la résilience du fonctionnement des institutions. Elle lui demande donc quelles seront les garanties quant au maintien d'une formation commune de tous les acteurs, publics et privés, dans les domaines traités jusqu'à présent par l'INHESJ, et quant à la poursuite de projets de recherche permettant à la communauté des décideurs, praticiens et chercheurs, de répondre au besoin de propositions nouvelles face aux besoins de sécurité.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9806 Damien Abad ; 21484 Pierre Cordier.

*Administration**Réforme des missions de la DGDDI*

23805. – 22 octobre 2019. – M. Jacques Cattin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les dispositions du projet de loi de finances pour 2020, qui entendent retirer d'ici à 2024, à la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), plusieurs de ses missions. Selon les intersyndicales consultées, ces retraits signeraient la quasi-disparition de la dimension « Droits Indirects » (DI) de la DGDDI. L'action économique de proximité et de lutte contre la fraude serait ébranlée par cette réforme dans de nombreux départements. Les services impactés ne seraient dès lors plus en mesure d'exercer leurs missions de contrôle, alors même que ces dernières ont démontré leur efficacité, notamment en matière de collecte de la taxe sur les activités polluantes. La réorganisation annoncée des services des DI pourrait ainsi constituer un risque sérieux pour les finances publiques, de nombreuses taxes n'étant plus perçues de façon optimale. Il lui demande quelles sont les intentions poursuivies par le Gouvernement s'agissant de cette réforme de la DGDDI, afin d'éclairer la stratégie des pouvoirs publics en l'espèce et de rassurer les personnels concernés.

*Commerce et artisanat**Refonte de la profession de buraliste et moratoire sur les prix du tabac*

23833. – 22 octobre 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation de plus en plus critique de la profession de buraliste qui, si rien n'est fait rapidement, est appelée à disparaître purement et simplement pour laisser la place aux trafiquants de tabac qui font désormais commerce à ciel ouvert. Chaque augmentation du prix du tabac est l'occasion pour le Gouvernement de se réjouir de la baisse de la consommation de tabac et de la pertinence de sa politique antitabac. Certes, quelques consommateurs renoncent sans doute à cause de la flambée des prix. Mais beaucoup changent simplement de fournisseur et n'entrent plus ni dans les statistiques de consommation, ni dans les bureaux de tabac puisqu'il est désormais très aisé de se fournir hors du cadre légal en France, ou à l'étranger dans les zones frontalières. Et pendant ce temps, la profession de buraliste meurt. Et ce n'est pas en demandant aux buralistes d'encaisser pour une commission misérable, sur les terminaux de la Française des jeux (FDJ), entreprise vouée à la privatisation, les créances fiscales, autrefois gérées par des fonctionnaires d'État, que cette filière sera sauvée. Un changement de paradigme est indispensable afin de mener concomitamment une réelle politique de lutte contre le tabagisme, une profonde évolution de la filière des buralistes et éviter une explosion de colère de ces derniers nourrit par leur désespoir. Deux conditions s'imposent pour y parvenir : un moratoire immédiat sur l'augmentation du prix du tabac en France et la tenue d'un « Grenelle des buralistes » qui rassemble toutes les associations de buralistes et non uniquement leur confédération, des buralistes de terrain et le Gouvernement. Il souhaite savoir si le Gouvernement est prêt à engager un véritable travail en profondeur avec l'ensemble des acteurs de cette profession afin de sauver les bureaux de tabac qui peuvent encore l'être.

9302

*Consommation**Hausses des plaintes - travaux d'isolation des combles*

23840. – 22 octobre 2019. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la hausse des plaintes de consommateurs à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à propos de rénovations énergétiques. Les travaux d'isolation des combles sont subventionnés à hauteur de 20 euros le mètre carré pour les plus modestes et de 10 euros pour les autres ménages. Certaines entreprises proposent alors une offre d'isolation des combles à « 1 euro ». Cependant, malgré la subvention, ce prix ne suffit pas à couvrir le coût des travaux. Ces offres aboutissent donc parfois à des travaux bâclés et dangereux - les fils électriques, non protégés et en contact avec une isolation de mauvaise qualité, peuvent provoquer des incendies. Afin de rassurer les consommateurs, certains entrepreneurs dirigent les personnes intéressées vers un site prétendument officiel : isolation-gouv.org. En réalité ce site est un faux site officiel qui ne fait qu'usurper les symboles gouvernementaux et utiliser des messages de l'Agence nationale pour l'habitat. Ce site est suffisamment développé pour mettre à disposition des internautes un simulateur du reste à charge des travaux d'isolation. Nombreux sont donc les consommateurs qui se laissent tromper. Or, malgré plus de 1 770 plaintes enregistrées, seuls 469 contrôles ont été menés par la DGCCRF. De plus, le projet de loi de finances de 2020 prévoit une réduction de 13 % des ressources de la DGCCRF ce qui n'augure pas un renforcement de l'efficacité de la lutte antifraude. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage pour contrer le développement de ces fraudes.

*Fonctionnaires et agents publics**Rémunération - Fonctionnaires*

23868. – 22 octobre 2019. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la rémunération des fonctionnaires. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la liste, par ordre décroissant, des postes de fonctionnaires et des traitements correspondants supérieurs à la rémunération du Président de la République.

*Fonctionnaires et agents publics**Rémunération des hauts fonctionnaires : pour une plus grande transparence*

23870. – 22 octobre 2019. – M. Éric Pauget interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics et lui demande de bien vouloir lui préciser la liste, par ordre décroissant, des postes de fonctionnaires et des traitements correspondants supérieurs à la rémunération du Président de la République.

*Impôt sur le revenu**Prélèvement à la source*

23882. – 22 octobre 2019. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le remboursement d'un trop versé d'impôt sur le revenu. En effet, lorsqu'un contribuable a fait part dans sa déclaration d'impôt 2018 d'une modification de situation financière ou familiale conduisant à une diminution de l'impôt dû, ce trop-perçu ne sera reversé par l'État qu'en septembre 2020, suite à la déclaration de revenus 2019. Par ailleurs, s'il est possible de demander une modulation du taux à tout moment, une modification à la baisse ne peut être déclarée que si la variation du montant de prélèvement induite par la modification est supérieure à 10 % et à 200 euros. Si la variation est moindre, le contribuable devra attendre la prochaine déclaration de revenus pour rectifier son taux et être remboursé du trop-perçu par l'État. Ces décalages pour se voir rembourser les montants excédentaires d'impôt sur le revenu versé par un contribuable posent problème et entraînent des diminutions du pouvoir d'achat pour certains contribuables. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Impôts et taxes**Exonération fiscale des revenus fonciers du fermage pour les retraités agricoles*

23884. – 22 octobre 2019. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la demande d'exonération fiscale des revenus fonciers (sous plafond de ressources) du fermage pour les anciens agriculteurs disposant de pensions de retraite les plus modestes. Il n'est en effet pas rare que d'anciens exploitants agricoles qui bénéficient d'une faible - voire très faible - pension de retraite, soient également propriétaires de terres agricoles et qu'ils perçoivent, de ce fait, un revenu foncier issu de terres laissées en fermage. Malgré ce complément de revenus lié au fermage, bon nombre de retraités agricole se trouvent encore sous le seuil de pauvreté. Dans le cas du régime dit du « microfoncier » (situations où le montant brut des revenus fonciers, charges non comprises, n'excèdent pas 15 000 euros sur l'année), un système de franchise sous plafond de ressources semblerait être approprié s'agissant de ces anciens exploitants agricoles percevant les pensions de retraite les plus faibles. Alors qu'aujourd'hui les revenus fonciers - fermage compris - sont soumis aux contributions et prélèvements sociaux, il souhaiterait savoir de quelle manière une exonération fiscale pourrait s'appliquer (sous forme de franchise) aux droits de fermages versés aux retraités agricoles les plus modestes.

*Impôts et taxes**Réforme fiscale - Non-résidents*

23885. – 22 octobre 2019. – Mme Béatrice Descamps attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'impact de la nouvelle réforme fiscale auprès des travailleurs non-résidents. Les non-résidents fiscaux sont imposés sur leurs seuls revenus de source française, imposables en France au regard de la Convention fiscale internationale. La récente loi fiscale du 28 décembre 2018 engendre une hausse du taux minimum d'imposition, passant de 20 % à 30 %, à l'exception des plus faibles revenus ; la réforme supprime la grille spécifique servant de base à l'imposition, ayant pour conséquence une augmentation sans précédent de cette dernière. Ainsi, nombre d'enseignants-chercheurs de qualité ont d'ores et déjà choisi de quitter la France, mettant

en cause l'attractivité territoriale - notamment transfrontalière - et de construction de l'espace de coopération européen. C'est pourquoi elle lui demande si des mesures spécifiques sont prévues afin d'éviter une « fuite des cerveaux » et rectifier la situation d'iniquité et de rupture d'égalité de traitement devant l'impôt.

Impôts et taxes

Remboursement partiel de la TICPE pour diverses professions

23886. – 22 octobre 2019. – **M. Franck Marlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'amendement au projet de loi de finances pour 2020 n° I-CF1253 adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale et visant à faire disparaître, à l'horizon 2029, le remboursement partiel de la TICPE dont bénéficient les agriculteurs, les taxis, les véhicules routiers de plus de 7,5 tonnes ou les transports en commun de voyageurs. Le délai de dix ans laissé à la concertation avec les professions concernées ne s'accompagne d'aucune garantie d'aboutir à des solutions. L'acte II du quinquennat devait pourtant être marqué par un retour à une vraie concertation, celle qui précède les décisions et non celle qui s'exerce sous la pression d'une loi déjà votée. Le poste carburant représente une charge très conséquente pour les entreprises concernées. Certaines seront même dans l'impossibilité de répercuter la perte de cette aide, leurs tarifs étant encadrés, à l'instar des taxis. Ces professions sont déjà extrêmement fragilisées. Les taxis par l'absence de régulation des VTC, l'agriculture française par une concurrence déloyale exercée par la majorité des pays tant leurs normes de production sont moins exigeantes que celles qui s'appliquent dans le pays, le transport routier par une concurrence au sein d'une Europe qui ne sait pas conjuguer libre échange économique avec obligations et protection sociales équivalentes. Par ailleurs, ces professions doivent faire face à la transition énergétique. Par exemple, nombre de taxis, investissent dans des véhicules propres, électriques ou hybrides et sont un vecteur essentiel pour l'intermodalité des transports en commun en milieu urbain et péri-urbain. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend rétablir l'article 16 du projet de loi de finances pour 2020 dans sa version initiale et engager une véritable concertation avec les professions concernées préalable à toute modification éventuelle du remboursement partiel de la TICPE.

Logement : aides et prêts

Disparition du prêt à taux zéro (PTZ) « logement neuf » en zone rurale

23896. – 22 octobre 2019. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la disparition du prêt à taux zéro (PTZ) « logement neuf » en zone rurale. À partir du 31 décembre 2019, les habitants des zones rurales et péri-urbaines ne pourront plus bénéficier d'un prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un logement neuf. Pourtant, ce sera toujours possible en ville. C'est là, dans la cohésion des territoires et de la solidarité nationale, une contradiction qui interroge Mme la députée. Lors des débats relatifs au projet de loi de finances pour 2019 à l'Assemblée nationale, le ministre du logement s'était engagé devant la représentation nationale à étudier, au cours des premiers mois de 2019, la suite du PTZ pour trouver le moyen de favoriser la construction neuve dans les zones les plus rurales, les zones B2 et C1. Alors que s'engage l'examen du projet de loi de finances pour 2020 à l'Assemblée nationale, elle l'interroge sur l'actualité de cette promesse. Elle souhaite savoir si le Gouvernement compte maintenir le PTZ en zone rurale.

Logement : aides et prêts

La suppression du prêt à taux zéro « logement neuf » en zones péri-urbaines

23897. – 22 octobre 2019. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression du prêt à taux zéro (PTZ) « logement neuf » en zones péri-urbaines et rurales. En effet, les habitants des zones péri-urbaines et rurales ne pourront plus bénéficier d'un PTZ pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, à compter du 1^{er} janvier 2020. Si aucune mesure n'est prise dans le PLF 2020, un jeune ménage qui souhaite faire construire son logement et vivre « à la campagne » ne bénéficiera plus de la solidarité nationale, contrairement à ceux qui décideront de s'installer dans les zones urbaines. Or cette suppression serait justifiée par l'« artificialisation des sols ». Néanmoins, les études récentes démontrent que les précédents rabotages du PTZ en zones rurales ont conduit, au contraire, les primo-accédants à la propriété à s'installer dans des zones plus éloignées des centres-bourgs, là où le foncier est le moins cher ! C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour maintenir le dispositif du prêt à taux zéro « logement neuf » dans les zones péri-urbaines et rurales jusqu'en 2021, comme pour les zones urbaines.

*Retraites : généralités**Les contraintes administratives des veuves et des veufs*

23941. – 22 octobre 2019. – M. Yannick Haury appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les contraintes administratives auxquelles doivent faire face les personnes après la perte de leur conjoint. Lorsqu'une demande de versement de pension de réversion est faite, il leur faut plusieurs mois avant qu'elle ne soit traitée et que la pension leur soit versée, alors même que les familles peuvent faire face durant cette période à des difficultés financières. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour faciliter les démarches administratives des veuves et des veufs, notamment pour diminuer les délais d'attribution des pensions de réversion.

*Retraites : généralités**Situation des veuves de fonctionnaires*

23943. – 22 octobre 2019. – M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des veuves de fonctionnaires qui, au décès de leur conjoint, bénéficient du versement d'une pension de réversion. Cependant, si elles envisagent de se remarier ou simplement de vivre en concubinage, elles doivent renoncer à cette pension. Ainsi, une femme ne percevant qu'une retraite excessivement modeste se trouve-t-elle dans l'impossibilité de se déclarer en couple, sauf à perdre l'essentiel de ses ressources mensuelles. L'officialisation d'une relation conjugale et, par voie de conséquence, la perte de la pension de réversion, la placerait en position de dépendance financière vis-à-vis de son concubin ou époux. La législation actuelle conduit certains couples à vivre leur union de manière clandestine, chacun des conjoints devant disposer de son propre domicile. Une évolution législative permettant aux veuves remariées ou en concubinage de continuer à percevoir la pension de réversion répondrait à l'impératif d'assurer l'égalité entre femme et homme et, en autorisant la vie de couple sous un même toit, permettrait de libérer des logements, notamment en parc social aujourd'hui en extrême tension. Aussi, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des dispositions en ce sens.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)*Fonctionnaires et agents publics**Rémunération des hauts fonctionnaires*

23869. – 22 octobre 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les rémunérations des hauts fonctionnaires français. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la liste, par ordre décroissant, des postes de fonctionnaires et des traitements correspondants supérieurs à la rémunération du Président de la République.

*Fonctionnaires et agents publics**Traitement hauts fonctionnaires*

23872. – 22 octobre 2019. – M. Michel Herbillon interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le traitement des fonctionnaires supérieurs à la rémunération du Président de la République. Il souhaiterait connaître la liste, par ordre décroissant, des postes de fonctionnaires et des traitements correspondants.

*Fonctionnaires et agents publics**Traitements hauts fonctionnaires*

23873. – 22 octobre 2019. – M. Bernard Brochand appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les rémunérations perçues par les hauts fonctionnaires. En effet ces dernières années le salaire du Président de la République a subi de nombreuses modifications. En 2007, fixé par la loi et aligné sur celui du Premier ministre, (21 300 euros mensuels), il a été abaissé en 2012 à 14 910 euros mensuels. Depuis 2017 la totalité de cette rémunération est désormais imposable. Or la rémunération des hauts fonctionnaires est pour le moins opaque : combien gagnent-ils, combien d'entre eux perçoivent une rémunération

supérieure à celle du chef de l'État ? Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la liste des postes de fonctionnaires par ordre décroissant ainsi que les traitements correspondants supérieurs à la rémunération du Président de la République.

Fonctionnaires et agents publics

Traitements supérieurs à la rémunération du Président de la République

23874. – 22 octobre 2019. – M. Julien Aubert demande à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, de bien vouloir lui préciser la liste, par ordre décroissant, des postes de fonctionnaires et des traitements correspondants supérieurs à la rémunération du Président de la République.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Entreprises

Application du règlement européen n° 2017/1410

23859. – 22 octobre 2019. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur fonctionnement de la concurrence sur l'application du règlement européen n° 2017/1410 du 2 août 2017. L'article 2 prévoit l'interdiction de la mise sur le marché dans l'UE de produits cosmétiques contenant une ou plusieurs substances interdites par le règlement, dont le lylal, à compter du 23 août 2019. Il précise également que la mise à disposition sur le marché dans l'UE de ces produits contenant une ou plusieurs de ces substances était interdite à compter du 23 août 2021. Cette disposition permettait un sursis aux industriels pour écouler leur stock de produits contenant ces substances nouvellement interdites et développer de nouveaux produits conformes au nouveau règlement. Il apparaît toutefois que l'application de cette réglementation dans le droit français, et notamment la distinction entre mise sur le marché et mise à disposition pose question. Selon plusieurs témoignages d'industriels, les services de l'ANSM demanderaient ainsi la cessation de commercialisation de tous les produits concernés, y compris les anciennes références dont les mises sur le marché sont antérieures au règlement européen n° 2017/1410. Aussi elle souhaiterait des précisions quant à l'application de ce règlement à l'échelle nationale.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20910 Pierre-Yves Bournazel ; 21350 Pierre Cordier.

Agriculture

Conseil et vente en matière de produits phytopharmaceutiques

23806. – 22 octobre 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la séparation des activités de conseil en matière de produits phytopharmaceutiques et celles de vente ou d'application en prestation de service de ces mêmes produits. En effet, les premiers échanges sur la mise en œuvre de cette réglementation portent à croire qu'une entreprise qui s'orienterait vers l'activité de vente n'aurait plus la possibilité d'animer de démarches collectives ayant pour objectif la réduction de l'usage ou de l'impact des produits phytopharmaceutiques, notamment les démarches de type groupe 30 000 ou ferme DEPHY telles que décrites dans le plan ECOPHYTO 2+. L'interdiction pour une entreprise si elle choisit la vente, d'animer un groupe 30 000 ou une ferme DEPHY entraînera une perte de l'expertise agronomique acquise au sein d'un territoire, ce qui freinera indéniablement la mise en place des solutions alternatives aux produits phytopharmaceutiques par les agriculteurs du même territoire. Alors que la mise en place des solutions alternatives doit plus que jamais être l'affaire de tous face aux préoccupations des citoyens, il lui demande si des mesures seront mises en place, dans le cadre de l'article 88 de la loi EGALIM, pour que les entreprises s'orientant vers la vente en matière de produits phytopharmaceutiques, conservent la possibilité d'accompagner ces démarches collectives vertueuses.

*Agriculture**Incendie de l'usine Lubrizol*

23807. – 22 octobre 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen sur les productions agricoles. Les agriculteurs de 206 communes réparties dans cinq départements, dont l'Oise, sont soumis à des arrêtés préfectoraux « relatifs à des restrictions sanitaires de mise sur le marché de productions alimentaires d'origine animale ou végétale » qui leur imposent la suspension de la production, le stockage des produits, voire la destruction. 2000 exploitations environ sont concernées et l'Oise est le deuxième département le plus touché par la catastrophe. La santé des Français exige des analyses fiables délivrées dans les meilleurs délais. La situation très précaire et déjà fragilisée de nombreux agriculteurs est aussi à prendre en considération. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour soutenir les agriculteurs face à cette catastrophe sans précédent.

*Agriculture**Vandalisme des pépinières expérimentales*

23809. – 22 octobre 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le vandalisme qu'ont connu certaines pépinières qui font des recherches sur des nouvelles variétés de culture. En raison de l'évolution du climat, certaines pépinières font des recherches et des tests afin de faire émerger de nouvelles variétés de culture. L'objectif est, dans la mesure du possible, de trouver des variétés de culture consommant moins d'eau et nécessitant moins d'azote. C'est notamment le cas du maïs. Ces recherches sont absolument fondamentales alors que le stress hydrique est de plus en plus fort année après année. Ces variétés ne constituent en aucun cas des organismes génétiques modifiés. Pour autant, un certain nombre de ces pépinières ont été vandalisées, réduisant à néant les mois de recherche effectués. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à ces attaques qui menacent à la fois les chercheurs français, mais aussi et surtout les agriculteurs.

*Animaux**Réduction de l'expérimentation animale dans la recherche médicale*

23814. – 22 octobre 2019. – **M. Pierre-Yves Bournazel** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'expérimentation animale dans la recherche médicale. Les enjeux soulevés par cette problématique sont de plus en plus importants et constituent une réelle préoccupation dans la société actuelle : un grand nombre de citoyens et d'associations s'alarment des conditions de vie et de traitement des animaux dans tous les secteurs de la recherche médicale. Certaines pratiques relayées par les médias, dernièrement la pratique de la pose de hublots sur la panse des vaches, ont particulièrement choqué. La recherche médicale est particulièrement consommatrice d'animaux. En 2016, plus de 1,9 million d'animaux ont été utilisés, particulièrement chez les 3 espèces les plus testées (souris, poissons et lapins). Il existe pourtant des méthodes alternatives : recherches sur des modèles informatiques pointus, cultures de cellules *in vitro*. Avec l'exponentielle émergence des nouvelles technologies, il lui demande ainsi dans quelles mesures la recherche pourra évoluer pour réduire l'expérimentation animale.

*Bois et forêts**Rattachement des communes au régime forestier*

23824. – 22 octobre 2019. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'opposition de nombreuses communes du département des Landes et de la Gironde, à la décision des services de l'État de rattacher les forêts communales, non soumises au régime forestier, à la tutelle de l'Office national des forêts (ONF) et au régime forestier. En effet, depuis 3 ans, les services de l'État considèrent que les massifs publics appartenant aux communes doivent obligatoirement être rattachés au régime forestier. Or le conseil d'État, dans son arrêt n° 404912 du 21 décembre 2018, a clairement réaffirmé que les forêts communales ne relevant pas du régime forestier présentaient, elles aussi, toutes les garanties d'une gestion durable dès lors que les Règlements types de gestion (RTG) étaient publiés. Ainsi, Alors même que le RTG a été approuvé par la préfecture de la Nouvelle Aquitaine, le 30 avril 2019 pour le plateau landais et le 5 juin pour les dunes littorales des landes de Gascogne, les services de l'État ont décidé d'engager les procédures de rattachement des forêts communales de ces territoires au régime forestier. Une démarche contestée par les communes d'Audenge, d'Andernos-les-Bains, du Barp, de Belin-Beliet, de Bias, de Carcan, de Cestas, d'Escaudes, de Lanton, de Lège-

Cap-Ferret, de Le Porge, de Le Teich, de Marions, d'Onesse-Lahrie, de Sainte-Eulalie-en-Born, de Sainte-Hélène, de Saint-Laurent-du-Médoc et de Saint-Magne, qui ont su démontrer toutes leurs capacités à assurer la préservation et la régénération de leur massif. Ces communes, qu'elles soient soumises ou non au régime forestier, dénoncent une décision qui porte atteinte à la libre administration des collectivités territoriales et qui vient creuser un peu plus la fracture entre l'État et ces mêmes collectivités. La Fédération nationale des communes forestières revendique de son côté une reprise en gestion directe de la commercialisation de leurs bois, ce que les communes non soumises au régime forestier pratiquent depuis toujours. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions afin de réinstaurer un dialogue avec les communes concernées et rétablir les conditions d'une gestion harmonieuse et durable des massifs forestiers communaux, que ce soit pour les communes soumises ou non au régime forestier, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Chambres consulaires

Maintien du budget des chambres d'agriculture

23826. – 22 octobre 2019. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les chambres d'agriculture qui sont en « ébullition » contre la menace d'une baisse de leurs recettes fiscales à l'horizon du prochain projet de loi de finances. En cause, une baisse de 15 % de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti, payée par les agriculteurs et les propriétaires de terres agricoles, et qui rapporte actuellement 292 millions d'euros aux chambres, soit un peu moins de la moitié de leur budget. Le manque à gagner s'élèverait donc à environ 45 millions d'euros par an. Claude Cochonneau, président des chambres d'agriculture, a fait part de son incompréhension face à cette décision, relevant une contradiction entre celle-ci et les attentes de la société et du Gouvernement envers l'agriculture en matière de transition. Outre l'accompagnement des agriculteurs dans la transition environnementale, les chambres souhaitent inscrire dans leur contrat d'objectifs l'engagement de rencontrer tous les agriculteurs partant à la retraite dans les cinq ans pour regarder avec eux une transmission de leur exploitation à un jeune, un enjeu crucial, alors que qu'un agriculteur sur deux prendra sa retraite dans les dix ans qui viennent. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet et demande le maintien des budgets.

Eau et assainissement

Avenir des ouvrages hydrauliques existants

23845. – 22 octobre 2019. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'enjeu de la préservation des ouvrages hydrauliques. La France se trouve de plus en plus souvent confrontée à des aléas et risques majeurs : l'absence de recharge des nappes en hiver engendre des situations critiques l'année suivante pour de nombreux territoires. Une meilleure exploitation excédentaire des saisons pluvieuses est un enjeu primordial. Cela passe soit par le stockage, soit l'expansion des échanges de l'eau avec les sols et les nappes. Les solutions sont les barrages réservoirs (pour le stockage soutenant l'étiage et l'alimentation en eau de la population), les retenues stockant les ruissellements, les ouvrages en lit mineur (type moulins, étangs, plans d'eau, lacs) maintenant des lames d'eau à l'étiage, alimentant des marges humides et/ou des canaux faisant circuler l'eau, et les restaurations de zones humides naturelles. Or, la destruction de milliers d'ouvrages séculaires de stockage et de circulation de l'eau est promue et financée par l'administration de l'eau, au motif de la continuité écologique. Les informations livrées par le rapport CGEDD permettent de le vérifier. L'instruction de ces travaux est assouplie et le financement public s'élève à 80 %. Cette approche tranche avec la définition de la gestion équilibrée et durable de l'eau figurant dans la loi à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il lui demande s'il est prévu que la préservation et la création de lacs, retenues, canaux, fassent à nouveau partie des orientations de l'action publique, et à tout le moins, que soit adopté un moratoire à effet immédiat sur toutes les destructions d'ouvrages hydrauliques permettant le stockage de l'eau, le maintien de la lame d'eau ou la diversion de l'eau en France. Ce réajustement de l'administration de l'eau permettrait de faire un inventaire des ouvrages existants (en activité ou à restaurer), lesquels seraient tout à fait complémentaires des nouveaux projets d'ouvrages de gestion quantitative de l'eau.

*Enseignement agricole**L'objectif de 200 000 apprenants scolarisés dans l'enseignement agricole*

23857. – 22 octobre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'état de lieux de l'enseignement agricole et sur les moyens alloués à l'objectif des 200 000 apprenants scolarisés dans l'enseignement agricole d'ici à 2020. L'enseignement agricole occupe une place originale au sein du paysage éducatif français. D'un côté, il partage les grandes orientations fixées au système d'éducation et de formation. De l'autre, la pluralité de ses missions, sa petite dimension, ainsi que son rattachement à un ministère « technique », lui confèrent une plus grande réactivité pour s'adapter aux besoins des secteurs professionnels et des territoires. Par ses spécificités, il apporte une plus-value à l'ensemble du système éducatif, en proposant des réponses complémentaires et variées aux besoins de formation et de qualification. Les chiffres de la rentrée 2019, dans l'enseignement agricole, reflètent la poursuite de la baisse du nombre d'élèves et l'augmentation du nombre d'apprentis. En dépit d'une nouvelle campagne de communication du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, lancée en février 2018, à la suite de l'annonce de l'objectif de 200 000 apprenants scolarisés dans l'enseignement agricole d'ici la fin de la mandature, le nombre global des apprenants continue de chuter. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans un premier temps, quelles sont les mesures mises en place pour inverser cette tendance marquée à la baisse puis, dans un second temps, le détail les objectifs fixés pour les trois catégories des apprenants (élèves, étudiants et apprentis) et enfin, dans un troisième et dernier temps, le nombre pour chaque catégorie d'apprenants au niveau national pour les années suivantes : 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019.

*Outre-mer**Cotisations sociales des agriculteurs d'outre-mer*

23908. – 22 octobre 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inégalité entre les exploitants agricoles hexagonaux et ultramarins dans le mode de calcul de leurs cotisations sociales. En effet, actuellement, les revenus tirés des activités agricoles relèvent pour les exploitants de métropole de trois modes d'imposition. À savoir, le régime des « micro-exploitations » dit « micro-BA », le régime du bénéfice réel simplifié ou le régime du bénéfice réel normal. Or, à La Réunion, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les cotisations sociales des exploitants agricoles ne sont pas calculées sur les revenus professionnels mais sur la superficie pondérée des exploitations avec, tous les ans, un arrêté qui détermine le montant des cotisations. Ce mode de calcul et l'absence de liberté de choix pour les agriculteurs ultramarins nuisent aux producteurs et aux productions de ces territoires. D'abord, les coefficients qui sont appliqués aux cultures maraîchères sont particulièrement élevés et entraînent, de fait, des cotisations souvent démesurées au regard des revenus réellement perçus par les producteurs. Ainsi, se développe une économie informelle qui non seulement réduit les ressources tirées par l'État mais aussi, grève la protection sociale des exploitants. Dès lors, la retraite agricole de l'exploitant étant calculée sur la surface pondérée de l'exploitation, les petits exploitants ne perçoivent peu ou pas de retraite et continuent de travailler. Ainsi, les jeunes agriculteurs ne peuvent prendre la relève faute de parcelles libres. Alors que la démographie des départements d'outre-mer est plus jeune et plus dynamique que celle de métropole, le nombre de jeunes agriculteurs installés y est nettement plus faible puisqu'il n'atteint que 4 installés pour 1 000 agriculteurs existants alors qu'en métropole, ce taux est de 9 installés pour 1 000 agriculteurs. Enfin, ce mode de calcul ne permet pas la diversification des productions dont l'agriculture, l'économie et les habitants de ces territoires ont besoin. En effet, diversifier les cultures ultramarines, c'est réduire l'empreinte écologique de l'exportation en approvisionnant les marchés locaux en produits frais, c'est ouvrir des débouchés pour les petits producteurs qui ne pratiquent pas l'une des deux grandes cultures exportatrices (sucre et banane), c'est contribuer à la sécurité alimentaire de ces territoires, c'est réduire les prix des aliments et ainsi réduire la dépendance à la part de l'exportation dans les revenus agricoles. Dès lors, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage d'entreprendre pour que les exploitants agricoles des départements d'outre-mer suivent le même système d'imposition que les exploitants agricoles de métropole.

*Outre-mer**Déboires administratifs de la filière aquacole martiniquaise*

23909. – 22 octobre 2019. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière aquacole en Martinique. Alors que celle-ci contenait encore il y a peu quelques 40 hectares de bassins d'élevage, une seule exploitation subsiste aujourd'hui, de 3

hectares. Et la filière est appelée à disparaître sous les coups successifs des conséquences de la chlordécone et de la méconnaissance administrative. En effet, l'ultime exploitation d'aquaculture du Carbet qui disposait d'une autorisation préfectorale depuis une quinzaine d'années, se la voit désormais refusée au motif qu'elle a changé d'espèce, passant de la *macrobrachium rosenbergii* à la *cherax quadricarinatus*, une espèce qui n'a pas elle besoin d'écloserie, ce qui lui permet de ne pas être impactée par la pollution au chlordécone. Pendant plusieurs années, pourtant, les élus ont financé les recherche-développement de cette écrevisse, notamment en engageant des programmes de formation auprès des aquaculteurs. Cette alternative pourrait sauver la filière aquacole martiniquaise. Cependant, l'administration refuse de l'autoriser, prétextant, sans études préalables mais au vu d'expériences faites en Polynésie, qu'elle serait invasive. Ce qui ne semble pas effectif aux Antilles. De même, alors que les agriculteurs et les aquaculteurs du Carbet utilisent depuis 1777 le captage d'eau du canal de Lajus, l'administration ne donne plus suite à leur demande de rétablir le niveau de captage (45 cm) ancien. Elle lui demande de remédier à cet *imbroglio* administratif qui met en péril des emplois et une filière fragilisés. Après avoir été négligente pendant des décennies en matière de pollution par la chlordécone, si les circonspections administratives présentes de précaution affichée sont compréhensibles, celles-ci ne doivent pas tomber dans un autre extrême qui serait de ne pas prendre des décisions sur la base de principes aléatoires mais plutôt d'expérimentations locales et sérieuses. Il en va de la survie des filières agro-alimentaires martiniquaises. Elle lui demande donc aussi ce qu'il compte faire pour permettre une restructuration et une relance de la filière aquacole en Martinique.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 20972 Jean-Carles Grelier.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 14933 Damien Abad ; 21409 Pierre Cordier.

Anciens combattants et victimes de guerre

La situation fiscale des veuves d'anciens combattants

23812. – 22 octobre 2019. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation fiscale des veuves d'anciens combattants, et notamment sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire du quotient familial. En effet, les titulaires de la carte du combattant, âgés de plus de 74 ans, bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire. Cette demi-part fiscale est également octroyée à la veuve d'un ancien combattant, si celle-ci a 74 ans et que son conjoint décédé aurait pu bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part fiscale supplémentaire. Cette condition d'âge de décès prive les veuves d'anciens combattants décédés avant l'âge de 74 ans du bénéfice de cet avantage fiscal, et celles-ci vivent cette situation comme une injustice. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures, afin que le caractère réversible de cette avantage fiscal bénéficie à toutes les veuves d'anciens combattants, sans tenir compte de l'âge du décès de leur conjoint, comme on aurait pu le croire à la lecture de la loi de finances pour 1982, où aucune restriction n'était précisée.

Anciens combattants et victimes de guerre

Pupilles de la Nation

23813. – 22 octobre 2019. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les attentes légitimes de la fédération nationale autonome des pupilles de la Nation et orphelins de guerre en matière de réparation. Après de longues années d'attente, le Gouvernement, à travers le décret du 13 juillet 2000, reconnaît à juste titre le droit à indemnisation des orphelins dont les parents furent

victimes de persécutions durant la Seconde Guerre mondiale. Ce droit a ensuite été étendu par un décret du 27 juillet 2004 qui permet d'indemniser aussi les orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Or ces décrets ne prévoient pas d'indemnisation pour les pupilles de la Nation de la seconde guerre mondiale et dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ». La fédération nationale autonome des pupilles de la Nation et orphelins de guerre souhaitent que le Gouvernement reconnaisse un régime d'indemnisation juste et équitable pour les orphelins-pupilles. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle sont les intentions du Gouvernement à ce sujet, dont les parents sont décédés pendant la Seconde Guerre mondiale et de bien vouloir lui préciser le calendrier qu'il prévoit pour la reconnaissance du droit à réparation pour les pupilles de la Nation.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 810 Pierre Cordier ; 8515 Pierre-Yves Bournazel ; 18365 Philippe Gosselin ; 20228 Philippe Gosselin ; 20539 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 21427 Pierre Cordier.

Aménagement du territoire

Instruction gouvernementale du 29 juillet 2019 - Gestion économe de l'espace

23811. – 22 octobre 2019. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'instruction gouvernementale du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace. Cette instruction à l'adresse des préfets, cosignée par quatre ministres, exige des services de l'État un objectif zéro artificialisation nette du territoire dans des délais que confirmera prochainement le Président de la République. Elle recommande une action sans failles au nom de l'État dans la gestion économe de l'espace. Si l'objectif est louable au vu du dérèglement climatique, cette instruction confirme une vision exclusivement périurbaine et dicte une politique d'aménagement qui ignore les enjeux du monde rural. La forme et les objectifs fixés de manière unilatérale ne manqueront pas d'amplifier le sentiment d'abandon et d'humiliation ressenti par les élus ruraux. M. le député insiste sur le fait que l'artificialisation n'est pas la conséquence des politiques mises en œuvre dans les communes rurales, lesquelles sont confrontées à des difficultés récurrentes et de plus en plus fortes dans l'obtention des droits d'aménager et de construire. Or sans aucun discernement entre les territoires périurbains et ruraux, cette instruction, très directive, demande aux préfets « de mobiliser tout l'éventail de leviers réglementaires à leur disposition (de l'avis défavorable jusqu'à la suspension du caractère exécutoire du document) pour demander à la collectivité d'apporter les modifications jugées nécessaires » à l'ensemble des documents d'aménagement (SCOT, PLU, PLUI), pourtant déjà extrêmement restrictifs pour les territoires ruraux. C'est pourquoi elle provoque inquiétude et mécontentement parmi les populations et les élus ruraux. Il lui demande une nouvelle rédaction de cette instruction, qui intègre les besoins d'aménagement en milieu rural. Il attire aussi son attention sur l'urgence à réécrire un règlement d'urbanisme qui redonne aux communes rurales de réels droits d'aménager et de construire. Il l'invite pour cela à prendre en compte la proposition de loi n° 2151 qu'il a déposée en date du 16 juillet 2019, visant à adapter les contraintes réglementaires de la politique d'urbanisme en milieu rural.

Banques et établissements financiers

Disparitions des distributeurs automatiques de billets dans les communes rurales

23820. – 22 octobre 2019. – Mme Frédérique Tuffnell alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'inquiétude des élus locaux face à la disparition des distributeurs automatiques de billets (DAB) dans les communes rurales. Aujourd'hui sur les 34 968 communes de France, 28 864 n'offrent pas la possibilité de retirer de l'argent, pénalisant 12 millions de français, soit un français sur cinq, qui doivent rouler en moyenne au moins 15 minutes en voiture pour avoir accès à un distributeur automatique de billets. À l'heure actuelle, les groupes bancaires migrent progressivement vers la transformation digitale, voire les formules 100 % dématérialisées. Pour de nombreuses personnes, il s'agit d'une évolution majeure qui répond à leurs besoins. Cependant les communes rurales ne bénéficient pas de ce progrès constaté dans le milieu bancaire et pourtant les agences physiques et les distributeurs automatiques de billets continuent à se

raréfier en raison, on peut le comprendre, d'un coût non négligeable d'un DAB pour un réseau bancaire. Les communes rurales, quel que soit le degré d'éloignement des agglomérations, sont les premières impactées économiquement par ce phénomène. En effet, les paiements en liquide étant encore très courants dans ces territoires, le phénomène contraint les habitants à parcourir des kilomètres pour trouver un distributeur automatique de billets dans d'autres localités, avec pour conséquence l'accélération de la désertification des centres-bourgs et le désintérêt pour les commerces locaux. Au-delà de l'impact économique, la disparition des distributeurs automatiques de billets est également un facteur d'isolement supplémentaire, les populations les plus vulnérables, les moins enclines aux nouveaux modes de paiements et aux usages numériques, ou qui ont des difficultés de mobilité sont généralement les plus touchées par ce phénomène. Avec les déserts médicaux, et les zones blanches, la désertification bancaire contribue donc à la dévitalisation progressive des territoires ruraux et à la fracture territoriale. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour inciter les banques à s'organiser pour offrir rapidement ce service de proximité.

Collectivités territoriales

Société publique locale et contrat de délégation de service public

23831. – 22 octobre 2019. – Mme Valérie Thomas interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités applicables vis-à-vis d'une société publique locale lors d'un renouvellement d'un contrat de délégation de service public. Lorsqu'une collectivité délégante, actionnaire d'une société publique locale, lance une procédure de publicité et de mise en concurrence conforme aux dispositions des articles du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique, ladite société publique locale peut-elle alors s'inscrire parmi les candidats susceptibles de répondre à l'appel à candidature (la collectivité délégante ayant la possibilité de renoncer à tout moment à la procédure pour choisir la société publique locale) ? Ou bien le renouvellement du contrat de quasi-régie doit-il se dérouler en-dehors de l'ensemble des règles générales applicables aux contrats de concession (Chapitre préliminaire, titre premier, livre IV, première partie du code général des collectivités territoriales). Si tel est le cas, quel formalisme doit être appliqué néanmoins à ce renouvellement hors procédure, sachant que l'article L. 1411-19 du code général des collectivités territoriales impose que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale ? Cette délibération doit-elle être un préalable au lancement de l'éventuelle procédure de publicité ou de mise en concurrence ou peut-elle intervenir à tout moment en cours de procédure et cela jusqu'à l'approbation du contrat ? Qui plus est, si le renouvellement d'un contrat de concession en prestations intégrées ou *in house* est entièrement hors procédure, doit-il à tout le moins respecter les dispositions de l'article L. 1410-3 du code général des collectivités territoriales, à savoir la consultation de la commission prévue à l'article L. 1411-5, la transmission du nouveau contrat au représentant de l'État (L. 1411-9 du code général des collectivités territoriales) ainsi que la transmission par le représentant de l'État à la chambre régionale des comptes ? Elle souhaiterait avoir son éclaircissement sur ces points spécifiques et techniques qui créent aujourd'hui des insécurités juridiques pour des collectivités territoriales.

Eau et assainissement

Recouvrement des factures d'eau

23846. – 22 octobre 2019. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par les syndicats intercommunaux pour recouvrer les factures d'eau impayées, depuis la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Cette loi interdit à tout distributeur de couper l'alimentation en eau ou de réduire le débit dans une résidence principale même en cas d'impayés. S'il n'est pas question de remettre en cause le droit à l'eau, plusieurs syndicats constatent aujourd'hui, malgré le développement d'actions de prévention, l'augmentation de comportements de « passager clandestin ». Il en résulte des impacts financiers importants. Si la situation venait à perdurer, les usagers pourraient voir leur facture augmenter afin de compenser les pertes de recettes. Il lui demande donc quels moyens elle entend mettre en œuvre pour améliorer le taux de recouvrement des impayés.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement de l'apprentissage dans les collectivités territoriales*

23876. – 22 octobre 2019. – M. Stéphane Demilly interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le financement de l'apprentissage au sein des collectivités territoriales. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit, qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, l'apprentissage dans les collectivités sera financé à parité entre le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les collectivités territoriales. Celles-ci perdent donc le financement émanant des conseils régionaux qui équivalait, dans certains cas, à une prise en charge totale du coût de ces formations. Pour bon nombre de collectivités, financer 50 % de l'apprentissage dans leurs services, sans recette supplémentaire et dans un contexte financier contraint, se révélera impossible. Alors que l'apprentissage est considéré comme l'un des chantiers prioritaires du Gouvernement, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend rendre plus attractif le recrutement d'apprentis pour les collectivités et au contraire, ne pas les dissuader d'y recourir.

*Logement : aides et prêts**Convention logement « travailleurs saisonniers » liée à la compétence tourisme*

23895. – 22 octobre 2019. – M. Éric Pauget interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le paradoxe local actuel qui entoure la signature des conventions relatives au logement des travailleurs saisonniers pour les collectivités. En effet, par la loi « Montagne » du 28 décembre 2016, le législateur impose aux communes touristiques d'établir une convention avec l'État dans les trois ans, afin d'établir un diagnostic des besoins locaux en hébergement saisonnier, ainsi que les objectifs et moyens à mettre en œuvre pour en assurer le bon fonctionnement. Reconnaisant la complexité d'une telle mise en œuvre, l'État a raisonnablement fait le choix au travers de la loi « ELAN » du 23 novembre 2018, de prolonger ce délai au 28 décembre 2019. Toutefois, les récentes communications préfectorales reçues par les élus, rappelant l'urgence de cette planification, ont suscité l'inquiétude et l'incompréhension des élus municipaux, qui l'ont interpellé à ce sujet. En ce sens, certaines communes touristiques ayant délégué, tout ou partie de leur compétence « tourisme » aux intercommunalités dont elles dépendent, s'interrogent, quant à la pertinence de ce choix au vu de leur possibilités de mise en œuvre d'une telle convention. Ainsi, comment les communes touristiques ayant transféré leur compétence tourisme et les moyens de l'exercer aux établissements publics de coopération intercommunaux, pourraient-elles matériellement, élaborer cette convention pour laquelle elles sont actuellement reconnues seules compétentes aux côtés des EPCI qui en sont seuls associés ? Face à l'incohérence qui demeure autour de cette mesure, et préoccupé par les appréhensions des élus de sa circonscription, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de rationaliser et de sécuriser l'accompagnement territorial et juridique de ce dispositif particulier.

*Mort et décès**Problématique des dépositoires communaux*

23903. – 22 octobre 2019. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le point suivant. Le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 édicte : « l'interdiction d'utiliser tout dépositoire situé hors de l'enceinte du cimetière communal ». Il se trouve que de nombreuses communes disposent de dépositoires situés, pour des raisons historiques, hors de l'enceinte des cimetières communaux. Ces cimetières, situés à l'origine dans la proximité immédiate des églises, se trouvent aujourd'hui, souvent, installés, pour diverses raisons, à la périphérie des villes. Les dépositoires eux sont bien souvent restés à leur place historique. Dans la pratique et pour de nombreuses familles, perdue la tradition de veiller les corps jusqu'au moment de les accompagner à l'église, généralement située à proximité du dépositoire. La Cour des comptes rappelle, dans son rapport du 6 février 2019, les autorités nationales et locales à leurs obligations en matière de contrôle s'appliquant au secteur. La réalité de l'application stricte de ce décret est que de nombreuses communes rurales doivent détruire leur dépositoire, situé au cœur du village, pour reconstruire le même édifice dans les cimetières périphériques. L'administration pourrait-elle faire preuve d'appréciation plus réaliste et plus en adéquation avec les réalités du terrain ? Une appréciation au cas par cas des mises aux normes s'avère nécessaires. C'est pourquoi il lui demande comment l'administration compte prendre en compte cette réalité qui est un sujet d'urbanisme, de tradition du culte des morts et aussi de finances publiques.

Numérique

Réouverture du guichet FSN

23907. – 22 octobre 2019. – **Mme Annie Genevard** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les engagements du Gouvernement en matière de Très haut débit fixe. Chaque jour ouvré, 13 000 lignes en fibre optique sont construites. Les collectivités territoriales contribuent fortement à cette performance, en construisant près de 750 000 lignes de fibre optique en 2018, ce qui constitue un record pour les réseaux d'initiative publique. Pour prendre sa part à ce chantier évalué entre 20 et 30 milliards d'euros, l'État a créé le « Fonds pour la société numérique » (FSN). Ce fonds a été doté au départ de 3,3 milliards d'euros pour soutenir ces réseaux d'initiative publique (RIP). Il apparaît aujourd'hui, qu'à la lumière des économies réalisées sur certains projets et l'augmentation de la part de financement privé, un reliquat de cette enveloppe pourrait être alloué au financement d'autres projets. Par ailleurs, le Premier ministre a lancé fin 2017 un appel à manifestation d'engagement locaux (AMEL) pour permettre aux collectivités de recourir à des entreprises privées pour financer tout ou partie du réseau de leur zone d'intervention. Après plusieurs reports, Mme la ministre avait fixé au 15 juin 2019 la date avant laquelle les opérateurs devaient faire part de leurs intentions d'investissement. Aussi, de nombreuses collectivités attendent désormais la réouverture du « guichet FSN » afin de pouvoir réaliser l'objectif du Gouvernement du 100 % FTTH en 2025. En effet, les déploiements FTTH de 2022 nécessitent d'être financés dès maintenant : les premières études doivent être lancées et, avec elles, les premières dépenses doivent déjà être engagées. Aussi, elle souhaiterait connaître les moyens alloués par le Gouvernement au déploiement des dernières phases FTTH des collectivités et la date de réouverture du guichet du Fonds pour la société numérique.

Urbanisme

Difficulté de communes à réaliser leur PLU en raison de la loi littoral

23982. – 22 octobre 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés de certaines communes à réaliser leur plan local d'urbanisme en raison de la loi littoral. La loi littoral est une bonne loi qu'il faut préserver pour protéger les côtes, les estuaires et les lacs. Si elle vise à concilier la préservation du littoral tout en permettant le développement de celui-ci, avec la mise en place d'une protection graduée en fonction de la proximité avec le rivage, elle souffre de quelques incohérences dans le cadre de son application sur le territoire. Dans sa circonscription, qui longe l'estuaire de la Loire jusqu'à l'océan Atlantique, six communes sont concernées par la loi littoral. Les dispositions de celle-ci s'imposent aux mairies dans le cadre de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme. Aussi, La Chapelle-Launay est tangente à l'estuaire et sans pour autant bénéficier d'un accès pour ses habitants au fleuve. Cependant, cette commune est mise en difficulté dans la rédaction de son plan local d'urbanisme en raison de l'application de la loi littoral. S'il est important d'imposer des limitations pour protéger les zones environnantes du littoral, il est aussi important de permettre à des communes, de pouvoir différencier la zone proche de l'estuaire de la zone la plus éloignée. Par exemple, le hameau de la Haulais-Carrais, qui est rattaché à la Chapelle-Launay, est situé plus loin de l'estuaire que le bourg de la commune voisine de Prinquiau. Cependant, cette seconde commune n'est pas soumise à la loi littoral. Lorsque dans le cadre de la révision de leur plan local d'urbanisme, il a été question de faire passer une partie de ce hameau en zone naturelle, donc protégée et inconstructible, la mairie et les citoyens ont partagé leur incompréhension. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé de réviser la loi littoral afin de permettre une application plus cohérente de celle-ci et ainsi différencier des zones pouvant être protégé au sein des communes en fonction de leur éloignement avec le littoral.

Urbanisme

La caducité des plans d'occupation des sols inquiète

23983. – 22 octobre 2019. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), approuvée le 4 mars 2014. Elle prévoit que « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu a engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus aux premier et dernier alinéas de l'article L. 174-1 ne s'appliquent pas aux plans d'occupation des sols applicables sur son territoire, à condition que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé au plus tard, le 31 décembre 2019 ». Par voie de conséquence, certains POS seront rendus caduques, et ce de manière

imminente. Cela vaut notamment sur la neuvième circonscription de la Gironde. La communauté de communes Convergence Garonne par exemple, bien qu'ayant délibéré le 28 juin 2017 sur l'élaboration d'un PLUi, ne sera pas en capacité d'approuver son PLUi avant le 31 décembre 2019. La situation est particulièrement inquiétante pour les communes densément peuplées de l'EPCI, à savoir Barsac, Béguey, Cadillac, Loupiac ou Podensac. Le passage du POS au règlement national d'urbanisme, qui fait notamment disparaître le droit de préemption urbain, compromettrait les projets en cours de ces communes pour une période qui pourrait dépasser deux ans, l'approbation du PLUi étant fixée à l'automne 2022. Cet état de fait génère, naturellement, une préoccupation certaine au sein de la communauté de communes. Elle lui demande ce qu'elle peut leur répondre.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales

Frais de publicité d'avis d'enquête publique - PLU

23830. – 22 octobre 2019. – M. Jean-François Eliaou appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur le coût de publicité des avis d'enquêtes publiques préalables aux révisions des plan locaux d'urbanisme. L'article R. 123-11 du code de l'environnement, dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2017-226 du 25 avril 2017, précise que l'avis d'enquête publique doit être publié dans deux journaux départementaux une première fois quinze jours avant son commencement, et une seconde fois huit jours après. Ainsi l'autorité compétente doit financer quatre publications dans la presse locale. Le nombre de supports agréés étant souvent limité et ceux-ci étant libres de fixer leurs tarifs de publication, de plus en plus de très petites communes ont du mal à faire face à la dépense importante que représente la publicité de ces avis, comparativement à leur budget total. Pour ces villages et très petites communes l'affichage en mairie suffit souvent à informer la population, ainsi qu'une diffusion sur internet. Il souhaiterait donc demander à M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, quelles mesures il pourrait envisager afin de soulager ces très petites communes de frais souvent trop élevés par rapport à leur budget total de fonctionnement.

9315

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8953 Pierre-Yves Bournazel.

Audiovisuel et communication

Diffusion de la TNT

23818. – 22 octobre 2019. – M. Olivier Becht attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la diffusion des 27 chaînes gratuites de la TNT sur l'ensemble du territoire national. La réception de ces chaînes dans certaines zones géographiques par antenne râteau ou parabole n'étant pas possible, les *box* internet fibre ou ADSL sont le seul moyen d'y avoir accès. Alors même que ces chaînes sont gratuites sur la TNT, des négociations entre les chaînes privées de télévision et les opérateurs ne permettent plus de les recevoir. En conséquence, il semble aberrant que ces chaînes gratuites soient payantes ou non diffusées sur les *box* internet. Face à cette situation, la solution avancée pourrait consister à obliger les opérateurs téléphoniques à diffuser les chaînes de la TNT gratuite et empêcher l'opposition des chaînes de télévision. Face à cette fracture numérique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisageables pour remédier à cette situation.

Audiovisuel et communication

Reprises des chaînes conventionnées par le CSA sur toutes les offres box des FAI

23819. – 22 octobre 2019. – M. Stéphane Claireaux attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la reprise des chaînes de télévision qui diffusent leurs programmes par la Télévision numérique terrestre (TNT) et sont reprises par les offres TV des fournisseurs d'accès à Internet par l'intermédiaire des *box* Internet de chaque distributeur. Comme la loi le dispose, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et l'Agence nationale des

fréquences (ANFR) veillent à la bonne réception des signaux audiovisuels et peuvent intervenir dans le cadre de l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, il existe des cas où la couverture de la TNT n'est pas encore optimale, ces cas relevant souvent de zones géographiques situées en-dessous d'une falaise ou dans des « cuvettes » rendant alors la réception également impossible avec une parabole. Cependant, le consommateur a toutefois la possibilité de souscrire aux services de télévision des fournisseurs d'accès à internet (FAI) et de recevoir ladite offre des chaînes TNT par le récepteur de leur *box* Internet ADSL ou fibre. Il existe toutefois un problème subsistant, à savoir les conflits entre les opérateurs des chaînes de télévision qui parfois décident temporairement de ne plus diffuser les chaînes éditées par leurs concurrents. Si aucun décret n'engage les chaînes privées ayant passé une convention avec le CSA face à l'État, il lui demande quelles mesures pourraient être mises en place afin que toute chaîne ayant passé convention avec le CSA soit obligatoirement reprise par les distributeurs et fournisseurs d'accès à Internet dans leurs offres de bases TV.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18104 Mme Nadia Ramassamy ; 18542 Philippe Gosselin ; 19490 Damien Abad ; 19725 Damien Abad ; 19916 Damien Abad ; 20117 Philippe Gosselin ; 20475 Ugo Bernalicis ; 20715 Philippe Gosselin ; 20718 Alain David ; 21151 Patrice Perrot ; 21467 Ugo Bernalicis ; 21527 Patrice Perrot.

Climat

Grands groupes français et compensation carbone en France

23828. – 22 octobre 2019. – Mme **Huguette Tiegna** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les banques et les grandes entreprises françaises entreprennent des politiques de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre mais qu'elles doivent compléter ces réductions par des compensations en finançant des projets de plantations d'arbres, pour être en harmonie avec les directives européennes. Or en France, il y a très peu d'acteurs pour ces rachats de carbone, ils ne sont pas labellisés ni accrédités par des tiers indépendants et ils offrent des compensations souvent chères. Ainsi actuellement, toutes ces entreprises financent donc des projets portés par des fonds étrangers sur des plantations effectuées en Indonésie, en Inde, en Chine. Il est préjudiciable pour les territoires que ces actions ne soient pas valorisées plus souvent sur des plantations en France. Elle lui demande de lui apporter des éléments de réponse sur ce sujet.

Collectivités territoriales

Flux financiers entre la généralité de Catalogne et l'Occitanie

23829. – 22 octobre 2019. – M. **Louis Aliot** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les flux financiers entre la généralité de Catalogne et le département des Pyrénées-Orientales. Les flux financiers entre le département des Pyrénées-Orientales et la Catalogne ne sont pas bien connus, du moins pas dans les détails. Pourtant, les liens entre l'autonomie catalane et le département des Pyrénées-Orientales sont forts et sus de tous. Il aimerait donc connaître la liste des flux financiers entre la généralité et le département des Pyrénées-Orientales.

Commerce et artisanat

Reconnaissance existence fonds de commerce pour les occupants du domaine public

23832. – 22 octobre 2019. – M. **Olivier Falorni** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de cession de son fonds de commerce par le titulaire d'un titre d'occupation du domaine public. En effet, l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, modifiant les dispositions de l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques et imposant des obligations de publicité et de sélection préalables, ne permet pas au titulaire d'un titre d'occupation du domaine public la présentation au maire d'un successeur dans le cadre de la cession de son fonds de commerce. De surcroît, les dispositions précitées n'autorisent pas la reconnaissance du fonds de commerce aux titulaires de titres d'occupation du domaine public, acquis antérieurement à l'entrée en vigueur, le 20 juin 2014, de la loi Pinel relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. Ainsi, ces détenteurs souhaiteraient, dans le cadre

d'une résiliation de contrat, être prioritaires dans la présentation des candidats à la succession de leur propre autorisation d'occupation du domaine public afin de pouvoir, une fois de nouveau titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, céder leur fonds de commerce ainsi reconnu, puisque postérieur à la date du 20 juin 2014. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre afin de faciliter la reconnaissance de l'existence du fonds de commerce aux titulaires d'un titre d'occupation du domaine public acquis avant la loi Pinel.

Commerce et artisanat

Transmission fonds de commerce sur domaine public au cessionnaire de son choix

23834. – 22 octobre 2019. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impossible conciliation entre les dispositions législatives issues de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques qui instaurent des procédures de sélection des personnes candidates à l'occupation d'un emplacement sur le domaine public et celles qui, introduites par l'article 71 de la loi « Pinel » n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, organisent les modalités de cession d'un fonds de commerce exploité sur le domaine public. Selon l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) introduit par l'ordonnance du 19 avril 2017, « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ». Or selon l'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, « sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations ». Compte tenu de l'évident antagonisme de ces deux dispositions, la première prescrivant une mise en concurrence d'un emplacement du domaine public qui se libérant, suscite « une manifestation d'intérêt spontanée », la seconde autorisant la présentation d'un successeur de son choix sur ce même emplacement, il souhaiterait savoir quelle mesure le Gouvernement entend prendre ou faire adopter pour permettre à un commerçant qui exerce son activité commerciale ailleurs que dans une halle ou un marché, parfois depuis plusieurs dizaines d'années, de pouvoir transmettre son fonds de commerce au cessionnaire de son choix sans que le maire puisse s'y opposer en se prévalant de l'article L. 2122-1-4 du CG3P.

Consommation

« Phone spoofing » - Usurpation numéro de téléphone

23836. – 22 octobre 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la pratique du « *phone spoofing* » ou usurpation de numéro. En effet, le « *spoofing* » consiste à emprunter le numéro d'un individu pour entrer en contact plus facilement avec un particulier à des fins personnelles (canulars, arnaques) ou professionnelles (téléprospection). Ainsi, certains centres d'appels ont recours à cette pratique afin de faire apparaître le numéro d'un particulier au lieu de leur numéro masqué. Cette méthode remplace la téléprospection habituelle devenue inefficace car les clients potentiels répondent de moins en moins aux numéros masqués. Ainsi, pour se rendre crédibles et attirer la confiance, les centres d'appels choisissent généralement un numéro d'un particulier existant correspondant à la région du prospect. Surprenant, la pratique du « *spoofing* » est autorisée en France à condition que les centres d'appels ne procèdent pas à une fraude ou une arnaque. Cependant, cette pratique n'est pas acceptable, car elle consiste à usurper le numéro de téléphone d'un particulier sans son autorisation. Ainsi, en France, aucune procédure ne peut être initiée par les nombreuses victimes quotidiennes du « *phone spoofing* ». Aussi, il souhaite connaître les solutions apportées par le Gouvernement pour lutter contre cette pratique intolérable.

Consommation

Démarchage téléphonique abusif

23838. – 22 octobre 2019. – **Mme Fabienne Colboc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique abusif qui importune de nombreux citoyens. Selon une étude d'UFC Que Choisir de 2017, chaque foyer est démarché téléphoniquement 4 fois par semaine, et 47 % des répondants déclarent être démarchés tous les jours. L'article L. 223-1 du code de la consommation prévoit pourtant que « le

consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique ». La loi précise également qu'il est interdit à tout professionnel de démarcher directement ou par l'intermédiaire d'un professionnel pour son compte, un consommateur inscrit sur cette liste, sous peine d'une amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale. Cette liste a été mise en place en juin 2016, par le biais du dispositif Bloctel qui vise à réduire les appels non sollicités reçus par les consommateurs. L'efficacité du dispositif, deux ans après son lancement, reste limitée et moins de 150 entreprises ont été condamnées pour non-respect de Bloctel. Depuis le 1^{er} août 2019, l'ARCEP a mis en place des mesures complémentaires qui interdisent aux entreprises d'usurper un identifiant géographique ou encore d'utiliser un numéro de mobile pour leurs activités de démarchage téléphonique. Dans son contexte, elle souhaiterait savoir si ces nouvelles interdictions de l'ARCEP ont démontré leur efficacité dans les derniers mois, et connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour lutter plus efficacement contre le démarchage téléphonique abusif.

Consommation

Démarchages téléphoniques abusifs

23839. – 22 octobre 2019. – **M. Stéphane Buchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'exaspération croissante de nombre de citoyens importunés par des appels téléphoniques répétés à caractère commercial. Le code de la consommation, dans ses articles L. 221-16 et L. 221-17, prévoit la mise en œuvre de Bloctel, qui permet aux personnes touchées par cette démarche de ne plus recevoir ce genre d'appels. Or, malgré ce service, les démarches abusives continuent. Les procédures de signalement proposées aux particuliers par ce service sont fastidieuses et au final sans effet. Très peu aboutissent, et lorsque les sanctions sont appliquées, elles ne sont pas dissuasives. Il ne reste plus alors aux personnes concernées qu'une option : débrancher le téléphone. La pire des options car lorsqu'il s'agit de personnes âgées, *a fortiori* vivant seules, le téléphone filaire est le seul lien direct avec l'extérieur, avec la famille, les amis, avec les secours le cas échéant. Il n'est pas envisageable d'exiger de chacun des citoyens d'être expert en procédure administrative, ni de passer sa journée à collecter les données concernant des téléprospecteurs qui, eux, ne respectent pas la loi, puisque les démarches volontaires d'inscription sur liste rouge et sur Bloctel sont sans effet. Il lui demande dès lors quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour renforcer les contrôles et les sanctions dissuasives qui permettraient d'améliorer l'efficacité de ce dispositif.

Énergie et carburants

Droit à la concurrence sur le marché du gaz en vrac

23849. – 22 octobre 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur fonctionnement de la concurrence sur le marché de distribution de propane en vrac et à destination des particuliers. La loi dite « Hamon » du 17 mars 2014 relative à la consommation est venue renforcer les droits des consommateurs, en limitant la durée des contrats à 5 ans et en obligeant les distributeurs à insérer dans le barème le prix initial d'achat de la citerne, ainsi qu'un tableau présentant le prix de vente dégressif de la citerne en fonction de la durée du contrat. Toutefois ces mesures demeurent insuffisantes et ne garantissent pas encore la liberté du consommateur quant au choix de sa citerne, ainsi qu'un réel principe de concurrence. En effet, l'échéance de 5 ans, le couplage des contrats d'approvisionnement avec la mise à disposition de la citerne, l'entretien et le contrôle technique, ainsi que le prix discriminant de rachat d'une citerne par un particulier, sont autant de freins à l'acquisition de sa propre citerne, et qui empêchent la concurrence pour son entretien et son approvisionnement. De plus, il n'existe pas de tarifs réglementés sur le propane, ce qui conduit les fournisseurs à décider des prix sans prendre en compte les fluctuations des marchés mondiaux. En termes de développement durable, cette situation ne favorise pas la réutilisation des citernes d'occasion que l'on en retrouve, chez les fournisseurs, stockées par centaines. Ainsi, elle aimerait connaître les intentions du ministre pour garantir le droit à la concurrence aux consommateurs de gaz en vrac, qui représentent plus de 700 000 particuliers, principalement en zones rurales.

Formation professionnelle et apprentissage

Formation des artisans et situation de la FAF CEA

23879. – 22 octobre 2019. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la formation des artisans et la situation de la FAF CEA. Dans un contexte politique où la formation est au

cœur des discours avec notamment la loi avenir professionnel, elle est alertée par les syndicats d'artisans sur la question du droit à la formation. Ces derniers ne pourront plus prétendre à la prise en charge de leurs formations à compter du 15 mars 2019. En cause, la loi du 8 août 2016, loi n° 2016-1088. En effet, avant cette réforme la DGFIP était chargée de collecter les contributions à la formation professionnelle des artisans et de les reverser auprès des fonds d'assurance formation et notamment du FAF CEA. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les URSSAF sont en charge de cette collecte. Cette collecte attendue par le FAF CEA n'a, à ce jour, pas été reversée en totalité et cet organisme se voit contraint de suspendre ses financements du fait d'un manque de budget. De l'autre côté, les esthéticiennes et les artisans taxis comme tous les artisans, sont à ce jour prélevés de leurs cotisations et privés de leurs droits. Elle souhaite rappeler ici que le droit à la formation continue permet de pérenniser les entreprises, créer de l'emploi, gagner en compétitivité, se mettre en conformité, et renforcer le tissu TPE-PME. Pour le secteur de l'esthétique c'est plus de 62 000 entreprises concernées mais il s'agit ici aussi des plus de 1 200 000 entreprises artisanales privées de leurs droits. Elle souhaite ici également se faire la porte-parole de ces artisans qui sont parfois soumis à des formations obligatoires. C'est le cas des esthéticiennes obligées de par la loi de faire les formations UV ou bien des artisans taxis qui ont pour obligation de suivre une formation continue tous les cinq ans. Sans financement, au regard des contraintes de cette formation, nombre de ces artisans vont avoir des difficultés financières pour assumer cette obligation. Elle souhaite également l'alerter sur la mise en grande difficulté des milliers d'organismes de formation et de formateurs indépendants, qui risquent la perte de leur emploi. Parce que c'est de notre responsabilité que chacun puisse vivre grâce au travail en France, parce que c'est de notre responsabilité de le soutenir, parce que c'est de notre responsabilité de s'occuper du devenir des administrés, elle lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement en faveur de ces corps de métier quant à leur accès à la formation.

Impôt sur le revenu

Régime fiscal - Sociétés d'exercice libéral (SEL)

23883. – 22 octobre 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la détermination du régime fiscal des rémunérations des dirigeants et associés de sociétés d'exercice libéral. La doctrine administrative considère aujourd'hui que les rémunérations versées aux associés des SEL (SELAS et SELAFA) relèvent du régime d'imposition des traitements et salaires sans réaliser de distinction entre les rémunérations versées au titre du mandat social et celles versées au titre d'une fonction technique. Ce faisant, les restrictions prévues pour l'exercice des fonctions techniques par les dirigeants de SA ne peuvent être transposées aux dirigeants de SELAS et SELAFA dès lors que l'objet même des SEL est l'exercice d'une profession libérale. Ainsi s'agissant des SEL à responsabilité limitée (SELARL), la doctrine administrative préciserait : « dans les sociétés d'exercice libéral qui sont des sociétés de capitaux, notamment celles qui ont choisi la forme juridique de SARL, seuls les gérants majoritaires ou membres de collège de gérance majoritaire de ces sociétés entrent dans le champ d'application de l'article 62 du code général des impôts (CGI). Les rémunérations des autres associés d'une SELARL qui exercent leur activité au sein de ladite société et qui n'ont pas de ce fait de clientèle personnelle relèvent normalement du régime des traitements et salaires ». Compte tenu des enjeux fiscaux et sociaux pour les associés et dirigeants de SEL, il est demandé si une clarification des règles d'imposition des rémunérations perçues par les dirigeants et associés dans l'exercice de leurs fonctions techniques en contrepartie de l'exercice de leur profession au sein des différentes formes de sociétés d'exercice libéral serait pertinente. Ces précisions seraient d'autant plus attendues que ces rémunérations peuvent être soumises à la majoration de 25 % à défaut d'adhésion à un organisme agréé. Les solutions retenues en matière sociale, par la Cour de cassation et, en matière fiscale, par le Conseil d'État pourraient inspirer l'administration fiscale pour établir une règle fiscale unique d'imposition dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC), applicable aux rémunérations perçues par l'ensemble des dirigeants et associés de SEL au titre de leurs fonctions techniques et permettrait d'intégrer dans la doctrine administrative la jurisprudence du Conseil d'État pour l'imposition de la rémunération des fonctions techniques des associés et dirigeants de SELAS et SELAFA. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour clarifier les règles d'imposition des rémunérations perçues par les dirigeants et associés de SEL dans l'exercice de leur fonctions techniques.

Impôts locaux

Conséquence de l'absence de pondération des immobilisations industrielles

23887. – 22 octobre 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences financières pour les collectivités de l'absence de pondération des immobilisations industrielles

évaluées selon la méthode prévue à l'article 1498 du CGI et situées sur leur territoire. En effet, pour la répartition du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) entre les territoires au sein desquels les entreprises disposent de locaux ou emploient des salariés, la doctrine administrative permet une pondération des immobilisations industrielles. Ainsi, il résulte de l'article 1586 *octies* III du CGI que « l'effectif employé dans un établissement pour lequel les valeurs locatives des immobilisations industrielles évaluées dans les conditions prévues aux articles 1499 et 1501 représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises est pondéré par un coefficient de 5 et la valeur locative des immobilisations industrielles évaluées dans les conditions prévues aux mêmes articles 1499 et 1501 est pondérée par un coefficient de 21 ». L'objectif de cette pondération est bien d'apporter un supplément de recettes aux collectivités qui accueillent les établissements industriels au motif que ces activités provoquent davantage de nuisances aux populations, d'autant plus que dans certains cas, ce sont les collectivités qui financent les ouvrages industriels donnés notamment en délégation de services publics. Or, en l'état actuel de la législation, cette pondération n'est possible que si les immobilisations industrielles sont évaluées selon la méthode comptable prévue l'article 1499 du CGI et selon la méthode barémique prévue à l'article 1501 du CGI. C'est pourquoi il lui demande pour quelles raisons la pondération ne s'applique pas lorsque les immobilisations industrielles sont évaluées selon la méthode prévue à l'article 1498 du CGI alors qu'il s'agit bien d'établissements industriels. Il le prie donc de bien vouloir lui préciser ce que le Gouvernement prévoit pour corriger ce déséquilibre et si un amendement de l'article 1586 *octies*, III du CGI est envisageable.

Industrie

Introduction en bourse société Verallia

23888. – 22 octobre 2019. – M. Dino Cineri attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'introduction en bourse de la société Verallia qui possède une unité de production au sein de sa circonscription. Étant auparavant intégré au groupe Saint-Gobain, Verallia a été rachetée en 2015 par un fonds d'investissement américain avec une participation de 10 % de l'État par l'intermédiaire de BPI France. Depuis plusieurs mois, les dirigeants de ce fonds qui déclaraient ne pas vouloir rester actionnaires sur le long terme, envisageaient une introduction en bourse sur Euronext Paris. L'emploi et la préservation des activités industrielles nationales étant pour lui une priorité, il appelle donc les autorités, sans ingérence dans la conduite d'une entreprise privée, à veiller à ce que cette introduction en bourse ne favorise pas le gel des investissements et une baisse des effectifs. De ce point de vue, le maintien de BPI France au capital de l'entreprise apparaît comme une garantie réelle et sérieuse. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement en la matière.

Mort et décès

Coût et manque de transparence des frais d'obsèques

23901. – 22 octobre 2019. – M. Thomas Mesnier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le coût et le manque de transparence des frais d'obsèques, pointés du doigt par le rapport public annuel de la Cour des comptes de 2019. Selon la loi du 8 janvier 1993, le règlement national des pompes funèbres prévoit les conditions dans lesquelles les prestataires peuvent proposer des contrats obsèques aux familles. Ces obligations ont été renforcées à plusieurs reprises par le législateur, afin de mettre fin à la diffusion de contrats standardisés et non modifiables. Néanmoins les garanties pour les contrats obsèques et la protection des souscripteurs et de leur famille sont toujours jugées insuffisantes. De plus, dans la très grande majorité des cas, ce sont les familles qui apportent la contribution financière complémentaire permettant la réalisation des funérailles prévues dans le contrat. En définitive, ces contrats permettent seulement de constituer une provision, qui devra fréquemment être abondée, sans que le souscripteur en ait été informé. Enfin, contrairement à ce qui était escompté, le renforcement des dispositions visant à éclairer le choix des funérailles, et l'ouverture à la concurrence n'a pas permis de faire bénéficier les familles d'une évolution du coût des prestations. L'indice de prix des prestations funéraires a augmenté deux fois plus vite que celui de l'ensemble des prix à la consommation. Aussi, dans ces conditions, il l'interroge sur les dispositions envisagées pour pallier ce manque de transparence et la hausse des prix des contrats de prévoyance en prévision des obsèques, et lui demande de préciser les mesures prévues par le Gouvernement pour renforcer la protection des contractants.

*Syndicats**Représentativité des organisations professionnelles*

23972. – 22 octobre 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'équilibre de représentativité des organisations professionnelles. La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, modifiée par la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a réformé la représentation patronale. De fait, cette modification semble avoir conduit à un déséquilibre de la représentativité des organisations professionnelles au profit des plus grandes entreprises. Ainsi, le droit d'opposition, permettant de s'opposer à l'application d'un accord, ne concerne désormais que les organisations professionnelles dont les entreprises adhérentes représentent plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations concernées. En plus de déséquilibrer la représentativité des organisations professionnelles aux dépens des TPE-PME, cette mesure rend inopérante la mesure introduite par l'ordonnance du 22 septembre 2017, imposant dans chaque accord de branche des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. Ce déséquilibre est d'autant moins justifiable que les TPE et les PME de moins de 10 salariés représentent 95 % des entreprises en France. Il souhaite donc savoir quelles mesures il envisage pour garantir une représentativité plus équilibrée des organisations professionnelles.

*Transports aériens**Soutien aux victimes de la faillite de la compagnie XL Airways*

23976. – 22 octobre 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des clients de la compagnie aérienne XL Airways. Cette compagnie a vendu 130 000 billets d'avion sachant pertinemment qu'elle ne serait pas en mesure d'assurer les vols correspondants. Beaucoup de ces billets ont été achetés directement auprès de la compagnie, par des particuliers, parfois plusieurs mois avant le vol prévu. Aucune alerte par la compagnie, par les services de l'État ou tout autre organisme, n'est venue prévenir ces clients du risque qu'ils encouraient en payant un billet d'avion qui ne serait peut-être pas honoré. Dans la mesure où ces Français n'ont pas utilisé les services d'une agence ou d'un voyageur, ils se retrouvent sans recours et sans interlocuteur. Plusieurs établissements bancaires, saisis par des particuliers, refusent d'appliquer la procédure du « chargeback ». Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de soutenir les particuliers victimes de la faillite de la compagnie aérienne XL Airways, dans leur demande de réparation. Il souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre pour protéger, à l'avenir, les clients individuels d'une faillite comparable.

9321

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1637 Pierre-Yves Bournazel ; 18306 Pierre Cordier ; 20495 Damien Abad.

*Associations et fondations**Subventions du FDVA pour les délégations territoriales d'associations nationales*

23816. – 22 octobre 2019. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les critères d'éligibilité des subventions du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). En lien avec la suppression de la réserve parlementaire, par la loi de finances pour 2018, le Parlement a fait le choix d'abonder le FDVA dans son rôle de soutien au développement de la vie associative et qui finance désormais, en plus du soutien à la formation des bénévoles, le fonctionnement ou les projets innovants des associations à hauteur de 25 millions d'euros. Ce financement s'adresse essentiellement aux petites et moyennes associations locales, tous secteurs confondus, avec une gouvernance du fonds au niveau départemental. Toutefois, les délégations territoriales d'associations nationales ne peuvent candidater aux appels à projets de leur département dès lors qu'elles ne sont pas déclarées et immatriculées au répertoire Sirene. Pour autant, ces délégations territoriales œuvrent et organisent localement des événements publics locaux en vue de sensibiliser le

public à leur œuvre ou de récolter des fonds et dont le soutien à leur fonctionnement est crucial. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisagerait de réserver une part de ce dispositif financier de l'État en soutien au fonctionnement et projets innovants des délégations territoriales de structures nationales.

Enseignement

Absences de très courtes durées des professeurs - Astreinte rémunérée.

23856. – 22 octobre 2019. – M. Cyrille Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les absences de très courtes durées des professeurs. Actuellement les enseignants absents une demi-journée, une journée, deux journées (trois demi-journées consécutives ou non consécutives) ne sont pas remplacés. Ces absences sont très mal ressenties par les parents d'élèves. La continuité de l'enseignement n'est pas assurée ; l'établissement en est perturbé, notamment en cas d'absences non prévues, les élèves sont alors dirigés en permanence ou renvoyés à leur domicile. La proposition réside dans le fait d'anticiper ces remplacements et d'obtenir une continuité des emplois du temps des élèves pour les trois matières principales (mathématiques, français et LV1) : un enseignant de la discipline se rend disponible (sur volontariat et inscription) pour assurer le remplacement en cas d'absence. Il ne s'agit pas d'une permanence au collège, l'enseignant dispose de sa demi-journée s'il n'est pas sollicité. En contrepartie il est créé l'heure d'enseignement de remplacement (HER) rémunérée, se substituant à l'heure supplémentaire et prise en compte pour la retraite. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ce sujet.

Enseignement secondaire

Conditions de travail des enseignants et élèves au lycée Jean Moulin à Béziers

23858. – 22 octobre 2019. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de travail des enseignants et des élèves au lycée Jean Moulin à Béziers. Cet établissement, construit en 1965, présente depuis plusieurs années des signes de vétusté alarmants. Une fenêtre est tombée sur le bureau d'un élève en 2014, une plaque de placo-plâtre, gorgée d'eau, s'est effondrée sur un enseignant en 2017. Le 16 octobre 2018, une cinquantaine de professeurs avaient d'ailleurs fait valoir leur droit de retrait lorsqu'une trentaine de classes étaient devenues impraticables après un épisode pluvieux. Ils avaient alors déclaré que les locaux étaient « un danger pour les élèves et les professeurs ». Le 18 octobre 2018, Mme la députée avait déjà alerté la présidente de la région Occitanie sur la nécessité d'entreprendre, de toute urgence, des travaux pour mettre en sécurité personnel et élèves. Le programme de rénovation des bâtiments a enfin été entrepris depuis quelques semaines et devrait durer sur les trois prochaines années scolaires. Or, depuis la rentrée de septembre 2019, les enseignants dénoncent l'impact de ce chantier sur le bon fonctionnement des cours. La presse s'est fait l'écho de plusieurs témoignages d'enseignants déclarant être dans « l'incapacité de répondre à (leur) mission » avec des « salles trop petites et impossibles à aérer, un manque de chaises ou de tables, du matériel informatique insuffisant ». En outre, la situation actuelle ne permet pas aux professeurs de mettre en place la réforme du baccalauréat prévue pour 2021. Les enseignements de spécialités sur les nouvelles technologies ne sont pas en adéquation avec des locaux ne disposant ni d'un câblage réseau ni d'ordinateurs fonctionnant correctement. Selon des enseignants toujours, ce lycée est « l'un des établissements de l'Académie (de Montpellier) où les élèves sont les plus défavorisés ». Si le rectorat et la région ont indiqué « suivre avec attention ce lycée », il est urgent que des mesures soient prises pour améliorer les conditions d'enseignement en allouant des moyens supplémentaires en personnel enseignant et administratif et des moyens horaires supplémentaires. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes il entend prendre pour permettre aux enseignants d'exercer dans des conditions convenables leur mission mais également aux élèves d'avoir les mêmes chances de réussite que tous les lycéens français. Enfin, elle souhaite savoir s'il envisage un nouveau dispositif pour les lycées initialement classés en ZEP qui pourrait permettre aux établissements concernés de bénéficier de classes avec moins d'élèves, d'un soutien spécifique pour ceux qui se trouvent en difficulté et des financements spécifiques comme cela est le cas pour les écoles et collèges en REP et REP +.

Outre-mer

Enseignement du créole

23910. – 22 octobre 2019. – M. Jean-Philippe Nilor alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la réforme de l'enseignement sur les langues régionales, notamment le créole. La communauté éducative ultramarine est inquiète. En Martinique, des voix s'élèvent pour dénoncer cette réforme

prochaine qui consiste à abaisser de 4 à 2 le coefficient affecté aux langues régionales. Si elle devait se concrétiser, il s'agirait d'une grave menace sur l'enseignement du créole, langue vivante parlée dans la plupart des territoires insulaires qui composent l'ensemble français. En outre, il est le trait d'union qui lie les Antillais aux autres peuples de la Caraïbe, région à laquelle les Antilles appartiennent. Parmi les langues dites régionales, le créole occupe une place non négligeable. Ce sont 19 385 022 habitants qui le pratiquent dans la Caraïbe, l'Océan Indien et en Amérique du Nord. Pour la seule région Antilles Guyane, ils sont 1 099 500. En Martinique, chaque année le CAPES créole attire un nombre significatif d'étudiants. Un engouement qui rend compte de la place grandissante de l'enseignement de cette langue dans le système éducatif et de son rôle dans l'épanouissement des jeunes Martiniquais et du corps enseignant. Dans ce contexte, le projet de réforme enverrait un mauvais signal à la société. Il risque de précariser des enseignants méritants et détourner de nombreux étudiants de l'apprentissage des langues dites régionales. Pour comprendre l'indignation de la communauté scolaire, il faut se rappeler que le droit à l'enseignement du créole a été conquis de haute lutte et a contribué à valoriser un pan entier du patrimoine immatériel qui prend ses racines dans l'histoire. Il est aussi nécessaire de rappeler que de nombreuses générations de Martiniquais sont restées sur le bord de la route pour ne pas avoir eu la possibilité - plutôt l'autorisation - de conceptualiser et de s'exprimer dans leur langue maternelle alors qu'ils fréquentaient les écoles de la République. Pour tous ceux qui, aujourd'hui encore, s'enlisent dans les dédales de l'exclusion sociale, la langue créole constitue le fil ténu de leurs interactions. L'artefact par lequel ils sont et demeurent au monde. Qu'en serait-il de leur sentiment d'appartenance à un groupe social de référence si leur filiation identitaire est remise en cause ? Cette mesure touche au fondement même des sociétés. Au demeurant, serait-ce une tentative pernicieuse d'inhibition des facultés linguistiques ? Ou alors, un recul social en totale opposition avec les valeurs républicaines ? Il conteste et s'oppose à cette réforme en ce qu'elle tend à stigmatiser des populations entières et - pire - discriminer des générations futures dans ce qui forge leur identité singulière. La fonction de la langue dans la construction de l'individu et son rôle dans le processus - sans cesse inachevé - de l'éducation citoyenne et du rapport au monde est un fait établi. En sous-tendant l'idée d'une hiérarchie entre les langues, cette réforme ne va-t-elle pas bafouer l'ambition partagée de sanctuarisation de l'éducation et de l'égalité des chances ? Car comment promouvoir de tels objectifs sans conserver, protéger et valoriser ce qui fait sens dans l'existence de chaque citoyen ? N'est-ce pas un droit fondamental que de reconnaître à l'individu la liberté d'user et d'abuser de sa langue maternelle, attribut consubstantiel de sa verticalité ? Si les réponses à ces interrogations s'imposent, elles révèlent cependant certaines limites de cette réforme qui, en réalité, met à l'index une langue mal connue et méconnue. En effet, la langue créole - car c'est une langue, avec d'être régionale - est l'instrument de communication à partir duquel les enfants ont appris à découvrir, comprendre et interagir avec l'environnement qui les entoure. C'est un ensemble de corpus représentationnels à partir duquel ils ont pu s'ériger au monde pour être et exister. Son apprentissage relève donc des droits fondamentaux du citoyen. Par conséquent, toute initiative tendant à réduire sa portée dans la construction identitaire aura pour finalité d'exacerber le sentiment d'injustice, voire de rejet. L'enseignement du créole ne saurait être la variable d'ajustement d'une politique éducative à géométrie variable. Le reléguer au rang de « sous-langue » n'aurait-il pas pour effet d'aiguiser le prosélytisme extrémiste dont on connaît les ressorts et que l'on voit prospérer à chaque scrutin ? Abaisser le coefficient des langues régionales est un non-sens qui stigmatise, divise, nourrit frustrations et exaspérations. En conséquence, il lui demande s'il entend assumer d'être inscrit devant l'Histoire comme étant celui qui a impulsé le recul des langues régionales en encourageant le risque de véhiculer insidieusement des préjugés tenaces et des représentations que l'on croyait révolus, parce qu'indignes de la République. Enfin, entend-il l'indignation des citoyens ? Il lui demande si ce n'est pas une opportunité d'affirmer l'attachement à la diversité, à l'égalité de tous devant l'accès aux compétences linguistiques, élément majeur dans le devenir de la jeunesse martiniquaise.

Produits dangereux

Données publiques sur l'amiante dans les écoles

23930. – 22 octobre 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les manques de données publiques quant à la possible présence d'amiante dans les écoles. Suite au drame de Notre-Dame de Paris, les écoles parisiennes ont fait l'objet d'un plan anti-plomb. Mais qu'en est-il pour l'amiante ? Pour exemple, la ville de Paris a confirmé l'absence d'amiante dans 200 écoles. Il n'y a donc à ce jour aucune donnée publique sur la présence ou non d'amiante dans les 456 autres établissements scolaires restants... Aussi, il lui demande quelles données dispose le ministère sur la présence d'amiante dans les écoles et si une entité ayant pour mission de coordonner les actions relatives à l'état des bâtiments et à la prévention des risques peut être mise en place.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 21433 Ugo Bernalicis.

Police

Formation des référents LGBT dans les commissariats et brigades de gendarmerie

23921. – 22 octobre 2019. – M. Raphaël Gérard alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les difficultés de mise en place des référents accueil luttant contre la haine anti-LGBT dans les commissariats de police et brigades de gendarmerie. Si, au fil de l'année 2019, ces référents ont été nommés dans la plupart des commissariats et brigades de gendarmerie, leur rôle de formateur et de « home ressource » en direction du personnel a mal été identifié par les victimes et les acteurs associatifs spécialisés dans la défense des droits des personnes LGBT. En outre, ces référents-formateurs sont inégalement formés à la question de l'accueil des victimes d'actes de haine. Certains ont déjà été sensibilisés aux spécificités des publics LGBT au cours de stage de formation sur l'accueil. D'autres ont été désignés, car ils ont été formés à d'autres aspects de l'accueil au public (violences *intra* familiales et aux femmes victimes de violence : questions à poser, empathie, accueil priorisé dans ces situations). Des efforts ont été consentis par le ministère de l'intérieur (diffusion d'une note interne DGPN pour un meilleur accueil des personnes LGBT/des ressources disponibles sur l'intranet). Des initiatives ponctuelles existent, telles que les séances de sensibilisation proposées sur la base du volontariat par la DILCRAH aux référents LGBT nommés dans les commissariats à l'échelle régionale. Mais M. le député constate un manque de pilotage global de la formation de ces référents. À cet égard, compte tenu de l'obtention du label « diversité » par le ministère de l'intérieur qui fixe l'objectif de former 20 % des effectifs de la police *via* 550 référents « diversité », la question se pose de l'articulation entre la formation des référents LGBT et les formations du « label diversité », sous réserve que cette formation intègre spécifiquement les discriminations anti-LGBT. Il souhaite connaître son avis sur cette question.

9324

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 14197 Saïd Ahamada.

Fin de vie et soins palliatifs

Développement des soins palliatifs et formation

23867. – 22 octobre 2019. – M. Alain Ramadier appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le développement des soins palliatifs dans la formation des professionnels de santé. Malgré la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à développer les soins palliatifs, 80 % des personnes malades n'ont toujours pas accès à ces soins. L'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils, dont celui des disparités territoriales et du déficit de formation des professionnels de santé. Selon un rapport de la Cour des comptes, le taux d'équipement pour 100 000 habitants varie de zéro en Guyane à 5,45 lits pour le Nord-Pas-de-Calais. Le nombre d'équipes mobiles de soins palliatifs s'échelonne de 0,54 pour le Limousin à 2,17 en Basse-Normandie par 200 000 habitants. Il existe aussi des inégalités entre départements d'une même région. Pour remédier à ces disparités, le renforcement de la formation des professionnels de santé semble primordial. Au Royaume-Uni et en Australie, la médecine palliative est une spécialité à part entière. En France, le temps consacré au cours des études médicales à la formation en soins palliatifs est faible : quelques heures au cours des premier et deuxième cycles. De plus, il y a une survalorisation des prises en charge techniques au détriment des dimensions d'accompagnement et de prise en charge globale. La Société française d'accompagnement des soins palliatifs (SFAP) estime que la formation de toute l'équipe de soins conditionne la promotion et l'amélioration des soins palliatifs. Pour parvenir à une amélioration de la prise en charge globale des personnes, il convient d'arriver à « une modification du savoir, savoir être et savoir-faire des différents soignants dans la prise en compte des

symptômes, mais aussi dans l'écoute et l'accompagnement. » D'autres soulignent l'importance de faire plus de place à l'éthique et à la prise en charge psychologique de la douleur dans les cursus universitaires de médecine. En France, les soins palliatifs se sont développés tardivement et ils sont encore trop souvent considérés comme le signe d'un échec de la médecine « curative ». Alors qu'un nouveau plan pour le développement des soins palliatifs doit prochainement voir le jour, il lui demande d'exposer les pistes envisagées par ses services pour renforcer la formation des professionnels de santé et participer ainsi au déploiement d'une véritable « culture des soins palliatifs » dans le pays.

Français de l'étranger

Inscription des lycéens de retour d'expatriation

23880. – 22 octobre 2019. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les modalités d'inscription des lycéens au sein d'un établissement scolaire public en France lors du retour d'une expatriation. En effet, dans ces cas de figure, la demande d'inscription est le plus souvent formulée par les familles avant même le retour effectif en France et les intéressés ne peuvent donc pas présenter de justificatif de domicile. Suivant les recommandations du rapport parlementaire sur la mobilité internationale, publié en juin 2018, l'assemblée des Français de l'étranger a adopté, en mars 2019, une résolution plaidant en faveur de la dispense de présentation dudit justificatif de domicile pour les lycéens rentrant d'une expatriation. Dans ce contexte, elle souhaiterait avoir connaissance des suites que le Gouvernement entend donner à cette résolution qui répond à une demande forte tout autant qu'à un problème concret des Français en mobilité internationale.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Position de la France sur les résolutions du conseil ECOSOC de juillet 2019

23924. – 22 octobre 2019. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le processus ayant abouti au vote, par la France, de deux résolutions, non contraignantes, soumises et adoptées au Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) le 23 juillet 2019. Dans un point de presse en date du 31 juillet 2019, le porte-parolat du Quai d'Orsay a précisé que, s'agissant de la première résolution, 45 États ont voté favorablement, dont l'ensemble des États membres de l'Union européenne représentés, tandis que la seconde recueillait 40 votes pour, dont la France et cinq autres États de l'UE. Toutefois, les explications formulées lors de ce point de presse n'apportent pas de réponses suffisantes sur le caractère unilatéral des mises en cause adressées exclusivement contre l'État d'Israël, seule partie prenante visée « comme exerçant des violations systématiques des droits de l'Homme » (considérant 8). Il est particulièrement surprenant que la France cautionne une telle déclaration ignorant comment les droits des femmes palestiniennes sont également affectés par l'Autorité palestinienne et le Hamas, qui cogèrent les différents territoires disparates depuis les dernières élections législatives de mars 2006. En outre, les actes terroristes et criminels commis contre des civiles israéliennes méritent la même considération. Mme la députée s'inquiète des possibles répercussions de ces deux votes, basés sur des fondements incomplets, pour la sécurité des personnes de confession juive, déjà la cible récurrente d'actes antisémites motivés par le conflit israélo-palestinien. En outre, cette résolution vient aviver de nouvelles tensions, alors que des échanges intenses sont menés depuis plusieurs mois sur un plan de paix au Proche-Orient. Alors que la France accueillera, en coprésidence avec le Mexique et sous l'égide d'ONU Femmes, le Forum Génération Égalité qui célébrera les 25 ans de la quatrième Conférence mondiale de l'ONU pour les droits des femmes, Mme la députée souhaiterait connaître le processus ayant abouti à la prise de décision sur ces deux résolutions. Alors que le Royaume-Uni et l'Allemagne se sont abstenus, elle souhaite savoir si des échanges diplomatiques ont eu lieu pour harmoniser les relations de la France avec ces deux grandes puissances européennes. Elle souhaite par ailleurs connaître la position de la France sur la situation du droit des femmes en Iran, au Pakistan, en Arabie Saoudite et au Yémen.

Politique extérieure

Situation de Ramy Shaath, prisonnier égyptien, et sa femme Céline Lebrun Shaath

23925. – 22 octobre 2019. – **Mme Danièle Obono** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de M. Ramy Shaath arrêté au Caire le 5 juillet 2019 et emprisonné depuis lors,

et de sa femme, Mme Céline Lebrun Shaath, expulsée d'Égypte le même jour. M. Shaath, militant égyptien-palestinien, est une figure de la défense des droits du peuple palestinien résidant en Égypte. En 2015, il a cofondé et est devenu le coordinateur du mouvement BDS en Égypte, une coalition nationale lancée par plus de 10 partis politiques, syndicats, ONG et personnalités publiques pour la défense des droits des Palestiniens et Palestiniennes à l'autodétermination. Juste avant son arrestation, il avait exprimé de manière publique son opposition au « Deal du Siècle » soutenu par Trump et par le gouvernement égyptien et avait participé à diverses initiatives en ce sens rejetant également toute participation de l'Égypte à la conférence de Bahreïn. Ce sont ces éléments, et l'absence de toute justification, qui font écrire à Amnesty International que M. Shaath est emprisonné à la prison de la Torah depuis le 5 juillet 2019 en raison de ses activités politiques, par ailleurs légitimes et pacifiques. Il aurait ainsi été inculpé dans une affaire pénale sans fondement, sans aucun élément de preuve tangible à son encontre, à l'exception d'« éléments d'enquête » auxquels ni lui ni ses avocats n'ont eu accès. Comme le signale le communiqué rédigé par sa famille : « M. Shaath a été arrêté dans la nuit, le vendredi 5 juillet à 00h45, à son domicile du Caire, après qu'au moins une douzaine d'agents de sécurité lourdement armés aient pris d'assaut et fouillé sa résidence sans présenter aucun document légal le permettant. Pendant le raid, Ramy a demandé à plusieurs reprises aux deux officiers en civil la raison de leur présence et si cela signifiait qu'il était en état d'arrestation sans jamais obtenir de réponse. Au cours du raid, les agents ont saisi des ordinateurs, des disques durs et des téléphones portables. » Selon Amnesty International également, la femme de M. Shaath, Céline Lebrun Shaath, a indiqué que les policiers lui avaient laissé 10 minutes pour rassembler quelques effets puis l'avaient emmenée au poste de police de Qasr el Nil, dans le centre-ville du Caire, avant de la transférer à l'aéroport en vue de son expulsion. Sur la base des informations dont elle dispose, Amnesty International estime que l'expulsion de Céline Lebrun Shaath était illégale. De plus, en privant une ressortissante française de la possibilité de prendre contact avec le consulat français, les autorités égyptiennes ont commis une violation de ses droits au titre de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Mme la députée insiste sur le fait que selon les organisations de défense des droits humains, cette arrestation et cette expulsion interviennent dans le contexte d'une répression sans précédent contre les personnes critiques à l'égard du gouvernement égyptien, notamment les militants politiques, les journalistes, les fans de football, les artistes et les défenseurs des droits humains. Ainsi M. Shawan Jabarin, secrétaire général de la FIDH signale-t-il que : « Au cours des deux derniers mois, au moins 83 personnes, dont des opposants politiques, des journalistes et des défenseurs des droits humains, ont été arrêtées en Égypte en raison d'accusations de terrorisme pour leur implication présumée dans un complot contre l'État, notamment l'ancien parlementaire et avocat Zyad al-Elaimy et les défenseurs des droits humains Hassan Barbary, Ahmad Tamam et Alaa Essam ». Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement compte protester officiellement contre l'arrestation de M. Shaath, l'expulsion de Mme Céline Lebrun Shaath qui contredit les conventions internationales et plus généralement la répression qui s'abat aujourd'hui sur les manifestations en Égypte ; et s'il compte user de tous les moyens diplomatiques dont il dispose pour mettre un terme à ces deux situations inacceptables.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8935 Pierre-Yves Bournazel ; 12526 Ugo Bernalicis ; 14840 Mme Nadia Ramassamy ; 18957 Saïd Ahamada ; 21617 Christophe Naegelen.

Administration

Dématérialisation - Carte grise - Conséquences

23803. – 22 octobre 2019. – M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences induites par la dématérialisation de la procédure d'établissement des cartes grises. En effet, les témoignages d'administrés n'ayant pas réussi à effectuer les démarches sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés demeurent récurrents. Les personnes concernées s'interrogent légitimement sur la nature de la simplification obtenue par la procédure dématérialisée : si dans le passé il fallait certes se rendre en sous-préfecture pour obtenir sa carte grise, celle-ci était néanmoins délivrée, alors qu'aujourd'hui la procédure se conclut par un message d'erreur sans réelle possibilité de recours et sans aucune assistance humaine. La complexité avérée de la procédure dématérialisée conduit ainsi de nombreux particulier à avoir recours à des tiers pour effectuer cette

procédure. Internet est en effet riche d'offres en tout genre, qu'elles soient au demeurant agréées ou non. Ces offres étant naturellement payantes, nous assistons de fait à une privatisation et une marchandisation d'une procédure qui relevait pourtant jadis des missions de service public de l'État. En somme, une procédure incontournable pour les citoyens est en train, sous nos yeux, d'être soumise aux lois de la concurrence, là où elle devrait pourtant en toute logique rester gratuite. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre à ce sujet, notamment pour permettre aux administrés concernés de pouvoir bénéficier d'un accompagnement humain, aisément joignable ou géographique proche afin de pouvoir être le cas échéant rencontré sans avoir à parcourir le département.

Administration

Problèmes de délais d'obtention de CNI pour le voyage de nouveau-nés

23804. – 22 octobre 2019. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que peuvent rencontrer de jeunes parents souhaitant faire voyager leur nouveau-né par avion en France au regard des délais d'obtention d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport. Les conditions de voyage d'un nourrisson au sein du territoire français sont identiques à celles s'appliquant au voyage d'un adulte au sein de l'Union européenne. Pourtant, la date d'une naissance est, par nature, imprévisible et les démarches pour obtenir un document d'identité trop longues. Certaines mairies affichent un délai d'attente de huit semaines. Auparavant, le livret de famille et l'acte de naissance suffisaient à permettre le transport d'un nouveau-né. La rigidification des règles emporte des difficultés qui ne paraissent pas cohérentes avec l'intérêt sécuritaire qui les explique, surtout dans le cadre d'un voyage *intramuros*. Au regard de ces difficultés, il lui demande si des solutions sont envisagées par le Gouvernement, soit pour permettre aux nourrissons de voyager sans carte nationale d'identité, soit pour permettre l'obtention de ces documents dans un délai raisonnable.

Communes

Période de recensement dans les communes touristiques

23835. – 22 octobre 2019. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les méthodes de recensement déployées par son administration, notamment dans les communes touristiques. Dans certaines d'entre elles en effet, le recensement intervient systématiquement aux mois de janvier et de février, une période pendant laquelle de nombreux habitants choisissent de partir en vacances ou en séjour dans leurs résidences secondaires pour une période de plusieurs semaines. Cette situation a pour conséquence d'affecter les résultats des enquêtes, résultats dont on connaît pourtant l'importance pour les villes sur de nombreux plans. Il lui demande donc comment il compte agir pour que cette forme d'injustice soit corrigée.

Enfants

Mesures de prévention contre les enlèvements parentaux à l'international

23852. – 22 octobre 2019. – **Mme Anne Genetet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures de prévention contre les enlèvements parentaux à l'international. Elle est régulièrement alertée de cas d'enlèvements parentaux d'enfants français, souvent binationaux, vers des pays n'ayant pas ratifié ou ne respectant pas la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement parental d'enfants. Elle souhaite savoir dans quelle mesure la délivrance d'un passeport français pour un mineur est conditionnée par l'accord préalable de ses deux parents.

Enfants

Mesures de prévention contre les enlèvements parentaux à l'international

23853. – 22 octobre 2019. – **Mme Anne Genetet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures de prévention contre les enlèvements parentaux à l'international. Elle est régulièrement alertée de cas d'enlèvements parentaux d'enfants français, souvent binationaux, vers des pays n'ayant pas ratifié ou ne respectant pas la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement parental d'enfants. Elle souhaite savoir dans quelle mesure un enfant mineur français peut être empêché de quitter le territoire français ou de l'Union Européenne avec l'un de ses parents sans l'accord de l'autre parent.

*Enfants**Mesures de prévention contre les enlèvements parentaux à l'international*

23854. – 22 octobre 2019. – **Mme Anne Genetet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures de prévention contre les enlèvements parentaux à l'international. Elle est régulièrement alertée de cas d'enlèvements parentaux d'enfants français, souvent binationaux, vers des pays n'ayant pas ratifié ou ne respectant pas la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement parental d'enfants. Elle souhaite savoir si la double nationalité d'un enfant français pourrait faciliter un enlèvement parental hors de France dans le cas où il serait présenté à un poste frontière avec un passeport étranger en compagnie de son parent étranger.

*Étrangers**Uniformisation des règles d'attribution de visa en cas de PACS et mariage*

23866. – 22 octobre 2019. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la différence de traitement entre les couples binationaux mariés et les couples binationaux liés par un partenariat de solidarité civil en matière de délivrance de visa long séjour. Conformément à l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les personnes étrangères mariées avec des ressortissants étrangers sont éligibles à une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », tandis que les personnes étrangères liées par un pacte civil de solidarité à un ressortissant français doivent solliciter un visa pour « visite privée ». En effet, le fait d'avoir conclu un PACS avec un ressortissant français ne permet pas en soi l'obtention d'un visa de long séjour, mais constitue un élément d'appréciation des liens personnels en France pour l'obtention du titre de séjour « vie privée et familiale » notamment prévu à l'article L 313-11 7° du CESEDA. Considérant l'augmentation tendancielle du nombre de PACS contractés en France, dans des proportions de plus en plus proches du mariage, et des réflexions engagées en parallèle par le Gouvernement en vue d'uniformiser les droits liés différents types de partenariats, notamment du point de vue de l'adoption, il souhaite savoir s'il envisage une uniformisation des règles d'attribution de visa entre les couples mariés et pacsés.

*Mort et décès**Dépositaires communes rurales*

23902. – 22 octobre 2019. – **Mme Nicole Trisse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes de sa circonscription relatives aux dépositaires communaux. Conformément aux dispositions de l'article R. 2213-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans l'attente de la crémation ou de l'inhumation définitive dans un lieu de sépulture déterminé par le défunt ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les corps des personnes décédées peuvent faire l'objet, après leur mise en bière, d'un dépôt temporaire. Le dépôt temporaire du cercueil est autorisé dans un édifice culturel, une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt voire celle d'un membre de sa famille ou, enfin, dans un caveau provisoire. L'article R. 2213-29 du CGCT a été modifié par le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 afin d'y ôter toute référence aux « dépositaires ». Les dépositaires avaient la particularité d'être situés en surface et, tout comme les caveaux provisoires, étaient gérés par la commune. La suppression du terme « dépositaire » a créé un certain nombre de difficultés et notamment dans les zones rurales. En effet, les familles sont souvent obligées de parcourir plusieurs kilomètres pour se recueillir auprès du défunt. Les maires des communes concernées comprennent bien que la suppression du terme « dépositaire » et par là même l'interdiction de leur utilisation, avait pour objectif d'éviter la création de lieux de dépôt temporaires échappant à toute norme permettant d'assurer la sécurité sanitaire. Les maires des communes concernées savent aussi qu'il demeure possible d'assimiler les espaces aménagés par les communes dans leurs cimetières pour le dépôt temporaire des cercueils à des caveaux provisoires, même lorsqu'il s'agit d'une ou de plusieurs cases situées au-dessus du niveau du sol. Les structures existantes, à la condition qu'elles demeurent bien dans l'enceinte du cimetière communal, peuvent toujours être utilisées à cette fin. Cependant, les maires des communes concernées se retrouvent dans l'impasse face à la nouvelle réglementation, ils n'ont d'autres choix que de lancer de lourds travaux sans posséder les fonds nécessaires. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend mettre œuvre pour accompagner au mieux financièrement ces communes rurales.

Numérique

Application ALICEM et dispositif de reconnaissance faciale

23904. – 22 octobre 2019. – **Mme Constance Le Grip** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'annonce de la mise en œuvre prochaine de l'application ALICEM (Authentification en ligne certifiée sur mobile), développée avec l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), et qui permettrait un accès à 500 sites internet et applications des services publics par reconnaissance faciale, en particulier ceux liés par convention à FranceConnect. Cette application a été autorisée par le décret n° 2019-452 du 13 mai 2019 dans l'objectif de permettre aux détenteurs d'un passeport biométrique ou d'un titre de séjour biométrique d'authentifier une identité numérique, *via* un téléphone portable doté d'un dispositif de lecture sans contact en se conformant aux exigences du règlement eIDAS de vérification de niveau élevé. Toutefois, si la création d'un compte ALICEM ne sera pas obligatoire et qu'il sera toujours possible d'effectuer des démarches auprès d'un service public par d'autres moyens, les utilisateurs devront passer par un dispositif de reconnaissance faciale automatisé. Ce mécanisme vérifiera si les données du titre biométrique correspondent bien aux informations contenues sur la puce de la personne, à l'exception de l'image numérisée des empreintes digitales, qui cherche à l'activer, en lui demandant de procéder à des tests vidéos, durant lesquels il devra cligner des yeux, bouger sa tête et sourire. Dans sa délibération n° 2018-342 du 18 octobre 2018, la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) a fait part de ses interrogations marquées quant à la compatibilité du dispositif avec les dispositions du règlement européen de protection des données personnelles car les utilisateurs sont obligés d'accepter le traitement de leurs données biométriques pour utiliser le service, ce qui est contraire au principe de recueillement du consentement de l'utilisateur. Si les données enregistrées des utilisateurs le seront uniquement sur leur téléphone portable sous leur contrôle exclusif, la CNIL préconise que, pour que le consentement à la biométrie soit valide, l'application fournisse une autre méthode d'identification, comme un appel vidéo avec un agent de l'Autorité nationale des titres sécurisés (ANTS). Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre sur ce sujet, après la phase d'expérimentation, et notamment s'il compte soumettre au Parlement des évolutions législatives pour encadrer les techniques de reconnaissance faciale.

9329

Papiers d'identité

Délais de délivrance des passeports

23913. – 22 octobre 2019. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de prise de rendez-vous dans les mairies équipées pour les demandes de passeport mais aussi sur les délais extrêmement longs pour que soit fabriqué puis délivré ce document. Dans le cadre du plan « préfectures nouvelle génération », les modalités de délivrance des titres réglementaires que sont la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire et le certificat d'immatriculation (anciennement carte grise), ont été dématérialisées. Depuis mars 2017, la démarche pour obtenir ou renouveler son passeport est traitée *via* une pré-demande sur internet. La demande doit ensuite être déposée auprès d'une mairie équipée d'un dispositif de recueil de données biométriques (empreintes et photo). Toutefois au regard des investissements importants, toutes les mairies n'ont pu être équipées de ce dispositif de recueil. Et cette réforme administrative, initiée par les pouvoirs publics, engendre des délais de délivrance excessifs. Cette situation récurrente n'est pas tenable au regard de la qualité du service à la population et des répercussions sur les administrés. Plusieurs habitants de la Manche, ayant pourtant effectué les démarches plus de 10 semaines en amont de la date prévue de leur départ, ont ainsi dû renoncer à leurs vacances ou leurs déplacements à l'étranger, et de plus, pour un grand nombre d'entre eux, ne pouvant obtenir le remboursement de leurs billets d'avion et des frais de séjour. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer un bon fonctionnement du service public, pour raccourcir de manière acceptable les délais d'attente de rendez-vous puis de délivrance des documents et ainsi, répondre aux attentes des citoyens.

Police

Tuerie au sein de la préfecture de police - Dysfonctionnements

23922. – 22 octobre 2019. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements qui ont conduit à la tuerie du 3 octobre 2019, au sein de la préfecture de police de Paris. Il l'interroge afin de savoir si la conduite des procédures d'habilitation secret défense et de criblage relèvent d'une structure interne à la préfecture de police ou de la direction générale de la sécurité intérieure.

*Sectes et sociétés secrètes**Dissolution Miviludes - Conséquences*

23950. – 22 octobre 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes liées à la future dissolution de la Miviludes. La Miviludes est une mission interministérielle instituée auprès du Premier ministre par décret présidentiel du 28 novembre 2002, son action consiste à observer et analyser les phénomènes sectaires, à coordonner l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre des mouvements sectaires, à informer le public sur les risques et les dangers auxquels les mouvements sectaires les exposent. L'absence de président depuis le départ de M. Serge Blisko en octobre 2018 ainsi que la volonté de rattachement de la Miviludes au ministère de l'intérieur traduit un intérêt décroissant de l'État et du Gouvernement quant aux problèmes de sectarisme en France, alors même que le nombre de signalement en 2018 auprès de la Miviludes représente un record depuis 6 ans. Avec plus de 500 groupes sectaires et 500 000 adeptes dont 80 000 enfants, les mouvements sectaires représentent une menace importante aussi bien pour la société que pour la démocratie. Face à ces maux, il est impensable de se priver d'un service unique au monde ayant prouvé à maintes reprises son efficacité. Enfin, les acteurs du monde associatif craignent de ne plus pouvoir accompagner correctement et dignement les nombreuses victimes. C'est pourquoi, parallèlement à la lutte contre le terrorisme et l'islamisme radical, il apparaît nécessaire de maintenir un niveau élevé de mobilisation face aux sectes qui sévissent toujours. Aussi, il souhaite obtenir des informations précises concernant l'avenir de la Miviludes et connaître la stratégie du Gouvernement concernant la lutte contre les mouvements sectaires.

*Sécurité des biens et des personnes**Augmentation de l'insécurité à Cenon*

23953. – 22 octobre 2019. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse de l'insécurité sur le territoire de la commune de Cenon. En effet, cette municipalité constate depuis quelques mois une hausse importante des actes de délinquance dans certains quartiers et un climat d'insécurité grandissant auprès de la population qui compte plus de 25 000 habitants. Les trafics de drogue se multiplient et les *dealers* évoluent dans ces quartiers en totale impunité. La délinquance se fait de plus en plus violente, jusqu'au déroulement d'une fusillade en pleine rue, le 30 septembre 2019 à 22h30, ne faisant miraculeusement aucun blessé, alors même que de nombreuses personnes se trouvaient encore sur la voie publique. Il y a quelques mois de cela, c'est une élue de la ville qui s'est faite agressée par six individus dans les parties communes de sa résidence. Trois secteurs de la commune bénéficient du dispositif des zones de sécurité prioritaires dont les effectifs et les moyens sont désormais clairement insuffisants. Aujourd'hui, la sécurité des habitants est menacée et c'est la raison pour laquelle la ville de Cenon souhaite pouvoir bénéficier d'une étude d'un classement en Quartier de reconquête républicaine. Il lui demande si le Gouvernement compte étudier cette demande et donner des moyens supplémentaires à cette commune afin de lui permettre d'assurer la sécurité de ses habitants.

*Sécurité des biens et des personnes**Gyrophare vert - Pompiers volontaires*

23955. – 22 octobre 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interdiction de l'usage du feu vert clignotant par les sapeurs-pompiers volontaires qui répondent à une demande d'intervention. Les quelques 193 000 sapeurs-pompiers volontaires qui s'engagent au sein d'un poste de secours proche de leur domicile ou lieu de travail réalisent de très nombreuses interventions chaque année. Ces mêmes sapeurs-pompiers volontaires effectuent des gardes, astreintes et répondent présent dès qu'ils le peuvent, assurant parfaitement la continuité et la proximité souvent vitale des secours, notamment dans les territoires ruraux. L'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires souffrent du fait qu'ils ne sont pas identifiés par les autres usagers de la route lorsqu'ils doivent rejoindre leur caserne, ce qui n'est pas de nature à améliorer la rapidité des interventions. Aussi, l'installation d'un clignotant vert installé sur le tableau de bord des véhicules personnels des sapeurs-pompiers volontaires permet de les rendre visible sur la route et améliore les délais d'intervention sans octroyer un droit de contrevenir aux dispositions du code de la route. Un tel dispositif améliore la sécurité des sapeurs-pompiers sur la route et bénéficie de surcroît à la victime par une prise en charge plus rapide. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte permettre l'usage du feu vert clignotant pour les sapeurs-pompiers volontaires participant à une intervention.

Sécurité des biens et des personnes
Mobilisation des sapeurs-pompiers

23958. – 22 octobre 2019. – **M. Adrien Quatennens** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers. Depuis plus de quatre mois les sapeurs-pompiers ont entamé une grève générale afin de mettre en lumière la dégradation de leurs conditions de travail et l'augmentation des risques encourus en mission. Face à l'absence de réponse de la part du Gouvernement, une grande mobilisation nationale a été organisée le mardi 15 octobre 2019. Son succès témoigne de la colère profonde qui touche la profession. Les motifs sont nombreux. Les effectifs et les moyens matériels sont largement insuffisants. Il est à ce titre alarmant d'apprendre que les agents intervenus sur le site de l'usine Lubrizol n'avaient pas assez de matériel pour tous les effectifs mobilisés. Des pompiers ont même dû intervenir munis de masques en papier pour lutter contre les fumées qui se dégageaient de l'incendie. Nombre d'entre eux ont souffert de maux de têtes et de vomissements. Ils demandent une augmentation des effectifs et un investissement massif dans le matériel. La prime de feu actuelle, qui représente 19 % du salaire de base, est insuffisante compte tenu des prises de risques en interventions. Ils en demandent la revalorisation à 28 %. Les soldats du feu ne veulent plus intervenir pour des opérations qui ne font, à la base, pas partie de leurs missions, alors-même que les appels sont toujours plus nombreux pour des opérations urgentes. Ces départs s'expliquent par le manque de moyens dans l'ensemble de la chaîne de secours. Enfin, la réforme des retraites à venir inquiète les pompiers qui ne voient pas clairement de quoi sera fait l'avenir et comment cette réforme impactera leur profession. Une chose est certaine toutefois, comme l'ensemble des Français, ils seront perdants. Face à l'urgence, les sapeurs-pompiers n'hésitent jamais à agir rapidement. Face à la situation grave, le Gouvernement, lui, cherche à gagner du temps. Il lui demande donc de mettre enfin en adéquation les actes avec ses discours de reconnaissance en répondant aux revendications légitimes des sapeurs-pompiers.

Sécurité des biens et des personnes
Mobilisation nationale des sapeurs-pompiers

23959. – 22 octobre 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la mobilisation nationale des sapeurs-pompiers du mardi 15 octobre 2019. Mobilisés depuis le 26 juin 2019, plusieurs milliers de sapeurs-pompiers et agents des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ont manifesté dans la capitale le 15 octobre pour faire valoir leurs revendications. Ils souhaitent pouvoir être écoutés, être entendus et comprendre. Véritable socle du dispositif national de sécurité civile, la profession souffre d'un système à bout de souffle : suppressions de postes ; manque d'effectifs dans les casernes et besoin d'un recrutement massif d'emplois statutaires ; manque de moyens et difficultés financières des SDIS ; diversification des interventions et sur-sollicitations ; dégradation des conditions de travaux, agressions ; malaise exprimé par bon nombre de sapeurs-pompiers volontaires qui ressentent une perte de sens de leur mission ; revalorisation de la prime du feu des sapeurs-pompiers professionnels qui datent des années 1990 ; instauration d'un numéro unique d'appel d'urgence, pour une meilleure coordination des appels et des services et pour permettre aux pompiers, de se concentrer sur les interventions cruciales. Les revendications sont donc multiples, car les difficultés sont nombreuses, sur les territoires, les pompiers souffrent de difficultés chroniques, également vécues par les sapeurs-pompiers volontaires. À ces difficultés s'ajoute celle de faire entendre leurs revendications : une problématique majeure à laquelle il convient de pouvoir répondre rapidement pour assurer la pérennité des services assurés à la population. La colère ne faiblit pas. Les semaines passent et le conflit, tendu, se poursuit. Aussi, la sauvegarde et l'amélioration du système français de sécurité civile et de secours est indispensable, et l'engagement et le dévouement quotidien des sapeurs-pompiers doivent être reconnus à leur juste valeur. Tous les citoyens sont concernés : qu'ils soient professionnels ou volontaires, les sapeurs-pompiers ont un rôle majeur dans la couverture opérationnelle et territoriale des risques, notamment en matière de secours d'urgence aux personnes. Dans ce sens, les soldats du feu veulent être entendus et écoutés. Ils sont prêts à se mettre autour de la table. Restons mobilisés à leurs côtés pour leur assurer tout le soutien qu'ils méritent. Face à un service public en pleine crise où il devient de plus en plus difficile d'exercer avec sérénité, elle l'interroge sur les intentions prévues par son ministère pour répondre à cet appel à l'aide qui dure depuis plusieurs mois, rétablir le dialogue avec les sapeurs-pompiers pour, au final, leur permettre d'exercer leur métier dignement, correctement et sereinement.

*Sécurité des biens et des personnes**Prévenir les accidents des piétons écoutant de la musique avec un casque audio*

23960. – 22 octobre 2019. – **M. Jean-Philippe Ardouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'urgence à agir pour prévenir les accidents de la circulation des piétons écoutant de la musique avec un casque audio. Il s'agit d'un véritable phénomène de société qui touche l'ensemble des classes d'âges au premier rang desquelles les adolescents. Tout conducteur a, sans doute remarqué, plus d'une fois des personnes traversant devant eux sans faire attention, véritablement isolées dans leur bulle, et ce comme si le fait d'avoir un casque audio sur la tête les rendait invulnérables. Les adolescents, dans leur trajet vers le collège ou le lycée, écoutent leur MP3 avec un volume important et semblent vivre dans un autre monde, oubliant les règles essentielles du code de la route, traversant entre les voitures, les bus et sans respecter les feux de signalisation. Une étude récente menée par la revue Injury Prévention a mis en lumière le fait que les victimes les plus concernées d'accident de circulation sont des adolescents et jeunes adultes. 90 % de ces accidents ont lieu en zone urbaine, 70 % de ces accidents s'avèrent mortels. Dans la plupart des cas, le véhicule qui a heurté le piéton porteur d'écouteurs a klaxonné avant le choc, sans que ce dernier n'ait le temps de réagir. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement serait à même de prendre pour faire cesser ces accidents souvent mortels du fait de l'absence de réglementation sur l'usage du casque audio ou des écouteurs par les piétons.

*Sécurité des biens et des personnes**Protection des personnels de sécurité intérieure*

23961. – 22 octobre 2019. – **M. José Evrard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures prises quant à la protection des gendarmes et des policiers. L'enquête, actuellement en cours, relative à l'attentat de la préfecture de police, révèle que d'importantes informations concernant la gendarmerie et les gendarmes furent communiquées à la mouvance islamiste par l'intermédiaire de clés USB. Il est quand même étonnant qu'au sein même du dispositif de sûreté des Français, un individu, dont le comportement inadapté fut signalé, ait pu aussi communiquer avec l'extérieur en utilisant un moyen facilement repérable. D'autre part, des indiscretions parues le 2 septembre 2019 dans la presse ont fait état du piratage du prestataire en habillement du ministère de l'intérieur qui a livré les coordonnées de 130 000 gendarmes. L'acte a été confirmé par une haute autorité de la gendarmerie. Il l'interroge sur les mesures qui ont déjà été prises pour la protection des personnels assurant la protection des Français, et quel dispositif est désormais envisagé pour contrer l'entrisme d'éléments hostiles et pour assurer la sécurité et la sérénité aux forces de police et de gendarmerie.

*Sécurité des biens et des personnes**Situation des sapeurs-pompiers professionnels*

23962. – 22 octobre 2019. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. À l'appel de l'intersyndicale représentant 85 % des effectifs des services départementaux d'incendie et de secours, les sapeurs-pompiers professionnels sont en grève depuis le 26 juin 2019. Lors de la journée nationale d'action du mardi 15 octobre 2019, une délégation a été reçue au ministère de l'intérieur, mais les réponses apportées et l'absence de M. le ministre lors de cette rencontre n'ont pas permis de satisfaire les légitimes revendications des sapeurs-pompiers. Celles-ci sont principalement dues au décalage croissant entre les effectifs de ces professionnels - en stagnation - et les missions qui leur sont demandées - 30 % d'activité supplémentaires en 20 ans. Nombre de ces missions tendent à pallier les carences du système de santé ou les manques d'effectifs de police. Elles s'inscrivent en outre dans un contexte d'incivilités et de violences que les sapeurs-pompiers subissent désormais au quotidien : en 2018, 120 faits de violence ont été recensés chaque mois contre des pompiers. La prime de feu, censée prendre en compte la prise de risque intrinsèque au métier, n'est que de 19 % alors que celle des policiers est de 26 %. Dès lors, leurs revendications sont des plus justes : revalorisation de la prime de feu ; maintien des effectifs et des budgets, ainsi que de leur régime de retraite ; réforme du système de secours d'urgence, avec un numéro unique (contre trois actuellement) ; réponse de l'État aux violences subies en opération. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour répondre aux attentes légitimes des sapeurs-pompiers et sauvegarder le modèle français de sécurité civile.

*Sécurité routière**Règlement des procès-verbaux - Simplification*

23963. – 22 octobre 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités pratiques d'application de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, qui prévoit, à l'article L. 121-6 du code de la route, l'obligation pour l'employeur de désigner le salarié conduisant un véhicule ayant fait l'objet d'une contravention adressée à l'entreprise. Dans la pratique, il apparaît que de nombreux artisans, commerçants et indépendants, nécessairement seuls membres de leurs entreprises, reçoivent une amende pour non dénonciation d'eux-mêmes. Cette application de la loi, déconnectée de la situation propre aux artisans et indépendants, tend à dégrader les relations entre l'administration et les usagers ; de même qu'elle emporte des conséquences financières importantes et injustifiées pour le contrevenant. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'éviter ces fâcheux incidents dans le traitement automatisé des contraventions.

*Sécurité routière**Terminologie de l'article R. 417-12 du code de la route*

23964. – 22 octobre 2019. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les termes de l'article R. 417-12 du code de la route, qui définit le stationnement abusif. Cette infraction est caractérisée par la conjonction de deux éléments : la voie publique et ses dépendances d'une part, une durée excédant sept jours d'autre part. En revanche, l'article est imprécis concernant l'endroit où est stationné abusivement ledit véhicule, à savoir « en un point de la voie publique ». Aussi, lorsque les forces de l'ordre souhaitent caractériser l'infraction, en procédant à un marquage des roues, il suffit au contrevenant de déplacer son véhicule de quelques centimètres pour échapper à la sanction. Aussi, il souhaite savoir s'il peut être envisagé de préciser la réglementation en vigueur, par exemple en remplaçant explicitement la terminologie de « point » par celle de « place de stationnement ».

INTÉRIEUR (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Police**Dispositif de contrôle des véhicules signalés pour la police municipale*

23920. – 22 octobre 2019. – **M. Fabien Matras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** sur la possibilité de mettre en place un dispositif afin que les agents de police municipale puissent savoir si un véhicule est signalé. Le domaine d'action de la police municipale a été élargi progressivement et se renouvelle aujourd'hui dans le cadre de la mise en place d'un continuum de sécurité sur le territoire. Il contribue à confirmer la police municipale comme force de sécurité locale et vise à une collaboration plus étroite entre les différents services de sécurité français. La police municipale bénéficie d'un accès accru aux informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. En effet, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure avait déjà ouvert aux agents de police municipale un accès indirect à une partie des données contenues dans le système national des permis de conduire (SNPC) et du système d'immatriculation des véhicules (SIV). Ce dispositif avait été complété par la loi du n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs. La promulgation du décret du 24 mai 2018, appuyé par la circulaire du ministère de l'intérieur n° INTA1835557J en date du 3 janvier 2019, a apporté un accès direct à certaines données contenues dans les fichiers du SNPC et du SIV afin d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater. Cet accès direct reste contrôlé et restreint aux seuls agents de police judiciaire adjoints (APJA) et aux gardes champêtres individuellement désignés et habilités, sur proposition du maire, par le préfet de département. Toutefois, si les agents de police municipale ont bien accès au SIV, cet accès reste limité. Ils ne peuvent en effet pas savoir si un véhicule est signalé ou non. Dans l'optique d'une coopération accrue entre les services de police, et dans la logique des prérogatives accordées aux policiers municipaux, il serait utile de mettre en place un dispositif leur permettant de savoir si un véhicule est signalé, sans forcément en connaître le motif ou l'origine du signalement. Un tel dispositif permettrait de renforcer le partenariat entre les polices municipales et les autres forces de sécurité intérieure, leur conférant la possibilité d'informer les services de police ou de gendarmerie de la présence d'un véhicule signalé. La police municipale joue un rôle essentiel en matière de police de proximité, chose que les forces nationales ne sont plus en capacité d'assumer pleinement dans de nombreux territoires. A ce titre la récolte et la

remontée de l'information des policiers municipaux vers les autres services de sécurité intérieure contribue à l'esprit recherché par la police de sécurité du quotidien, et participe à l'établissement d'un continuum de sécurité car les APJA pourraient ainsi mieux épauler les officiers de police judiciaire. Enfin, l'accès à ces informations constitue une double précaution, tant pour les forces nationales de sécurité intérieure que pour les policiers municipaux sur le terrain. Ainsi, il lui demande s'il est possible de mettre en place un dispositif visant à permettre aux agents de police municipale de savoir si un véhicule est signalé, sans pour autant connaître le motif ou l'origine, afin de contribuer à la récolte de l'information.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8507 Ugo Bernalicis ; 8509 Ugo Bernalicis ; 20324 Mme Nadia Ramassamy ; 21291 Ugo Bernalicis ; 21546 Ugo Bernalicis ; 21572 Mme Valérie Beauvais.

Bioéthique

Transposition de la circulaire du 28 octobre 2011 dans la loi

23823. – 22 octobre 2019. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les règles d'inscription de la mention du sexe à l'état civil pour les enfants présentant des variations du développement sexuel, aussi appelés enfants « intersexes ». Compte tenu de l'atypie des phénotypes et des organes génitaux de ces enfants, il est parfois difficile pour le corps médical de déterminer avec certitude le sexe de ces derniers dans un délai de 5 jours à compter de la naissance, sans procéder à des examens médicaux particuliers. C'est pourquoi la circulaire du 28 octobre 2011 autorise, à titre exceptionnel et de façon provisoire, de n'indiquer aucun sexe avec l'accord du procureur de la République, pendant une durée d'un à deux ans, après avis du médecin. Compte tenu des conclusions du rapport du Conseil d'État sur la révision des lois de bioéthique remis au Premier ministre en juin 2018, qui estime que les dispositions de la circulaire pourraient être regardées comme entachées d'illégalité au regard de l'article 57 du code civil, M. le député a proposé par voie d'amendement au projet de loi de bioéthique, en première lecture, d'inscrire la possibilité de reporter la mention du sexe au niveau législatif. L'objectif de cet amendement n'avait pas vocation à inscrire la possibilité de reporter l'inscription du sexe à l'état civil pour attendre que l'enfant soit en mesure d'exprimer dans quel genre il s'identifie. L'ensemble des médecins et psychologues s'accordent pour dire que, quelle que soit l'identité de genre d'un enfant intersexe, il est important pour l'épanouissement de l'enfant que les parents le projettent dans un sexe d'élevage et qu'ils inscrivent le sexe probable à l'état civil. En revanche, il s'agissait pour le législateur de déconditionner ce report à une obligation d'intervention thérapeutique de la part des médecins. En effet, les interventions chirurgicales précoces soulèvent des questionnements éthiques : d'abord, parce qu'aucune étude scientifique produite en France ne permet d'objectiver leurs bienfaits et d'autre part parce que l'âge à laquelle elles sont réalisées ne permet aux enfants de participer à la décision. Considérant la volonté partagée par le Gouvernement et le législateur d'améliorer la prise en charge médicale des enfants intersexes, en garantissant l'intégrité du consentement des parents et en inscrivant une possibilité d'abstention thérapeutique dans la loi, il apparaît opportun de supprimer l'obligation d'intervention thérapeutique. La possibilité de report de la déclaration du sexe à l'état civil ne doit pas être sous tension médicale, sous peine de créer une pression psychologique qui peut participer à influencer le consentement exercé par les parents. Plus le délai de déclaration à l'état civil est court, plus la pression est forte sur les parents. Le fait de conditionner le report à des interventions médicales va à l'encontre du principe de précaution qui voudrait une appréciation circonstanciée, équilibrée, *in concreto* de la situation et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Aussi, il aimerait connaître l'état des réflexions de la Chancellerie à ce sujet.

Justice

Place des algorithmes dans le secteur juridique

23889. – 22 octobre 2019. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la place accordée aux algorithmes dans le secteur juridique, notamment sur la fonction « prédictive » de ces outils. Certains pays de l'OCDE, comme la Finlande ou les États-Unis ont de plus en plus recours à des algorithmes dans leurs systèmes de justice, par exemple, avec le logiciel américain COMPAS qui prétend mesurer

le risque de récidive des prévenus et dont il est dénoncé le caractère peu précis et peu pertinent. Il est essentiel et urgent en France que les professionnels du secteur mais aussi l'État, se saisissent du sujet de l'intelligence artificielle (IA) dans la justice et définissent les usages qu'ils veulent en faire, afin d'éviter l'avènement d'une justice expéditive et déshumanisée. Les outils d'IA, appelés à tort « justice prédictive », sont en réalité des statistiques sur des décisions de justice qui peuvent faciliter la compréhension des professionnels du droit pour orienter une stratégie et ne constituent qu'une aide complétant l'intelligence humaine dans le processus de décision. Comme le rappelait alors qu'il était vice-président du Conseil d'État, M. Jean-Marc Sauvé, si les algorithmes dans le droit sont bien « une opportunité », il convient de s'en saisir « en sachant faire preuve d'une grande vigilance sur l'intangibilité d'une justice indépendante, impartiale, transparente, humaine et équilibrée » afin de garantir à tous les citoyens un égal accès à la force du droit. La révolution de l'IA doit donc être accompagnée de la définition de règles de déontologie, par exemple en matière de transparence dans les algorithmes. Aussi, elle lui demande de lui préciser quel rôle entend jouer le Gouvernement dans le développement de l'IA dans le secteur du droit et de la justice, de quelle manière il envisage utilement intervenir dans le champ éthique de son utilisation et en particulier s'il considère opportun de travailler avec les professionnels de la « legaltech » à la mise en place d'une certification qui permettrait le déploiement raisonné et éthique de ces nouveaux outils.

Outre-mer

Rupture d'égalité subie par les agents pénitentiaires originaires d'outre-mer

23912. – 22 octobre 2019. – **Mme Danièle Obono** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la rupture d'égalité subie par les agents pénitentiaires originaires d'outre-mer. Plusieurs directeurs pénitentiaires originaires des outre-mer se sont vu refuser par le directeur de l'administration pénitentiaire une affectation dans leur collectivité d'origine, soit parce qu'ils avaient déjà été affectés dans une autre collectivité d'outre-mer (interdiction du double séjour en outre-mer), soit sous prétexte de risques d'intérêts familiaux qui les empêcheraient de remplir au mieux leur mission de service public. Si l'interdiction d'une double affectation en outre-mer semble déjà problématique en ce qu'elle contredit la nécessité de tenir compte du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans la mobilité, comme indiqué dans la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer, l'impossibilité d'être affecté dans sa collectivité d'outre-mer d'origine au prétexte de conflits d'intérêts familiaux n'est mentionnée explicitement dans aucune note de l'administration pénitentiaire tant elle relèverait d'une rupture manifeste d'égalité et constituerait un cas flagrant de discrimination liée à l'origine, puisque ce principe n'est appliqué dans aucun autre département français. Pourtant, et malgré les nombreuses interpellations des agents concernés, la pratique demeure et, du moins, rien n'est fait pour s'assurer que ce ne soit pas le cas. Elle lui demande donc quels barèmes permettent aujourd'hui d'évaluer la prise en compte effective des CIMM dans l'affectation des agents pénitentiaires, quels moyens elle compte mettre en œuvre, et avec quel calendrier, pour évaluer la diffusion de la pratique citée plus haut, qui déshonorerait le principe d'égalité de la République, afin d'y mettre un terme au plus vite.

9335

Professions judiciaires et juridiques

Clercs de notaire habilités

23939. – 22 octobre 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des clercs de notaire habilités suite à l'application de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Cette loi a supprimé la possibilité pour les notaires d'habiliter certains de leurs clercs à donner lecture des actes et lois et à recueillir les signatures des parties, au motif que cette faculté constituait un frein au recrutement des notaires. Cette réforme devait prendre pleinement effet le 1^{er} août 2016. Cette dernière ayant profondément modifié le statut des clercs de notaire habilités puisqu'ils étaient tout simplement appelés à disparaître, le Gouvernement a prorogé leur statut jusqu'au 31 décembre 2020. S'il est vrai que, depuis le 1^{er} août 2016, les clercs de notaire habilités peuvent bénéficier d'une « passerelle » pour devenir notaire, dès lors qu'ils ont acquis 15 ans d'expérience, il n'en reste pas moins que de nombreux clercs de notaire habilités s'inquiètent d'avoir acquis les 15 années d'expérience - nécessaires à la validation des acquis - après le 1^{er} août 2016. L'incertitude dans laquelle ils se trouvent leur est extrêmement préjudiciable. Certains ne cachent pas leur désarroi. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin que les clercs de notaire habilités, dont l'acquisition de leurs 15 années d'expérience est postérieure au 1^{er} août 2016, puissent bénéficier de la passerelle offerte par la loi de 2015 vers la charge de notaire.

NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11088 Damien Abad.

Numérique

Cybersécurité, tous concernés !

23905. – 22 octobre 2019. – Mme Muriel Ressiguiier interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la cybersécurité qui est un enjeu important comme le démontrent les attaques subies notamment par la DGFIP, les hôpitaux, Saint-Gobin, ou encore Airbus. Si aucun secteur d'activité n'est épargné les plus touchés sont ceux de la finance, de la santé, de l'énergie et des télécommunications. L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) est donc un outil important, à une époque où le numérique est omniprésent dans la gestion quotidienne des activités de l'État, des entreprises et des citoyens. Selon les termes de M. Guillaume Poupard, directeur général de l'ANSSI : « Le contexte est inquiétant. Militarisation du cyberspace, instabilités géopolitiques, tous ces éléments laissent à penser que des attaques majeures sont possibles et probables ». L'ANSSI doit donc bénéficier de moyens financiers et humains conséquents lui permettant d'assurer efficacement ses missions. Un recrutement adéquat est d'ailleurs essentiel afin d'éviter tout risque d'infiltration par des cybercriminels. Or, actuellement, sur 600 agents, 79 % sont des contractuels, habilités secret défense et ont de ce fait accès à des informations sensibles. Ce recours fréquent aux contractuels est un talon d'Achille potentiel de l'ANSSI et il serait judicieux de pérenniser ces emplois pour garantir au mieux la sécurité et maintenir une continuité des actions. De même, le recours à la sous-traitance dans la gestion de la protection numérique, laisse la porte ouverte à l'infiltration de personnes dont le but est de collecter des informations sensibles sur des sociétés publiques et privées ou sur nos institutions. M. le ministre étant certainement conscient lui aussi de ces failles, elle lui demande s'il envisage de mener une réflexion sur la pérennisation du personnel et la fin du recours aux sous-traitants.

Numérique

Fibre optique

23906. – 22 octobre 2019. – M. Jacques Krabal appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le raccordement de la fibre optique. En effet la fibre optique est un outil formidable pour le désenclavement des zones rurales. Pourtant, sa mise en place comprend des retards problématiques dans une perspective de développement des campagnes. M. le député a dans son territoire un cabinet de géomètre complètement dépendant de cet accès internet ultra-rapide pour le déploiement de son activité. Les promesses de financement de la fibre optique par l'État dans le département de l'Aisne ont convaincu cette entreprise d'y rester alors que la plupart de ses activités sont délocalisées en Seine-et-Marne, un département par ailleurs bien mieux doté en infrastructures numériques. Pourtant, les techniciens n'ont pas pu réaliser le raccordement de la fibre optique alors que ce cabinet de géomètres y était éligible. Aucune solution n'a encore été apportée, ce qui est source d'inquiétude pour le futur de ce cabinet. Sa question est donc la suivante : ce problème de raccordement de la fibre optique en zone rurale est-il récurrent ? Comment garantir aux entreprises installées en zones rurales, fondamentales pour leur développement économique, un moyen d'être raccordé dans les meilleurs délais ? M. le ministre comprendra que le bénéfice que peut apporter la fibre optique ne doit pas se transformer en inconvénient pour la ruralité. Il existe une dépendance aux entreprises, elles-mêmes soumises à la qualité de leur connexion internet. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces différentes questions.

OUTRE-MER

*Sécurité des biens et des personnes**Manque de moyens pour les interventions sanitaires dans certaines zones*

23957. – 22 octobre 2019. – M. **Benoit Simian** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur le manque de moyens alloués par l'État pour les interventions sanitaires dans certaines zones du territoire français. La première semaine d'octobre 2019, un bébé de trois mois touché par une infection pulmonaire est décédé durant son évacuation sanitaire très difficile depuis l'archipel des Marquises. L'évacuation s'est réalisée dans des conditions très particulières : en l'absence de moyens aériens, c'est un *speedboat* qui a permis de transférer l'enfant depuis Ua Pou jusqu'à Nuku Hiva, où un avion d'Air Archipels devait le prendre en charge. L'enfant est malheureusement décédé à son arrivée à Nuku Hiva. Cette tragédie pose la question du manque de moyens de l'État dans certaines zones reculées du territoire, alors que la prise en charge par hélicoptère aurait peut-être permis d'éviter un tel drame. Aussi, il l'interroge afin de savoir quels sont les actions que l'État compte mettre en œuvre pour renforcer les moyens d'interventions dans ces territoires reculés et pour éviter que ce type de tragédie ne se reproduise à l'avenir.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19998 Damien Abad ; 20332 Mme Nadia Ramassamy ; 20565 Damien Abad ; 20794 Claude de Ganay ; 21065 Alain David ; 21568 Mme Nadia Ramassamy ; 21570 Patrice Perrot ; 21578 Patrice Perrot.

*Personnes handicapées**Accessibilité des petits meublés de tourisme*

23915. – 22 octobre 2019. – M. **Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'accessibilité des petits meublés de tourisme. L'article 41 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées avait porté des modifications au code de la construction et de l'habitation. D'une part, il avait prévu des dérogations : « article L. 111-7-2 [...] des dérogations motivées peuvent être autorisées en cas d'impossibilité technique ou de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences. Ces décrets sont pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées ». D'autre part, il avait posé le principe général d'accessibilité pour les établissements recevant du public (ERP) : « article L. 111-7-3 - Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder [...] ». Or les meublés de tourisme ne sont soumis aux obligations de sécurité et d'accessibilité des ERP qu'au-delà d'une capacité de quinze personnes. En deçà de ce seuil, une simple déclaration préalable à la mairie suivie de l'enregistrement auprès du centre de formalités des entreprises du greffe du tribunal de commerce suffit à recevoir du public. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés n'est d'ailleurs obligatoire que si l'activité est exercée à titre « habituel ou principal », ce qui ne concerne qu'une infime partie des gîtes, notamment en zone rurale. De la même manière, la mise en accessibilité du bâti existant n'est obligatoire qu'au-delà du seuil de quinze personnes, y compris lors d'une rénovation. En cas de construction neuve, les chambres d'hôtes (moins de cinq chambres) peuvent éviter la mise en accessibilité si elles constituent l'habitation principale du propriétaire, et les meublés de plus de cinq chambres si le permis de construire ne mentionne pas explicitement la destination locative du bien. Il existe donc un vide réglementaire concernant les petits meublés de tourisme, et ce vide est préjudiciable aux personnes en situation de handicap. S'il paraît exagéré de restreindre trop fortement l'ensemble des dérogations permettant aux propriétaires de rentabiliser leur bien immobilier face à la concurrence toujours plus grande des plateformes permettant la location de courte durée chez le particulier, il est donc essentiel d'envisager l'encadrement de ces établissements. Afin qu'aucun établissement n'échappe sans justification à la volonté d'accessibilité portée par la loi de 2005, il lui demande s'il serait possible d'envisager l'extension du cadre légal

prévu pour les ERP à l'ensemble des meublés de tourisme quelle que soit leur taille, tout en veillant à la bonne prise en compte des dérogations existantes, et en assurant la vérification de leur bien-fondé par un service de contrôle de l'accessibilité spécifiquement formé.

RETRAITES

Retraites : généralités

Attentes des retraités

23940. – 22 octobre 2019. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur les attentes exprimées par les retraités aubois dans la perspective de la prochaine réforme des retraites. Ainsi, ils souhaitent la suppression de la hausse de la CSG et la fin du gel des pensions pour toutes les retraites et pensions avec rattrapage des pertes subies au 1^{er} janvier 2020. Ils aspirent à la revalorisation immédiate à hauteur de 3 % de toutes les pensions, ainsi qu'à la revalorisation de toutes les pensions en fonction de l'évolution des salaires. Ils demandent un minimum de pension à hauteur du SMIC pour une carrière complète, le maintien et l'amélioration des pensions de réversion, le rétablissement des services publics de proximité, l'embauche immédiate de 40 000 personnes dans les EHPAD et les soins à domicile, la prise en charge de la perte d'autonomie à 100 % par la Sécurité sociale et l'ouverture d'un droit universel dans le cadre d'un grand service public de l'aide à l'autonomie. Les retraités constituent une force économique importante dans le pays, ils ne supportent plus d'être négligés. C'est pourquoi elle lui demande comment il entend répondre à ces demandes.

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites agricoles

23944. – 22 octobre 2019. – Mme Géraldine Bannier interroge M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur la revalorisation prévue pour les retraités agricoles actuels. Il est constaté très régulièrement, documents à l'appui, que des femmes retraitées agricoles, qui reçoivent des pensions bien en deçà du seuil de minimum vieillesse, voient ces dernières années leurs retraites amputées (prélèvements CSG ou CRDS) continûment. Or ces maigres retraites ont été acquises suite à des carrières très longues, ces femmes ayant travaillé souvent dès l'enfance ou l'adolescence, et elles vivent comme une grave injustice le fait de voir amputée la seule reconnaissance de l'État qu'elles aient reçue. Elles n'ont certes pas toujours cotisé - le système ne les y encourageait pas et n'était pas fait pour, au vu des revenus aléatoires et parfois trop faibles - mais elles ont pourtant participé très activement au rayonnement de l'agriculture et d'un secteur agroalimentaire puissant et vecteur d'emplois. Il est évoqué l'utilisation de l'ASPA pour revaloriser plus généralement les trop faibles retraites des agriculteurs. Il semble qu'une reprise sur le patrimoine au moment de la transmission aux héritiers des sommes versées *via* l'ASPA ne soit pas forcément une solution et la base d'une vraie reconnaissance. Le Gouvernement avait proposé *via* des amendements au printemps 2018 une revalorisation de 5 % pour les conjoints mais la loi a été ajournée par le Sénat. Ne faudrait-il pas envisager qu'il n'y ait pas de prélèvements supplémentaires quand les retraites n'atteignent pas le minimum vieillesse ? Elle lui demande quelle véritable revalorisation va mettre en place le Gouvernement pour cette génération qui assurément mérite et attend, de longue date, une meilleure reconnaissance.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Régime de retraite des marins

23945. – 22 octobre 2019. – M. Stéphane Buchou interroge M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur le devenir du régime de retraite des marins. Il s'agit là d'un régime spécial, soumis aux règles fixées par le code des transports et par le code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance. Il concernait, selon l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM), 114 892 pensionnés en 2017. Il lui demande dans quelle mesure le projet de réforme des retraites actuellement engagé impactera le régime des marins, et quelles modifications pourraient y être apportées.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 613 Pierre-Yves Bournazel ; 4321 Damien Abad ; 5429 Damien Abad ; 9928 Damien Abad ; 11341 Saïd Ahamada ; 11547 Saïd Ahamada ; 12236 Pierre Cordier ; 13112 Saïd Ahamada ; 13179 Mme Nadia Ramassamy ; 13362 Damien Abad ; 14204 Alain David ; 16072 Mme Nadia Ramassamy ; 17704 Damien Abad ; 17835 Mme Laurence Dumont ; 18426 Alain David ; 18455 Mme Alexandra Louis ; 19476 Damien Abad ; 20174 Philippe Gosselin ; 20878 Philippe Gosselin ; 21299 Patrice Perrot ; 21362 Ugo Bernalicis ; 21616 Pierre Cordier.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge du dépistage du cancer du col de l'utérus*

23817. – 22 octobre 2019. – **Mme Albane Gaillot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les insuffisances de la prise en charge du dépistage du cancer du col de l'utérus. Près de 3 000 cas de cancers du col utérin sont diagnostiqués chaque année. Beaucoup de femmes ne bénéficient actuellement pas de ce dépistage, principalement dans les populations les plus vulnérables. En mai 2018, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'un programme national de dépistage organisé du cancer du col de l'utérus et entre autres, la prise en charge à 100 % du prélèvement cervico-utérin. Toutefois, le dépistage du cancer du col de l'utérus ne se limite pas à ce prélèvement. En cas de frottis anormal, il est nécessaire de réaliser une colposcopie puis une biopsie si les cellules prélevées s'avèrent anormales. La Fédération des Médecins de France a alerté les pouvoirs publics le 11 mai 2019 sur la modification de la facturation des actes médicaux du dépistage du cancer du col de l'utérus, compliquant ainsi leur prise en charge par la sécurité sociale. Ainsi, la biopsie n'est plus remboursée aux patientes. Cette anomalie constitue un frein financier, pour les professionnels de santé, comme pour les patientes, qu'il est urgent de lever pour garantir une équité d'accès au dépistage du cancer du col de l'utérus. Au regard de ces éléments, elle lui demande l'état de ses réflexions sur les mesures concrètes qui peuvent permettre le plus rapidement possible la prise en charge intégrale du dépistage du cancer du col de l'utérus.

9339

*Bioéthique**Autorisation de prélèvement et de conservation des gamètes (hors HAS)*

23822. – 22 octobre 2019. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'autoriser le prélèvement et la conservation des gamètes à l'ensemble des centres publics et privés. En effet, l'article 2 du projet de loi relatif à la bioéthique tel qu'il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale spécifie que « seuls les établissements publics de santé ou les établissements de santé privés à but non lucratif habilités à assurer le service public hospitalier peuvent, lorsqu'ils y ont été autorisés, procéder au prélèvement, au recueil et à la conservation des gamètes mentionnés au deuxième alinéa du présent I. Ces activités ne peuvent être exercées dans le cadre de l'activité libérale prévue à l'article L. 6154-1 ». Des professionnels de santé demandent la suppression de la mention « lorsqu'ils y ont été autorisés » car la seule autorisation qui existe actuellement concerne la préservation pour raisons médicales (cancers) et ne porte que sur 40 centres sur les 103 centres d'aide médicale à la procréation en France. Nombre d'activités cliniques et biologiques intervenant dans le cadre d'une AMP sont soumises à autorisation. Par exemple, dans le département des Hauts-de-Seine, une patiente traitée pour un cancer ne peut pas être prélevée de ses ovocytes dans son centre hospitalier de proximité si celui-ci n'a pas obtenu une autorisation de la Haute autorité de santé. Cette patiente doit alors se rendre à l'autre bout du département pour trouver un établissement autorisé. Il lui demande donc si le Gouvernement entend simplifier le dispositif en ôtant cette autorisation contraignante pour les patients ou quelles sont les motivations du Gouvernement à restreindre ces autorisations.

*Drogue**Danger du protoxyde d'azote pour les consommateurs*

23844. – 22 octobre 2019. – **Mme Brigitte Liso** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le danger du protoxyde d'azote pour les consommateurs. Cette semaine, quatre personnes dans le département du Nord ont été touchées à la moelle épinière suite à une forte consommation de protoxyde d'azote. Elles ont chacune consommé entre 20 et 300 cartouches par jour pendant 1 à 6 mois, une situation qui peut nous amener à

s'interroger sur le caractère addictif du protoxyde d'azote. La majorité des mairies de sa circonscription, et aussi de nombreuses mairies partout en France, ont décidé d'interdire la vente de ce gaz hilarant aux mineurs. Plus largement, il convient de s'interroger sur la dangerosité de ce produit qui pourrait, à terme, engendrer un véritable enjeu de santé publique. Dans certaines communes, des amendes sanctionnent toute personne détenant du protoxyde d'azote consommé comme un psychotrope, une contravention qui, vraisemblablement, a peu d'efficacité vu la recrudescence de nouveaux cas. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures elle préconise pour que de tels cas ne se reproduisent plus. Elle lui demande si elle envisage d'élargir l'interdiction de vente aux mineurs sur tout le territoire.

Environnement

Lien entre les cancers pédiatriques et les effets cocktails en France

23860. – 22 octobre 2019. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le lien entre les cancers pédiatriques et les effets cocktails en France. L'école Notre-Dame-de-Lourdes à Sainte-Pazanne, en particulier, est témoin d'un très grand nombre d'enfants malades ayant déclaré un cancer. Il s'avère que cet établissement est traversé par des lignes à haute tension, aériennes et souterraines. Quatre lignes traversent même le sol de la cour de récréation. Située en face d'un ancien site industriel, l'école est de surcroît à proximité d'antennes téléphoniques et d'un poste source, destiné à transformer l'électricité haute tension en électricité moyenne tension. Par ailleurs, les autorités de santé ont elles-mêmes établi l'existence d'un « excès de cas » à propos de cette série de cancers développés par des enfants. Cette situation est insoutenable, elle pose un climat de suspicion entre la population et les pouvoirs publics. Mme la députée s'inquiète que ladite école concerne une zone touchée par un environnement exposé qui interpelle quant à la sécurisation des populations à risques. La fermeture d'une ancienne usine de traitement de bois, la présence de champs électromagnétiques, la pollution de l'eau et de l'air, pris à part selon les analyses menées par l'Agence régionale de santé démontrent que les taux de radons dépassent les seuils de référence dans certains endroits. Par ailleurs il a été constaté la présence de plusieurs composés aux effets cancérigènes utilisés dans l'école. Les externalités négatives liées aux infrastructures - champ électromagnétique, pollution aux hydrocarbures, gaz radioactifs (radon), aux métaux, etc. - sont certainement à l'origine des maux qui concernent non seulement l'école mais également tout le territoire autour de Saint-Pazanne, et par conséquent de la mort de certains enfants. Pire encore, la combinaison des facteurs (effet cocktail) inquiète ce collectif de parents qui souhaiterait des réponses rapides et claires. Plus récemment, le 8 octobre 2019, neuf enfants issus de deux communes voisines sont actuellement suivis au CHU de Rouen (Seine-Maritime) pour des cancers pédiatriques, l'Agence régionale de santé a ouvert une enquête. Le point commun est l'environnement pollué notamment aux abords de la Seine où des industries chimiques sont implantées. De plus, des alertes ont été signalées pour des cas similaires en région lyonnaise et en Charente-Maritime. Sur le terrain le « collectif Stop aux cancers de nos enfants » ne cesse d'alerter les autorités pour une prise en compte de la réalité plurifactorielle et dite « cocktail » dans le dépistage de cancers pédiatriques. Mme la députée souhaite que Mme la ministre se saisisse pleinement du sujet, en intégrant la pluralité et la chronicité des causes et des maladies qui en découlent afin de mettre en place les dispositifs de protection en faveur des enfants. La réflexion doit être faite non seulement sur un plan national mais également européen voire international, mais en prenant les particularités locales. De ce fait, elle l'interroge pour connaître les mesures qui vont être mises en place pour d'une part accompagner les familles et les enfants touchés par ce drame et d'autre part le dispositif préparant l'endiguement d'une telle situation variant selon les zones géographiques.

Établissements de santé

Enveloppe des EHPAD

23861. – 22 octobre 2019. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'enveloppe des EHPAD. En effet, en 2019, 15 millions d'euros ont été débloqués pour le recrutement ou le développement des infirmières de nuit dans les EHPAD - enveloppe qui serait reconduite en 2020. Cependant, les établissements ont été peu nombreux à avoir déposé un dossier et donc à obtenir un financement, en raison des délais. Elle souhaite donc savoir ce qu'il est advenu du budget, et plus précisément s'il a servi à compenser des indemnités de remplacement dans ces secteurs en difficulté.

*Établissements de santé**Pratiques de contention et d'isolement dans les établissements psychiatriques*

23862. – 22 octobre 2019. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les pratiques de contention et d'isolement dans les établissements psychiatriques. En effet, depuis la loi du 26 janvier 2016, tous les établissements psychiatriques sont obligés de tenir un registre de contention et d'isolement et d'émettre un rapport annuel pour rendre compte de leurs pratiques aux autorités. L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique dispose que l'isolement et la contention sont des pratiques devant être utilisées en dernier recours et énonce clairement un objectif d'encadrement et de réduction de ces pratiques tant au niveau national qu'au niveau européen. Un plan national de réduction du recours aux soins sans consentement et à la contention vient également d'être lancé par le ministère des solidarités et de la santé le 29 mars 2017 dans une instruction ministérielle relative à la politique de réduction des pratiques d'isolement et de contention. Cette instruction vise à préciser les modalités de mise en œuvre du registre prévu par la loi ainsi que l'utilisation des données au sein de chaque établissement, au niveau régional et national pour le suivi de ces pratiques. Des associations de défense des droits de l'Homme ont demandé auprès de nombreux établissements psychiatriques la communication de leur registre et leur rapport annuel sur la contention et l'isolement. Seulement quelques directions d'hôpitaux ont répondu malgré l'avis rendu par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ordonnant la communication de ces documents. Certains établissements ne répondent pas, d'autres indiquent qu'ils ne tiennent pas de registre ou ne publient pas de rapport annuel, ce alors même que la tenue de ces documents est une obligation légale. Au vu de cette situation inquiétante, il lui demande comment elle compte mettre en œuvre son plan national de réduction du recours aux soins sans consentement et à la contention. Il souhaiterait également savoir ce qu'elle a l'intention d'entreprendre pour que, conformément à l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, les registres prévus par la loi au sein de chaque établissement soient effectivement tenus et transmissibles à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou ses délégués et aux parlementaires. Pour les établissements qui ont transmis les registres, leur analyse dévoile de nombreux dysfonctionnements, des pratiques disparates et un non-respect des dispositions légales et réglementaires en matière de contention et d'isolement. Dans certains établissements, des patients sont placés à l'isolement pendant plusieurs mois. Certains registres sont totalement illisibles ou incompréhensibles, les durées de contention et d'isolement sont mal répertoriées. Or, selon les recommandations de la Haute autorité de santé, l'isolement doit être limité à 12 heures et la contention à 6 heures, ces mesures devant toujours rester exceptionnelles. De plus, l'article L. 3211-3 du code de la santé publique dispose que lorsqu'une personne est internée sous contrainte, « les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée ». Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

*Établissements de santé**Projet de fermeture de la seconde ligne de SMUR de Saint-Nazaire*

23863. – 22 octobre 2019. – Mme Audrey Dufeu Schubert alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le projet de suppression d'une des deux lignes de service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) au centre hospitalier de Saint-Nazaire. L'Agence régionale de santé a pris la décision de ne plus financer la seconde ligne de SMUR de Saint-Nazaire. En effet, celle-ci n'a réalisé que 1 300 interventions, moins que les 1 500 nécessaires pour obtenir son financement. Cette ligne est pourtant essentielle pour transporter des patients risque vital. Depuis cette décision, le centre hospitalier a financé, sur ses fonds, cette seconde ligne. Cependant, cette situation ne pourra être permanente et la ligne sera fermée à terme si elle n'est plus financée par l'ARS. Alors que le SMUR de Nantes a un bassin d'action extrêmement large, avec la prise en charge de l'ensemble du sud du département, une révision des zones d'action pourrait permettre à la seconde ligne du SMUR de Saint-Nazaire d'atteindre le seuil fixé par l'ARS pour continuer à bénéficier du financement. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur le maintien de la seconde ligne de SMUR de Saint-Nazaire et la révision du périmètre d'action des lignes de SMUR en Loire-Atlantique.

*Établissements de santé**Refus de la privatisation du service de radiologie du CH de Maubeuge*

23864. – 22 octobre 2019. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de plus en plus inquiétante du centre hospitalier de Maubeuge. Depuis plusieurs mois, la situation de ce centre hospitalier tend en effet à se dégrader. Comme dans l'ensemble de la fonction publique hospitalière, le manque de matériel et de personnel pèse sur des conditions d'accueil de plus en plus précaires et sur la santé des personnels hospitaliers. Ceux-ci n'aspirent qu'à pouvoir exercer leur métier et ils souffrent de ne pas pouvoir rendre convenablement le service pour lequel ils se sont engagés. Dernièrement, les agents de l'hôpital ont appris la création d'un groupement de coopération sanitaire privé qui serait chargé à l'avenir d'assurer la totalité de l'activité d'imagerie médicale du centre hospitalier. Cette activité pourtant centrale se verrait donc privatisée. Mis devant le fait accompli, ces agents sont tenus de choisir désormais entre la mise à disposition ou le détachement s'ils souhaitent poursuivre leurs missions. La direction du centre hospitalier justifie cette décision par la volonté de maintenir l'activité de la radiologie, alors même qu'une privatisation ne constitue pas dans le cas présent la garantie d'un retour à l'équilibre financier. Cette privatisation menace aussi l'égalité dans l'accès aux soins. La santé publique ne saurait souffrir cette logique de médecine à deux vitesses. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle compte prendre afin d'assurer la pérennité du fonctionnement public de l'activité de radiologie au centre hospitalier de Maubeuge.

*Établissements de santé**Risque de fermeture du service de nuit de pédiatrie à l'hôpital Robert-Ballanger*

23865. – 22 octobre 2019. – **Mme Clémentine Autain** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les affectations d'internes dans les services de pédiatrie parisiens et les difficultés graves que pourrait rencontrer le service de l'hôpital Robert-Ballanger. Depuis des années, le service public hospitalier est en déficit de médecins et s'appuie en grande partie sur la présence des internes pour assurer la continuité de soins aux patients. Ce fonctionnement répond à la nécessité de formation et de transmission des savoirs aux futurs professionnels de santé. Dans le même temps, il ne faut pas oublier que ce système est un moyen de pallier le manque d'effectifs de nombreux secteurs et établissements hospitaliers à moindre coût, à défaut de choix politiques concrets en faveur de réels investissements. Or, en ce qui concerne la pédiatrie, la répartition des internes qui s'effectue à travers une procédure annuelle cadrée par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France vient de prendre fin. Sa mise en application devrait débuter le 4 novembre 2019 et les affectations qui en découlent semblent mettre en danger le maintien du service pédiatrique de nuit de l'hôpital Ballanger d'Aulnay-sous-Bois. Comme Mme la ministre le sait, chaque année, environ 150 internes en pédiatrie se répartissent sur 200 postes en Île-de-France. Bien qu'en temps normal plusieurs dizaines de postes restent non pourvus, le nombre de places affectées à chaque secteur dépend des territoires, des besoins des patients et donc du nombre d'interventions nécessaires. Cette année, les propositions de postes étaient au nombre de 300, soit en très nette augmentation. Ce changement, en décalage avec les besoins réels d'internes des hôpitaux pour le fonctionnement de leurs services, a entraîné l'augmentation du nombre de places dans des établissements prioritairement sélectionnés par les internes. En résulte une désertion par les internes de tous les établissements jugés moins attractifs. Les services parisiens ou de proche couronne ont été largement favorisés dans cette sélection. Si bien que les services les plus éloignés, comme ceux des territoires populaires, se retrouvent totalement à l'abandon. Cette solution pose problème pour deux raisons. D'une part, les établissements sur-dotés ne disposent pas d'assez de médecins pour encadrer les internes. Ces derniers se retrouveront comme souvent confrontés à des situations à risque, faute d'encadrement. Dans le même temps, d'autres services ne disposeront plus d'aucun interne, en dépit de leur importance et du nombre de patients. Il y a urgence. À l'hôpital Robert-Ballanger, l'un des services pédiatriques les plus importants d'Île-de-France : 18 médecins et 10 internes habituellement, aucun interne n'a été affecté à compter de novembre 2019. D'ici deux semaines, le service pourrait totalement fermer ses portes la nuit. La situation est grave et risque d'empirer avec le début de la période hivernale, puisque les trois prochains mois devraient représenter 40 % de l'activité annuelle du service qui accueille 29 000 enfants à l'année. Il est urgent que l'Agence régionale de santé revoie ce système de réaffectation des internes et prenne la mesure des réalités dangereuses pour les patients et les personnes que cela peut engendrer au sein des services hospitaliers. La proposition de centre d'appels pour assurer une meilleure répartition des patients ne constitue pas le début d'une réponse face à l'état d'inquiétude des personnels de santé concernés et eu égard aux risques qu'engendreraient les difficultés de mobilité des patients qui seraient invités à se rendre à Paris. Il est essentiel que Mme la ministre appelle l'Agence régionale de santé à une prise de conscience rapide. Il ne reste que deux semaines avant la mise en œuvre des affectations d'internes au sein des hôpitaux et les

services n'ont de toute évidence pas le temps de s'organiser pour faire face. Il n'est pas tolérable qu'un système inégalitaire d'affectation des internes mette en péril l'existence même d'un service pédiatrique majeur pour le territoire et le département de la Seine-Saint-Denis. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Fonctionnaires et agents publics

Statut des ergothérapeutes

23871. – 22 octobre 2019. – **M. Stéphane Demilly** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ergothérapeutes exerçant dans une maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Les ergothérapeutes en MDPH sont des agents de la fonction publique territoriale de catégorie B. Ces agents ne bénéficient pas du même statut que les ergothérapeutes exerçant en milieu hospitalier qui, depuis, le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 sont classés dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière. Or ces professionnels de la fonction publique exercent les mêmes missions. Il lui demande donc si une harmonisation du statut de cette profession, quelle que soit l'administration de rattachement, peut être envisagée.

Maladies

Financement de la recherche contre la maladie de Lyme

23898. – 22 octobre 2019. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de flécher des crédits de recherche sur les formes sévères et persistantes de la maladie de Lyme. Dans le cadre du Plan national de prévention et de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques, les associations de patients demandent que les axes de recherche suivants deviennent prioritaires : définition des formes sévère et chronique de chaque maladie vectorielle à tiques, conduite d'études randomisées de traitement de plus de quatre mois, mise au point de tests biologiques fiables de dépistage, compréhension des interactions entre co-infections transmises par les tiques et autres infections non transmises par les tiques, etc. Alors que la surveillance de la maladie de Lyme pour l'année 2018, réalisée par Santé publique France et le Réseau Sentinelles, a montré une augmentation significative du nombre de nouveaux cas de maladie de Lyme diagnostiqués en médecine générale en France entre 2017 et 2018 (104 cas pour 100 000 habitants contre 69 pour 100 000 en 2017), il lui demande ce que le Gouvernement envisage pour financer la recherche contre cette maladie et quel est le bilan du Plan national de prévention et de lutte contre la maladie de Lyme.

Maladies

Financement des Centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose

23899. – 22 octobre 2019. – **M. Bruno Joncour** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des Centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM). Ces centres sont censés prendre en charge, grâce à une équipe pluridisciplinaire de soignants au sein des hôpitaux, les malades atteints de la mucoviscidose. 45 centres fonctionnent actuellement. Les stratégies de traitement de la maladie reposent sur l'intervention des médecins spécialistes, infirmiers de coordination, kinésithérapeutes, psychologues et diététiciens. Or en se référant aux standards de soins européens qu'a adoptés le ministère français de la santé, il apparaît qu'il manque actuellement 200 postes de soignants, soit 50 % des effectifs. L'association Vaincre la Mucoviscidose dont l'une des missions premières est de financer la recherche de nouveaux traitements, pallie cependant l'insuffisance de moyens alloués par la sécurité sociale aux CRCM en finançant, sur ses fonds propres, issus des dons, des postes de soignants à hauteur de 900 000 euros. Afin de donner une chance aux 7 500 personnes souffrant de cette maladie de disposer d'un suivi médical adapté à leur besoin, il est estimé que la dotation de la mission d'intérêt général dédiée au financement des CRCM doit être augmentée de 10 millions d'euros dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale et spécialement affectée au financement des CRCM. Il lui demande de lui indiquer quels moyens sont prévus dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour financer les Centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose à la hauteur des besoins.

Maladies

Mucoviscidose - Standards de soins dans les centres CRCM

23900. – 22 octobre 2019. – **M. Guy Teissier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en application des standards de soins pour la prise en charge des patients atteints de mucoviscidose dans les

centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRMC). La société européenne de la mucoviscidose (ECFS) a, en 2014, élaboré des standards de soins pour la prise en charge des patients atteints de la maladie, la définition de ces standards a permis d'établir le nombre de personnels soignants nécessaires (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, etc.) au regard du nombre de patients suivis. Dans la note interministérielle DGOS/DIR/D-GRI/2018/218 du 19 septembre 2018 relative aux filières de santé, aux centres de référence et aux plateformes d'expertise dédiées aux maladies, le Gouvernement se réfère expressément à ces standards. Aujourd'hui, 7 500 personnes sont atteintes de la maladie, dont 56 % sont des adultes. Il existe actuellement 42 CRMC répartis sur tout le territoire. Toutefois, ces centres disposent d'à peine la moitié du nombre de personnels de santé nécessaires au regard de ces normes. L'association « Vaincre la mucoviscidose » est aujourd'hui contrainte de pallier l'insuffisance du financement de la sécurité sociale, par ses fonds propres issus principalement des dons, ce qui représente près de 900 000 euros annuels, soit chaque année l'équivalent d'une vingtaine de poste de soignants. Or l'association n'arrive plus à fournir cet effort financier et des centres se voient retirer du personnel médical. Sans l'apport financier de « Vaincre la Mucoviscidose » le déficit en nombre de poste de soignants serait de 59 % par rapport aux standards évoqués. C'est pourquoi il lui demande quand les standards cités dans la note interministérielle vont enfin être mis en application et si la dotation de la mission d'intérêt général dédiée au financement des CRCM augmentera de 10 millions d'euros dans le but d'atteindre les standards voulus, afin de pouvoir enfin offrir aux malades un véritable suivi dans leur maladie.

Outre-mer

Personnes porteuses de trouble du spectre de l'autisme (TSA)

23911. – 22 octobre 2019. – M. Jean-Hugues Ratenon attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les personnes porteuses de trouble du spectre de l'autisme (TSA). En France, on dénombre 60 000 personnes autistes, 8 000 enfants autistes naissent chaque année, soit 1 personne sur 150. À La Réunion, 95 nouveau-nés par an naissent avec cette pathologie. Entre 2013 et 2017, 10 millions d'euros ont été investis à La Réunion et Mayotte pour améliorer l'accompagnement des personnes porteuses de TSA. 400 millions d'euros ont été débloqués pour le quatrième plan autisme 2018-2022. Mais pour le moment, les sommes exactes qui seront allouées à l'île de La Réunion ne sont pas connues. Il est dénombré une dizaine de structures à La Réunion, pouvant accueillir ses enfants, qui faute de places, partagent l'espace avec des adultes présentant le même trouble. Beaucoup de parents soucieux du bien-être de leur enfant, se voient malheureusement contraints de les retirer du système scolaire par manque de personnel qualifié : les auxiliaires de vie scolaire (AVS). Ces parents ont recours à des cours particuliers à domicile, ce qui occasionne pour eux une dépense supplémentaire. De plus, ces enfants se sentent exclus de la société. Pourtant, ils sont dotés d'une sensibilité et d'une intelligence remarquables. Ils ne demandent qu'à être intégrés au sein de la communauté sans distinction. Beaucoup de structures à La Réunion et à Mayotte militent pour le droit à l'apprentissage et l'intégration de personnes porteuses de TSA. Elles doivent intervenir auprès des professionnels de santé, d'entreprises dans le secteur du bien-être accueillant du public (exemple : salon de coiffure) afin de mener une campagne de sensibilisation. Malgré ces dispositifs, les parents se sentent abandonnés : le manque de places dans les structures spécialisées, le manque d'accompagnateurs, la course aux écoles « habilitées » à recevoir ces enfants, les suivis des dossiers de demandes, les campagnes de sensibilisation leur semblent insuffisants. Devant l'accroissement du nombre d'enfants porteur de ce trouble, il lui demande quelles sont les mesures et actions qu'elle compte mettre en place pour pallier ce manque et répondre aux attentes de ces nombreuses familles.

Personnes âgées

Chantier du grand âge

23914. – 22 octobre 2019. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet du chantier du grand âge lié au vieillissement de la population française. En effet, dans les vingt années à venir, la population de personnes de plus de 75 ans va progresser deux fois plus vite que lors des vingt dernières années. Il va donc falloir renforcer considérablement les métiers du Grand âge en les rendant attractifs. Aujourd'hui, les entreprises et les associations de ce secteur, sont face à une pénurie de personnels liée aux conditions de travail, au manque de reconnaissance et à la faiblesse des salaires proposés. Malgré cet état de fait, une seule mesure financière est prévue dans le PLFSS 2020, soit 50 millions d'euros pour l'accompagnement des seniors, mesure déjà prévue dans la feuille de route du Gouvernement en 2018. Devant l'urgence et les enjeux de la prise en charge de la perte d'autonomie, il serait souhaitable d'inscrire une mesure visant à revaloriser les salaires des professionnels. Il faut des ressources pérennes pour que vive ce secteur d'activités, en constant développement

et pour répondre de la meilleure des façons aux besoins de santé et d'accompagnement du grand âge en France. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux attentes des professionnels du secteur.

Personnes handicapées

Indemnité d'élus et handicap

23917. – 22 octobre 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le point suivant : les personnes handicapées, détentrices d'une invalidité de catégorie 2 au sens de la sécurité sociale, peuvent comme tous les autres citoyens se présenter à des élections, être élus et participer à la vie de la cité. Un seul bémol à cet engagement, pour eux, le versement de la pension d'invalidité, est soumis à des règles régissant leur capacité à recevoir d'autres revenus que cette pension. Les indemnités d'élus entrant aujourd'hui dans cette catégorie, cela entraîne une différence de traitement avec les personnes valides qui peuvent cumuler revenus et indemnités d'élus. Le fait d'être indemnisé de son temps pour avoir contribué au bien commun ne peut pas être assimilé à un revenu impactant l'assiette de calcul de la pension d'invalidité. C'est une question de justice et d'équité pour les personnes handicapées dont on souhaite qu'elles ne soient pas tenues à l'écart de la vie publique et puissent s'investir au service de leurs concitoyens. Il faut briser ce plafond de verre. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de modifier réglementairement le code de la sécurité sociale (article 341-17) afin de décorrélérer les conditions des versements de pension des versements d'indemnité d'élus.

Pharmacie et médicaments

Dispensation à l'unité des médicaments

23919. – 22 octobre 2019. – **M. Pierre-Yves Bournazel** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place de la dispensation à l'unité (DAU) des médicaments. Certes complexe à mettre en œuvre, le dispositif pourrait néanmoins permettre à la sécurité sociale de réaliser des économies, de réduire la pollution environnementale ou encore de réduire le nombre d'accidents domestiques. Le Royaume-Uni et les Pays-Bas qui ont déjà adopté ce système semblent par ailleurs être en passe de résoudre le problème de traçabilité que posent ces nouveaux conditionnements. Ainsi, il souhaiterait connaître l'état des réflexions du ministère quant à la mise en place de la DAU.

Politique sociale

Prime d'activité et garde alternée : une injustice fiscale ?

23926. – 22 octobre 2019. – **Mme Caroline Fiat** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la prime d'activité dans le cas d'un couple séparé avec un ou des enfants en garde alternée. En effet, la prime d'activité a été introduite en 2016 afin de fusionner le RSA « chapeau » pour l'activité et la prime pour l'emploi. Elle bénéficie, depuis sa revalorisation en janvier 2019, à 5 millions de personnes. Sa perception dépend des ressources du foyer et de sa composition. Or, dans cette situation, les familles séparées pratiquant la garde alternée semblent pénalisées. Lorsque les familles séparées se mettent d'accord sur un mode de garde alterné, largement encouragé par l'actuel Gouvernement, chaque parent peut faire valoir un quart de part fiscale supplémentaire. Il semblerait que la caisse d'allocations familiales (CAF) ne prenne pas en compte ce mode de garde dans son calcul, pénalisant de potentiels bénéficiaires de la prime d'activité, et peut-être d'autres aides sociales. Chaque année en moyenne sur le territoire, on dénombre 130 000 divorces. Cela représente environ 1,8 mariages pour un divorce. De plus en plus de couples avec enfant optent pour la garde alternée. Lors d'une séparation avec la résidence des enfants chez l'un des parents, les allocations familiales et les prestations sont naturellement versées au parent qui en a la garde effective. En cas de séparation avec une garde alternée, les choses se compliquent. Il y a une nécessité de justice à cet égard. La CAF permet à l'un des parents seulement d'être dépositaire de la garde familiale. Or, sauf à substituer un dédommagement à l'amiable difficilement concevable selon les rapports entretenus par les deux ex-conjoints, l'un des parents est peiné par cette situation. Afin de donner toutes les chances aux gardes alternées sans priver des parents d'aides auxquelles ils pourraient être éligibles dans le cas d'une garde pleine et entière, elle lui demande si elle compte réformer le mode de calcul et d'attribution de la prime d'activité par la CAF.

*Prestations familiales**Répartition de l'allocation rentrée scolaire pour les couples séparés*

23928. – 22 octobre 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la répartition de l'allocation rentrée scolaire pour les couples séparés. En effet, en cas de résidence alternée de l'enfant ou des enfants, l'allocation de rentrée scolaire versée par la Caisse d'allocations familiales n'est pas partagée entre les deux parents. Le parent qui en fait la demande en premier perçoit cette allocation en totalité. Ce mode de répartition semble poser un problème d'équité et vient souvent renforcer des situations déjà conflictuelles entre les parents séparés. Aussi, il lui demande si cette répartition peut être modifiée pour pouvoir être versée à égalité à chacun des deux parents.

*Professions de santé**Baisse des dépenses de biologie médicale en 2020*

23931. – 22 octobre 2019. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'annonce faite par l'assurance maladie prévoyant une nouvelle prévision d'économies à réaliser sur les dépenses de biologie médicale en 2020. Cette baisse préconisée de la NABM (nomenclature des actes de biologie médicale) est de 180 millions d'euros pour 2020. Cette économie s'annonce comme un point de rupture économique pour la profession qui est très inquiète pour la pérennisation des laboratoires dans les villes et dans les zones plus rurales. Leur implantation contribue à la vitalisation des territoires et évite la propagation des déserts médicaux en zone rurale. Fermer des laboratoires de proximité, c'est contribuer à dégrader encore un peu plus l'offre de soins primaires consacrée aux patients et engorge un peu plus les services d'urgence déjà à bout de souffle. La baisse réelle imposée aux biologistes médicaux par la CNAM ne serait pas uniquement limitée à 4,8 % en 2020, il faut prévoir en réalité 2,5 % les années suivantes en cas d'application des positions actuelles de l'assurance maladie. Maintenir et accentuer aujourd'hui une baisse de NABM de 180 millions d'euros reviendrait donc à détruire le modèle de la biologie médicale française. Toute nouvelle restructuration se traduira donc par la fermeture complète de nombreux sites de proximités, le licenciement d'un grand nombre des 48 000 salariés employés par les laboratoires et une perte d'expertise entraînant un risque de perte de qualité liée à une logique d'industrialisation poussée à l'extrême. C'est une erreur stratégique majeure à la fois sur le plan économique et sur le plan de la santé publique. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que les laboratoires de proximité restent implantés au sein des communes face à une évolution galopante vers un modèle industriel sans plus-value médicale et sans emploi de proximité.

*Professions de santé**Délégation d'actes infirmiers aux aides-soignants*

23932. – 22 octobre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la délégation de 27 actes infirmiers aux aides-soignants (AS) qui soulève un certain nombre d'inquiétudes chez ces professionnels. Les infirmiers voient effectivement dans ce transfert un glissement des tâches qui, au mépris des compétences réelles, permettrait un ajustement budgétaire dans certains établissements de santé poursuivant selon eux une rationalisation des coûts. Il est pourtant à noter que seuls les médecins peuvent déléguer aux infirmières certains actes. Or parmi les 27 actes certains sont médicaux. Un acte infirmier n'est jamais anodin. Le savoir infirmier, la démarche intellectuelle de l'infirmier et ses compétences lui permettent de mesurer toutes les conséquences de ces gestes et des actions qu'il se doit de mettre en œuvre. C'est pourquoi il est fondamental de mesurer avec prudence la pertinence de la nouvelle attribution d'actes médicaux aux AS, dans le souci constant d'assurer aux patients les meilleurs soins possibles. À ce titre, l'étude observationnelle RN4CAST a analysé les données de sortie pour 422 730 patients âgés de 50 ans et plus ayant subi une chirurgie commune dans 300 hôpitaux et les ont mis en relation avec la charge de travail et le niveau d'éducation et de formation des infirmières (données pour les années 2007-2010), de neuf pays européens. Une augmentation de la charge de travail des infirmières de patients supplémentaires par infirmier correspond à une hausse de 7 % du risque de mort pour le patient. Chaque augmentation de 10 % de la proportion d'infirmière qualifiée niveau licence se traduit par une baisse de 7 % de la mortalité. Aussi, la réduction des effectifs infirmiers par souci d'économie pourrait affecter l'état de santé des patients, avertissent les auteurs pour lesquels mettre davantage l'accent sur l'éducation de cette profession pourrait réduire les décès évitables à l'hôpital. L'étude a été réalisée en Belgique, Angleterre, Finlande, Irlande, Pays-Bas, Norvège, Espagne, Suède et Suisse. Avec le vieillissement de la population, l'augmentation des

maladies chroniques et la multiplication des cas complexes qui nécessitent des soins spécialisés, la demande d'un personnel de plus en plus qualifié est forte. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son analyse de la situation afin que le système de santé français puisse apporter un service efficace et sûr aux patients.

Professions de santé

Exercice de médecins étrangers en attente de validation des connaissances

23933. – 22 octobre 2019. – M. Jérôme Nury attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le déroulé des conventions qui permettent à un centre de santé de recruter temporairement un médecin étranger dans l'attente de la validation de ses connaissances par concours. Ces conventions prévoient de manière très stricte les conditions et la durée d'exercice permises à ces médecins diplômés d'autres pays. Alors que les besoins de médecins en France se font croissants, ces conventions conduisent au départ de médecins hors de France avant même l'obtention de la validation de leurs acquis. Un assouplissement de ces conventions permettrait aux centres de santé d'allonger les contrats pris avec ces médecins et ainsi de répondre au mieux aux besoins de soins de leur population. La désertification médicale dans les territoires ruraux est inquiétante et justifierait que de telles mesures soient prises. Il demande ainsi au Gouvernement s'il envisage de telles mesures afin de répondre aux besoins criant de la population en termes d'accès aux soins.

Professions de santé

Pharmacien d'officine

23934. – 22 octobre 2019. – M. Marc Delatte interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le rôle du pharmacien d'officine. À l'heure où il nous faut repenser le système de santé avec le développement de la médecine ambulatoire, le pharmacien d'officine occupe un rôle majeur dans la filière de soins en interaction ville-hôpital. Dans le cadre de la mise en chantier du plan santé 2022, si la place des assistants médicaux dans l'organigramme permettra d'optimiser la chaîne de soins et en soi de gagner du temps médical en déchargeant le médecin de certains actes qualifiés de mineurs, le pharmacien, au contact quotidien avec les patients, est l'un des pivots du système de soins. C'est pourquoi son activité conseil doit être préservée, renforcée. Elle permet au patient, par un choix libre et éclairé, d'être un acteur de santé à part entière ce que, trop souvent, on oublie. C'est dans cette optique que l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), le 3 octobre 2019, a proposé de conditionner la délivrance du paracétamol et des anti-inflammatoires non stéroïdiens à un conseil du pharmacien aux patients face aux nombreux accidents, encore trop souvent fatals, lié à un mésusage de ces médicaments : non-respect des contre-indications, surdosage, terrain fragilisé (insuffisance rénale, hépatique), iatrogénie médicamenteuse. Le pharmacien, acteur de santé, c'est aussi une participation active à la campagne de vaccination anti-grippale avec une facilitation des démarches pour les patients et autre mesure, qu'il qualifiera de bon sens, d'ici le premier janvier 2020, avec la possibilité de réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique angine (TROD), pris en charge par l'assurance maladie, luttant avec efficacité contre la surconsommation d'antibiotiques, favorisant l'antibiorésistance. Ainsi, l'ensemble de ces mesures, non exhaustives, participent à une meilleure santé des citoyens avec une offre des soins accessible à tous. Dans cet esprit, il l'interroge sur les mesures complémentaires, et les missions dévolues au pharmacien, en terme de santé publique, à envisager, pour, notamment, un renforcement de la prévention vaccinale (vaccin antitétanique combiné, vaccin anti-grippal étendu aux femmes enceintes et aux primo-vaccinés, vaccin anti-pneumococcique du sujet âgé) et autres missions en interface avec les professionnels de santé.

Professions de santé

Pour une meilleure reconnaissance de la profession des personnels ARM

23935. – 22 octobre 2019. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnels assistants de régulation médicale (ARM) à la suite de ses annonces le 19 juillet 2019. Les personnels des ARM du SAMU, pourtant pleinement mobilisés au côté des autres personnels des urgences dont ils sont un rouage important, ont été écartés de la mise en place de l'indemnité forfaitaire de 100 euros. En revanche une prime mensuelle de 100 euros leur serait versée à partir de janvier 2020 à la condition de s'engager à procéder à une certification. À ce jour, une grande partie des ARM disposent d'un diplôme de niveau 3 ainsi que de plusieurs années d'ancienneté. Constamment évalués et soumis à une pression intense, ils ont tous les jours l'occasion de prouver leur professionnalisme malgré le peu de reconnaissance qui leur est accordée. Beaucoup considèrent comme une remise en cause de leurs compétences le fait de devoir se soumettre à cette nouvelle

certification après bien des années de métier. Le nouveau diplôme délivré serait même de niveau inférieur à leur qualification initiale. Ils soulignent également l'incohérence que constitue la création de cette nouvelle certification unique et la fermeture de filières qualifiantes comme celle du lycée Valentine Labbé à la Madeleine (Nord). Si la montée en compétences des ARM est en soi un objectif louable, elle devrait pouvoir être accompagnée d'une certification de niveau 3 et d'une augmentation conséquente des salaires, au même titre que tous les personnels des urgences. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle compte prendre afin d'assurer une plus juste reconnaissance du professionnalisme des personnels des ARM.

Professions de santé

Profession - Sage-femme

23936. – 22 octobre 2019. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la profession des sages-femmes et le suivi des femmes enceintes qu'elles effectuent. L'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF) propose deux mesures importantes pour la profession, l'une concerne la prescription des arrêts de travail pendant la grossesse, l'autre la possibilité d'adresser la patiente à un médecin spécialiste en cas de dépistage de risque. Alors que la Haute autorité de santé (HAS) reconnaît la compétence des sages-femmes pour définir le niveau de risque d'une grossesse et orienter, si besoin, la femme enceinte, la législation actuelle ne leur permet pas de prescrire des arrêts de travail ni d'adresser une patiente à un médecin spécialiste en cas de dépistage de risque. Aussi, il souhaiterait savoir si elle entend remédier à cette situation et répondre aux attentes de la profession.

Professions de santé

Statut des IBODE

23937. – 22 octobre 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les établissements de santé publics et privés, difficultés qui menacent de s'intensifier en 2019 avec l'application du décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire. Ce décret empêchera, entre autres, la pratique de « l'aide à l'exposition, à l'aspiration et à l'hémostase » par les infirmiers non-spécialisés, c'est-à-dire 10 000 professionnels, pour transférer intégralement et réserver cette compétence aux infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Néanmoins, compte tenu de la criticité de la situation dans les établissements de santé, du volume croissant de l'activité en bloc opératoire et d'un marché de travail des IBODE inexistant, il relève d'un risque tangible de ne plus pouvoir pratiquer efficacement certains actes opératoires, de ne plus pouvoir satisfaire avec constance la demande de soins et de renforcer les difficultés que traversent les établissements de santé. Dans la période transitoire, les dispositifs proposés se sont révélés être insuffisants. Comme le rappellent les professionnels eux-mêmes, le dispositif de validation des acquis d'expérience (VAE), proposé pour obtenir le diplôme d'IBODE, est coûteux pour les établissements de santé, mais aussi difficile à mettre en place en raison notamment de l'insuffisance du nombre de jury de VAE organisés, du défaut de préparation des membres du jury aboutissant à une évaluation inéquitable selon les territoires, et de l'opacité des motifs de validation de compétences pour les parcours mixtes. Comme le soulignent les professionnels, ce marché est aujourd'hui freiné par le manque de professionnels formés au sein des écoles d'IBODE, l'obligation de disposer de deux années d'expérience pour candidater à la formation, le manque de viabilité du dispositif VAE, et le manque d'attractivité de cette formation pourtant diplômante. Au regard de la situation exposée, qui menace sur le long terme les établissements de santé comme les patients, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures pour éviter que l'activité chirurgicale en bloc opératoire ne soit mise en difficulté.

Professions et activités sociales

Situation des services d'aides à domicile et hausse de l'indemnité kilométrique

23938. – 22 octobre 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des services d'aides à domicile, et plus particulièrement l'aide à domicile en milieu rural (ADMR), premier réseau associatif d'aide à la personne. Les services à la personne méritent le plus grand soutien de la part des services publics. Aujourd'hui pourtant, ils rencontrent de grandes difficultés sur le terrain dans le recrutement de leur personnel, en partie liées aux conditions difficiles de travail et au manque d'attractivité de la profession. Ce métier, notamment pour les aides à domicile en milieu rural, impose de nombreux déplacements avec leur véhicule personnel, ce qui engendre des frais importants impactant leurs salaires déjà réduits. Ce coût

kilométrique a été augmenté depuis deux ans avec les hausses sans précédent de carburant dans le pays, la France étant le pays d'Europe où le prix du gasoil a le plus augmenté, près de deux fois plus vite que la moyenne européenne. Le Gouvernement a augmenté massivement les taxes sur les carburants de 3 milliards d'euros en 2018. Aussi, elle souhaite savoir si une révision à la hausse de l'indemnité kilométrique pour les trajets professionnels des aides à domicile en milieu rural était envisagée.

Sang et organes humains

Don de sang

23946. – 22 octobre 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'interdiction faite par l'article L. 1221-5 du code de la santé publique aux handicapés intellectuels de donner leur sang. En effet, alors que les besoins augmentent et que les stocks de sang diminuent, il convient de s'interroger sur la possibilité de permettre à un public plus large de donner son sang. Elle lui demande donc de lui faire part de sa position sur cette question.

Santé

Arrêt de production programmé des pompes à insuline medtronic

23947. – 22 octobre 2019. – **M. Olivier Gaillard** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la fabrication des pompes à insuline Medtronic et du traitement des personnes porteuses de ces dispositifs. Ces derniers sont au nombre de 250 en France. Medtronic, numéro un dans la production des pompes à insuline implantées, a annoncé son souhait d'arrêter la fabrication de ces dernières pour des raisons économiques. Pourtant, pour certains patients, ce dispositif médical est vital car il est le seul moyen d'être soigné. Ces patients sont essentiellement atteints du diabète type 1 complexe pour lequel le système par voie sous-cutanée dysfonctionne et ne permet pas une vie normale. M. Éric Renard, chef du service de diabétologie à l'hôpital de Montpellier l'atteste : « les traitements classiques rendent la vie impossible aux patients. La pompe leur évite des complications graves liées au diabète, au niveau de la rétine, du cœur ou des reins, et des hospitalisations ». Les malades sont totalement dépendants de ces pompes à insulines car celles-ci doivent être changées tous les six à huit ans. Aujourd'hui, la société Medtronic est la seule à produire ces dispositifs médicaux. Sa décision d'en arrêter la fabrication pour des motifs de rentabilité est donc susceptible d'avoir des conséquences morbides pour les diabétiques implantés par ces pompes à insulines. Il lui demande si une solution certaine et sécurisante sera trouvée pour ces personnes qui, pour l'heure, peuvent tout imaginer, même le pire.

Santé

Loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes en perte d'autonomie

23948. – 22 octobre 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les décrets d'application de la loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes en perte d'autonomie. En effet, Mme la députée a déposé à l'Assemblée nationale, le 17 octobre 2018, une proposition de loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie. Elle fut votée à l'unanimité à l'Assemblée et promulguée en février 2019. Ce texte a pour but de fluidifier le parcours de soins visuels en autorisant les opticiens-lunetiers à réaliser des examens de réfraction en EHPAD. À l'heure où le Gouvernement a ouvert une concertation sur la prise en charge des personnes âgées, cette loi vise à apporter une réponse concrète aux difficultés d'accès aux soins visuels des aînés en perte d'autonomie, en précisant : l'article L. 4362-11 du code de la santé publique est complété par un 5° ainsi rédigé : « 5° Les conditions dans lesquelles l'opticien-lunetier peut déterminer la réfraction d'un patient dans le cadre d'un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes tel que défini à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ». Or à ce jour les décrets d'application demeurent en attente alors que le besoin se fait tous les jours sentir par les personnes hébergées en EHPAD. Aussi, elle l'interroge sur la date à laquelle ce texte très attendu par les patients et les praticiens, pourra effectivement rentrer en application.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Personnes handicapées**Aides aux personnes handicapées propriétaires*

23916. – 22 octobre 2019. – M. Jérôme Nury attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur les problèmes que rencontrent les personnes handicapées en devenant propriétaires. En dépit de toute logique, les aides accordées à une personne handicapée devenue propriétaire de son logement sont inférieures à celles prévues à la location. Le nouveau propriétaire n'a plus droit à l'allocation logement, réservée à la location. Il n'a pas non plus droit au chèque énergie avant deux ans de propriété. Il est soumis, dans la plupart des cas et contrairement à ce que prétend le Gouvernement, aux taxes d'habitation et foncière. Ainsi, l'État dit encourager les personnes dépendantes à gagner en autonomie, à préparer l'avenir en devenant propriétaire. Mais la réalité est toute autre. Une personne qui touche l'aide aux adultes handicapés (AAH) a très peu de revenus. Elle aura énormément de mal à rembourser ses emprunts, payer ses charges, les taxes d'habitation et foncière et ses besoins de subsistance. Il est donc nécessaire de prévoir, pour les bénéficiaires de l'AAH, des aides adaptées à leurs revenus leur permettant de devenir propriétaires et indépendants. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place des aides à l'autonomie pour les personnes handicapées afin de les aider à devenir propriétaires.

*Retraites : généralités**Nature des revenus pris en compte dans le droit à pension de réversion*

23942. – 22 octobre 2019. – Mme Alexandra Louis interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur le système de calcul des ressources personnelles dans le cadre d'une demande de pension de réversion. En effet, les ressources prises en compte pour déterminer le droit à pension de réversion ainsi que son montant sont de diverses natures (R. 815-20 à R. 815-27 du code de la sécurité sociale) : retraite de base et complémentaire, avantages en nature, biens mobiliers et immobiliers, mais également donations lorsque ces dernières sont intervenues précédemment à la demande de pension de réversion. Ainsi, selon l'article R. 353-1 du code de la sécurité sociale et, par renvoi, selon l'article R. 815-25 du même code, une donation effectuée envers un descendant dans les 5 ans précédant la demande de pension est censée procurer au donateur un revenu fictif évalué à 3 % de leur valeur vénale du bien, et à 1, 5 % si cette donation est intervenue depuis plus de 5 ans et moins de 10 ans (valeur fixée à la date de la demande). De même, une donation effectuée à un tiers autre qu'un descendant dans les 10 ans précédant la demande est censée procurer au donateur, sur la base d'une rente viagère, un revenu égal à 11, 797 % de la valeur vénale du bien. Dès lors, elle l'interroge sur le bien-fondé de cette règle de calcul, qui part du postulat qu'une donation, qui est par définition à titre gratuit, ferait bénéficier le donateur d'un revenu fictif ou d'une rente viagère dont le montant est calculé par rapport à la valeur du bien donné. Cette règle pose d'autant plus d'interrogations quant à sa légitimité sociale dans la mesure où elle peut conduire au refus de pension de réversion pour des personnes à très faibles revenus, au seul motif qu'elles ont procédé, plusieurs années avant la demande de pension, au don d'un bien mobilier ou immobilier à leur (s) descendant (s) ou à des tiers.

9350

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 20264 Mme Nadia Ramassamy.

*Personnes handicapées**Scolarisation des enfants en situation de handicap*

23918. – 22 octobre 2019. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la scolarisation des enfants en situation de handicap. En effet, malgré une notification CDAPH, en Mayenne, ce sont plus de 360 familles qui attendent pour leur enfant une place dans un établissement adapté à leurs besoins. De nombreux parents sont donc dans l'incapacité de trouver une organisation leur permettant de se rendre à leur travail. Alors que l'inclusion des personnes handicapées était l'une des priorités

du quinquennat 2017-2022, il n'est pas acceptable qu'autant d'enfants soit déscolarisés, ou dans des situations d'éducation partielle et non adaptée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes elle compte mettre en œuvre pour que ces enfants puissent être scolarisés.

SPORTS

Sports

Choix des sports additionnels pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

23965. – 22 octobre 2019. – **M. Régis Juanico** interroge **Mme la ministre des sports** sur les sports additionnels proposés pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. La loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation de ces jeux. Il apparaît cependant que le comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) a proposé au comité international olympique (CIO) des sports additionnels, alors même que les critères de choix de ces sports n'ont jamais fait l'objet d'aucune explication reposant sur des critères objectifs et connus. Ainsi, le karaté fort de 5 000 clubs présents dans tous les territoires, très pratiqué par la jeunesse, et pourvoyeur régulier de médailles au plan international, semblait un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, ainsi que les grilles d'évaluation qui ont conduit à la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

Sports

Inclusion du karaté parmi les sports additionnels - JO de 2024

23966. – 22 octobre 2019. – **M. Serge Letchimy** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'inclusion du karaté parmi les sports additionnels lors des JO de 2024. La loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation de ces JO. Dans le cadre de cette organisation, le Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) a été amené à proposer au Comité international olympique l'ajout de sports additionnels autorisés à participer à cette compétition. Or, les critères sur lesquels repose le choix de ces sports n'a fait l'objet d'aucune publicité ni explication quant à leur caractère objectif. Contrairement aux obligations posées par la loi susmentionnée, le cadre organisationnel des jeux manque ainsi totalement de transparence. Le karaté fait partie des disciplines sportives qui n'ont pas été choisies, sans que la raison n'en soit clairement explicitée. En France, ce sport est pourtant fort de 5 000 clubs présents dans l'Hexagone comme dans les outre-mer. Il compte plus de 250 000 licenciés. Il a rapporté 172 médailles de niveau mondial dont 52 titres et 437 médailles de niveau européen dont 152 titres. Il s'agit donc d'un sport très installé, très pratiqué par la jeunesse en France comme en Europe et dans le monde entier. Il semblait ainsi un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à la communication des critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux Olympiques de Paris de 2024. Il lui demande également de communiquer les grilles d'évaluation qui ont conduit à refuser d'inclure le karaté parmi les sports additionnels retenus.

Sports

Interventions chirurgicales sur des athlètes hyper-androgènes

23967. – 22 octobre 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** s'inquiète auprès de **Mme la ministre des sports** d'informations parues dans la presse européenne faisant état d'interventions chirurgicales abusives, contraires aux principes de déontologie du corps médical, sur des athlètes hyper-androgènes, impliquant des médecins exerçant en France. Ces révélations ont suscité l'indignation des plus grands sportifs français dont certains ont pris l'initiative d'une lettre ouverte afin de dénoncer ces pratiques. Elle lui demande de lui préciser les décisions qu'elle entend prendre afin de faire toute la lumière sur ce dossier.

*Sports**Karaté au JO de Paris 2024*

23968. – 22 octobre 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la décision du comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) de ne pas retenir le karaté au titre des sports additionnels pour les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Pourtant, le karaté, fort de 5 000 clubs présents dans tous les territoires, est très pratiqué par la jeunesse et pourvoyeur régulier de médailles au plan international. Il semblait par conséquent naturel qu'il figure parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. Sur le plan international, la France se place de plus en plus régulièrement dans les trois premières nations mondiales. Il demande par conséquent au Gouvernement d'intervenir afin de permettre la conservation du karaté en sport additionnel pour les JO de Paris 2024.

*Sports**Karaté et programme des JO Paris 2024*

23969. – 22 octobre 2019. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la décision du comité d'organisation des jeux Olympiques de Paris 2024, de ne pas proposer au comité international olympique (CIO) le karaté parmi les disciplines additionnelles pouvant figurer au programme des jeux. Alors que le karaté représente en France plus de 250 000 licenciés avec près de 5 000 clubs et que la France, deuxième meilleure nation mondiale de cette discipline avec 172 médailles internationales et 437 médailles européennes, en est un acteur majeur, cette décision suscite une vive incompréhension. Figurant au programme des jeux Olympiques de Tokyo 2020, il serait incompréhensible que le comité exclue dès à présent le karaté des jeux de 2024 et ce, sans même savoir quel engouement suscitera la discipline lors des prochains jeux. Aussi, il lui demande quelles actions elle entend mener afin de soutenir la présence du karaté aux JO de Paris en 2024.

*Sports**Maison de la France au Japon pour les JOP Tokyo 2020*

23970. – 22 octobre 2019. – **M. François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la Maison de la France mise en place au Japon à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo 2020. En effet, la Maison de la France, destinée à la fois à servir de point de ralliement de la communauté sportive et économique française lors des jeux mais aussi à la promotion de Paris 2024, a vocation à être la plus grande Maison des Jeux. Or il semblerait que, contrairement aux autres pays, les entreprises françaises présentes au Japon ne soient pas intégrées dans le dispositif « Maison de la France » et ce malgré leurs références en la matière. Cette décision, si elle est confirmée, serait préjudiciable à la France. Ces entreprises sont une vitrine de la vitalité économique de la France et les intégrer dans ce projet permettrait de valoriser leurs actions et à travers eux le pays tout entier. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir dans quelles mesures les entreprises françaises pourraient être associées à la Maison de la France.

*Sports**Modalités de sélection des sports additionnels pour les JO 2024*

23971. – 22 octobre 2019. – **Mme Alexandra Louis** interroge **Mme la ministre des sports** sur les conditions de choix des sports additionnels proposés au comité international olympique (CIO) pour les jeux Olympiques de Paris 2024. En effet, le 21 février 2019, le comité d'organisation des jeux Olympiques français a dévoilé les quatre sports additionnels retenus pour faire partie du programme olympique en 2024 (le breakdance, l'escalade, le skateboard, le surf), excluant ainsi de la compétition plusieurs sports candidats dont le karaté, pourtant sport additionnel aux jeux Olympiques de Tokyo 2020 et discipline forte de 5 000 clubs présents sur le territoire et très pratiquée par la jeunesse. Toutefois, les critères objectifs de choix des sports additionnels n'ont pas été exposés aux fédérations candidates. Elle lui demande donc quelles sont les modalités de sélection utilisées par le COJO pour choisir les sports additionnels aux JO 2024 et de bien vouloir communiquer les grilles d'évaluation ayant conduit à cette décision de ne pas retenir le karaté en tant que sport additionnel.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5585 Mme Laurence Dumont ; 20261 Mme Nadia Ramassamy ; 21003 Pierre-Yves Bournazel.

*Agriculture**Produits alimentaires bio*

23808. – 22 octobre 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la réalisation des contrôles des résidus de pesticides dans les produits bio. Selon une enquête de l'Agence bio publiée en février 2019, 63 % des Français déclarent manquer d'information sur la réglementation et le contrôle en agriculture biologique. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour garantir la qualité des contrôles de résidus pesticides dans les produits de l'agriculture biologique, afin de répondre aux enjeux d'information et de bonne exécution, essentiels en matière d'alimentation.

*Aménagement du territoire**Développement d'aménagements cyclables en zones rurales*

23810. – 22 octobre 2019. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le développement d'aménagements cyclables en zones rurales. Les lauréats du premier appel à projets « Fonds mobilités actives - Continuités cyclables » ont été annoncés en septembre 2019. Cette concrétisation du plan Vélo et mobilités actives est une bonne nouvelle pour toutes les collectivités qui vont bénéficier de ce soutien et ainsi pouvoir fournir aux citoyens des infrastructures adaptées. Parmi les 152 territoires qui bénéficieront de ce soutien, beaucoup sont des territoires urbains. Si la pratique du vélo doit être encouragée dans les zones urbaines pour y diminuer le nombre de voitures, un rééquilibrage vers les zones rurales doit s'effectuer pour les prochains appels à projets. En effet, en raison de la concentration des flux et de la taille de la collectivité, il est souvent plus simple pour une ville d'investir dans la création d'aménagements cyclables que pour un village rural, alors même que la pratique du vélo est parfois très difficile pour relier deux villages par exemple. Le manque de sécurité, réel ou ressenti, est le premier frein à la pratique du vélo pour la majorité des Français. Le développement d'aménagements cyclables ainsi qu'un réaménagement global dans les zones rurales, en vue d'une circulation apaisée et d'un meilleur partage de l'espace entre les différents modes, sont indispensables pour que la pratique du vélo puisse se développer. Il l'interroge sur les évolutions prévues dans le cadre du prochain appel à projets « Fonds mobilités actives - Continuités cyclables » pour favoriser le développement d'aménagements cyclables en zones rurales.

*Animaux**Situation des animaux abandonnés et euthanasies*

23815. – 22 octobre 2019. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la scandaleuse situation de la France au regard de l'abandon des animaux et des euthanasies en fourrière. Le Collectif Chats 100 % Stérilisation Obligatoire et l'association REVEZ ont croisé les chiffres officiels et la réalité du terrain : « en plus d'être championne d'Europe des abandons, la France est peut-être aussi championne des euthanasies en fourrière. Au cours de l'été 2019, et comme chaque année, les refuges français ont croulé sous le nombre d'animaux abandonnés. Beaucoup trop d'abandons par rapport au nombre d'adoptions : beaucoup sont alors euthanasiés. À l'échelle nationale, c'est La Réunion qui se place en haut du sinistre podium, avec plus de 8 animaux capturés sur 10 qui sont euthanasiés dans les fourrières de l'île. Ces associations de protection animale observent que « du fait de la non-stérilisation et de l'absence d'application des lois, des milliers de chiens et chats meurent donc ainsi chaque année dans l'indifférence générale. Stériliser les animaux, c'est les protéger des maladies, des fugues, des accidents, de la maltraitance, de la fourrière, de l'euthanasie ». Il lui demande ainsi de bien vouloir l'informer des actions du Gouvernement en vue d'adopter une politique nationale de stérilisation obligatoire.

*Catastrophes naturelles**Indemnisation - dégâts - sécheresse*

23825. – 22 octobre 2019. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la question de l'indemnisation des dégâts causés aux habitations et bâtiments par les glissements de terrain sur les sols argileux, consécutifs aux phénomènes de sécheresse suivis de pluies. Ce phénomène risque, avec le réchauffement climatique, d'être de plus en plus fréquent et les dommages en résultants de plus en plus nombreux, si ce n'est de plus en plus dramatiques. Il apparaît aujourd'hui indispensable, voire urgent, de simplifier, accélérer et rendre plus efficace la procédure d'indemnisation pour catastrophe naturelle, d'encadrer l'intervention des compagnies d'assurance en limitant les hypothèses pouvant justifier un refus d'indemnisation, et de réaffecter le « fonds Barnier » aux indemnisations. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ces trois points.

*Chasse et pêche**Engrillagement des propriétés - Chasse*

23827. – 22 octobre 2019. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'engrillagement des propriétés qui s'est érigé en fléau depuis quelques dizaines d'années. La pratique est légale, selon le droit français de la propriété privée qui permet de se clôturer totalement et, par conséquent, de chasser toute l'année le gibier, sauf les oiseaux. En ce cas, le gibier enfermé est considéré comme la propriété de celui qui l'a emprisonné. Mais outre un paysage dénaturé, l'engrillagement a des conséquences désastreuses sur les plans éthiques, environnementaux et sanitaires. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Déchets**Limiter l'utilisation d'emballages plastiques pour les aliments bio*

23842. – 22 octobre 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'utilisation d'emballages plastiques dans le cas de la distribution des aliments bio. Le consommateur est malheureusement presque systématiquement contraint, au rayon bio, d'acheter des fruits et des légumes enroulés dans des emballages majoritairement fabriqués à partir de matière plastique. Certes, cette pratique facilite la séparation physique entre produits labélisés « AB » et ceux dits conventionnels. Elle prévient également toute tentative d'usurpation entre le premier et le second. Néanmoins, son impact carbone (coûts énergétiques, transports et émissions de gaz à effet de serre, utilisation de ressources et matières premières) est très lourd. La réglementation en matière de plastique se faisant heureusement de plus en plus restrictive pour des produits à usage unique, cela marque une contradiction avec l'esprit même de l'agriculture biologique, qui promeut la préservation de l'environnement et la protection de la biodiversité. Il lui demande ainsi ce que le Gouvernement compte proposer afin de limiter au maximum l'usage des emballages plastiques destinés à conditionner les fruits et légumes issus de l'agriculture bio.

*Déchets**Politique anti-gaspillage concernant le plastique*

23843. – 22 octobre 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le plastique coiffant les gobelets de boissons vendus par les professionnels de la restauration. Chaque Français peut quotidiennement constater qu'une grande partie des établissements de restauration recouvrent les gobelets d'un couvercle en plastique lors de l'achat d'une boisson, chaude ou froide. Systématique pour la vente à emporter, ce système est néanmoins souvent généralisé à la consommation sur place. Allant à l'encontre des politiques anti-gaspillages et d'économie circulaire, cette consommation de matière plastique est le plus souvent inutile, d'autant plus que le consommateur ne peut donner son avis. Il lui demande de préciser le cadre réglementaire quant à l'obligation de coiffer les gobelets des boissons à consommer sur place ou vente à emporter par les établissements de restauration, et comment le Gouvernement compte agir pour que le client ne soit pas soumis à une démarche non écologique sans avoir le choix.

*Pollution**Épandage des boues sur 54 communes des Yvelines*

23927. – 22 octobre 2019. – M. Michel Vialay attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019, autorisant l'épandage des boues issus de la station d'épuration « Carré de Réunion » par le syndicat hydreaulys, sur 54 communes des Yvelines. Les habitants refusent néanmoins de subir cette pollution des grandes villes, sous prétexte que leur ville dispose de terres agricoles. La ville de Bréval se voit même devoir absorber ces boues quand les leurs sont pourtant incinérées ! Agriculteurs et professionnels du secteur sont opposés à cet épandage sur les terres agricoles, du fait d'une non-compatibilité avec des productions de qualité. Ces déversements entraînent également des graves nuisances pour les habitants de ces communes : odeurs pestilentielles, présence de métaux lourds, nuisance du transport par camions, etc. L'ADEME, le CNRS ou encore l'INERIS, ont collaboré à la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires qui a d'ailleurs démontré à cette occasion la persistance des substances nocives présentes dans les sols après épandage des boues. Cet impact sanitaire n'est malheureusement nullement pris en compte dans le cadre de l'arrêté préfectoral précité. Aussi, dans le souci de maintenir une agriculture qui respecte la santé des habitants, la nature et la qualité des productions agricoles, il souhaite ainsi que le préfet des Yvelines revienne sur sa décision et que d'autres solutions plus vertueuses soit retenues. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

*Transports ferroviaires**Sécurité ferroviaire*

23979. – 22 octobre 2019. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la sécurité ferroviaire. A l'heure où la sécurité est une préoccupation de tous et partout, la sûreté ferroviaire est primordiale et doit être assurée dans les meilleures conditions et avec le plus d'efficacité possible. Le service de sûreté ferroviaire (SUGE : surveillance générale) a subi plusieurs modifications récentes depuis notamment la loi dite Savary du 22 mars 2016, loi n° 2016-339. Ces modifications ont permis le recours à des services extérieurs privés notamment dans les gares. Dans un contexte où la sécurité est une préoccupation constante et les contraintes financières élevées, il convient que le recours à des sociétés privées amène une qualité de service conforme au contexte et qu'elles déploient leurs services en parfaite coordination avec les services internes de la SNCF et les forces de l'ordre. Devant les menaces accrues, elle souhaite qu'une évaluation du niveau de sécurité dans les trains et les gares soit effectuée afin de revoir si nécessaire les modalités de la loi de 2016.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)*Consommation**Clarifier la lisibilité de la toxicité des produits ménagers du quotidien*

23837. – 22 octobre 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire sur la toxicité des produits ménagers du quotidien. Dans une étude publiée en mars 2019, le Parlement européen a souligné la nécessité de clarifier et de rendre compréhensible, par tous, la présence de perturbateurs endocriniens probables ou avérés dans les produits de consommation courante. Or l'Institut national de la consommation vient de mettre en lumière la complexité et l'absence de lisibilité des étiquettes des produits ménagers du quotidien. La réglementation sur les détergents autorise la simple indication des grandes familles de composants, avec leur fourchette de concentration. Le consommateur peut être renvoyé vers un site internet afin d'en savoir plus sur la composition plus précise du produit qu'il utilise. Néanmoins, cette démarche ne répond pas au besoin de transparence à l'achat sur la présence de substances nocives et potentiellement dangereuses. De surcroît, la terminologie utilisée pour désigner les ingrédients des produits ménagers n'est pas harmonisée actuellement, ce qui autorise l'inscription d'une même et identique substance de 28 différentes manières. L'Institut national de la consommation propose la mise en place d'un « Ménag'Score », sur le modèle du « Nutri-score », permettant de mieux évaluer le risque chimique global présenté par ces produits d'utilisation courante. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être prises par le Gouvernement afin de clarifier la lisibilité des étiquettes des produits ménagers du quotidien, et de mieux anticiper leur impact sur l'environnement et la santé.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Eau et assainissement**Réutilisation des eaux usées traitées des stations d'épuration*

23847. – 22 octobre 2019. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur la réutilisation des eaux traitées usées des stations d'épuration. La réutilisation de ces eaux présenterait une réelle opportunité qui semble aujourd'hui sous-exploitée au regard des atouts qu'elle pourrait représenter, notamment en raison de la teneur en éléments fertilisants d'origine organique de ces eaux. À la différence de pays voisins comme l'Espagne ou l'Italie, la France ne facilite guère cette réutilisation en raison notamment d'une réglementation (arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010) qui autorise cette utilisation à la condition qu'un dossier soumis à arrêté préfectoral ait été déposé. C'est une procédure assez lourde qui n'incite pas les collectivités, les exploitants agricoles ou les industriels à y recourir. Le conseil des ministres européens de l'environnement du 26 juin 2019 a validé un projet de règlement visant à favoriser l'utilisation des eaux usées et épurées notamment à des fins agricoles. Mme la ministre, elle-même, le 1^{er} juillet 2019, lors de la présentation des conclusions des Assises de l'eau, a annoncé vouloir rattraper le retard pris dans le domaine de la réutilisation des eaux non conventionnelles (eaux usées, eaux de pluie, eaux d'exhaure, eaux grises) et de pouvoir tripler le volume de ces eaux d'ici à 2025. C'est pourquoi il lui demande quelles démarches elle a d'ores et déjà engagé en la matière et comment elle entend simplifier la réglementation nationale actuellement en vigueur.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9998 Saïd Ahamada ; 13645 Pierre-Yves Bournazel ; 15704 Mme Nadia Ramassamy ; 20653 Ugo Bernalicis.

*Consommation**Remboursement des billets des compagnies aériennes en faillite*

23841. – 22 octobre 2019. – Mme Sarah El Haïry alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur la situation des clients des compagnies aériennes qui font faillite. En moins d'un mois, Aigle Azur, deuxième compagnie aérienne française et XL Airways ont été mises en liquidation judiciaire. Le 4 octobre 2019, le tribunal de Bobigny a prononcé la mise en liquidation judiciaire définitive de XL Airways, la compagnie aérienne laissant derrière elle 130 000 billets vendus qui ne pourront pas être honorés. Cette actualité a mis en lumière les difficultés pour les clients lésés de se faire rembourser leur achat. S'il existe des solutions pour se faire rembourser, comme faire opposition au paiement ou déposer une déclaration de créance auprès des mandataires judiciaires nommés par le tribunal, les chances de se faire rembourser cet achat par ces biais restent très faibles. Dans les pays européens, la procédure dite *chargeback* est une solution fréquemment utilisée pour effectuer un remboursement. En effet, cette procédure *chargeback* ou de rétro facturation, permet à un consommateur qui a payé son achat par carte bancaire de revenir sur son ordre de paiement et d'être remboursé directement et gratuitement par la marque de la carte bancaire ou par la banque, lorsqu'un professionnel français ou étranger, ne respecte pas les droits du consommateur. Elle a pour avantage de proposer un remboursement facile et rapide du consommateur, même en cas de faillite de l'entreprise, comme le précise le Centre européen des consommateurs France (CEC France). Néanmoins, les banques françaises sont réticentes à le mettre en œuvre, en plaçant des conditions restreintes, comme valable que pour un achat à l'étranger ou des délais qui dans le cadre d'achat de billets d'avion, qui se font parfois plusieurs mois à l'avance, sont trop courts. C'est pourquoi elle l'interroge sur la position du Gouvernement sur cette procédure « *chargeback* », procédure qui pourrait renforcer la protection des clients des compagnies aériennes, et quelles dispositions pourraient être prises pour développer cette procédure garantissant une meilleure protection des clients des compagnies défaillantes.

*Énergie et carburants**Harmonisation entre opérateurs de bornes de recharge pour voitures électriques*

23850. – 22 octobre 2019. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le défaut d'harmonisation entre les opérateurs de bornes de recharge pour voitures électriques. Le décret du 12 janvier 2017, relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs prévoit une uniformisation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques. Aussi, pour favoriser le développement de la voiture électrique doivent être permis : l'interopérabilité sur le plan matériel, l'échange de données entre les points de recharge et le paiement des tarifs et l'accès des points de recharge devant être non discriminatoires. Prenant l'exemple de la situation de la Loire, il constate le manque d'homogénéité flagrante concernant les tarifs appliqués par les différents opérateurs qui éditent, chacun de leur côté, leur propre grille tarifaire. À cela s'ajoutent des problèmes de modes de paiement et de puissance variables qui sont autant d'obstacles au développement de la voiture électrique. Afin de mettre fin à cette trop grande disparité, il souhaiterait savoir quelle réponse le Gouvernement entend apporter à la nécessaire uniformisation des tarifs, des puissances et des modes de paiement, proposés par les différents opérateurs de bornes de recharge.

*Transports**Pénurie de conducteurs pour les services de transports scolaires*

23973. – 22 octobre 2019. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le secteur des services de transports scolaires. La profession s'inquiète que l'activité soit sous tension depuis plusieurs années et plus particulièrement, au niveau des postes de conducteurs. Déjà en septembre 2018, de nombreux services scolaires et lignes régulières n'avaient pu être assurés, cette situation s'est aggravée lors de la rentrée 2019. Les engagements du ministère, d'abaisser à 18 ans le permis D et l'inscription dans la loi mobilités d'un système de conduite accompagnée à partir de l'âge de 16 ans pour les poids lourds, sont de véritables avancées, mais ils ne régleront pas les problèmes actuels. Les professionnels travaillent sur les formules d'indexation des marchés publics de transport de voyageurs sur les évolutions conventionnelles des salaires et non sur l'index « transport global », pour rendre l'emploi plus attractif par la revalorisation qui en résultera. Ils souhaitent également faire évoluer la législation relative à la clause de dédit formation et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi pour éviter que ces derniers ne quittent l'entreprise qui a procédé à la formation ou se réinscrivent auprès de Pôle emploi une fois le titre professionnel obtenu. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement dans ce dossier.

*Transports aériens**Construction pistes 3 et 4 aéroport CDG*

23974. – 22 octobre 2019. – M. Christian Jacob attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le décret du 27 mars 1997 autorisant la construction des pistes 3 et 4 de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle et notamment à l'article 3-2. Il est dit que, afin de contrôler les nuisances sonores induites par le développement des installations aéroportuaires, « Un document retraçant les engagements pris par les diverses parties intéressées à l'exploitation de l'aéroport Charles-de-Gaulle en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation sera établi par le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre de l'environnement dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret. Ce document sera rendu public ». Aujourd'hui, à l'heure de pointe, les décollages vers l'est sur la piste 3 sont de plus en plus nombreux et bruyants et paraissent en contradiction avec la volonté affichée par les pouvoirs publics de l'époque de limiter les nuisances sonores des riverains. Il lui demande d'obtenir de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle les statistiques d'utilisation de la piste 3 en nombre de mouvements par jour, par exemple sur le mois de juillet 2019. Par ailleurs, il lui demande de lui détailler quels sont les engagements des pouvoirs publics pris afin de limiter les nuisances sonores auprès de la population et les actions entreprises par le Gouvernement pour limiter le nombre des décollages de la piste 3.

*Transports aériens**Protection des consommateurs en cas de défaillance de compagnies aériennes*

23975. – 22 octobre 2019. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'impérieuse nécessité de mettre en place un dispositif qui permette de protéger les consommateurs en cas de défaillance de compagnies aériennes opérant en France, ainsi que les agences de voyages qui transfèrent les fonds aux compagnies, dès l'émission des billets. En moins de trois semaines, au mois de septembre 2019, sont survenues la mise en liquidation judiciaire d'Aigle Azur, 2^e compagnie aérienne française, puis la mise en redressement judiciaire d'XL Airways, 9^e compagnie française. Ces deux coups d'arrêt brutaux ont mis en lumière le manque de protection des consommateurs. A partir du 6 septembre 2019, 13 000 passagers d'Aigle Azur se sont retrouvés bloqués à l'étranger et ont dû racheter un billet auprès d'autres compagnies pour pouvoir rentrer chez eux. En outre, plus de 40 000 billets avaient été vendus pour le compte d'Aigle Azur pour des départs à venir. Ces voyages ne pourront pas être effectués. Concernant la compagnie XL Airways plus de 30 000 billets ont été émis, payés par les clients et les agences de voyage et ne seront pas honorés. Tous les consommateurs concernés n'ont que très peu de chances d'être indemnisés, sauf à être passés par une agence de voyage dans le cadre de la vente d'un forfait touristique (vol + hôtel). En effet, dans le cadre de la procédure collective ouverte pour ces deux compagnies, les passagers ne sont placés qu'au bas de la liste des créanciers, bien après les salariés, l'État, les organismes sociaux et les banques. Il n'existe, à ce jour, aucune garantie financière protégeant les consommateurs, qui permettrait de couvrir le risque de défaillance des compagnies aériennes, alors que, par ailleurs, les textes imposent à toute agence de voyage de souscrire une garantie financière, en cas de défaillance. Dans le cas de l'agence de voyage, la garantie financière est destinée à rembourser la totalité des fonds déposés par les clients pour les forfaits et prestations touristiques, ainsi qu'à couvrir les frais de rapatriement des voyageurs en cas de défaillance de l'agence. Au surplus, il faut souligner que pour émettre de la billetterie aérienne, une agence de voyage doit disposer d'un agrément auprès de l'Association internationale du transport aérien (IATA) imposant le respect de critères financiers très lourds et stricts ou, à défaut du respect de ces critères, fournir une garantie bancaire à première demande afin de sécuriser les sommes encaissées des voyageurs pour le compte des compagnies aériennes. En sus de ces contraintes, les agences de voyage agréées IATA sont obligées d'émettre les billets d'avion dès leur réservation, et de les payer à la compagnie. Par conséquent, cela signifie, dans le cas d'Aigle Azur, que l'ensemble des billets de retour des 13 000 passagers bloqués, mais aussi l'ensemble des 40 000 billets des départs à venir, qui ne seront pas « volés », ont déjà été payés à Aigle Azur, de la même façon pour XL Airways. On est donc face à une situation où les compagnies aériennes refusent depuis 20 ans de créer un système de mutualisation dans l'intérêt des consommateurs victimes de ces défaillances, car les grosses compagnies refusent de payer pour les petites, plus exposées au risque de défaillance. Compte tenu des défaillances observées ces derniers mois et dernières années, ainsi que des situations fragiles auxquelles sont actuellement exposées plusieurs compagnies, le Gouvernement ne devrait-il pas imposer, dans le projet de loi sur le transport aérien en préparation, un mécanisme de solidarité entre les différents transporteurs ou bien un mécanisme consistant à séquestrer les sommes versées pour les consommateurs jusqu'à l'exécution complète du contrat de transport et ce, afin de prémunir les consommateurs contre le risque de défaillance des compagnies aériennes ? Cette solidarité pourrait prendre la forme soit d'une caisse de garantie, soit d'une souscription d'assurances garantissant les fonds déposés par les agences de voyage et les clients, sur le même modèle que la garantie totale des fonds déposés par les clients, exigée des agents de voyage pour leur immatriculation. Il lui demande donc de préciser ses intentions afin de remédier aux problèmes engendrés par la défaillance des compagnies aériennes au détriment des consommateurs.

*Transports ferroviaires**Gratuité de fait de la SNCF pour les « groupes de migrants »*

23977. – 22 octobre 2019. – M. Louis Aliot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la gratuité de fait de la SNCF pour les « groupes de migrants ». Dernièrement, la SNCF expliquait à ses contrôleurs qu'ils pouvaient effectuer des réservations « à 0 euro » pour des groupes de « migrants » se trouvant à bord des trains de la compagnie ferroviaire, ce qui reviendrait donc à ne pas les verbaliser et à leur attribuer des places pour la suite du trajet. Nonobstant le manque d'équité manifeste vis-à-vis des Français, encore constaté avec le cas de ce prêtre aveugle verbalisé alors qu'il n'avait simplement pas pu poinçonner son billet en gare à cause de son infirmité, ce laxisme pourrait pousser des Français

plaisantins à se faire passer pour des « migrants » de manière à ne pas payer leur trajet et obtenir des « réservations à 0 euro » une fois à bord du train. Il lui demande si le ministère des transports mettra prochainement fin à ces coupables errances.

Transports ferroviaires

Sécurité des voyageurs en train - La sûreté ferroviaire (SUGE)

23978. – 22 octobre 2019. – M. Robin Reda attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la menace qui pèse sur la sûreté ferroviaire (SUGE) et par ricochet sur les voyageurs qui empruntent les lignes ferroviaires. La SUGE, bien qu'ancienne, réputée, à fort potentiel de par le haut niveau de formation initiale ou continue, ses pouvoirs, son action et son engagement sans faille est mise en concurrence par des agents de sécurité privés, jugés moins coûteux, mais dont la formation, l'expérience et les prérogatives n'égalent pas celles de la SUGE. Cette situation génère un malaise profond chez les citoyens français, conscients que les gares et les trains représentent une cible prioritaire pour les terroristes en prévision d'éventuelles attaques. Les engagements du Gouvernement en matière de lutte contre le terrorisme sont clairs. M. le Premier ministre le mentionnait lors de la présentation du plan d'action du Gouvernement contre le terrorisme : « Dans la lutte contre le terrorisme, il ne peut y avoir qu'une école : celle de la vigilance permanente, celle de la rigueur constante, celle de l'amélioration continue ». Le SUGE regroupe ces trois qualités, ce qui fait toute sa spécificité. Au regard de ces éléments, il lui demande si la piste d'une « taxe de sûreté » payée sur les billets sera examinée par le Gouvernement afin de ne pas faire disparaître ce service historique de qualité.

Transports routiers

Sécurité du transport des élèves de 3 ans

23980. – 22 octobre 2019. – Mme Florence Lasserre-David attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les règles de sécurité applicables au transport des élèves âgés de 3 ans, suite à l'adoption de la loi pour une école de la confiance. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, l'article L. 131-1 du code de l'éducation disposait que « l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, [...], entre six et seize ans. [...] ». Cet article prévoit désormais que « L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans ». S'il n'existe pas de disposition fixant l'âge à partir duquel une autorité organisatrice (AO) des transports scolaires se voit dans l'obligation d'assurer le transport scolaire, une lecture combinée des dispositions relatives à l'éducation en France et de celles propres aux transports, permet de déduire que, désormais, l'AO a la charge d'organiser le transport des scolaires âgés de trois à seize ans. Ce qui pose la question de la définition d'un référentiel national clair pour assurer la sécurité des élèves les plus jeunes. Aujourd'hui, des règles relatives au transport des enfants sont prévues dans la partie réglementaire du code de la route, et dans l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes. Ces textes imposent, d'une part que les enfants soient transportés assis, et d'autre part, que les enfants soient attachés à l'aide d'une ceinture de sécurité dès que leur morphologie le permet. La réglementation relative à la sécurité du transport de mineurs ne permet donc pas, en l'état, d'assurer aux enfants âgés de trois ans une sécurité équivalente à celle garantie aux autres passagers. Elle doit donc évoluer pour permettre aux AO d'assurer un transport de qualité pour l'ensemble des élèves. En effet, les précisions d'obligations telles que la présence d'un pictogramme « transport d'enfants » à l'avant et à l'arrière du véhicule, ou encore l'obligation de présentation d'une attestation d'aménagement du véhicule indiquant les conditions particulières auxquelles le transport de personnes est subordonné, ne suffisent pas à garantir des transports scolaires sûrs et les AO, qui sont juridiquement responsables des conditions générales de sécurité du transport scolaire, s'en émeuvent. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'adopter un nouveau cadre réglementaire applicable au transport des mineurs qui traiterait tant des règles d'aménagement de l'habitacle des véhicules, par exemple, obligation ou non d'équiper les sièges de rehausseurs au bénéfice des seuls élèves de maternelle ou pour l'ensemble des élèves mesurant moins d'1m35, que des règles relatives à la présence, obligatoire ou non, de surveillants auprès des enfants transportés.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20058 Ugo Bernalicis ; 20060 Ugo Bernalicis ; 21012 Damien Abad ; 21278 Patrice Perrot.

*Bâtiment et travaux publics**Caisse de congés payés du bâtiment et des travaux publics*

23821. – 22 octobre 2019. – **M. Jean Lassalle** interroge **Mme la ministre du travail** sur la légitimité de l'affiliation obligatoire des employeurs de la filière BTP à une caisse de congés payés du bâtiment et des travaux publics. En effet, le référé de la Cour des comptes n° S 2015-1670 du 26 février 2016 a rappelé que : « Les caisses de congés du BTP ont été créées en 1937, après l'adoption de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés, pour assurer la portabilité des droits à congés dans un secteur caractérisé à l'époque par la discontinuité de l'emploi ». Elle a souligné dans le même document que cette époque est révolue et que le secteur du BTP ne présentait plus de particularités faisant apparaître la nécessité de telles caisses. C'est ainsi, alors que pour combler le déficit, les caisses de congés s'approprient les 200 millions d'euros de droits au congé non versés, la filière BTP attend toujours une évolution du système conseillée par la Cour des comptes et interpelle en vain les autorités concernées. Pour ce faire, en 2012, un expert-comptable et commissaire aux comptes ont produit un premier comparatif, selon lequel un salarié à 10,50 euros brut et à 35 heures coûte 1 100 euros de plus qu'en droit commun, puis un second en 2017 à partir duquel un salarié à 2 000 euros bruts génère un surcoût de 870 euros en passant par le régime spécial des caisses de congés, révélant ainsi que la réduction des charges sur les bas salaires leur revient directement et non à l'employeur. Partant de ce constat, sachant qu'il y a 1,4 million de salariés dans le BTP, tout en retenant un surcoût de 800 euros par salarié, le bénéfice brut des caisses devrait être de 1,12 milliard d'euros. La destination de ce bénéfice interdit dans cette association n'apparaît pas dans les comptes des caisses car il reçoit une affectation inconnue. De surcroît, obligatoire pour les entreprises du BTP, l'affiliation aux caisses de congés payés impacte lourdement leur trésorerie (20 % de la masse salariale), pour une prestation que la plupart d'entre elles pourraient assurer en interne à un coût nettement inférieur. Cette situation conduit chaque année de nombreuses entreprises à cesser leur activité quand, en parallèle, les caisses de congés payés cumulent une trésorerie de plusieurs milliards d'euros. C'est pourquoi, alors qu'il est urgent de préserver l'activité et les emplois de la filière BTP, et plus particulièrement ceux des petites entreprises, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position concernant les recommandations de la Cour des comptes et de confirmer son engagement auprès des employeurs du BTP en reconsidérant en urgence une refonte de ce système, notamment par un passage à une affiliation non obligatoire.

*Emploi et activité**La durée du parcours emploi compétences*

23848. – 22 octobre 2019. – **M. Francis Vercamer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions d'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle dans le cadre du parcours emploi compétences. En 2018, le gouvernement a réformé le dispositif des emplois aidés. Les contrats d'accompagnement dans l'emploi ont alors été remplacés par les parcours emploi compétences. L'objectif est d'insérer les publics les plus éloignés de l'emploi. La circulaire du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi, encadre la durée du parcours emploi compétences. Celle-ci précise que dans le cadre d'un objectif global de durée des contrats de 12 mois, la durée de l'aide initiale ne doit pas être inférieure à 9 mois. L'objectif d'accompagnement vers l'emploi exclut alors les contrats à durée indéterminée. Le fait que l'embauche d'un salarié en contrat à durée indéterminée fasse obstacle à l'éligibilité à ce dispositif semble être un non-sens, le bénéficiaire étant inséré sur le marché du travail de façon durable grâce à ce type de contrat. De plus, une telle éligibilité sécuriserait les employeurs associatifs, en favorisant une vision à long terme de la présence du salarié dans la structure et en encourageant sa montée en compétences. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être adoptées afin de pallier cette différence de traitement entre les bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée et ceux d'un contrat à durée indéterminée.

*Formation professionnelle et apprentissage**Écoles de production éligibles aux financements de France compétences*

23875. – 22 octobre 2019. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les écoles de production. Les écoles de production offrent une troisième voie de formation entre l'apprentissage et le lycée professionnel. Elles permettent aux jeunes d'apprendre un métier tout en préparant un CAP ou un bac pro. Les deux tiers du temps sont consacrés à la formation professionnelle et seulement un tiers à l'enseignement théorique. Cette formule rappelle l'apprentissage, sans alternance, car les élèves restent dans l'école où ils fabriquent de vrais produits pour le compte de véritables entreprises qui leur passent des commandes. Encadrés par des « maîtres professionnels », ils travaillent en équipe et apprennent sur le même lieu la pratique et la théorie du métier. Ces écoles de production ont un rôle essentiel en permettant de conduire ces élèves à l'emploi. Parmi les 93 % d'élèves qui réussissent leur diplôme, 45 % choisissent de poursuivre leur formation professionnelle parce qu'ils ont retrouvé goût au travail. Pour ceux qui veulent entrer dans la vie active, quasiment 100 % trouvent un emploi notamment les écoles de production veillent à former des jeunes pour des métiers porteurs recherchés par les entreprises locales. Les écoles de production exercent un vrai rôle de formation et d'apprentissage. Or elles ne sont actuellement pas éligibles pour percevoir des financements de France compétences. Créée le 1^{er} janvier 2019, par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, France compétences a pour mission d'assurer le financement, la régulation, le contrôle et l'évaluation du système de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Son action promeut le développement des compétences, l'acquisition de certifications ainsi qu'une égalité d'accès à la formation professionnelle de l'ensemble des actifs et les écoles de production s'inscrivent parfaitement dans ces objectifs. Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement des contrats d'apprentissage des CFA*

23877. – 22 octobre 2019. – **M. Stéphane Buchou** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'impact de la réforme du mode de financement des contrats d'apprentissage sur les centres de formation des apprentis (CFA). La réforme prévoit en effet un nouveau système de financement pour les contrats signés au 1^{er} janvier 2020, sur la base des « coûts-contrats », pour l'ensemble des organismes de formation d'apprentissage. Or cette réforme n'appliquera pas ce nouveau système pour les contrats d'apprentissage des CFA signés en septembre 2019. Pourtant, c'est sur la période de début septembre à fin décembre que les CFA enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Cette situation pourrait entraîner : un désavantage pour les CFA, déjà sous conventions et financés sur la base des « coûts préfectoraux » (dont les montants des aides seront inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ») ; une concurrence déloyale au sein de cette filière d'excellence et d'avenir qui favorise l'insertion des jeunes. Dans cette perspective, il lui demande donc si le Gouvernement envisage de procéder à un rééquilibrage des aides octroyées.

*Formation professionnelle et apprentissage**FONGECIF*

23878. – 22 octobre 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés, rencontrées par les salariés souhaitant se reconverter professionnellement, à obtenir l'accompagnement et les financements prévus par les fonds de gestion des congés individuels de formation (FONGECIF). Aujourd'hui les reconversions professionnelles sont nombreuses que ce soit pour exercer une activité plus en phase avec leurs valeurs ou pour rebondir après un incident professionnel tel qu'un licenciement ou une restructuration. Selon une étude menée en 2017, 64 % des salariés hésitent à se lancer mais ne le font pas faute d'accompagnement et d'informations. A l'heure actuelle, les FONGECIF remplissent ces missions. Néanmoins, la prise en charge sur le territoire est très inégalitaire. Permettre un meilleur accompagnement de la formation dans le cadre d'une reconversion permettrait non seulement à leurs bénéficiaires d'être plus épanouis et de faire baisser le chômage. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin d'améliorer le dispositif, et ainsi garantir une meilleure prise en charge des projets de formation des salariés.

*Produits dangereux**Décret - amiante*

23929. – 22 octobre 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la décision de la cour administrative d'appel de Nancy en date du 20 novembre 2018. Dans cet arrêt de ladite cour, il

est indiqué à l'article 2 qu'il est enjoint à la ministre du travail d'inscrire l'établissement Valéo Thermiques Moteurs de Reims sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêt. Près d'un an plus tard, et alors que le recours formulé devant le Conseil d'État contre cet arrêt a été jugé irrecevable, l'arrêt précité de la cour d'appel est toujours sans effet, dès lors que le décret d'inscription de l'établissement Valéo Thermiques Moteurs de Reims sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante n'a pas été publié. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les délais dans lequel ce décret sera publié permettant ainsi aux salariés de cette entreprise de bénéficier de l'ouverture des droits au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs exposés à l'amiante.

Travail

Publication décret - Article 53 de la loi sur l'avenir professionnel

23981. – 22 octobre 2019. – **Mme Corinne Vignon** alerte **Mme la ministre du travail** sur la publication du décret d'application de l'article 53 de la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Cet article prévoit la publication d'un décret autorisant certains secteurs à recourir à un seul contrat à durée déterminée pour remplacer successivement plusieurs salariés absents. Ce texte devait ouvrir droit à une expérimentation de janvier 2019 à décembre 2020, pour les secteurs bénéficiaires. Un an après la promulgation de la loi, le texte n'est toujours pas paru et les secteurs en pénurie de personnels ont perdu une année d'expérimentation. La publication de ce décret ouvrant droit à une expérimentation est essentielle pour le secteur du grand âge. Alors que la ministre des solidarités et de la santé a lancé un plan sur les métiers du grand âge, piloté par Mme Myriam El Khomri, ce décret serait un atout clé pour ce secteur en tension. Elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de publier rapidement ce décret et de rallonger la période d'expérimentation jusqu'en décembre 2021.

VILLE ET LOGEMENT

Logement

Diagnostic mэрule avant l'achat d'un bien immobilier

23890. – 22 octobre 2019. – **M. Bruno Questel** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la législation relative à l'identification et l'information sur la présence de mэрule dans les logements. Seule la loi ALUR détermine un cadre légal, mais axé autour de la prévention et de l'information. Pour le neuf, il n'existe que des principes pour aider à renforcer la santé du logement du bâtiment. Dans l'ancien, la loi ALUR impose trois niveaux d'obligations, prévus dans les articles L. 133-7 à -9 du code de l'habitat et de la construction : une déclaration en mairie par l'occupant ou à défaut le propriétaire, lorsqu'est constatée la présence du champignon ; une délimitation de zones infestées lorsque des foyers sont identifiés, par arrêté préfectoral ; le cas échéant, une information sur la présence de ce risque est produite à l'acquéreur par le vendeur d'un bien sur la présence de ce risque dans une telle zone. La déclaration en mairie n'est pas effectuée systématiquement, et les zones infestées ne sont donc pas toujours identifiées. La découverte de mэрule par des acheteurs d'un bien infesté peut être lourde de conséquences : déconvenues financières, travaux imprévus reportant la possibilité d'occuper le bien nouvellement acquis. L'utilisation d'un formulaire *ad hoc* attestant qu'un diagnostic mэрule et champignons lignivores a bien été effectué, ou non, à l'occasion de la vente de bien permettrait aux acquéreurs de recevoir une réelle information, et pourrait éviter de nombreuses déconvenues. Cette réglementation semble insuffisante au regard des conséquences éventuelles de la présence de mэрule. C'est pourquoi il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à la récente législation en matière d'identification et d'information de la présence de mэрule dans un bien immobilier en vente.

Logement

Les plateformes d'échange de logements sociaux : « Échanger-Habiter ».

23891. – 22 octobre 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les plateformes d'échange de logements sociaux : « Échanger-Habiter ». **M. le ministre** a rappelé, lors du dernier congrès HLM de l'union sociale pour l'habitat, le 24 septembre 2019, son attachement au modèle français du logement social. Il a évoqué les bien-fondés des logements sociaux à travers la possibilité de donner à chacun

l'accès à un logement digne et de répondre au mieux à une politique sociale. La plateforme « Echanger-Habiter », lancée en octobre 2018 sur Paris par douze bailleurs, met en relation les locataires du parc social pour échanger leur logement afin qu'il corresponde au mieux à leur situation. La plateforme a été étendue à l'ensemble de l'Île-de-France depuis le mois de juillet 2019 ce qui permet de recenser à présent 750 000 foyers à travers vingt-quatre bailleurs. Cette plateforme a permis jusqu'ici 264 déménagements, 260 locataires sont en cours d'échange et 11 335 annonces y sont déjà publiées. Sept autres bailleurs vont prochainement rejoindre cette plateforme sur laquelle le prix à la relocation est visible sur le site avec une possibilité de réévaluation sur le loyer précédent. Elle lui demande s'il peut préciser sa vision à l'égard de ce dispositif qui a démontré ses bienfaits et dans quelle mesure il pourrait être développé sur l'ensemble du territoire.

Logement

Recrudescence des punaises de lit

23892. – 22 octobre 2019. – **M. Benjamin Griveaux** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le phénomène de recrudescence des punaises de lit en France. La chambre syndicale de désinfection, désinsectisation et dératisation a récemment comptabilisé 400 000 sites infestés en 2018 en France, dont 100 000 en Île-de-France, contre 200 000 en 2016-2017. À Paris, plus que dans d'autres villes françaises, les spécialistes qualifient même l'infestation « d'explosive ». Et pour cause, l'augmentation des voyages internationaux, les échanges d'appartements, l'usage des transports en commun, les achats de meubles de seconde main, le troc de vêtements, l'achat en friperie. Toutes ces nouvelles pratiques sont des vecteurs de diffusion des punaises de lit. Les professionnels de la désinsectisation indiquent recevoir quatre appels par jour pour chasser ces nuisibles, contre un par semaine il y a cinq ans. Ces punaises de lit sont un véritable fléau pour les habitants, ne pouvant être éliminées que par le recours à des professionnels très coûteux ou à des solutions extrêmes qui peuvent fortement bouleverser la vie des citoyens. Les conséquences sont en effet importantes pour les particuliers souvent démunis, causant des cas de stress, de troubles du sommeil, de dépression ou encore de problèmes économiques. Il y a là un véritable enjeu de santé publique, une réalité dont l'État et l'ensemble des publics du logement, de la solidarité et de la santé doivent s'emparer. À l'heure où les instances spécialisées appréhenderaient même déjà les conséquences que pourraient avoir les jeux Olympiques de 2024 sur le niveau d'infestation du pays, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures de prévention et de sensibilisation existantes, et quelles sont les solutions envisagées pour lutter rapidement et durablement contre cette menace.

Logement : aides et prêts

Avenir du PTZ « logement » en zones rurales

23893. – 22 octobre 2019. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'avenir du dispositif de prêts à taux zéro (PTZ) « logement » en zones rurales. Cette mesure, instaurée par le projet de loi de finances pour 2019, permet aux ménages de bénéficier de prêts à taux zéro pour la construction ou l'acquisition de logements neufs jusqu'en 2021 pour les habitants de zones urbaines. En revanche, pour les territoires ruraux et périurbains, la mesure prendra fin au 31 décembre 2019. Près de 93 % des communes françaises vont se trouver privées de cette mesure qui s'est pourtant révélée être un levier important dans l'accession à la propriété. Les principaux motifs évoqués pour justifier la fin du PTZ sont l'artificialisation des sols et l'étalement urbain. Or les évolutions récentes démontrent plutôt un phénomène contreproductif. Les précédents rabotages du PTZ en zones rurales ont amené de nombreux aspirants à la propriété à faire construire leurs logements dans des zones plus éloignées encore des centres-bourgs, là où le foncier est le moins cher. Cette mesure, loin de protéger les sols conduit à accentuer les déséquilibres entre les métropoles et les territoires ruraux déjà rudement touchés par la désindustrialisation et le désinvestissement. Lors des débats sur le projet de loi de finances pour 2019, M. le ministre du logement s'était engagé à étudier la suite du dispositif pour trouver les moyens de favoriser la construction neuve dans les zones les plus rurales. Il l'interroge ainsi sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour pallier la suppression du PTZ en zones rurales.

*Logement : aides et prêts**Conséquences de la suppression du prêt à taux zéro (PTZ) en zone rurale*

23894. – 22 octobre 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les conséquences désastreuses que pourrait avoir, pour les bénéficiaires comme pour les entreprises du bâtiment, la suppression, en zones rurales et péri-urbaines, du prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un logement neuf à compter du 31 décembre 2019. Si aucune mesure n'est prise, un jeune ménage qui souhaite faire construire son logement en zone rurale ou périurbaine ne bénéficiera désormais d'aucun appui contrairement à ceux qui décideront de s'installer dans les grandes villes. Étrange conception de la cohésion des territoires et de la solidarité nationale. Les utilisateurs du PTZ ne sont pas des investisseurs. Le PTZ constitue en réalité l'apport indispensable aux jeunes aspirants à la propriété. Le principal motif évoqué à l'heure actuelle pour justifier la disparition du PTZ dans les zones rurales et péri-urbaines est « l'artificialisation des sols » qu'il encouragerait. C'est un faux problème. Les porteurs de projet iront simplement s'installer encore plus loin, en zones rurales, loin des centres-bourgs, là où le foncier est moins cher. La disparition totale de tout dispositif d'accession à la propriété dans les territoires ruraux enverrait un signal de relégation aux populations résidant dans ces territoires et ferait peser une lourde menace sur l'activité des artisans, nombreux, situés dans ces mêmes territoires. Lors des débats sur le projet de loi de finances pour 2019, le ministre du logement avait pris un engagement clair : « nous retrouvons le débat sur le PTZ dans les zones rurales. En zone B2 et C, ce prêt existe jusqu'à la fin de l'année. Je m'engage devant la représentation nationale à étudier, au cours des premiers mois de 2019, la suite du dispositif pour trouver le moyen de favoriser la construction neuve dans les zones les plus rurales. » (troisième séance du 18 décembre 2018, art 58 *bis*). Cet engagement pris devant la représentation nationale doit être respecté. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour respecter cette parole donnée.

*Urbanisme**Opérations d'urbanisme temporaire à vocation sociale*

23984. – 22 octobre 2019. – M. Jean-Noël Barrot appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les conditions dans lesquelles certains aménageurs privés mettent en œuvre des opérations d'urbanisme temporaire à vocation sociale. Dans les territoires, plusieurs initiatives récentes ont vu des aménageurs immobiliers conclure avec des associations des conventions d'occupation précaire permettant l'installation provisoire de « villages mobiles » destinés à l'hébergement de publics en situation de précarité sociale, notamment des demandeurs d'asile. Ainsi, à Lyon, un aménageur a mis à disposition d'une association une friche industrielle pendant une durée de deux ans. Durant cette période, un centre destiné à l'accueil des demandeurs d'asile sera installé et, au terme de ce délai, l'aménageur reprendra possession de ce terrain et procédera à la construction de locaux destinés à être commercialisés. Ce type d'initiative apporte une réponse utile aux difficultés rencontrées en matière d'installation de centres destinés à l'hébergement temporaire des demandeurs d'asile ou des personnes en situation de détresse sociale. D'un point de vue juridique, ces partenariats reposent souvent sur la conclusion d'une convention d'occupation précaire prise sur le fondement de l'article L. 145-5-1 du code de commerce. Néanmoins, la rédaction actuelle de cet article pose certaines questions. Ainsi, cet article prévoit que « la convention d'occupation précaire se caractérise, quelle que soit sa durée, par le fait que l'occupation des lieux n'est autorisée qu'à raison de circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des parties ». Cette définition ne comporte aucune mention assurant que les conventions d'occupation précaire soutenant l'installation temporaire de structures d'hébergement d'urgence peuvent reposer sur cet article, ce qui peut limiter la volonté de certains aménageurs d'utiliser cet outil à des fins sociales par crainte que la convention d'occupation précaire ne soit requalifiée en bail commercial ou en bail d'habitation. Pour ce motif, il souhaiterait savoir si la rédaction actuelle de l'article L. 145-5-1 du code de commerce offre toute la sécurité juridique souhaitée aux aménageurs et souhaiterait également savoir si le Gouvernement entend soutenir et encourager ce type d'initiative d'urbanisme temporaire en établissant un modèle de convention d'occupation précaire à vocation sociale.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 17 septembre 2018

N° 10519 de M. Patrick Mignola ;

lundi 15 octobre 2018

N° 11741 de Mme Anne-Laure Cattelot ;

lundi 21 janvier 2019

N° 4904 de M. Fabien Gouttefarde ;

lundi 1 avril 2019

N° 10985 de Mme Amélia Lakrafi ;

lundi 13 mai 2019

N° 17245 de Mme Céline Calvez ;

lundi 10 juin 2019

N° 4989 de Mme Caroline Janvier ;

lundi 15 juillet 2019

N° 18251 de Mme Sarah El Haïry ;

lundi 9 septembre 2019

N° 21368 de Mme Olivia Gregoire ;

lundi 16 septembre 2019

N° 15629 de Mme Brigitte Kuster ;

lundi 30 septembre 2019

N° 18319 de Mme Nicole Trisse ;

lundi 7 octobre 2019

N°s 15171 de M. Hervé Saulignac ; 16539 de M. Régis Juanico.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Acquaviva (Jean-Félix) : 19268, Intérieur (p. 9446).

Aliot (Louis) : 16573, Justice (p. 9458).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 23659, Solidarités et santé (p. 9465).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 21253, Intérieur (p. 9452).

Barbier (Frédéric) : 18577, Transition écologique et solidaire (p. 9473).

Batut (Xavier) : 21725, Travail (p. 9484).

Bazin (Thibault) : 19918, Éducation nationale et jeunesse (p. 9403) ; 20164, Éducation nationale et jeunesse (p. 9405).

Belhaddad (Belkhir) : 20283, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9380).

Bergé (Aurore) Mme : 20342, Éducation nationale et jeunesse (p. 9407).

Bernalicis (Ugo) : 21257, Intérieur (p. 9453).

Berta (Philippe) : 12307, Agriculture et alimentation (p. 9382).

Besson-Moreau (Grégory) : 23395, Solidarités et santé (p. 9464).

Blanc (Anne) Mme : 16184, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 9420).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 18108, Armées (p. 9384).

Bouillon (Christophe) : 13738, Éducation nationale et jeunesse (p. 9397).

Bournazel (Pierre-Yves) : 17571, Intérieur (p. 9445) ; 19411, Culture (p. 9391).

Boyer (Valérie) Mme : 20168, Europe et affaires étrangères (p. 9433).

Brial (Sylvain) : 22112, Europe et affaires étrangères (p. 9438).

Brulebois (Danielle) Mme : 22470, Éducation nationale et jeunesse (p. 9416).

C

Calvez (Céline) Mme : 17245, Éducation nationale et jeunesse (p. 9399).

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 11741, Éducation nationale et jeunesse (p. 9396).

Chalas (Émilie) Mme : 22087, Justice (p. 9459).

Charrière (Sylvie) Mme : 22306, Éducation nationale et jeunesse (p. 9415).

Chassaigne (André) : 21695, Premier ministre (p. 9378).

Chenu (Sébastien) : 20881, Intérieur (p. 9449) ; 21747, Éducation nationale et jeunesse (p. 9413).

Cinieri (Dino) : 21324, Éducation nationale et jeunesse (p. 9412).

Claireaux (Stéphane) : 20155, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9379).

Coquerel (Éric) : 16878, Europe et affaires étrangères (p. 9425).

D

Dassault (Olivier) : 19186, Travail (p. 9483) ; 22469, Éducation nationale et jeunesse (p. 9416).

David (Alain) : 21679, Culture (p. 9393).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 22606, Europe et affaires étrangères (p. 9439).

Dharréville (Pierre) : 21377, Europe et affaires étrangères (p. 9436).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 15455, Solidarités et santé (p. 9461).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 19227, Culture (p. 9390).

E

El Guerrab (M'jid) : 20300, Europe et affaires étrangères (p. 9435).

El Haïry (Sarah) Mme : 18251, Transition écologique et solidaire (p. 9472) ; 20335, Éducation nationale et jeunesse (p. 9405).

Essayan (Nadia) Mme : 19142, Éducation nationale et jeunesse (p. 9403).

Evrard (José) : 19760, Europe et affaires étrangères (p. 9431) ; 19761, Europe et affaires étrangères (p. 9432).

F

Falorni (Olivier) : 8138, Solidarités et santé (p. 9460).

Fiévet (Jean-Marie) : 21104, Ville et logement (p. 9486).

Forissier (Nicolas) : 20288, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9379).

Fuchs (Bruno) : 22085, Éducation nationale et jeunesse (p. 9415).

Furst (Laurent) : 19188, Transition écologique et solidaire (p. 9476).

G

Gaillard (Olivier) : 22576, Éducation nationale et jeunesse (p. 9417).

Ganay (Claude de) : 20751, Éducation nationale et jeunesse (p. 9409) ; 21108, Intérieur (p. 9451) ; 22161, Intérieur (p. 9450) ; 22943, Intérieur (p. 9457).

Genevard (Annie) Mme : 18061, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9386).

Gosselin (Philippe) : 20694, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 9423).

Gouttefarde (Fabien) : 4904, Intérieur (p. 9443).

Granjus (Florence) Mme : 21708, Transition écologique et solidaire (p. 9479) ; 21989, Transition écologique et solidaire (p. 9480).

Gregoire (Olivia) Mme : 21368, Intérieur (p. 9454).

Grelier (Jean-Carles) : 15815, Solidarités et santé (p. 9460).

H

Habib (Meyer) : 22756, Europe et affaires étrangères (p. 9440).

Haury (Yannick) : 15392, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 9419).

Hetzel (Patrick) : 19187, Transition écologique et solidaire (p. 9475) ; **19198**, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9379).

Houlié (Sacha) : 22113, Intérieur (p. 9456).

Huppé (Philippe) : 20601, Culture (p. 9392).

h

homme (Loïc d') : 22647, Transition écologique et solidaire (p. 9481).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 22795, Transition écologique et solidaire (p. 9482).

J

Janvier (Caroline) Mme : 4989, Intérieur (p. 9443).

Jolivet (François) : 1419, Intérieur (p. 9441).

Josso (Sandrine) Mme : 17030, Éducation nationale et jeunesse (p. 9399).

Juanico (Régis) : 16539, Armées (p. 9384) ; **23421**, Solidarités et santé (p. 9465).

K

Krimi (Sonia) Mme : 16185, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 9421) ; **18090**, Europe et affaires étrangères (p. 9428) ; **18672**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9402).

Kuric (Aina) Mme : 17029, Éducation nationale et jeunesse (p. 9398).

Kuster (Brigitte) Mme : 15629, Culture (p. 9388).

L

Lachaud (Bastien) : 19019, Europe et affaires étrangères (p. 9430).

Lagarde (Jean-Christophe) : 22755, Europe et affaires étrangères (p. 9440).

Lainé (Fabien) : 18923, Europe et affaires étrangères (p. 9428).

Lakrafi (Amélia) Mme : 10985, Transports (p. 9483).

Lambert (Jérôme) : 20996, Éducation nationale et jeunesse (p. 9410).

Larrivé (Guillaume) : 22190, Agriculture et alimentation (p. 9383).

Lazaar (Fiona) Mme : 21758, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9381).

Le Gac (Didier) : 18139, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9386).

Le Vigoureux (Fabrice) : 10521, Éducation nationale et jeunesse (p. 9395) ; **17875**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9400).

Lorho (Marie-France) Mme : 14108, Transition écologique et solidaire (p. 9470).

Louis (Alexandra) Mme : 18647, Justice (p. 9459).

Lurton (Gilles) : 10520, Éducation nationale et jeunesse (p. 9394) ; 19438, Intérieur (p. 9447).

I

la Verpillière (Charles de) : 22038, Économie et finances (p. 9394).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 13491, Transition écologique et solidaire (p. 9469).

Marlin (Franck) : 19226, Culture (p. 9390).

Mazars (Stéphane) : 19316, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9388).

Mignola (Patrick) : 10519, Éducation nationale et jeunesse (p. 9394).

Minot (Maxime) : 12866, Solidarités et santé (p. 9461).

Molac (Paul) : 18364, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9387) ; 23763, Solidarités et santé (p. 9468).

N

Nadot (Sébastien) : 6169, Europe et affaires étrangères (p. 9424).

O

Obono (Danièle) Mme : 22916, Solidarités et santé (p. 9462).

Osson (Catherine) Mme : 19018, Europe et affaires étrangères (p. 9429).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 22397, Culture (p. 9393).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 15369, Solidarités et santé (p. 9460).

Peu (Stéphane) : 17124, Europe et affaires étrangères (p. 9426).

Piron (Béatrice) Mme : 21539, Transition écologique et solidaire (p. 9478).

Potier (Dominique) : 21241, Éducation nationale et jeunesse (p. 9411) ; 23289, Solidarités et santé (p. 9463).

Pradié (Aurélien) : 20600, Culture (p. 9391).

Q

Quatennens (Adrien) : 22646, Transition écologique et solidaire (p. 9481).

R

Rebeyrotte (Rémy) : 18772, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 9421).

Reda (Robin) : 21557, Intérieur (p. 9450).

Ressiguiet (Muriel) Mme : 22757, Europe et affaires étrangères (p. 9441).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 19473, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 9422) ; 20840, Éducation nationale et jeunesse (p. 9410).

Robert (Mireille) Mme : 20188, Intérieur (p. 9448).

Rolland (Vincent) : 20647, Éducation nationale et jeunesse (p. 9408).

Rossi (Laurianne) Mme : 8808, Intérieur (p. 9444).

Roussel (Cédric) : 17942, Ville et logement (p. 9485).

S

Saddier (Martial) : 22883, Solidarités et santé (p. 9462).

Sarles (Nathalie) Mme : 14545, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 9418).

Sarnez (Marielle de) Mme : 19496, Transition écologique et solidaire (p. 9476).

Saulignac (Hervé) : 15171, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 9419).

Schellenberger (Raphaël) : 20948, Culture (p. 9392).

Sermier (Jean-Marie) : 19044, Transition écologique et solidaire (p. 9474) ; 20968, Transition écologique et solidaire (p. 9477) ; 21869, Intérieur (p. 9455).

Sorre (Bertrand) : 21006, Éducation nationale et jeunesse (p. 9411) ; 22042, Europe et affaires étrangères (p. 9437) ; 23762, Solidarités et santé (p. 9467).

Straumann (Éric) : 20169, Europe et affaires étrangères (p. 9434).

Sylla (Sira) Mme : 20125, Éducation nationale et jeunesse (p. 9404).

T

Tanguy (Liliana) Mme : 20899, Europe et affaires étrangères (p. 9435).

Thill (Agnès) Mme : 10840, Éducation nationale et jeunesse (p. 9395).

Trisse (Nicole) Mme : 18319, Éducation nationale et jeunesse (p. 9401).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 23733, Solidarités et santé (p. 9466).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 15252, Europe et affaires étrangères (p. 9424).

Vatin (Pierre) : 21987, Transition écologique et solidaire (p. 9479).

Vignon (Corinne) Mme : 22025, Éducation nationale et jeunesse (p. 9414).

W

Waserman (Sylvain) : 16626, Transition écologique et solidaire (p. 9471).

Wonner (Martine) Mme : 22642, Transition écologique et solidaire (p. 9481).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Diversité des techniques de substitution aux produits phytopharmaceutiques*, 12307 (p. 9382) ;
Épandage de produits phytosanitaires, 22642 (p. 9481) ;
Fauchage des jachères, 22190 (p. 9383) ;
Information des populations avant l'épandage de produits phytosanitaires, 22795 (p. 9482) ;
Pour l'interdiction de l'épandage de pesticides à proximité des habitations, 22646 (p. 9481) ;
Protection des riverains face aux produits phytosanitaires, 22647 (p. 9481).

Agroalimentaire

- Place du doggy bag dans la lutte contre le gaspillage alimentaire*, 18251 (p. 9472).

Arts et spectacles

- Avenir du fonds d'intervention pour le spectacle vivant*, 15629 (p. 9388).

Associations et fondations

- Composition du collège départemental du FDVA*, 16184 (p. 9420) ;
Conforter les finances du monde associatif, 18772 (p. 9421) ;
Dispositif local d'accompagnement pour le secteur associatif, 15171 (p. 9419) ;
FDVA - Financement des associations - Répartition des subventions, 19473 (p. 9422) ;
Financement pluriannuel des associations, 16185 (p. 9421) ;
Guichet unique pour les demandes de subventions des associations, 19142 (p. 9403) ;
Les contraintes administratives des associations, 15392 (p. 9419) ;
Lourdeurs administratives pesant sur les associations à but non lucratif, 20694 (p. 9423).

Assurance maladie maternité

- Prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou ambulance*, 23395 (p. 9464).

Audiovisuel et communication

- Maintien des antennes FIP de Bordeaux et Arcachon*, 22397 (p. 9393) ;
Radio France - Suppression antennes locales FIP, 21679 (p. 9393) ;
Vie culturelle locale - Radio, 20948 (p. 9392).

Automobiles

- Avertisseur véhicules électriques*, 10985 (p. 9483).

C

Climat

- Conclusion du premier rapport du Haut conseil pour le climat*, 21695 (p. 9378).

Collectivités territoriales

Conditions d'activation et fléchage de la réserve de précaution DETR, 19316 (p. 9388) ;
Développement des sociétés publiques locales, 18061 (p. 9386).

Consommation

Suite du « rapport Libaert » sur l'obsolescence programmée, 19496 (p. 9476).

D

Déchets

Déchets exportés, 21987 (p. 9479) ;
Disparition de la mention du montant de l'éco-participation, 20968 (p. 9477) ;
La lutte contre le gaspillage, 21708 (p. 9479) ;
Les nouvelles consignes de tri, 21989 (p. 9480).

Développement durable

Réalisation des objectifs de développement durable., 19018 (p. 9429).

Discriminations

Action vis-à-vis des personnes LGBTIQI persécutées en Tchétchénie, 19019 (p. 9430).

Droit pénal

Efficacité du contrôle de l'éco-contribution, 18577 (p. 9473).

Droits fondamentaux

Données d'identification personnes en soins psychiatriques sans consentement, 23421 (p. 9465) ;
Fichier Hopsyweb - FSPR- Modification décret, 23659 (p. 9465).

E

Égalité des sexes et parité

Femmes et sciences : bilan des pratiques, 17245 (p. 9399).

Emploi et activité

Calcul prime d'activité pour les travailleurs non-salariés, 8138 (p. 9460) ;
Difficultés de recrutement pour les entreprises industrielles et artisanales, 21725 (p. 9484).

Énergie et carburants

Développement de l'éolien terrestre, 13491 (p. 9469) ;
Fin des tarifs réglementés, 14108 (p. 9470) ;
Règlementation environnementale 2020, 19044 (p. 9474).

Enfants

Rapatriement des enfants de djihadistes français retenus à l'étranger, 18090 (p. 9428).

Enseignement

Bourse au mérite, 22469 (p. 9416) ;

Bourses aux élèves, 19918 (p. 9403) ;
Chute des effectifs des médecins scolaires, 22470 (p. 9416) ;
Mise à disposition des enseignants auprès des écoles françaises à l'étranger, 20125 (p. 9404) ;
Ouverture des listes complémentaires, 13738 (p. 9397) ;
Prise en charge des enfants intellectuellement précoces (EIP), 17875 (p. 9400) ;
Rémunération des professeurs en milieu rural, 11741 (p. 9396) ;
Revalorisation des métiers industriels et manuels dans l'enseignement public, 22025 (p. 9414).

Enseignement maternel et primaire

Accès aux activités périscolaires en zone enclavée, 17029 (p. 9398) ;
Adapter la scolarisation aux besoins des enfants adoptés, 20996 (p. 9410) ;
Carte scolaire : non-comptabilisation des élèves des ULIS, 21241 (p. 9411) ;
Situation des écoles Diwan et forfait scolaire obligatoire, 17030 (p. 9399).

Enseignement secondaire

Grand oral du baccalauréat, 20751 (p. 9409) ;
Réforme du lycée, 18319 (p. 9401) ;
Report du brevet, rattrapage et justificatifs, 22576 (p. 9417).

Enseignement supérieur

Renforcement du poids du contrôle continu durant l'année de terminale, 21747 (p. 9413).

9373

Entreprises

Usage de la prime exceptionnelle, 19186 (p. 9483) ;
Verallia - Introduction en bourse, 22038 (p. 9394).

Environnement

Obligations en matière de recyclage, 19187 (p. 9475) ;
Place de l'environnement dans le service national universel, 14545 (p. 9418) ;
Responsabilité élargie des producteurs et sanctions administratives, 19188 (p. 9476).

Établissements de santé

Innovation médicale pour tous, 15455 (p. 9461).

État

Déplacements du pouvoir exécutif par voie aérienne, 16539 (p. 9384) ;
ET 60 - Nombre d'heures de vol effectuées, 18108 (p. 9384).

Étrangers

Application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en CRA, 21253 (p. 9452).

F

Famille

Délivrance des visas long séjour adoption (VLSA), 22042 (p. 9437).

Femmes

Modalité de dépôt de plainte pour violence sexiste et sexuelle, 21257 (p. 9453).

Fonction publique de l'État

Modalités d'octroi de l'indemnité de départ volontaire des fonctionnaires, 20283 (p. 9380).

Fonctionnaires et agents publics

Coût pour les finances publiques du transfert primes-points, 20288 (p. 9379) ;

Droit au congé fractionné de longue maladie, 21758 (p. 9381) ;

Impact budgétaire intégration des primes - Future pension des fonctionnaires, 19198 (p. 9379) ;

Prise en charge des frais engagés lors de déplacements à vélo pour les agents, 21006 (p. 9411).

Français de l'étranger

AEFE - Affiliation à une caisse de retraite complémentaire - Rétroactivité, 20300 (p. 9435).

I

Immigration

Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, 15252 (p. 9424).

Impôts et taxes

Exonération de la taxe d'aménagement pour les exploitations d'élevage, 18139 (p. 9386) ;

Mise en œuvre de la taxe d'aménagement dans le secteur de l'élevage., 18364 (p. 9387).

Impôts locaux

Tarifcation incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, 21539 (p. 9478).

J

Jeunes

Éducation financière et budgétaire dans le cadre du SNU, 22306 (p. 9415) ;

Promotion commerciale du service national universel, 22085 (p. 9415).

Justice

Décret relatif à la conservation des profils ADN dans le FNAEG, 4904 (p. 9443) ;

Dommages corporels - locataire - compétence juridictionnelle, 18647 (p. 9459) ;

Expérimentation de la cour criminelle dans les territoires, 22087 (p. 9459) ;

TGI de Perpignan - Stop aux violences, 16573 (p. 9458).

L

Logement

Sur les difficultés auxquelles se retrouvent confrontées les ASL, 17942 (p. 9485).

M**Maladies**

Prise en charge du glaucome, 22883 (p. 9462).

O**Ordre public**

Lutte contre le phénomène du « street-pooling », 21557 (p. 9450).

Outre-mer

Changement de résidence - Outre-mer - Métropole, 20155 (p. 9379) ;

Présence de la France dans le pacifique, 22112 (p. 9438).

P**Papiers d'identité**

Délais d'obtention des documents d'identité, 22113 (p. 9456).

Patrimoine culturel

Création école internationale des bâtisseurs, 19411 (p. 9391) ;

Reconstruction de la Cathédrale Notre-Dame de Paris, 19226 (p. 9390) ;

Reconstruction de Notre-Dame de Paris, 19227 (p. 9390).

Personnes âgées

ADMR et avantages fiscaux personnes âgées, 23733 (p. 9466).

Personnes handicapées

Accès à une carte d'invalidité pour handicap temporaire, 23289 (p. 9463) ;

Conséquences de la baisse du nombre d'AVS dans le département de la Loire, 21324 (p. 9412) ;

Dépistage et scolarisation adaptée pour les enfants autistes, 18672 (p. 9402) ;

Détection précoce des troubles du spectre autistique, 20335 (p. 9405) ;

Reconnaissance des AESH, 10840 (p. 9395) ;

Scolarisation des élèves en situation de polyhandicap - École inclusive, 20840 (p. 9410) ;

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap, 10519 (p. 9394) ;

Situation des AESH, 10520 (p. 9394) ; *10521* (p. 9395) ;

Supports scolaires pour les élèves atteints de déficience visuelle, 20342 (p. 9407) ;

Troubles « dys » apprentissage de l'anglais, 20164 (p. 9405).

Politique extérieure

Aide française à l'éducation en Afrique subsaharienne et aide au développement, 17124 (p. 9426) ;

Appropriation des objectifs de développement durable, 22606 (p. 9439) ;

Bon usage et destination des fonds de l'AFD, 20168 (p. 9433) ;

Destitution de co-maires en Turquie, 22755 (p. 9440) ;

Destitution de co-maires kurdes en Turquie, 22756 (p. 9440) ;

Détention de Philippe Delpal en Russie, 20169 (p. 9434) ;
La France dans le monde, 19760 (p. 9431) ;
La France doit prendre position sur les violations des droits humains en Turquie, 22757 (p. 9441) ;
Menace d'application du titre III de la loi Helms Burton à Cuba, 16878 (p. 9425) ;
Promesses de soutien aux kurdes syriens, 19761 (p. 9432) ;
Situation humanitaire dans la bande de Gaza, 6169 (p. 9424) ;
Vers une normalisation des relations avec le régime d'Assad ?, 18923 (p. 9428).

Produits dangereux

Coefficient de dose pour les grottes touristiques, 20600 (p. 9391) ;
Conséquences économiques de l'évolution réglementaire sur le radon, 20601 (p. 9392) ;
Évaluation du risque pour les abeilles et les pollinisateurs sauvages, 16626 (p. 9471).

Professions de santé

Ouverture de postes en gynécologie médicale, 22916 (p. 9462) ;
Stages dans les territoires ruraux, 12866 (p. 9461).

Professions et activités sociales

Barèmes kilométriques des aides à domicile, 23762 (p. 9467) ;
Graves difficultés des services d'aide à domicile, 23763 (p. 9468).

S

Santé

Situation des individus souffrant d'électro-hypersensibilité, 21104 (p. 9486).

Sécurité des biens et des personnes

Dégradation des bouches à incendie pendant la période estivale, 20881 (p. 9449) ;
Grève des sapeurs-pompiers, 21869 (p. 9455) ;
Individus fichés « S » dans l'administration et les associations publiques., 1419 (p. 9441) ;
Mesures contre les trafics de drogues dans les métros de Paris, 17571 (p. 9445) ;
Ouverture des bouches à incendie lors de fortes chaleurs, 22161 (p. 9450) ;
Prise en charge d'équipe chien guide et déficient visuel en cas d'accident, 4989 (p. 9443) ;
Sapeurs-pompiers, 22943 (p. 9457).

Sécurité routière

Cours de conduite à distance - Auto-école, 19438 (p. 9447) ;
Éducation routière, 19268 (p. 9446) ;
Équipements dédiés à la protection des conducteurs de deux-roues motorisés, 20188 (p. 9448) ;
Impacts de la suppression des feux tricolores sur la sécurité des piétons, 8808 (p. 9444) ;
Lutte contre les rodéos sauvages, 21108 (p. 9451) ;
Vulnérabilité des personnes âgées dans les accidents de la route, 21368 (p. 9454).

T

Tourisme et loisirs

Agrément devant être délivré aux auberges de jeunesse, 20647 (p. 9408).

Traités et conventions

Droits des parents d'enfants franco-japonais, 21377 (p. 9436) ;

Les négociations pour un traité international sur la haute mer, 20899 (p. 9435).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Calcul de la prime d'activité et revenus réels des travailleurs indépendants, 15369 (p. 9460) ;

Inégalité vécue par les travailleurs non-salariés concernant l'octroi de la PPA, 15815 (p. 9460).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Climat

Conclusion du premier rapport du Haut conseil pour le climat

21695. – 23 juillet 2019. – M. André Chassaigne interroge M. le Premier ministre sur les conclusions du premier rapport du Haut conseil pour le climat et l'incapacité actuelle de la France à tenir ses propres engagements climatiques. Le Haut conseil pour le climat (HCC), créé le 14 mai 2019 à la demande du Président de la République et « chargé d'émettre des avis et recommandations sur la mise en œuvre des politiques et mesures publiques pour réduire les émissions de gaz à effet de serre de la France, en cohérence avec ses engagements internationaux, en particulier l'accord de Paris et l'atteinte de la neutralité carbone en 2050 », a rendu son premier rapport au Premier ministre le mardi 25 juin 2019. Ce premier rapport pointe très clairement l'écart entre les ambitions climatiques affichées par la France, la réalité de ses résultats et l'insuffisance flagrante des politiques publiques. Parmi les points les plus marquants de ce rapport, il convient de relever que « les émissions liées aux produits importés et consommés par les Français ne sont pas explicitement prises en compte dans les objectifs nationaux chiffrés » et que « les émissions nettes importées représentent 60 % des émissions nationales en 2015 (271 MtCO_{2e}) ». Si la France a diminué ses émissions de gaz à effet de serre depuis 1990 de 15 %, l'empreinte carbone réelle du pays, tenant compte des émissions induites par tous les produits importés, déduction faites des produits exportés, a, elle, augmenté de 20 % sur la même période ! Ce constat est à mettre en relation avec les choix de désindustrialisation du pays et la contradiction permanente de la France qui continue d'accompagner la croissance des échanges internationaux avec la signature de nouveaux accords de libre-échange. Le rapport souligne également « l'attention insuffisante portée à l'impact sur les inégalités des politiques publiques associées à la transition bas-carbone, y compris sur les inégalités géographiques ». Outre l'insuffisance générale des politiques publiques et des moyens dévolus à l'ensemble des secteurs clés comme les transports et les bâtiments, l'autre point saillant de ce rapport tient dans le non-respect des budgets-carbone par période, et la nécessité de : « rendre les budgets-carbone de la SNBC contraignants vis-à-vis de l'ensemble des textes de loi qui devront alors montrer leur compatibilité avec ces budgets ». Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour suivre les premières recommandations du HCC. Il souhaite en particulier connaître sa position sur l'exigence de rendre compatible le projet de loi de finances pour 2020 avec la stratégie nationale bas carbone en revoyant en profondeur les priorités et les moyens budgétaires en fonction de l'impératif climatique.

Réponse. – La France est l'un des pays les plus ambitieux et les plus actifs au monde en matière de lutte contre le réchauffement climatique. L'Université américaine Yale a d'ailleurs classé la France 2^{ème} pays le plus performant au monde en matière de politiques environnementales, et les ONG européennes du Réseau action climat l'ont classée 3^{ème} pays d'Europe en matière de politique de lutte contre le changement climatique. Depuis 2 ans, le Gouvernement est plus que jamais mobilisé pour le climat : fin de l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire national, sortie de la production d'électricité à partir du charbon d'ici la fin du quinquennat, aides inédites à l'achat de véhicules propres et électriques ainsi qu'au renouvellement des chaudières, soutien au développement du covoiturage et à l'utilisation du vélo comme moyen de transport... Les projets de lois d'orientation des mobilités, relatif à l'énergie et au climat et relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, la mobilisation nationale et territoriale pour l'emploi et les transitions, ainsi que la création de France transition écologique pour stimuler et financer l'émergence de projets dans les territoires, permettront de renforcer les politiques climatiques dans les prochains mois. La convention citoyenne pour le climat, installée en octobre prochain, permettra de formuler d'autres propositions pour assurer une transition juste et équitable, en tenant compte des impacts sur les inégalités sociales ou géographiques. Beaucoup reste néanmoins à faire et le rapport du Haut conseil pour le climat (HCC) propose plusieurs pistes pour accélérer la transformation profonde de l'économie et de la société française. Le Gouvernement partage l'avis du HCC sur la nécessité de s'assurer de la prise en compte des enjeux climatiques dans l'ensemble des champs d'action des politiques publiques. Les enjeux écologiques associés par exemple à la politique de l'alimentation, du logement, de l'aménagement du territoire, de l'investissement ne peuvent plus être ignorés. C'est l'objectif même de la création du Conseil de défense écologique, qui réunit régulièrement autour du Président de la République et du Premier ministre les ministres les

plus concernés. Le Conseil de défense écologique du 9 juillet a examiné le rapport du HCC et a acté les décisions suivantes : - Le HCC a été saisi pour la réalisation, d'une part, d'une analyse comparant l'action de la France pour le climat par rapport à celle d'autres pays, notamment en matière de rénovation thermique des bâtiments, et d'autre part d'un rapport sur l'empreinte carbone des importations, avec une cartographie des pays qui « exportent » le plus de carbone vers la France, les principaux produits concernés, et des recommandations opérationnelles pour réduire l'empreinte carbone ; - Les grandes lois d'orientation seront évaluées ex-post sous l'angle de leur impact sur les gaz à effet de serre. Le HCC déterminera la méthode d'évaluation. La loi d'orientation des mobilités sera la première concernée ; - Une démarche de « budget vert » a été mise en place afin de fournir une information claire sur les mesures en faveur du climat dans le projet de loi de finances pour 2020 et d'engager une évaluation de l'ensemble du budget pour tendre vers un budget « compatible 2°C » ; - Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de l'instauration d'une éco-contribution sur les transports aériens et d'engager une réduction du remboursement partiel de TICPE dont bénéficient les transporteurs routiers.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonctionnaires et agents publics

Impact budgétaire intégration des primes - Future pension des fonctionnaires

19198. – 30 avril 2019. – M. Patrick Hetzel* demande à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, de bien vouloir lui indiquer le coût pour les finances publiques du transfert primes-points qui, depuis 2016, permet d'intégrer une partie des primes dans le traitement indiciaire afin d'augmenter la future pension des fonctionnaires.

Fonctionnaires et agents publics

Coût pour les finances publiques du transfert primes-points

20288. – 11 juin 2019. – M. Nicolas Forissier* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le coût pour les finances publiques du transfert primes-points qui, depuis 2016, permet d'intégrer une partie des primes dans le traitement indiciaire afin d'augmenter la future pensions des fonctionnaires.

Réponse. – Le coût pour les finances publiques du transfert primes-points mis en œuvre depuis 2016 dans le cadre du protocole « parcours professionnels, carrières, rémunérations » (PPCR) s'établit à 760,2 M€ en titre 2 à échéance 2021, dont 502,9 M€ hors contribution au CAS « Pensions ». En tenant compte du report d'un an de la mise en œuvre du protocole en 2018, ce coût se décompose comme suit :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Coût T2 Etat cumulé (M€)	38,6	237,3	237,3	411,6	585,9	760,2
dont T2 hors CAS "Pensions"	29,2	174,4	174,4	283,9	393,4	502,9
Source : chiffrage DB						

Le transfert primes-points ne représente pas l'intégralité des mesures mises en œuvre du protocole PPCR qui comprend également l'attribution de points supplémentaires ainsi que la suppression des réductions d'ancienneté, pour un coût total estimé à 3,719 Mds€ à échéance 2021.

Outre-mer

Changement de résidence - Outre-mer - Métropole

20155. – 4 juin 2019. – M. Stéphane Claireaux attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le régime d'ouverture du droit aux indemnités à la suite d'un changement de résidence résultant de la mutation d'un personnel civil. Le cas qui se pose ici est celui d'un fonctionnaire travaillant à Saint-Pierre-et-Miquelon devant être muté à Ajaccio dès septembre 2019. Ainsi, selon les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1998, article 3 dernier alinéa, s'il existe un transit obligatoire entre la métropole et une collectivité d'outre-mer, alors les distances orthodromiques doivent être additionnées. On retrouve deux transits obligatoires dans le cas soulevé par la situation dudit fonctionnaire : le Canada et Paris. De plus, le 16 mars 2005, le Conseil d'État a affirmé dans l'arrêt « Monsieur Jean-Pierre VOGEL c/ Ministère de la Justice », que la distance

correspondante à la totalité du parcours entre l'ancienne et la nouvelle résidence doit être prise en compte. En appelant à l'autorité absolue de la chose jugée proclamée par le Conseil d'État, il s'avère que cette décision s'applique sur le cas concernant ce fonctionnaire de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ainsi, lors d'un changement de résidence à la suite d'une mutation et, toujours en accord avec l'arrêté du 22 septembre 1998, la distance orthodromique doit être majorée « par la distance kilométrique supplémentaire rendue nécessaire par le transit obligatoire » selon la lettre adressée par le Conseil d'État. De fait, selon les textes énoncés ci-dessus et l'ambiguïté de la situation rencontrée, ce qui semble nécessaire serait, soit de clarifier la situation en ajoutant un article au décret n° 89-271 du 12 avril 1989 concernant les transits obligatoires ; soit de supprimer Saint-Pierre-et-Miquelon du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 car l'archipel n'est plus un DOM, et ainsi le mettre dans le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 en précisant sa nature de collectivité territoriale. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles les indemnités couvrant la totalité du parcours du changement de résidence de ce fonctionnaire lui sont actuellement refusées sachant que son cas est similaire à celui traité par le Conseil d'État dont l'individu a obtenu gain de cause.

Réponse. – L'article 1^{er} du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre, prévoit que son dispositif s'applique aux changements de résidence entre un département et la métropole. En outre, le même article dispose que la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, bien qu'elle soit entre temps devenue une collectivité territoriale, est considérée comme un département d'outre-mer. Ainsi, le dispositif du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 est bien applicable aux changements de résidence entre les communes de Saint-Pierre et d'Ajaccio. Aussi, le dispositif du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ne peut pas s'appliquer. Par conséquent, la jurisprudence établie par la décision du 16 mars 2005, portant sur l'application du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998, ne trouve pas d'application au cas soumis par l'auteur de la question. Le dispositif du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié prévoit que la prise en charge des frais de changement de résidence est limitée au parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence, la distance orthodromique étant fixée par un arrêté conjoint des ministres chargé du budget et chargé de la fonction publique. L'arrêté du 12 avril 1989 modifié fixe un nombre limitatif de distance entre la métropole et les départements d'outre-mer et il ne prévoit pas la distance entre Saint-Pierre et Ajaccio. Toutefois, la décision n° 369160 du Conseil d'État du 1^{er} octobre 2015 admet l'addition de distances afin de tenir compte d'une obligation de transit. En revanche, cette décision n'établit pas qu'une autre localité que la commune de Paris puisse être retenue pour les résidences administratives situées en France métropolitaine, comme Ajaccio dans le cas présent, ni que d'autres localités que les chefs-lieux des départements d'outre-mer puissent être retenues pour les résidences administratives situées sur ces collectivités territoriales. En l'espèce, un transit par Halifax est obligatoire pour un changement de résidence depuis Saint-Pierre. La distance entre ces deux villes devra donc être prise en compte dans le calcul des droits à prise en charge de l'agent. Pour la bonne information du parlementaire, il n'est actuellement pas envisagé de modifier les dispositifs de prise en charge des frais de changement de résidence des agents civils de l'État.

9380

Fonction publique de l'État

Modalités d'octroi de l'indemnité de départ volontaire des fonctionnaires

20283. – 11 juin 2019. – M. **Belkhir Belhaddad** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités d'octroi de l'indemnité de départ volontaire des fonctionnaires de l'État. Les modalités définies par décret n° 2008-368 du 17 avril 2008, modifiées par décret n° 2019-39 du 26 février 2019, prévoient l'octroi d'une telle indemnité en cas de création ou de reprise d'activité, indépendamment de tout projet de restructuration. Ces dispositions réglementaires restent toutefois muettes sur la domiciliation de ladite entreprise, et notamment sur la conditionnalité de cette indemnité à la domiciliation de l'activité en France. En l'espèce, une citoyenne de sa circonscription s'est vue refuser l'attribution de l'indemnité de départ volontaire, au motif de l'implantation de son projet d'entreprise dans un pays limitrophe, situé à quelques dizaines de kilomètres de sa résidence administrative. Aussi, il souhaite savoir si des dispositions réglementaires justifient un tel rejet. À défaut, compte tenu de l'intérêt de telles démarches entrepreneuriales en territoire frontalier, ainsi de l'objectif de réduction des effectifs de la fonction publique d'État et de la diversité des carrières des fonctionnaires, il appellerait de ses vœux une clarification réglementaire.

Réponse. – Dans la fonction publique d'État (FPE), le bénéfice de l'indemnité de départ volontaire (IDV) est ouvert aux fonctionnaires, aux agents contractuels en CDI et aux ouvriers d'État, autres que ceux appartenant au ministère des armées. Son bénéfice est réservé aux agents quittant définitivement la fonction publique d'État dans le cadre d'une restructuration. Elle peut également être attribuée aux agents démissionnant pour créer ou reprendre une entreprise, indépendamment de toute restructuration. Dans ce dernier cas, l'IDV est versée en deux fractions. La première fraction est versée après la transmission par l'agent, dans un délai de six mois, d'un extrait K bis attestant de l'existence juridique de l'entreprise créée ou reprise. La seconde fraction est versée à l'issue du premier exercice, après la transmission des pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de l'entreprise. Ainsi le bénéfice de l'IDV est conditionné à la production d'un extrait K bis attestant de l'existence juridique d'une entreprise commerciale. Par conséquent, l'entreprise créée ou reprise dans le cadre de l'IDV est nécessairement immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS), qui recense les entreprises domiciliées sur le territoire français. Ce registre est tenu par le greffe du tribunal de commerce ou, en Alsace et en Moselle, du tribunal d'instance ou de grande d'instance. Cette obligation de domiciliation sur le territoire national répond à l'objectif de favoriser, par l'aide financière publique que constitue l'IDV, la création d'entreprises en France.

Fonctionnaires et agents publics

Droit au congé fractionné de longue maladie

21758. – 23 juillet 2019. – **Mme Fiona Lazaar** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le congé fractionné de longue maladie pour les fonctionnaires. Il est possible pour les fonctionnaires de bénéficier d'un droit à des congés de longue maladie lorsqu'une maladie a pour conséquence de rendre impossible l'exercice de ses fonctions et rend nécessaire un traitement et des soins prolongés. Ce congé de longue maladie peut être accordé par période de trois à six mois dans la limite totale de trois ans maximum. Pour les personnes atteintes de sclérose en plaques, dont les symptômes sont très variables dans le temps, ce dispositif présente l'intérêt de conserver une rémunération malgré la maladie et de reprendre une activité lorsqu'elles sont de nouveau aptes à travailler. Elle souhaiterait avoir accès à un état des lieux de l'utilisation de ce congé longue maladie dans la fonction publique et les pistes d'action envisagées par le Gouvernement pour mieux permettre le maintien effectif dans l'activité des fonctionnaires en situation de handicap.

Réponse. – Dans la fonction publique en l'état du droit actuel, le fonctionnaire en activité, en cas d'affection grave et invalidante nécessitant un traitement et des soins prolongés, a droit à un congé de longue maladie de trois ans dont un an à plein traitement et deux ans à demi-traitement. Une liste indicative d'affections, comprenant notamment certaines maladies du système nerveux telles que la sclérose en plaques ouvrant droit à un congé de longue maladie, est fixée par arrêté du 14 mars 1986 modifié relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie. Le droit à congé de longue maladie se renouvelle dès lors que le fonctionnaire a repris ses fonctions pendant au moins un an. En cas de congé de longue maladie fractionné par période de trois à six mois entrecoupées de périodes de reprise d'activité, le droit à congé de longue maladie est à nouveau ouvert intégralement à l'expiration d'une période de quatre années à compter de l'octroi de la première période de congé de longue maladie. Dans le cadre d'une reprise d'activité professionnelle, au terme de la période de disponibilité d'office ou d'un congé pour raison de santé, le fonctionnaire invalide, ou dont l'état de santé nécessite une prise en charge adaptée, peut bénéficier de différents dispositifs selon que son inaptitude à l'exercice de ses fonctions est constatée, sans pour autant que son état de santé lui interdise toute activité, ou selon qu'il présente une aptitude partielle requise pour l'exercice de ses fonctions. Ces dispositifs permettent le retour et le maintien en emploi du fonctionnaire invalide apte physiquement à l'exercice de ses fonctions. En premier lieu, le médecin de prévention peut proposer des aménagements de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé de l'agent public. Ces aménagements peuvent, par exemple, conduire, avec l'accord de l'intéressé et de son administration, à déroger aux plages horaires fixes de présence. Ces aménagements des conditions de travail peuvent également prendre la forme d'un télétravail. En effet, le télétravail peut être proposé à l'agent public après un congé pour raison de santé ou un temps partiel pour raison thérapeutique. Dans ces conditions, dès lors que le fonctionnaire est apte à exercer ses fonctions en télétravail, le nombre de jours de télétravail peut être porté à cinq jours par semaine pendant une période maximale de six mois. En deuxième lieu, après un congé pour raison de santé, un temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé au fonctionnaire dans la perspective de sa réadaptation à l'emploi ou parce que la reprise du travail est de nature à améliorer son état de santé. D'une durée maximale d'un an par affection, le temps partiel pour raison thérapeutique est accordé par période de trois mois après avis médicaux et rémunéré à plein traitement. Le fonctionnaire en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 5212-13 du code du travail peut bénéficier d'un temps partiel de droit rémunéré au prorata de la quotité de temps de travail choisie

par l'agent. Enfin, le fonctionnaire déclaré inapte à ses fonctions en raison de son état de santé peut bénéficier d'un reclassement. Afin d'améliorer les possibilités de reclassement, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a créé la période de préparation au reclassement d'une durée d'un an maximum et offrant aux fonctionnaires concernés des possibilités de formation, de qualification et de réorientation visant à favoriser la démarche de reclassement. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de reclassement ou de déclaration d'inaptitude totale et définitive à toutes fonctions que le fonctionnaire peut être radié des cadres et admis à la retraite pour invalidité. Dans cette situation, le pensionné peut cumuler intégralement le montant de sa pension avec des revenus d'activité. Concernant la présentation d'un état des lieux de l'utilisation du congé de longue maladie, le rapport annuel sur l'état de la fonction publique affiche les statistiques disponibles en matière de congés maladie (cf. thème 8 – Temps et conditions de travail). Sur ce point, l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique vise à améliorer la connaissance notamment en matière de santé et de sécurité au travail en prévoyant l'élaboration d'un rapport social unique. Conscient des difficultés auxquelles les fonctionnaires invalides temporaires ou permanents sont parfois confrontés, le Gouvernement envisage, en concertation avec les organisations représentatives des personnels et des employeurs publics, une révision du régime juridique des différents dispositifs de prise en charge des agents au regard de leur état de santé. À cet effet, l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toutes mesures législatives visant à étendre les possibilités de recours au temps partiel pour raison thérapeutique et au reclassement par suite d'une altération de l'état de santé pour favoriser le maintien dans l'emploi des agents publics ou leur retour en emploi. Afin de déterminer les mesures qui pourraient être prises dans l'ordonnance dont le délai d'habilitation est de 12 mois, une large concertation est ouverte dans le cadre de l'agenda social 2019 de la fonction publique tant auprès des organisations représentatives des personnels que des représentants des employeurs.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Diversité des techniques de substitution aux produits phytopharmaceutiques

12307. – 25 septembre 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la diversité des techniques de substitution aux produits phytopharmaceutiques. Le plan d'action national pour une utilisation durable des produits phytopharmaceutiques, tel que défini à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, met fortement l'accent, au sein des techniques de substitution, sur le développement des produits de biocontrôle. L'essor des produits de biocontrôle est, en effet, indispensable à la construction d'alternatives à même de concilier performance économique, protection des populations et restauration de la biodiversité. Il n'est, cependant, pas suffisant pour y parvenir. La mobilisation de l'ensemble des produits et techniques de substitution, en fonction de l'état de l'art de la recherche, comprenant *a minima* les produits de biocontrôle, les techniques d'agriculture de précision et la lutte intégrée contre les ennemis des cultures est indispensable pour parvenir à un résultat ambitieux. Si les alternatives autres que le biocontrôle ne sont pas absentes du plan, elles y ont une place qui pourrait être accrue. Le Gouvernement n'a pas souhaité, au cours de l'examen du projet de loi dit EGAlim inscrire dans la loi la nécessité de développer les techniques d'agriculture de précision et la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, comme c'est le cas pour le biocontrôle. Il souhaite donc savoir si, et par quel moyen, le ministère de l'agriculture entend donner une impulsion nouvelle par rapport aux objectifs qui étaient ceux d'EcoPhyto et de la directive 2009/128, en direction des innovations technologiques et des variétés tolérantes ou résistantes.

Réponse. – Dans le but de limiter l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, le Gouvernement a publié, le 25 avril 2018, un plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, réaffirmant l'objectif d'une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de 25 % à l'horizon 2020 et 50 % à l'horizon 2025. L'atteinte de ces objectifs nécessite des avancées de la science et de la technique. C'est pourquoi une des quatre priorités de ce plan est d'amplifier la recherche-développement d'alternatives et la mise en œuvre de ces solutions par les agriculteurs. Les actions de ce plan d'actions renforcent le plan Ecophyto II, qui devient par conséquent Ecophyto II+. Lors du comité d'orientation stratégique et de suivi du plan du 27 juillet 2018, les ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et de la recherche ont décidé, dans le cadre des 71 millions d'euros de crédits publics mobilisés chaque année au titre d'Ecophyto aux niveaux national et régional, de renforcer les moyens consacrés aux actions de recherche appliquée, au transfert de

l'innovation et au déploiement des collectifs d'agriculteurs. Un programme prioritaire de recherche (30 millions d'euros) destiné à accroître la mobilisation de la communauté scientifique a également été annoncé par la ministre chargée de la recherche. Concernant les axes de travail, la stratégie nationale de recherche et d'innovation du plan Ecophyto II fixe dans ses priorités, la recherche de solutions innovantes alternatives pour la gestion des bioagresseurs en mobilisant les leviers du biocontrôle, de l'innovation technique variétale, des méthodes agronomiques et des innovations organisationnelles. Ainsi, dans le cadre des appels à projet de recherche du plan Ecophyto II, cinq programmes sectoriels de recherche-développement à forte visée opérationnelle seront lancés, correspondant à des leviers majeurs pour réduire et améliorer l'usage des produits phytopharmaceutiques, agricoles et non agricoles : le biocontrôle, les agroéquipements (y compris la robotique) et les équipements de protection individuelle, l'innovation variétale et la gestion durable de la flore adventice, les solutions techniques substitutives dans les jardins, espaces végétalisés et infrastructures. Par ailleurs, le volet agricole du grand plan d'investissement, grâce à la mobilisation des dispositifs du programme des investissements d'avenir 3, permettra de soutenir le développement et la mise sur le marché de nouvelles solutions technologiques en agroéquipement.

Agriculture

Fauchage des jachères

22190. – 6 août 2019. – **M. Guillaume Larrivé** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de donner aux agriculteurs la faculté de faucher librement les jachères lorsqu'ils le jugent nécessaire afin de nourrir leurs bêtes. La procédure actuelle, qui consiste à n'autoriser le fauchage qu'après que M. le ministre a lui-même obtenu l'accord de la Commission européenne, est aussi humiliante que contre-productive. Il est urgent de libérer les agriculteurs de ces procédures bureaucratiques et de faire enfin confiance au bon sens. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Le paiement vert, ou verdissement, est un paiement direct aux exploitants agricoles qui vise à rémunérer les actions spécifiques en faveur de l'environnement et contribue à soutenir leurs revenus. Il impose à ce titre le respect par un grand nombre d'exploitants de mesures, qui par leur effort de masse, contribuent à améliorer la performance environnementale de l'agriculture, en termes de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de lutte contre le changement climatique. Dans ce cadre, pour obtenir le paiement vert, les exploitants agricoles doivent disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE) à hauteur d'au moins 5 % de la surface en terres arables. Les SIE peuvent être des éléments topographiques (arbres, haies, murs, bosquets, mares et fossés) ou des surfaces (bandes tampons ou le long des forêts, cultures dérobées, jachères, plantes fixant l'azote et taillis à courte rotation). Les jachères ne sont donc qu'une modalité possible. Pour être considérées comme SIE et donner droit au paiement vert, les jachères ne doivent faire l'objet d'aucune utilisation ni valorisation pendant la période de couverture obligatoire de six mois minimum (article 45.2 du règlement délégué 2014/639), fixée nationalement du 1^{er} mars au 31 août, ce qui permet de préserver la faune et la flore sur ces parcelles. Il n'est donc pas possible de donner une possibilité générale aux agriculteurs de faucher librement les jachères. Conscient de l'impact de la sécheresse du printemps et de l'été 2019 sur les exploitations d'élevage qui avaient abordé l'hiver avec un faible stock de fourrage suite à la sécheresse de 2018, le Gouvernement a toutefois sollicité la Commission européenne dès le début du mois de juin pour la mise en place de mesures exceptionnelles et la possibilité d'accorder des dérogations au titre du paiement vert. En parallèle, le Gouvernement a très rapidement mis en place des mesures en autorisant dans le cadre de la procédure « cas de force majeure » le pâturage et la récolte des jachères SIE pour les éleveurs de 24 départements. Compte tenu de l'extension de la sécheresse, le Gouvernement a étendu à plusieurs reprises la zone d'application de ces mesures, à 33 départements le 24 juillet, puis à 60 départements le 29 juillet et enfin à 69 départements le 22 août. Le Gouvernement a également demandé à la Commission européenne d'étendre le dispositif aux exploitants qui ne sont pas éleveurs afin de permettre une solidarité entre exploitants. La Commission l'a accepté le 25 juillet et les autorités françaises ont appliqué sans attendre cette ouverture. La Commission européenne a adopté le 4 septembre une décision confirmant cette possibilité [décision C (2019) 6438]. La Commission européenne a accordé des dérogations supplémentaires à l'occasion de l'adoption de la décision du 4 septembre. Ces dérogations permettent d'augmenter les disponibilités fourragères applicables dans les régions reconnues par les États membres comme affectées par une sécheresse sévère. En outre, dans les départements affectés par la sécheresse, des dérogations pourront être accordées aux exploitants ayant semé leurs cultures dérobées et dont les cultures dérobées n'auront pas levé en raison de la sécheresse. Par ailleurs, le Gouvernement a également sollicité de la Commission européenne une augmentation des taux des avances sur les aides de la politique agricole commune versées à partir du 16 octobre 2019, la Commission l'a accepté et une décision a été adoptée [no C (2019) 6536] pour porter les avances à 70 % des montants finaux pour les aides directes (au lieu de 50 %) et 85 % des montants finaux pour l'indemnité compensatoire de handicap naturel (au

lieu de 75 %). Cette possibilité sera mise en œuvre en France et permettra d'apporter une avance de trésorerie à l'ensemble des exploitants concernés. Au niveau national, le dispositif des calamités agricoles sera quant à lui activé par les préfets de département concernés dès le bilan de la sécheresse 2019 connu. Sans attendre la reconnaissance en calamités agricoles, plusieurs mesures visent à améliorer à très court terme la trésorerie des exploitants touchés : l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties sur les cultures destinées à l'élevage pour lesquelles des procédures de dégrèvement d'office seront activées, ainsi que les mesures de report de paiement ou de prise en charge partielle des cotisations sociales.

ARMÉES

État

Déplacements du pouvoir exécutif par voie aérienne

16539. – 5 février 2019. – M. Régis Juanico* interroge Mme la ministre des armées sur les déplacements du pouvoir exécutif par voie aérienne. Il lui demande de bien vouloir lui fournir pour les années 2017 et 2018 les informations suivantes : nombre d'heures de vol effectuées par l'ET 60 (ex ETEC) par type d'avions et hélicoptères pour le compte respectivement de la Présidence de la République, du Premier ministre et des ministres en distinguant chaque département ministériel concerné. – **Question signalée.**

État

ET 60 - Nombre d'heures de vol effectuées

18108. – 26 mars 2019. – Mme Aude Bono-Vandorme* demande à Mme la ministre des armées de bien vouloir lui fournir pour l'année 2018 les informations suivantes : nombre d'heures de vol effectuées par l'ET 60, en 2018, par type d'avions et hélicoptères pour le compte respectivement de la Présidence de la République, du Premier ministre et des ministres en distinguant chaque département ministériel concerné.

Réponse. – Les données chiffrées relatives aux déplacements du pouvoir exécutif par voie aérienne sollicitées par l'honorable parlementaire figurent dans les tableaux suivants :

2018		Type d'aéronef					
Bénéficiaires	Code bénéficiaire	A330	AS332	FA7X	FA2000	FA900	Total
Présidence de la République	11	201:29	12:24	118:00	1:20	32:40	365:53
Etat-major particulier	12	11:25	19:24	232:45	25:55	145:10	434:39
Matignon	16	83:49	4:42	31:00		32:15	151:46
Cabinet du Premier ministre	17	3:20	11:06	6:10	3:20	25:25	49:21
Europe et affaires étrangères	21			28:50	95:05	114:10	238:05
Education nationale	22					4:45	4:45
Justice	23					4:00	4:00
Solidarité et santé	25				32:15		32:15
Intérieur	27		12:18	10:20	21:50	26:20	70:48
Cohésion des territoires	28				0:55		0:55
Economie et finances	29				13:05	33:40	46:45
Travail	2B					1:35:00	1:35
Culture	2C					2:00	2:00
Sport	2E				1:35		1:35
Agriculture	2F					3:45	3:45
Outre-mer	2H					22:00	22:00

2018		Type d'aéronef					
Bénéficiaires	Code bénéficiaire	A330	AS332	FA7X	FA2000	FA900	Total
Enseignement supérieur	2J					3:00	3:00
Affaires Européennes	2L		2:24			2:20	4:44
SE auprès du ministre de l'intérieur	31				5:10:00		5:10
SE auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères	3S			21:10	13:50	13:00	48:00
SE auprès de la ministre des Armées	3T		16:36	6:40	10:25	4:40	38:21
Armées	41		11:42	2:00	37:45	71:55	123:22

2017		Type d'aéronef					
Bénéficiaires	Code bénéficiaire	A330	AS332	FA7X	FA2000	FA900	Total
Présidence de la République	11	169:32	17:30	191:25	0:45	7:15	386:27
Etat-major particulier	12	15:47	45:12	273:25	34:30	67:15	436:09
G8 - G20	14			1:00		9:30	10:30
OTAN	15					10:30	10:30
Matignon	16	59:09	14:00	24:05	15:35	41:25	154:14
Cabinet du Premier ministre	17	2:57	35:18	32:05	15:15	29:45	115:20
SGDSN	19	0:21					0:21
SENAT	1F				1:55	13:30	15:25
Affaires étrangères	21			27:50	131:40	42:40	202:10
Education nationale	22		4:12		9:10	9:50	23:12
Justice	23				5:50		5:50
Finances et des comptes publics	24				17:45		17:45
Affaires sociales. Santé DDF	25					18:40	18:40
Intérieur	27		21:30	11:20	38:45	34:10	105:45
Economie industrie numérique	29				8:55	6:15	15:10
Environnement énergie mer	2A			2:00:00			2:00
Culture	2C			2:10:00			2:10
Ville jeunesse sports	2E				1:40		1:40
Agriculture	2F				8:30	2:20	10:50
Enseignement supérieur	2J				2:15		2:15
Tourisme	37					9:25	9:25
Affaires européennes	38				9:50		9:50
Armées	41		6:24	11:15	101:15	95:25	214:19
Outre-mer	2H			9:20			9:20

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Collectivités territoriales**Développement des sociétés publiques locales*

18061. – 26 mars 2019. – M^{me} Annie Genevard attire l'attention de M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences importantes engendrées par l'arrêt du Conseil d'État du 24 novembre 2018 qui semble marquer un coup d'arrêt au développement des sociétés publiques locales (SPL) en précisant que « la participation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales à une société publique locale (SPL), qui lui confère un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et a nécessairement pour effet de lui ouvrir droit à participer au vote des décisions prises par ces organes, est exclue lorsque cette collectivité territoriale ou ce groupement de collectivités territoriales n'exerce pas l'ensemble des compétences sur lesquelles porte l'objet social de la société ». Cet arrêt conduit à considérer que chaque SPL devrait avoir un objet social restreint et en parfaite adéquation avec une seule catégorie de collectivités locales aux compétences identiques, et dès lors fragmenter les outils et supprimer la mutualisation de moyens nécessaire à leur équilibre financier ainsi qu'à leur capacité à se doter des ressources nécessaires à leur efficacité. Cette situation est beaucoup trop paralysante pour les collectivités. Aussi, convient-il de légiférer sur le sujet afin de réaffirmer les possibilités de collaboration entre les collectivités de différentes natures et les SPL sans mise en concurrence préalable et de sécuriser les contrats. Cela pourrait se traduire par l'adoption d'une loi qui disposerait qu'une collectivité ou un groupement puisse participer au capital social d'une SPL lorsqu'il est compétent pour une partie des missions relevant de l'objet social de la société. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – En vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux entreprises publiques locales (EPL), il est constant qu'une collectivité territoriale, ou un groupement de collectivités territoriales, n'a pas le droit de faire via une société publique locale (SPL) ce qu'elle n'a pas le droit de faire elle-même. Ainsi, l'article L. 1531-1 du CGCT, relatif aux SPL, dispose que « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. [...] ». Dans sa décision du 14 novembre 2018 [1], le Conseil d'État avait tranché le cas des sociétés à objet « mixte », dont les missions relèvent pour partie seulement de la compétence de la collectivité. Jusqu'à présent, les décisions des cours administratives d'appel se partageaient entre deux interprétations : - selon la plus stricte, la collectivité ne pouvait participer à une SPL que si elle détenait la totalité des compétences correspondant aux missions de la société [2] ; - selon une lecture plus ouverte, la collectivité ne pouvait participer à une SPL que si la part prépondérante des missions de la société n'outrepassait pas son domaine de compétence [3]. C'est à la suite d'un pourvoi formé à l'encontre de cette dernière interprétation que le Conseil d'État retenait la lecture selon laquelle toutes les missions de la société devaient relever des compétences de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire. Cette décision concernait en l'espèce une SPL, mais elle était transposable aux autres EPL. C'est sur cette interprétation que la loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales a entendu revenir. En vertu de cette loi, une collectivité territoriale ou un groupement peut participer au capital d'une société d'économie mixte locale (SEML) ou d'une SPL dès lors qu'il détient au moins l'une des compétences correspondant aux missions, et donc à l'objet social, de la société. Les sociétés existantes s'en trouvent par ailleurs sécurisées. Conscient de l'inquiétude que la décision du 14 novembre 2018 a suscité dans le secteur des entreprises publiques locales, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a soutenu cette initiative parlementaire permettant de sécuriser les EPL existantes et d'assouplir rapidement l'état du droit. [1] CE, 14 novembre 2018, syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles, n° 405628. [2] CAA de Nantes, 19 septembre 2014, syndicat intercommunal de la Baie, n° 13N01683. [3] CAA de Lyon, 4 octobre 2016, SEMERAP, n° 14LY02753.

*Impôts et taxes**Exonération de la taxe d'aménagement pour les exploitations d'élevage*

18139. – 26 mars 2019. – M. Didier Le Gac* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en œuvre de la taxe d'aménagement dans le secteur de l'élevage. Cette taxe en vigueur depuis 2012 s'applique aux opérations de constructions, reconstructions et agrandissements soumises à autorisation d'urbanisme. L'article L. 331-7 du code de l'urbanisme prévoit toutefois que « les bâtiments des exploitations et coopératives agricoles » sont exonérés de cette taxe : « les surfaces de plancher des locaux destinés à

héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ». Récemment, des éleveurs porcins ont reçu un titre de perception pour le paiement de cette taxe d'aménagement et de la redevance archéologie préventive à la suite de l'obtention de permis de construire pour des sas de biosécurité. Il apparaît à la fois contreproductif et injuste d'imposer aux éleveurs, devant déjà supporter la construction de sas, une taxe d'aménagement sur celui-ci. Si les sas ne rentrent pas spécifiquement dans le périmètre de l'exonération, ils respectent en tout point l'esprit du texte, ils n'ont qu'un objectif de protection des animaux et s'inscrivent pleinement en tant que locaux de production. La problématique est plus que jamais d'actualité compte tenu des exigences posées par l'arrêté biosécurité du 16 octobre 2018 applicables à tous les élevages porcins dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine. Le coût souvent important engendré par le paiement de cette taxe risque de décourager certains éleveurs et de freiner la mise en place de mesures de biosécurité réellement protectrices. Il en va de l'excellence sanitaire des troupeaux ainsi que de l'hygiène et de la qualité des produits issus de l'élevage. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement s'agissant de l'exonération de la taxe d'aménagement pour les constructions de sas nécessaires aux élevages. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Mise en œuvre de la taxe d'aménagement dans le secteur de l'élevage.

18364. – 2 avril 2019. – M. Paul Molac* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en œuvre de la taxe d'aménagement dans le secteur de l'élevage. Cette taxe en vigueur depuis 2012 s'applique aux opérations de constructions, reconstructions et agrandissements soumises à autorisation d'urbanisme. L'article L. 331-7 du code de l'urbanisme prévoit toutefois que « les bâtiments des exploitations et coopératives agricoles » sont exonérés de cette taxe, « les surfaces de plancher des locaux destinés à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ». Récemment des éleveurs porcins ont reçu un titre de perception pour le paiement de cette taxe d'aménagement et de la redevance archéologie préventive à la suite de l'obtention de permis de construire pour des sas de biosécurité. Il apparaît à la fois contreproductif et injuste d'imposer aux éleveurs, devant déjà supporter la construction de sas, une taxe d'aménagement sur celui-ci. Si les sas ne rentrent pas spécifiquement dans le périmètre de l'exonération, ils respectent en tout point l'esprit du texte, ils n'ont qu'un objectif de protection des animaux et s'inscrivent pleinement en tant que locaux de production. La problématique est plus que jamais d'actualité compte tenu des exigences posées par l'arrêté biosécurité (16 octobre 2018) applicables à tous les élevages porcins dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine. Le coût souvent important engendré par le paiement de cette taxe risque de décourager certains éleveurs et de freiner la mise en place de mesures de biosécurité réellement protectrices. Il en va de l'excellence sanitaire des troupeaux ainsi que de l'hygiène et de la qualité des produits issus de l'élevage. Aussi, Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement s'agissant de l'exonération de la taxe d'aménagement pour les constructions de sas nécessaires aux élevages. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 331-6 du code de l'urbanisme dispose que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement. Le dispositif de la taxe d'aménagement comporte un système d'exonérations de plein droit fixé à l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme. Ces exonérations sont également applicables à la redevance d'archéologie préventive en application de l'article L. 524-3 1° du code du patrimoine. Dans le cadre de l'édification d'un sas sanitaire ayant pour objet de garantir la biosécurité de l'exploitation, il résulte de l'application des dispositions du 3° de l'article L. 331-7 que deux conditions sont requises pour bénéficier d'une exonération. D'une part, la construction doit être réalisée au sein d'une exploitation agricole ou d'une coopérative agricole. Dans le cas d'espèce, cette première condition est remplie, le sas de biosécurité étant édifié au sein d'une exploitation porcine. D'autre part, la construction doit pouvoir correspondre à au moins l'une des surfaces énumérées par les dispositions de l'article précité, à savoir les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux ou à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, et enfin celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation. Le sas sanitaire, qui représente une surface modeste et qui constitue un élément indissociable des

locaux d'hébergement des animaux, au titre notamment d'une obligation réglementaire, doit être considéré comme incorporé auxdits locaux. En conséquence, en vertu des dispositions en vigueur, ce type de local est exonéré de taxe d'aménagement et de redevance d'archéologie préventive.

Collectivités territoriales

Conditions d'activation et fléchage de la réserve de précaution DETR

19316. – 7 mai 2019. – M. Stéphane Mazars appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'attribution et de gestion de la réserve de précaution portée par la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). La loi organique relative aux lois de finances prévoit en effet une « mise en réserve » de crédits en début d'exercice dont le taux a été abaissé à 3 % par la loi de finances pour 2018. Dans le département de l'Aveyron, le montant des crédits gelés au titre de la réserve de précaution DETR 2019 s'établit à 417 609 euros, soit 3 % du montant de l'enveloppe déléguée au soutien des projets communaux et intercommunaux. Ces crédits, fléchés sur le territoire départemental, pourraient notamment contribuer à financer des travaux de réfection de la voirie ou de bâtiments communaux détériorés par les intempéries ou tout autre aléa. Force est de constater que les critères permettant l'activation de la réserve de précaution DETR sont méconnus. C'est pourquoi, dans un souci de transparence et compte tenu des besoins d'équipement importants des territoires ruraux, il l'interroge sur les conditions en vertu desquelles il autorise ou non le dégel de tout ou partie des crédits de la réserve de précaution. Au surplus, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la nouvelle affectation des crédits de la réserve DETR non débloqués en fin d'exercice budgétaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le taux de mise en réserve des crédits ouverts a été fixé à 3 % par le Gouvernement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018. Ce niveau de mise en réserve a été reconduit en 2019. Prévues au 4° bis de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, celle-ci consiste à rendre indisponible, dès le début de la gestion, une fraction des crédits ouverts en lois de finances. Le Gouvernement dispose ainsi d'une marge de crédits mobilisables afin de faire face aux aléas survenant en cours de gestion, tout en assurant le respect global de l'autorisation parlementaire. Le taux de mise en réserve appliqué à l'enveloppe nationale de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2019 a été fixé à 3,11690 %, contre 2,803 % en 2018. Le calcul du montant de l'enveloppe allouée étant effectué préalablement à la mise en réserve des crédits, des variations du montant de l'enveloppe déléguée légèrement supérieures à 5 % peuvent ainsi être constatées d'une année sur l'autre, sans préjudice de l'application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT). En 2019, l'enveloppe DETR allouée au département de l'Aveyron est de 13 502 677 €. Le montant perçu par le département en 2019 est très largement supérieur à celui perçu en 2014 (7 452 078 €), dernière année avant les hausses d'enveloppes. L'enveloppe DETR allouée au département de l'Aveyron a donc augmenté de 81,2 % entre 2014 et 2019. Le Gouvernement reste donc particulièrement attentif à l'investissement local. La circulaire du 19 décembre 2018 relative au lancement de la gestion budgétaire 2019 et à la mise en place de la réserve de précaution encadre strictement les modalités de dégel des crédits, cette opération revêtant désormais un caractère exceptionnel et devant être dûment justifiée. Par ailleurs, conformément à l'article L. 1613-6 du CGCT, l'État peut, sous certaines conditions, accorder aux collectivités une subvention au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC). Cette dotation vise à concourir au financement des travaux de réparation des biens des collectivités. Organisant la solidarité nationale envers les collectivités victimes de ces événements pour ce qui concerne leurs biens non assurables, ce dispositif a vocation à leur permettre de disposer des moyens financiers suffisants pour qu'elles puissent effectivement entreprendre les dépenses de reconstruction nécessaires. C'est ainsi que, à la suite des intempéries ayant touché le département de l'Aveyron les 29 et 30 mai 2018, une subvention au titre de la DSEC a pu être accordée aux collectivités touchées.

9388

CULTURE

Arts et spectacles

Avenir du fonds d'intervention pour le spectacle vivant

15629. – 1^{er} janvier 2019. – Mme Brigitte Kuster rappelle à M. le ministre de la culture que, lors de l'examen en deuxième lecture du projet de loi de finances 2019, l'amendement n° 1315 du Gouvernement, visant à proroger le fonds d'intervention pour la sécurité et le risque économique lié à des événements imprévisibles dans le spectacle

vivant, est tombé sans aucune justification. Or ce fonds, qui a permis de soutenir les entreprises du spectacle vivant face, principalement, à la hausse substantielle de leurs dépenses de sécurité, arrive à échéance le 31 décembre prochain. Aussi, elle lui demande s'il faut considérer que le Gouvernement renonce à proroger ledit fonds et, le cas échéant, selon quelles modalités il entend distribuer les deux millions d'euros qui seront alloués à la sécurisation des sites et des événements culturels en 2019. – **Question signalée.**

Réponse. – Lors de l'examen en 2ème lecture du projet de loi de finances pour 2019, l'amendement du Gouvernement visant à proroger le fonds d'intervention pour la sécurité et le risque économique lié à des événements imprévisibles dans le spectacle vivant (dit « fonds d'urgence ») est tombé. Le dispositif législatif créé en loi de finances rectificative pour 2015 en vue de confier sa gestion au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV) a donc pris fin le 31 décembre 2018. Pour le remplacer, c'est un dispositif réglementaire qui a été élaboré en début d'année 2019. Ainsi, le décret n° 2019-206 du 18 mars 2019 a créé le fonds d'intervention pour la sécurité des sites et manifestations culturels. Ce décret est complété par l'arrêté du 21 mars 2019 relatif à l'instruction des demandes d'aides présentées au titre de l'article 5 du décret du 18 mars 2019. Ce fonds d'intervention, qui succède au fonds d'urgence, constitue un dispositif désormais pérenne destiné à accompagner la poursuite de la mise à niveau des mesures de sécurité des acteurs culturels. Il permettra plus particulièrement d'aider les entreprises du spectacle vivant d'une part, et les entreprises de presse d'autre part, à surmonter les surcoûts de contrôle et de sécurité rencontrés du fait de la menace terroriste, ainsi qu'à améliorer les dispositifs de sécurité d'accueil du public. Dans le domaine du spectacle vivant, sont éligibles à ce fonds les entreprises qui, soit relèvent de la convention collective nationale étendue des entreprises du spectacle vivant privé, soit sont subventionnées et entrent dans le champ de la taxe sur les spectacles, prévue à l'article 76 de la loi du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003. Dans le domaine de la presse, sont éligibles les éditeurs de publications d'information politique et générale et les éditeurs de services de presse en ligne d'information politique et générale. Les aides prennent en considération les surcoûts liés au renforcement des mesures de sécurité et à titre exceptionnel les pertes de recettes liées à des annulations de spectacles dues à des raisons imprévisibles liées à l'ordre public. Les taux de prises en charge sont compris entre 20 % et 80 % du montant des surcoûts liés aux dépenses de sécurité au cours de l'année de la demande (surcoût calculé par rapport aux dépenses de sécurité supportées avant 2016). Les mêmes taux sont appliqués dans le cadre de la compensation des pertes de recettes. Les taux et le plafonnement des aides sont déterminés au regard du niveau de risque encouru et de la taille de la structure. Les aides sont attribuées par le ministre chargé de la culture (pour les aides versées à la presse d'une part et pour les aides versées aux entreprises de spectacle vivant qui ne sont pas dans le champ du CNV d'autre part) et par le directeur du CNV (pour les entreprises de spectacle vivant qui entrent dans son champ, c'est-à-dire les entreprises redevables de la taxe sur les spectacles). Le mode de fonctionnement du fonds d'intervention dans le domaine du spectacle vivant est identique à celui du fonds d'urgence : un comité d'instruction réunissant les représentants du secteur examine toutes les demandes d'aides. Deux sessions de réception et d'examen de demandes d'aides ont lieu en 2019, à l'instar des années précédentes. Une première session prévue en juin s'est tenue le 4 septembre dernier. Une seconde session est programmée en novembre prochain. Le fonds a été doté de 2 M€ en loi de finances pour 2019. Ils ont été inscrits sur le programme budgétaire 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » de la mission « Culture », sur l'action 02 « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique culturelle » au titre de la sécurisation des sites et des événements culturels. C'est la première fois que des crédits ont été obtenus en loi de finances pour l'alimentation d'un fonds destiné à soutenir les acteurs privés dans leurs dépenses de sécurité-sûreté. Les contributions de l'État (ministère de la culture) au fonds d'urgence ont en effet toujours été constituées sous plafond de crédits du programme 131 « Création » à partir de crédits dégelés en gestion. Il existe donc dorénavant une subvention dédiée de l'État sur son budget que le ministère de la culture veillera à conserver, et si nécessaire à augmenter, dans le cadre de l'élaboration des projets annuels de loi de finances. Le fonds pourrait en outre être abondé des contributions volontaires des acteurs du secteur comme ce fut le cas avec le fonds d'urgence qui a bénéficié de versements exceptionnels du CNV, de la Ville de Paris et des organismes de gestion collective (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes, Société des auteurs et compositeurs dramatiques, etc.). Ces contributions seraient alors rattachées au programme budgétaire 224 par voie de fonds de concours, ou bien directement au CNV en 2019 (au Centre national de la musique à partir de 2020) pour les contributions en provenance du secteur de la musique.

*Patrimoine culturel**Reconstruction de la Cathédrale Notre-Dame de Paris*

19226. – 30 avril 2019. – M. Franck Marlin* appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation de Notre-Dame de Paris et les idées les plus folles qui circulent sur sa reconstruction. En effet, tandis que les services des monuments historiques imposent aux particuliers propriétaires de monuments historiques des conditions draconiennes en cas de travaux et de reconstruction ou de réhabilitation, il apparaît que l'État, après n'avoir pas su imposer les conditions de sécurité requises pendant les travaux ayant abouti à l'incendie catastrophique de la cathédrale quasi millénaire, semble aujourd'hui encourager les projets les plus farfelus de reconstruction en verre, en métal voire en béton des toitures et de la charpente. Or il convient de rappeler que Notre-Dame de Paris n'est pas un bâtiment civil ordinaire mais une cathédrale catholique, soit une construction éminemment religieuse où le symbole est partout. En effet, une cathédrale est la représentation sur terre de la Jérusalem Céleste, cité de Dieu au ciel. Elle est le lien entre ce qui est en bas et ce qui est en haut, entre le nadir et le zénith, entre le temporel et le spirituel, entre les hommes et Dieu. Les sculptures, les fresques, les tableaux et les matériaux employés dans cette construction ont eux-mêmes une symbolique qui ne saurait être ignorée. Ainsi, le bois dont était faite la charpente de la cathédrale participe aussi de la symbolique de l'arbre et de ses pouvoirs médiateurs entre le ciel et la terre. Dans les civilisations anciennes, le bois symbolisait la demeure mystérieuse du Dieu. Dans la Bible, l'emploi de métaphores faisant appel à l'arbre et au bois est très répandu. Il est symbole de force, de longévité, de chaleur, c'est le matériau noble par excellence contrairement au verre, au béton ou au métal qui sont des matériaux froids et morts dont la production nécessite de recourir au feu des enfers. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend vraiment respecter la beauté, l'authenticité et le symbolisme de la cathédrale chrétienne que constitue Notre-Dame de Paris en la reconstruisant à l'identique comme l'attendent les croyants, les Français et les touristes.

*Patrimoine culturel**Reconstruction de Notre-Dame de Paris*

19227. – 30 avril 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation de Notre-Dame de Paris et les idées les plus folles qui circulent sur sa reconstruction. En effet, tandis que les services des monuments historiques imposent aux particuliers propriétaires de monuments historiques des conditions draconiennes en cas de travaux et de reconstruction ou de réhabilitation, il apparaît que l'État, après n'avoir pas su imposer les conditions de sécurité requises pendant les travaux ayant abouti à l'incendie catastrophique de la cathédrale quasi millénaire, semble aujourd'hui encourager les projets les plus farfelus de reconstruction en verre, en métal voire en béton des toitures et de la charpente. Or il convient de rappeler que Notre-Dame de Paris n'est pas un bâtiment civil ordinaire mais une cathédrale catholique, soit une construction éminemment religieuse où le symbole est partout. Les sculptures, les fresques, les tableaux et les matériaux employés dans cette construction ont eux-mêmes une symbolique qui ne saurait être ignorée. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend vraiment respecter la beauté, l'authenticité et le symbolisme de la cathédrale chrétienne que constitue Notre-Dame de Paris en la reconstruisant à l'identique comme l'attendent les croyants, les Français et les touristes.

Réponse. – L'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris a cruellement affecté les Français, non croyants et croyants, de toutes les religions et de toutes les opinions. En l'état actuel, les causes de ce sinistre, qui font l'objet d'une enquête conduite par la police judiciaire, demeurent inconnues. Sous cette mandature, les crédits consacrés aux monuments historiques n'ont pas diminué, mais ont au contraire augmenté. Ainsi, les fonds dédiés à leur entretien et leur restauration ont été consolidés depuis 2018, pour la durée de la mandature, avec 326 M€ d'autorisations d'engagement (+5 % par rapport à 2017), auxquels s'ajoutent des crédits pour les grands projets (36 M€ en 2018, 130 M€ en 2019). Alors que les travaux de consolidation de l'édifice sont encore en cours, et que les études en vue de sa restauration n'ont pas commencé, aucun choix n'est encore effectué concernant la restauration. Avant d'être engagés, les travaux de restauration nécessitent une étude préalable qui permettra de réaliser un diagnostic sur l'état de l'édifice et de déterminer un parti de restauration. Le monument est toujours en situation de risque et la priorité du ministère de la culture concerne sa sécurisation et sa consolidation, préalables indispensables à tous travaux de restauration définitive. Si aucune décision n'est encore prise concernant la restauration de la charpente de Notre-Dame de Paris, et si l'hypothèse d'une reconstitution en bois, à l'identique, fait bien entendu partie des options, d'autres méthodes pourront également être étudiées. Quant à la reconstitution de la flèche, nul n'ignore l'importance de l'intervention à Notre-Dame d'Eugène Viollet-le-Duc. Le classement au titre des monuments historiques de Notre-Dame est intervenu en 1862, c'est-à-dire, pour l'essentiel, après l'achèvement des travaux de restauration conduits par Viollet-le-Duc. C'est donc tout autant son apport que

celui de l'art gothique qui a été reconnu par ce classement. Une partie de l'œuvre de Viollet-le-Duc à Notre-Dame, la flèche, a disparu dans l'incendie, à l'exception des célèbres statues d'apôtres, heureusement démontées quelques jours plus tôt. Cela ne préjuge en rien de la décision qui sera finalement prise, mais alimentera la réflexion, et permettra de ne pas s'engager, s'agissant du monument le plus visité de France, dans une voie de restauration, sans avoir analysé les propositions alternatives. Cette décision sera éclairée par l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) qui sera régulièrement consultée, comme il se doit, sur cette opération de restauration exceptionnelle. Elle sera donc prise dans le respect le plus strict des principes déontologiques en matière de restauration du patrimoine. Le respect de ces principes, qui s'appuie tant sur la doctrine de la CNPA et de la commission nationale des monuments historiques, sa prédécesseure fondée en 2007, que sur les textes internationaux, est au cœur de la pratique française depuis des décennies. La réflexion portera également, en liaison avec la ville de Paris, sur l'environnement immédiat de la cathédrale, dont l'aménagement pourrait être modifié.

Patrimoine culturel

Création école internationale des bâtisseurs

19411. – 7 mai 2019. – **M. Pierre-Yves Bournazel** interroge **M. le ministre de la culture** sur la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Ce drame doit être l'occasion de mener une réflexion profonde sur l'héritage des savoir-faire indispensables à la préservation de notre patrimoine et sur notre capacité à assurer leur transmission. La création d'une académie de formation dénommée « L'école internationale des bâtisseurs » aurait ainsi pour objectif de faire émerger un nouveau vivier de ces « génies du geste » que sont les tailleurs de pierre, les verriers, les charpentiers, les couvreurs et tous les artisans qui participent à valoriser et à entretenir le patrimoine. « L'école internationale des bâtisseurs » serait une structure pérenne qui s'inscrirait pleinement dans la continuité de l'initiative des « Chantiers de France » souhaitée par le Président de la République en assurant un cadre durable au programme. Elle se présenterait comme une filière d'apprentissage d'excellence formant aux métiers de la construction et aux métiers d'art, non seulement pour la reconstruction de Notre-Dame de Paris mais plus encore au service de la restauration de notre patrimoine partout dans notre pays, où les chefs-d'œuvre en péril sont nombreux. Il souhaite ainsi avoir son avis sur la pertinence de la création d'une telle école.

Réponse. – Le chantier de restauration de Notre-Dame de Paris nécessitera la mobilisation de compétences, de savoir-faire et de techniques d'excellence. C'est une occasion de valoriser les métiers du patrimoine et de réaffirmer le soutien à la formation. À ce titre, les dispositions de la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet, prévoient qu'une partie des fonds recueillis soit destinée à la formation initiale et continue de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux. Le projet « Chantiers de France » a pour objectif de faire connaître les métiers du patrimoine et d'inciter des jeunes à s'engager dans ces métiers. Seront notamment associés à ce projet, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. L'objectif est de privilégier les structures de formation existantes et de renforcer leur présence sur des chantiers de restauration de cathédrales, dont celui de Notre-Dame, afin de faire participer des jeunes en phase d'apprentissage à des opérations prestigieuses et de rendre visible leur action auprès du public.

Produits dangereux

Coefficient de dose pour les grottes touristiques

20600. – 18 juin 2019. – **M. Aurélien Pradié*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences d'une prochaine modification des mesures préventives d'exposition au gaz radon dans les grottes touristiques, par le relèvement du coefficient de dose de 1,4 à 6. Si le coefficient devait être relevé à 6 alors que pour les autres souterrains, il serait relevé à 3, les activités touristiques liées aux grottes seraient fortement impactées. Le personnel assurant les visites serait contraint à des temps de présence extrêmement réduits, les charges de gestion seraient alors exponentielles et rendaient difficiles, voire impossible l'exploitation des grottes touristiques. Les mesures préventives d'exposition au radon, loin d'être négligées, pourraient cependant être largement satisfaites pour répondre au niveau de sécurité exigé avec un coefficient de dose relevé à 3 comme envisagé pour les souterrains. De nouveaux arrêtés se basant sur les dernières recommandations de la commission internationale de protection radiologique en termes de mesure du radon, devraient intervenir en 2020. Cette décision sera déterminante pour tout un secteur touristique majeur, l'économie locale et de nombreux emplois

dans plusieurs régions. En conséquence, il souhaite savoir qu'elle est la position du Gouvernement au regard des orientations qui seront prises sur le choix du futur coefficient de dose pour les grottes touristiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Produits dangereux

Conséquences économiques de l'évolution réglementaire sur le radon

20601. – 18 juin 2019. – M. Philippe Huppé* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la réglementation en vigueur de l'exposition professionnelle au radon dans les grottes touristiques. En effet, en vertu de la directive 2013/59 Euratom du Conseil de l'Union européenne, transposée depuis lors en droit interne par le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, le seuil de dose a été abaissé de 400 à 300 becquerels, et le coefficient de dose, lui, passerait de 1,4 à 6. Le gaz radon présente un risque pour la santé des travailleurs et il est nécessaire de renforcer les mesures préventives. Toutefois, l'application du coefficient 6, exclusivement pour les grottes, alors que les autres souterrains sont soumis au coefficient 3, soit deux fois moins, pose question. Cette mesure aurait des conséquences néfastes pour l'économie et la pérennité du tourisme souterrain, car elle aurait pour effet la nécessaire baisse du temps de travail de ces professionnels. Très dépendante de la saisonnalité, cette activité devra raccourcir la période d'ouverture ou multiplier les postes de travail, ce qui amènerait à une précarisation des emplois dans tous les cas. Pour un secteur qui cumulait près de 3 millions de visiteurs en 2015, mais dont le chiffre ne cesse de diminuer, une telle réglementation conduirait à la fermeture progressive des exploitations les plus fragiles. Des calculs menés laissent à penser que le choix d'un coefficient 3, comme pour les autres types d'activités souterraines, est un indice raisonnable entre le renforcement des dispositions sanitaires de précaution et la connaissance détaillée des mesures à prendre pour satisfaire ce niveau de sécurité. Préoccupé par la santé de ces professionnels ainsi que la situation économique de ces éléments faisant partie du patrimoine, il souhaite connaître sa position à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attrait des grottes, qu'elles soient naturelles ou anthropisées (grottes ornées), est particulièrement notable pour tous les publics. En effet, le visiteur vit une expérience forte, avec une contrainte physique particulièrement importante liée au milieu souterrain. Cependant, ces milieux souterrains touristiques exposent les personnels au radon. De nouvelles mesures imposent la modification des seuils en vue d'une prévention du risque sur la santé des personnes, notamment les guides touristiques. Un rapport de 2018 de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) explique les coefficients de dose pour le radon recommandés par la Commission internationale de protection radiologique. Les nouvelles valeurs ont été obtenues à la suite d'une étude dosimétrique qui prend en compte les phénomènes physiques déterminant la répartition des éléments chimiques radioactifs dans l'organisme pour quantifier l'énergie déposée dans les différents tissus. Les valeurs anciennes étaient déterminées par une approche épidémiologique, qui faisait correspondre l'exposition au radon à la dose « corps entier ». Deux études épidémiologiques ont été réalisées : une en 1993 et l'autre en 2010. Un coefficient à 3 (et non à 6, selon la préconisation de l'IRSN), comme suggéré pour pallier les risques soulevés, s'applique actuellement aux mines et à l'habitat. Mais la ventilation y est plus grande que dans une grotte, en général plus « fermée ». Le ministère de la culture propose la réalisation d'une étude des taux de radon dans les grottes ornées, qu'elles soient publiques ou privées. Cette étude pourrait être engagée à partir du second semestre 2020 et confiée à l'expertise de l'IRSN. Elle permettrait de connaître la réalité de ces taux et de pouvoir déterminer, au cas par cas, l'application des recommandations. Il conviendra que cette étude couvre un champ plus large que celui de l'étude réalisée en 2007, où seules les grottes publiques de Lascaux, Font-de-Gaume et Combarelles (Dordogne), de Chauvet-Pont d'Arc (Ardèche) et de Niaux (Ariège) avaient été prises en considération. Pour ce qui concerne les grottes naturelles ouvertes au public, elles relèvent de la compétence des ministères en charge de la santé, du tourisme et de l'environnement. Pour tous ces sites naturels ou anthropisés, ouverts ou non au public, le ministère en charge de la santé reste l'interlocuteur privilégié pour mesurer les risques sur la santé des personnes les fréquentant.

Audiovisuel et communication

Vie culturelle locale - Radio

20948. – 2 juillet 2019. – M. Raphaël Schellenberger* appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation des antennes bordelaise, nantaise et strasbourgeoise de la radio Fip, aujourd'hui menacées de disparaître. Caractérisées par leur capacité à concilier la promotion de la vie culturelle locale avec la diffusion d'œuvres musicales nationales et internationales, elles rencontrent un grand succès auprès des auditeurs. En ce sens, les bénéfices de telles structures sont doubles : elles contribuent à la vitalité du tissu artistique et culturel local et

assurent une présence des services publics au plus proche des citoyens. En dépit de leurs nombreux atouts, leur existence semble aujourd'hui menacée. Les travaux actuels de restructuration de Radio France entraîneront prochainement une diminution des effectifs, mentionnée dans le rapport « Radio France 2022 », notamment liée à la baisse des subventions qui lui sont accordées par l'État. Il l'interroge ainsi sur les mesures envisagées pour préserver l'existence de telles structures, qui jouent un rôle majeur dans la valorisation des initiatives et des projets culturels locaux essentiels à l'attractivité des territoires.

Audiovisuel et communication

Radio France - Suppression antennes locales FIP

21679. – 23 juillet 2019. – **M. Alain David*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le projet « Radio France 2022 » qui envisage la suppression des interventions locales en direct de la radio FIP à Bordeaux/Arcachon, Nantes/Saint-Nazaire et Strasbourg. Cette décision est largement contestée par les salariés, les élus locaux, les auditeurs et les partenaires des locales FIP dont près de 50 000 ont signé la pétition « #Fip Toujours ». À travers cette pétition, ils défendent un service public de proximité et une radio locale au service du lien social et de la promotion de la politique culturelle dans les territoires. Ces antennes régionales sont des atouts incontestables pour le monde associatif et les acteurs culturels locaux. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend agir pour permettre au groupe Radio France de maintenir les antennes de FIP à Bordeaux, Nantes et Strasbourg et préserver le lien de proximité qui a été créé il y a près de 45 ans auprès des habitants de ces métropoles.

Audiovisuel et communication

Maintien des antennes FIP de Bordeaux et Arcachon

22397. – 13 août 2019. – **Mme Sophie Panonacle*** alerte **M. le ministre de la culture** sur la suppression des dernières antennes locales FIP dont celles de Bordeaux et Arcachon. Il est de notoriété que FIP, station musicale et culturelle, est considérée comme l'une des meilleures radios, très appréciée en France comme à l'international. Au mois de juin 2019, auditionnée par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, la PDG de Radio France, Mme Sibyle Veil, a confirmé devant la représentation nationale la volonté de supprimer les dernières antennes locales FIP dont celles de Bordeaux et Arcachon. Au-delà de son programme musical très qualitatif, FIP est aussi connue à travers les voix de ses animatrices et animateurs qui, depuis 45 ans, annoncent quotidiennement l'actualité culturelle régionale de 7h à 19h à Bordeaux et Arcachon. Les auditeurs sont au rendez-vous. Ces stations créent aussi un espace marchand important entre les auditeurs et les salles de spectacle et de cinéma régionales, etc. Consciente du contexte budgétaire et des efforts financiers qui s'imposent à l'entreprise Radio France, elle tient cependant à lui rappeler tout l'attachement que porte le public à FIP. Elle lui demande par conséquent quelle proposition il entend soutenir pour permettre le maintien de ces antennes de proximité sur le territoire.

Réponse. – Le ministre de la culture tient, en premier lieu, à rappeler son attachement à FIP, une radio singulière dans le paysage radiophonique, qui se caractérise par sa diversité musicale et son éclectisme. Il tient ensuite à rappeler que le Gouvernement a préempté, comme la loi l'y autorise, la ressource nécessaire pour la diffusion métropolitaine en radio numérique terrestre (norme DAB+) de FIP. Cette nouvelle technologie offrira la formidable opportunité de diffuser FIP à l'échelle nationale, au moment où, plus que jamais, la station doit affirmer sa place unique dans l'écosystème musical, tant en diffusion linéaire que numérique, notamment face à la concurrence des plateformes de musique en ligne. Ce changement d'échelle de diffusion a conduit la direction de la société à repenser l'antenne de FIP organisée jusqu'à présent autour de décrochages régionaux. Elle partagera prochainement avec ses salariés et ses instances représentatives du personnel le détail de son projet pour la station à horizon 2022. Cette évolution est l'une des composante du projet d'entreprise qui réaffirme la place incontournable de la musique à Radio France. Celui-ci, présenté le 3 juin dernier par Sibyle Veil, Présidente de Radio France, constitue un plan de transformation qui porte une ambition forte pour le groupe, et notamment pour FIP. Ce plan de transformation s'inscrit dans le cadre des nouvelles priorités fixées par le Gouvernement à l'ensemble des sociétés de l'audiovisuel public : jeunesse et éducation, proximité, culture, information et rayonnement international.

ÉCONOMIE ET FINANCES

*Entreprises**Verallia - Introduction en bourse*

22038. – 30 juillet 2019. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la prochaine introduction en bourse de la société Verallia. Ancienne division du groupe Saint-Gobain, Verallia a été cédée en 2015 à la société américaine de capital investissement Apollo (90 %), avec une participation de 10 % de la Banque publique d'investissement (BPI France). Fin avril 2019, Verallia a confirmé envisager une introduction en bourse sur Euronext Paris en 2019. Si cette opération a lieu, il convient de s'assurer qu'elle n'aura pas d'incidence négative sur l'emploi et les investissements dans l'outil industriel. Le maintien de BPI France au capital serait une garantie. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Réponse. – Le ministère de l'économie et des finances, et plus précisément l'Agence des participations de l'Etat, suit avec attention, en tant que co-actionnaire de Bpifrance (avec la Caisse des Dépôts et Consignations), l'entreprise Verallia. Bpifrance est entrée au capital de Verallia aux côtés d'Apollo en 2015, lors de la vente de cette filiale de Saint-Gobain. Verallia envisage à présent une introduction en bourse, ce qui constituait une éventualité de moyen terme évoquée en 2015, lors du processus d'acquisition. L'impact de cette opération sur l'emploi et les investissements dans l'outil industriel est bien entendu un point d'attention pour l'Etat. A ce titre, et tout en notant que les paramètres de cette opération ne sont pas encore fixés, il convient de signaler que cette introduction en bourse ne devrait pas concerner l'ensemble des titres détenus respectivement par Bpifrance et son co-actionnaire. Cela permettra un maintien de Bpifrance au capital de Verallia et à son conseil d'administration, deux éléments de nature à lui permettre, en tant qu'actionnaire, de préserver l'emploi et un niveau d'investissement élevé dans l'outil industriel à l'avenir.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Personnes handicapées**Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap*

10519. – 10 juillet 2018. – M. Patrick Mignola* alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut et les conditions de travail des accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). Les missions et les activités de ces personnels sont encadrées par la circulaire 2017-084 du 3 mai 2017 et par le code de l'éducation. Afin de veiller à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction, grand objectif du plan handicap et du plan autisme, ces personnels souffrent d'une faible considération, d'un niveau V de diplôme requis inadapté, tout comme leurs conditions de rémunération ou de formation. En Savoie, la direction académique vient de signifier à ces hommes et ces femmes qu'ils n'obtiendront aucune indication (reconduction de contrat ou non, lieu (x) d'affectation (s), pathologie (s) du (ou des) élève (s)) avant le 31 août 2018, soit la veille de la rentrée ! Cette absence d'anticipation favorise forcément les désaffections et donc la désorganisation du jour de la rentrée. Cela pénalise grandement l'enfant et bien sur sa famille dans une organisation qui nécessite toujours de l'anticipation et une rencontre en amont avec les personnels qui l'entoure : enseignant, ATSEM, AESH. Il lui demande donc quelles mesures immédiates vont être prises afin d'améliorer les conditions de travail de ces personnels dès la rentrée du 3 septembre 2018 et donc l'amélioration de la prise en charge des enfants. – **Question signalée.**

*Personnes handicapées**Situation des AESH*

10520. – 10 juillet 2018. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation socio-économique des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). A un moment où le Gouvernement dit tout vouloir mettre en œuvre pour tendre vers une société plus inclusive pour les enfants en situation de handicap et leur permettre d'intégrer un milieu scolaire ordinaire, la pérennité de la précarité engendrée par les contrats imposés aux AESH est à l'origine du déficit actuel de personnel auprès des élèves. Lorsque certaines personnes se portent candidates pour accepter ce type de poste, la faiblesse de la rémunération, pour un travail pourtant parfois difficile, est une des raisons premières de nombre de refus de prise de poste ou de démission. Par ailleurs, le diplôme d'exécutant de niveau de qualification V, décrété le 29 janvier 2016, ne correspond pas aux compétences dont font preuve les AESH sur le terrain. En effet, dans la mesure où les AESH sont tenus d'être en capacité de transmettre les attendus de l'éducation nationale de la maternelle à la terminale,

voire au-delà, il paraîtrait plus juste de leur reconnaître un diplôme initial de niveau IV. En outre, il semble qu'il se profile une imposition du périscolaire et de l'extra-scolaire (domicile) dans les contrats des AESH. De fait, si cette évolution se confirmait, on passerait d'un métier d'accompagnant à un métier d'animateur, voire de baby-sitter pour les enfants les plus jeunes sans limitation dans le temps. Cette évolution qui semble se profiler pour la prochaine rentrée risque d'emprisonner l'agent de l'éducation nationale au cœur de potentiels conflits entre la famille et l'école, sans aucun garde-fou. Enfin, l'augmentation des aides mutualisées auprès des élèves en situation de handicap, au détriment des aides individuelles préconisées par la MDPH lorsque celles-ci sont nécessaires, renforce les accompagnements perlés et constitue ainsi une entrave supplémentaire à l'insertion scolaire et sociale des élèves en situation de handicap. Tous ces éléments pénalisent grandement les AESH et éloignent du projet sociétal d'inclusion voulu par le Gouvernement. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour mieux prendre en compte la situation des AESH et assurer une meilleure valorisation de leur métier.

Personnes handicapées

Situation des AESH

10521. – 10 juillet 2018. – **M. Fabrice Le Vigoureux*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des AESH, accompagnants d'élèves en situation de handicap. Ces personnels, souvent en situation de précarité, sont contraints d'enchaîner durant de nombreuses années des contrats à durée déterminée, rémunérés au taux horaire du SMIC, sur la base de 24 heures hebdomadaires, soit au mieux 1 027,52 euros brut par mois. Ils sont peu nombreux à être pérennisés dans leur fonction grâce à un contrat à durée indéterminée. De plus, le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 reconnaît la qualification en diplôme de niveau V pour cette profession. Cependant, ce classement ne correspond pas réellement aux compétences mises en œuvre par les accompagnants. En effet, ces personnels doivent être en capacité de transmettre les attendus de l'éducation nationale tout au long du parcours de l'élève : de la première année de maternelle à l'obtention du baccalauréat, voire au-delà. L'accompagnant peut être amené à se substituer à l'enseignant dans ses tâches administratives, éducatives ou disciplinaires. Une reconnaissance pleine et entière de cette fonction au sein des établissements scolaires est nécessaire et semble davantage correspondre à une qualification de niveau IV. À l'heure où le Gouvernement s'est donné comme priorité de faire de l'école le vecteur de l'inclusion sociale, cette profession est indispensable pour favoriser l'insertion scolaire et sociale des élèves en situation de handicap. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'améliorer la condition des accompagnants d'élèves en situation de handicap, l'attractivité de leur métier, leur formation, leur rémunération et leur carrière.

Personnes handicapées

Reconnaissance des AESH

10840. – 17 juillet 2018. – **Mme Agnès Thill*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Ces personnels, souvent en situation de précarité, sont contraints d'enchaîner durant de nombreuses années des contrats à durée déterminée, rémunérés au taux horaire du SMIC, sur la base de 24 heures hebdomadaires. Ils sont peu nombreux à être pérennisés dans leur fonction, ce qui implique un cruel manque d'attractivité pour cette profession pourtant indispensable. De plus, le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 reconnaît la qualification en diplôme de niveau V pour cette profession. Cependant, ce classement ne correspond pas réellement aux compétences mises en œuvre par les accompagnants. En effet, ces personnels doivent être en capacité de transmettre les attendus de l'éducation nationale tout au long du parcours de l'élève : de la première année de maternelle à l'obtention du baccalauréat, voire au-delà. L'accompagnant peut être amené à accompagner l'enseignant dans ses tâches administratives, éducatives ou disciplinaires. Une reconnaissance pleine et entière de cette fonction au sein des établissements scolaires est nécessaire et semble davantage correspondre à une qualification de niveau IV. Alors que le Gouvernement a renouvelé la priorité de faire de l'école le vecteur de l'inclusion sociale, cette profession est indispensable pour favoriser l'insertion scolaire et sociale des élèves en situation de handicap. Aussi, et dans la continuité des plans de transformation de la profession déjà engagés, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'améliorer la condition des accompagnants d'élèves en situation de handicap, l'attractivité de leur métier, leur formation, leur rémunération et leur carrière.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap

(AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive des contrats aidés en emplois d'AESH. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a décidé de transformer, dès la rentrée 2019, les 29 000 contrats aidés restants en activité sur la mission d'AVS en 16 571 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Sur 4 ans, ce sont ainsi 62 600 contrats aidés au total qui auront été transformés en 35 771 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. À la rentrée 2019, 4 500 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 16 571 issus de la transformation des derniers CUI-PEC, portant à 66 600 ETP le nombre d'accompagnants sur les missions d'aide individuelle et mutualisée, ou d'accompagnement collectif dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). D'ici la fin de l'année scolaire 2019-2020, tous les accompagnants auront désormais un statut d'AESH, qui correspondra à un contrat de trois ans, renouvelable une fois avant qu'il puisse être proposé un CDI. Par ailleurs, l'examen des conditions d'emploi des AESH qui est inscrit à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour 2019, a donné lieu à l'établissement d'un cadre de gestion désormais prévu par la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019. Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site "www.education.gouv.fr/deveniraccompagnant" a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, sur le plan organisationnel, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) ont été expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets. Depuis la rentrée 2019, 3 000 PIAL sont progressivement mis en place, en priorité dans les collèges avec ULIS.

9396

Enseignement

Rémunération des professeurs en milieu rural

11741. - 14 août 2018. - **Mme Anne-Laure Cattelot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les primes sur salaires accordées aux enseignants exerçant en réseaux d'éducation prioritaire. En effet, ces primes qui relèvent de principes de l'éducation prioritaire, encouragent les professeurs des écoles à s'engager pour répondre aux besoins spécifiques des élèves scolarisés dans ces territoires, s'adapter à leurs difficultés et faire preuve de pratiques pédagogiques innovantes. L'article L. 111.1 du code de l'éducation « reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. [Le service public] veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ». Ces primes permettent une juste rémunération et constituent un encouragement pour les enseignants dévoués face à des élèves qui ont particulièrement besoin d'encadrement et de suivi. Toutefois, dans une approche de cohésion territoriale et donc d'action publique renforcée en faveur des territoires dit « fragiles », il serait opportun d'appliquer les mêmes mesures en faveur des enseignants dans les territoires ruraux. Le dispositif de prime pourrait récompenser le mérite des professeurs de classes multiniveaux, voire de classe unique CP-CM2. En France, les classes multiniveaux concernent 49% des écoliers de l'école publique, impactant 75 % des élèves ruraux contre 40 % des élèves urbains, ce qui illustre l'inégalité entre les écoles rurales et urbaines. La députée rappelle que la circonscription dans laquelle elle est élue, essentiellement rurale, connaît un grand nombre d'écoles élémentaires où coexistent, dans la même classe, les cinq niveaux, du CP au CM2. Ces classes uniques induisent des contraintes spécifiques pour les professeurs qui gèrent un groupe d'élèves important (jusqu'à 30 élèves) et hétérogène : différenciation des programmes, pédagogie active, projets

coopératifs sur le long terme, apprentissage des pratiques de travail autonome, coopération à distance avec les homologues des professeurs. En conséquence, et au regard des efforts et du mérite des professeurs des écoles de ces villages, elle le sollicite afin d'élargir cette prime sur les salaires des enseignants à ceux des territoires ruraux, passionnés et qui méritent d'être rémunérés pour leur adaptabilité et autonomie. Cela permettrait de mettre fin à la rupture d'égalité entre les classes et les territoires de la République. – **Question signalée.**

Réponse. – La transformation de la politique des ressources humaines de l'éducation nationale permet de valoriser l'engagement et le mérite des personnels qui œuvrent chaque jour à la réussite des élèves. Conformément à l'engagement du Président de la République, ayant pour objectif de reconnaître l'engagement auprès des élèves qui rencontrent le plus de difficultés, le régime indemnitaire des agents exerçant en réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) sera revalorisé à hauteur de 3 000 € nets. Il ne s'agit pas tant d'indemniser l'intervention dans des conditions difficiles que de valoriser une dynamique, impulsée par l'ensemble de l'équipe, pour permettre aux élèves de progresser. C'est pourquoi cette revalorisation s'effectue en trois temps : à la suite de la revalorisation annuelle de 1 000 € nets intervenue à la rentrée scolaire 2018, les personnels exerçant en REP+ ont bénéficié, à la rentrée scolaire 2019, d'une nouvelle revalorisation annuelle de 1 000 € nets. Une troisième revalorisation interviendra en 2020, qui comprendra une part modulable en fonction de l'engagement collectif des équipes. Les réseaux REP et REP+ ne se limitent pas aux zones urbaines et comprennent aussi des établissements et écoles situés en territoires ruraux lorsque ceux-ci accueillent un public confronté à de fortes difficultés socio-économiques. La comparaison entre ces réseaux et les territoires ruraux doit toutefois être nuancée. A titre d'exemple, le pourcentage d'élèves issus des catégories socioprofessionnelles défavorisées est de 38,88 % dans les collèges localisés dans les territoires ruraux, contre un peu plus de 67 % en REP+, la moyenne nationale étant située autour de 40 % [1]. Par ailleurs, les territoires ruraux sont confrontés à des besoins tout à la fois spécifiques et divers, la ruralité recouvrant des réalités géographiques, démographiques, économiques et sociales multiples. Ils bénéficient en conséquence de dispositifs qui leur sont propres. Le ministre travaille avec les élus des territoires concernés, pour améliorer l'attractivité des écoles dans les zones rurales et de montagne, par le biais de conventions ruralité : après 40 conventions ruralité signées à la rentrée 2017, 66 nouvelles conventions auront été signées en 2018 et 2019. Les enseignants peuvent y être recrutés par le biais de postes à profil afin d'offrir aux élèves une offre éducative de qualité. Ces conventions ruralité pourront faire l'objet d'avenants, afin de prendre en compte les avancées des transformations à venir. C'est en effet une réflexion d'ensemble sur la prise en compte des spécificités multiples des territoires de toutes catégories que le ministère va ouvrir. Au vu de l'importance des évolutions territoriales à l'œuvre depuis plusieurs années, une mission d'appui aux services du ministre a en effet été confiée à A. Azéma et P. Mathio avec l'objectif de formaliser des propositions de territorialisation de politiques éducatives dans leur ensemble, de l'éducation prioritaire au monde rural dans sa diversité. [1] Rapport de l'IGEN et IGAENR n° 2018-080, Mission ruralité Adapter l'organisation et le pilotage du système éducatif aux évolutions et défis des territoires ruraux Rapport d'étape n° 2, Juillet 2018

9397

Enseignement

Ouverture des listes complémentaires

13738. – 30 octobre 2018. – M. **Christophe Bouillon** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant le fait que le recrutement au concours de professeur des écoles n'a pas permis, pour la rentrée 2018-2019, de couvrir les besoins d'enseignants, dans toutes les écoles. C'est le cas notamment dans l'Eure et en Seine-Maritime. Les postes non pourvus sont donc occupés par des enseignants remplaçants, qui ne peuvent donc pas assumer leur mission première, celle de prendre en charge les classes quand l'enseignant est absent de façon ponctuelle, par exemple, pour maladie ou pour suivre une formation. Or l'absence de remplaçant nuit fortement au bon fonctionnement des écoles. Pour pallier ces manques, plutôt que recourir à des personnels contractuels, non formés, il semblerait juste d'ouvrir les « listes complémentaires », celles composées par des candidats au concours de professeur des écoles qui n'ont pas été reçus, mais qui sont classés immédiatement après les admis. Ces personnes présentent l'avantage d'avoir suivi une formation, d'avoir obtenu des résultats proches de leurs camarades admis et de devoir poursuivre leur cursus avec l'obligation d'alterner entre les élèves qui leur sont confiés et l'ESPE. Il lui demande d'autoriser l'ouverture des listes complémentaires afin que les enseignants remplaçants retrouvent leur mission principale.

Réponse. – La question du remplacement des enseignants absents constitue un enjeu majeur pour le ministère de l'éducation nationale, puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. Le ministère a établi un cadre juridique clair et sécurisé du remplacement dans le 1er degré par le décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré et la circulaire n° 2017-050 du 15

mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement. La gestion est désormais décloisonnée afin d'améliorer l'efficacité du remplacement : - en fixant le département comme périmètre de nomination et d'intervention des remplaçants ; - en rappelant leur vocation à remplacer tout service (toute école, tous poste et pour toute durée) dans l'intérêt du service et des élèves. Une cartographie infra-départementale reste possible selon la spécificité géographique des départements. L'objectif de ce vivier unique de remplaçants est d'améliorer l'efficacité du remplacement et sa cohérence pédagogique en limitant, dans l'intérêt des élèves, l'affectation de remplaçants successifs en cas de prolongement de l'absence. S'agissant des listes complémentaires, dans le respect des emplois votés en loi de finances, elles sont d'ores et déjà sollicitées afin de couvrir les besoins d'enseignement dans le premier degré. En effet, chaque concours académique de recrutement des professeurs des écoles donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Le jury n'a la possibilité d'établir une liste complémentaire que si la liste principale est complète. La liste complémentaire permet de remplacer des lauréats admis sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Toutefois, afin d'assurer l'accès des lauréats au dispositif de formation dans les mêmes conditions que les lauréats des listes principales qui, pour la majorité d'entre eux, conditionne l'obtention d'un master, le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur liste principale n'a pas vocation à être mis en œuvre au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. Au-delà de cette période, les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des enseignants contractuels mobilisés pour du remplacement à l'année. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. De plus, afin de leur permettre un accès à l'emploi pérenne au sein de la fonction publique, les contractuels sont accompagnés et disposent de facilités pour suivre les préparations aux concours de recrutement d'enseignants. Cet accompagnement peut prendre la forme d'un suivi exercé par un tuteur, désigné par l'autorité académique sur la base du volontariat, qui a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'agent contractuel des gestes professionnels correspondant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation, ou de psychologue. Enfin, le cadre de gestion rénové des agents contractuels régi par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 permet une harmonisation nationale de la gestion des contractuels, tout en garantissant aux recteurs les marges de manœuvre nécessaires à l'élaboration d'une politique au niveau académique tenant compte des spécificités et des besoins locaux.

9398

Enseignement maternel et primaire

Accès aux activités périscolaires en zone enclavée

17029. – 19 février 2019. – **Mme Aina Kuric** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de l'application du « Plan Mercredi » dans les zones rurales. En effet, les activités périscolaires, culturelles comme sportives ayant souvent un coût prohibitif pour les équipes enseignantes rurales, on constate encore aujourd'hui un accès inégal à des activités épanouissantes pour les enfants dans certains territoires. En cela, le label « Plan Mercredi » fondé sur une coopération des acteurs territoriaux pourrait jouer un rôle dans la correction de cette iniquité. C'est pourquoi elle aimerait connaître son sentiment sur la possibilité de prendre en compte ce retard des territoires ruraux dans l'attribution des conventions entre les communes et les services de l'éducation nationale.

Réponse. – Parmi les 87 % des communes repassées à 4 jours d'école, beaucoup ont un profil rural, et sont souvent isolées, voire enclavées (85 % des communes des Hautes-Alpes par exemple sont revenues à 4 jours d'école). Cette situation est symptomatique du fait que les communes situées en milieu rural éprouvent, plus que les autres, des difficultés à organiser des accueils péri et extrascolaires en raison de ressources humaines et financières souvent insuffisantes ; ces difficultés étant renforcées par des problèmes de mobilité et d'accessibilité. Par ailleurs, 63 % de ces communes ne proposent pas d'accueils le mercredi matin, ce qui confirme les freins évoqués ci-dessus. Le plan mercredi consiste à proposer, aux collectivités volontaires, un soutien des services de l'État, de la CNAF, des fédérations d'éducation populaire dans l'élaboration d'une offre éducative de qualité le mercredi ; en amplifiant l'existant et en tenant compte des ressources des territoires en matière de politiques éducatives. Il constitue un outil partagé et souple qui permet de construire une offre éducative périscolaire de qualité en lien avec les acteurs et ressources locales. Ainsi, une attention particulière est portée au monde rural qui connaît des spécificités et des besoins particuliers dans ce domaine. A cet effet, le volet « rural » du plan mercredi porte sur les éléments suivants : - accompagnement renforcé à la constitution des projets éducatifs territoriaux pour bénéficier

rapidement de la bonification de la prestation de service de la CNAF (DASEN, DDCE, fédérations d'éducation populaire) et des conditions particulières d'encadrement ; - prise en compte des besoins spécifiques dans la réglementation (qualification de l'encadrement pour les petites structures) ; - accompagnement des animateurs et formations adaptées (ministère de l'éducation nationale, branches, fédérations d'éducation populaire) ; - création d'outils pédagogiques spécifiques (site ministériel en lien avec les fédérations d'éducation populaire) ; - financements spécifiques des locaux périscolaires (fonds public et territoires CNAF, crédits MSA). Aujourd'hui, plus de la moitié des 2 150 plans mercredi concerne une zone rurale, 23 % une zone périurbaine et 20 % une zone urbaine. Un plan mercredi sur neuf comprend une zone de revitalisation rurale (ZRR).

Enseignement maternel et primaire

Situation des écoles Diwan et forfait scolaire obligatoire

17030. – 19 février 2019. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des écoles Diwan. Ces écoles connaissent des difficultés, principalement en raison de la suppression des contrats aidés, qui a affecté les modalités de financement des employés non-enseignants de ces établissements. Se pose aujourd'hui la question du forfait scolaire dont s'acquitteraient les communes de résidence des enfants. De nombreux parents d'élèves scolarisés dans les écoles Diwan ont interpellé Mme la députée, s'inquiétant que n'apparaisse aucune mention de la langue bretonne dans le contrat d'avenir, présenté à Nantes. Les écoles Diwan se développant dans les académies de Rennes et de Nantes, elle souhaiterait savoir si un dispositif de forfait scolaire obligatoire était envisageable et envisagé au sein de l'académie de Nantes.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse participe au financement de la rémunération des personnes bénéficiaires de contrats aidés uniquement dans le cadre de l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « parcours emploi compétences, » prescrits dans le cadre de « contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi » (CUI CAE) dans le secteur non marchand. S'agissant, enfin, du forfait communal, l'article L. 442 5-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de l'article 34 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance, traduit la volonté de résoudre les difficultés de financement rencontrées par les écoles privées sous contrat d'association dispensant un enseignement en langue régionale. En effet, ces écoles bénéficient désormais d'un mécanisme comparable à celui prévu à l'article L. 212-8 du code de l'éducation pour les écoles publiques dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe. La commune de résidence de l'enfant peut volontairement contribuer à sa scolarisation dans une école privée sous contrat d'une autre commune pour y suivre un enseignement de langue régionale, en accord avec l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune. À défaut d'accord, le préfet réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de résoudre le différend en matière de participation financière.

9399

Égalité des sexes et parité

Femmes et sciences : bilan des pratiques

17245. – 26 février 2019. – **Mme Céline Calvez** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question de la promotion de l'égalité homme-femme dans l'orientation des élèves. Le 31 mai 2018, Mme la députée et M. le député Stéphane Viry ont rendu un rapport relatif à la place des femmes dans le domaine scientifique intitulé « Femmes et sciences : l'urgence d'actions pour l'égalité réelle ». Ces travaux ont montré que les femmes occupent une place encore trop réduite dans les sciences dites « dures » et que malgré certaines avancées, la situation n'évolue que très lentement, voire présente parfois un certain recul. Ce déséquilibre se retrouve dès le choix des options en fin de *cursus* scolaire et jusqu'à la vie professionnelle. 23 recommandations sont formulées dans ce rapport. La quatrième recommandation est de faire un bilan de la mise en œuvre de la Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, d'évaluer la mise en œuvre de la formation à l'égalité dans les ESPE et de généraliser les bonnes pratiques. Pour déconstruire les idées reçues qui ont pour conséquence la sous-représentation des filles dans les options et les filières scientifiques, cette proposition incite à établir un état des lieux des actions menées en faveur de l'égalité. Cette démarche est susceptible de valoriser les bonnes pratiques d'ores et déjà mises en place et d'encourager une action renforcée en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons. C'est pourquoi, elle lui demande le bilan de la mise en œuvre de la convention interministérielle et de lui indiquer comment les bonnes pratiques dans les nouveaux INSP vont pouvoir être généralisées. – **Question signalée.**

Réponse. – Les conventions interministérielles pour l'égalité dans le système éducatif qui se sont succédé depuis le début des années 2000 ont toutes poursuivi l'objectif de définir le cadre dans lequel l'ensemble des acteurs concernés concourent au renforcement de la mixité des filières et des métiers, notamment scientifiques. Cet engagement de toutes les parties fonde le sens même de ces textes qui ont permis d'inscrire de manière pérenne, dans les politiques éducatives, l'objectif de dégager les choix d'orientation de déterminismes liés, notamment, au genre des élèves. Ces conventions interministérielles successives ont toutes été déclinées à l'échelle régionale et académique et ont donné lieu à des conventions régionales dont la mise en œuvre était pilotée par les recteurs d'académie et les préfets. Les universités ont toujours fait partie des signataires et à ce titre, des représentants des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) ont systématiquement participé aux comités des pilotages et par là, contribué à la réflexion et à l'action collective visant à renforcer, dans la formation notamment, la question de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les travaux de renouvellement de la convention conclue pour la période 2013-2018 ont été engagés sur la base d'une évaluation de sa mise en œuvre, notamment de la dimension partenariale des actions engagées. La majeure partie des actions menées l'ont été dans le champ de la formation des personnels. Cette évaluation a également montré que les principaux éléments de cadrage institutionnel de la politique éducative en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons à l'école intègrent désormais, de manière cohérente, la thématique. C'est notamment le cas des maquettes de formation initiale des personnels enseignants et d'éducation au sein des ESPE, qui ont mission de « sensibiliser l'ensemble des personnels enseignants et d'éducation à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations ». Un autre levier, prévu dans la convention, fut celui de la mise en œuvre du parcours Avenir, qui permet une amélioration de la réussite scolaire des élèves de la sixième à la terminale, grâce à une prise de conscience des enjeux d'une orientation réfléchie et choisie, dégagée des stéréotypes sociaux et des déterminants sexués. La nouvelle convention, dont la signature doit intervenir prochainement, inscrit formellement la promotion des formations scientifiques et techniques auprès des filles. Cet objectif est indissociable du renforcement des enseignements scientifiques dans le cadre de la réforme du lycée et du baccalauréat 2021. Dans la voie générale, un enseignement scientifique obligatoire est ainsi créé en classes de première et de terminale pour tous les élèves alors que les élèves des séries ES et L ne bénéficient actuellement d'aucun enseignement de ce type en classe de terminale. L'objectif essentiel est de dispenser une formation scientifique générale pour tous les élèves, tout en offrant un point d'appui pour ceux qui poursuivent et veulent poursuivre des études scientifiques. À côté de cet enseignement obligatoire, les élèves ont la possibilité de choisir de nombreux enseignements de spécialité scientifiques : « mathématiques », mais aussi « physique-chimie », « sciences de la vie et de la Terre », « sciences de l'ingénieur », « numérique et sciences informatiques ». Ces enseignements peuvent être choisis par des élèves à profil non scientifique en complément d'autres enseignements puisque l'élève a la possibilité de choisir trois enseignements de spécialité en classe de première et deux enseignements de ce type en classe de terminale. L'enjeu pour le ministère est de favoriser une répartition équilibrée des filles et des garçons dans ces options, ce qui revient à travailler sur les freins dont certains élèves peuvent pâtir. Dans le cadre de la réforme de la formation initiale des personnels enseignants et d'éducation, un référentiel des formations dispensées dans les futurs instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE), fondé sur le référentiel de compétences des métiers du professorat et de l'éducation du 1^{er} juillet 2013, a été publié au *Journal officiel* du 7 juillet 2019. Ce référentiel précise notamment les fondements éthiques du métier, parmi lesquels la capacité à inscrire et analyser son action dans le respect du cadre juridique, éthique et réglementaire, en référence aux principes démocratiques et aux valeurs républicaines, dans la perspective de leur transmission. En fin de formation initiale et à l'entrée dans le métier, le respect et la capacité à faire respecter les principes d'égalité et de refus de toute discrimination font ainsi partie des attendus. En adéquation avec ce référentiel de formation, chaque INSPE est amené à proposer une maquette propre.

9400

Enseignement

Prise en charge des enfants intellectuellement précoces (EIP)

17875. – 19 mars 2019. – M. Fabrice Le Vigoureux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prise en charge des enfants intellectuellement précoces (EIP). En effet, les EIP font partie des élèves à besoins spécifiques encore trop peu connus et leurs profils sont divers. Savoir les détecter est important pour mieux les prendre en charge. Cependant, à ce jour, un dépistage de la précocité intellectuelle n'est pas systématique. Il est mis en place uniquement lorsque l'élève manifeste un mal-être à l'école ou à un trouble de l'apprentissage. Dans ce cadre, quelles mesures peuvent être envisagées pour détecter ces EIP plus rapidement et améliorer leurs dispositifs d'accompagnement individualisés afin qu'ils puissent s'intégrer pleinement dans le *cursus* éducatif et s'épanouir au sein de la société.

Réponse. – La loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 consacre le chapitre IV au renforcement de l'école inclusive pour une meilleure prise en compte des élèves à besoins éducatifs particuliers. Ainsi dans les articles L. 321-4 et le L. 332-4 du code de l'éducation les mots « élève intellectuellement précoce » sont remplacés par « élève à haut potentiel ». Il s'agit de prendre en compte les différents types de potentialités possibles chez les élèves (sportives ou artistiques par exemple) et de ne pas valoriser exclusivement le potentiel intellectuel. De plus afin d'inciter toutes les académies à réinvestir pleinement le sujet de la scolarisation des élèves à haut potentiel, une journée de formation inscrite au plan national de formation du séminaire national « élève à haut potentiel » s'est tenue le 12 mars 2019. Cette manifestation s'est organisée autour d'un cycle de conférences d'ateliers à destination des professionnels de l'éducation nationale en charge de cette problématique. À cette occasion, un vade-mecum relatif à la scolarisation de ces élèves a été présenté. Fruit d'un groupe de travail national composé de nombreux experts pédagogiques et de cliniciens, il a pour objectif d'offrir un outil aux équipes éducatives pour les aider à : - repérer un élève à haut potentiel (EHP) dans une classe ; - connaître les personnes ressources à mobiliser pour obtenir des réponses à leurs questions ; - comprendre comment aménager le parcours scolaire de l'élève à haut potentiel en fonction de ses besoins. En complément et afin d'accompagner davantage les enseignants, des ressources pédagogiques seront publiées sur le site EDUSCOL et proposeront : - des adaptations des contenus pédagogiques aux besoins des EHP, - des vidéos de sensibilisation à destination des enseignants. Enfin, des académies ont déjà mis en place un dispositif spécifique appelé « commission académique ». Ce dispositif vise à permettre aux élèves identifiés à haut potentiel de poursuivre leur scolarité dans les meilleures conditions possibles. Cette commission peut être saisie par les équipes éducatives des établissements scolaires ou encore par les représentants légaux de l'élève afin d'apporter une réponse personnalisée aux besoins particuliers de ces élèves. Des résultats encourageants ont été constatés avec une meilleure prise en compte des besoins de ces élèves dans les académies où cette commission existe. C'est pourquoi, les recteurs des autres académies sont invités à mettre en place un tel dispositif.

Enseignement secondaire

Réforme du lycée

18319. – 2 avril 2019. – **Mme Nicole Trisse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes des professeurs de français relatives aux changements majeurs induits par la réforme du lycée récemment votée par l'Assemblée nationale. Nombreux sont les professeurs de français qui s'inquiètent de l'avenir de la qualité de l'enseignement de français tant les changements produits par la réforme sont susceptibles de l'affecter. Si les horaires disciplinaires resteront inchangés le programme, quant à lui, sera renforcé. En effet, l'enseignement de la grammaire sera plus conséquent et les œuvres à étudier seront plus nombreuses. Plusieurs autres mesures de cette réforme affectent la qualité de l'enseignement. Tout d'abord, la liberté des professeurs d'enseigner les œuvres qui leur sont chères est remise en question avec la création d'une liste d'œuvres imposées. Ensuite, la rotation des œuvres entraînant un changement pour moitié du programme chaque année en classe de première constitue une charge de travail supplémentaire non négligeable pour les professeurs qui ne sera pas compensée financièrement. Cette rotation sera aussi susceptible d'entraîner un appauvrissement de l'enseignement pour les élèves qui devront étudier les œuvres à marche forcée. De plus, le changement simultané des programmes et des épreuves du baccalauréat pénalisera les élèves qui entreront en classe de seconde à la rentrée 2019 car ils n'auront pas été assez préparés aux choix cruciaux qu'ils devront effectuer en cours d'année. En outre, les professeurs de français appréhendent l'arrivée d'un « lycée 4.0 » et sa compatibilité avec leur discipline. De nombreux doutes planent autour des effets positifs du « tout numérique » sur l'enseignement du français. Enfin, beaucoup de professeurs s'inquiètent de l'avenir de leur métier déjà trop dévalorisé et de moins en moins attractif. Cette réforme entraînera une mutation sans précédent qui pourrait compromettre davantage le plaisir des professeurs de pratiquer l'enseignement. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend répondre à ces inquiétudes légitimes. – **Question signalée.**

Réponse. – À la rentrée 2019, les nouveaux programmes de français sont entrés en vigueur pour les classes de seconde et de première des voies générale et technologique (arrêté du 17 janvier 2019 publié au Bulletin officiel spécial n° 1 du 22 janvier 2019). Dans ces nouveaux programmes, l'importance de l'étude de la langue est réaffirmée. En effet, si la littérature constitue le cœur de l'enseignement du français au lycée, le travail sur la langue doit aussi y retrouver une place fondamentale, comme c'est le cas au collège. C'est en effet de la maîtrise de la langue que dépendent à la fois l'accès des élèves aux textes du patrimoine littéraire et leur capacité à s'exprimer avec justesse à l'écrit et à l'oral. Il s'agit ainsi au lycée d'enrichir les connaissances linguistiques des élèves, par l'ouverture de nouvelles perspectives ou par des approfondissements. La grammaire n'est donc pas une fin en soi et elle ne doit pas être envisagée en dehors des autres composantes de la discipline. Les compétences de

compréhension et d'expression et les connaissances linguistiques sont complémentaires. Comme l'indique le programme, « la connaissance des principes de l'orthographe, de la grammaire et de la conjugaison rend l'expression plus sûre et, inversement, la possession d'un vaste vocabulaire ou l'aisance à bâtir des phrases sont renforcées par le regard réflexif que la grammaire porte sur les discours ». Dans cette perspective, le nouveau programme de français au lycée n'affecte pas la qualité de l'enseignement mais vise bien à le renforcer. La prise en compte des connaissances et des compétences acquises au collège, la consolidation et l'approfondissement des apprentissages en français s'inscrit dans une volonté de mieux préparer les élèves aux études supérieures. En particulier, la capacité à argumenter, la qualité de l'expression écrite et la maîtrise du discours oral constituent un enjeu décisif tout au long des études supérieures et de la vie personnelle et professionnelle. L'enseignement du français au lycée doit permettre d'élargir et d'approfondir chez les élèves la connaissance et le goût de la littérature, de poursuivre la construction et l'appropriation d'une culture littéraire, ainsi que l'acquisition de capacités d'expression, d'analyse, d'interprétation et de réflexion. Pour cela, un programme national d'œuvres, renouvelé par moitié tous les ans, a effectivement été instauré. Ces œuvres appartiennent au patrimoine littéraire. Elles participent à la construction d'une culture personnelle et d'une culture littéraire commune. Au sein de chaque objet d'étude, trois œuvres sont proposées, parmi lesquelles le professeur en choisit une. C'est donc la lecture de quatre œuvres intégrales qui est proposée aux élèves tout au long de l'année de première. Le choix des textes composant les parcours associés est aussi à l'initiative du professeur, dans le cadre du programme en vigueur. S'agissant du dispositif « Lycée 4.0 », il s'agit d'une opération mise en œuvre dans la région Grand Est depuis deux ans déjà. Il permet d'apprendre et d'enseigner selon de nouvelles modalités, en prenant appui sur des ressources nouvelles et diversifiées qui permettent d'induire des approches pédagogiques motivantes et variées. Dans tous les cas, ce dispositif ne remet pas en cause l'une des ambitions essentielles du programme de français : faire lire les élèves et leur permettre de comprendre et d'apprécier les œuvres, de manière à construire une culture littéraire ouverte sur les arts, sur les différents champs du savoir et sur la société.

Personnes handicapées

Dépistage et scolarisation adaptée pour les enfants autistes

18672. – 9 avril 2019. – **Mme Sonia Krimi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la capacité des services de l'État de garantir, dans le cadre de la scolarisation obligatoire à partir de 3 ans à compter de la rentrée 2019, un dépistage précoce des troubles autistiques et une prise en charge pour une scolarisation adaptée à chaque enfant. Dans la mesure où les communautés médicale et éducative établissent que le dépistage tardif des troubles du spectre autistique (TSA) complique singulièrement la prise en charge des enfants concernés, Mme la députée s'interroge sur les modalités envisagées par le ministère de l'éducation nationale pour que chaque enfant fasse l'objet d'une consultation médicale afin de détecter l'existence ou la présomption d'un TSA, au plus tard à l'occasion de l'entrée à l'école. Par ailleurs, dans le cadre de la stratégie pour l'autisme 2018-2022, et considérant les carences constatées à la rentrée scolaire 2018 malgré la création de 4 500 nouveaux contrats d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH), elle appelle l'attention de M. le ministre sur l'obligation de résultat qui incombe à l'État d'assurer une scolarisation effective et adaptée à tout enfant porteur d'un syndrome autistique (Conseil d'État, 16 mai 2011, Mme Beaufile), sous peine de condamnation pour faute de l'État. Elle souhaite savoir si la création supplémentaire de 180 unités d'enseignement en classes maternelles autisme (UEMA), l'ouverture d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et la création d'unités d'enseignement en élémentaire (UEEA) sont de nature à garantir une scolarisation effective et adaptée pour les 100 000 enfants concernés en France par un trouble autistique.

Réponse. – La construction de l'école inclusive pour l'ensemble des élèves en situation de handicap doit garantir la scolarisation de tous les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA). Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles neuro-développement (TND) 2018-2022, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'est engagé à : - faciliter la scolarisation à l'école maternelle ordinaire, en faisant intervenir en classe des équipes médico-sociales ou libérales, en soutien aux équipes pédagogiques ; - tripler le nombre d'unités d'enseignement maternel autisme (UEMa) afin de scolariser tous les enfants à 3 ans y compris ceux présentant des troubles plus sévères. La création de 180 UEMA supplémentaires (dont 30 ouvertes à la rentrée 2019) et de 45 unités d'enseignement en élémentaire – UEEA (dont 10 ouvertes à la rentrée 2019) sont ainsi prévues à l'horizon 2022 ; - poursuivre l'implantation des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans les écoles et dans les établissements scolaires. 250 ULIS généralistes ont été créées en 2018 et 30 ULIS TSA sont prévues en lycée professionnel ; - recruter 100 enseignants spécialisés sur l'autisme pour renforcer les équipes ressources départementales (un par département). Ces professeurs spécialisés interviendront sur place, auprès des équipes pédagogiques et des enseignants accueillant dans leurs classes des enfants avec TSA et 50 d'entre eux

seront en poste dès la rentrée 2019, puis 50 de plus à la rentrée 2020. Ces mesures permettent d'améliorer progressivement le repérage précoce de ces élèves, notamment par le renforcement de la présence des médecins scolaires et des psychologues au sein de l'école. De plus, la loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019, étend l'obligation d'instruction à 3 ans. Elle permet une meilleure scolarisation de tous les jeunes enfants avec TSA et elle favorise la mise en place d'un premier repérage au plus tôt dans la vie de chaque élève. Un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans (article L. 2112-2 du code de la santé publique) sera organisé à l'école avec les dépistages correspondants. Des actions d'information et de sensibilisation sont développées à destination des professionnels intervenant dans le parcours scolaire de l'élève avec TSA (accompagnants, enseignants et enseignants spécialisés, médecins et psychologues scolaires...). La plateforme « Cap école inclusive », déployée à partir de la rentrée 2019, s'inscrit dans cette même dynamique pour apporter des réponses concrètes à tous les enseignants qui accueillent des enfants avec TSA dans leurs classes. Enfin, les centres ressources autisme (CRA) et les plateformes intervention précoce, au fur et à mesure de leur déploiement, vont organiser des formations au repérage précoce des troubles neuro-développementaux aux professionnels de la petite enfance afin qu'ils adressent l'enfant vers le médecin généraliste ou le pédiatre dès les premiers signaux d'alerte.

Associations et fondations

Guichet unique pour les demandes de subventions des associations

19142. – 30 avril 2019. – **Mme Nadia Essayan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la complexité des démarches administratives pour une association souhaitant faire une demande de subventions. Il est très difficile pour les petites associations de s'y retrouver et d'avoir une connaissance précise de toutes les subventions existantes (françaises et européennes). En effet, il n'existe pas de guichet unique sur internet, ou de référent identifié sur un département, permettant à une association d'avoir connaissance de toutes les subventions auxquelles elle pourrait prétendre et d'être aidé pour établir les dossiers de demandes de subventions. En conséquence de quoi, certaines associations ne peuvent pas bénéficier de subventions auxquelles elles auraient pu prétendre et certains budgets -européens notamment - ne sont pas utilisés de manière satisfaisante. Comment simplifier l'accès aux subventions ? Elle lui demande s'il serait envisageable de créer un guichet unique dématérialisé et de désigner un référent bien identifié par département pour accompagner les associations dans leur demande de subventions.

Réponse. – Les millions de dirigeants bénévoles en France se heurtent aux obstacles administratifs qui impactent leurs actions locales et fragilisent l'engagement. Dans chaque département un élément départemental à la vie associative a pour mission de les accompagner et l'Etat se mobilise pour faciliter leurs démarches. Ainsi, l'insertion dans la loi du formulaire unique de demande de subvention a constitué une mesure phare de la réduction des formulaires. Le Gouvernement est aujourd'hui particulièrement attentif à faciliter la vie quotidienne des associations par la dématérialisation des demandes et autres procédures. A ce titre, la simplification des démarches administratives de subvention des associations par les systèmes d'information réalisée dans le cadre du programme SIVA consiste à : - faire en sorte que les informations de présentation d'une association ne soient plus demandées par une administration à partir du moment où celles-ci ont été mises à jour par l'association par l'intermédiaire des télé-démarches ; ("dites-le nous une fois") ; - éviter à une association de déposer une demande de subvention plusieurs fois si elle est déjà financée par une administration. L'outil, « le compte association » est aujourd'hui utilisé par exemple dans le cadre du fonds pour le développement de la vie associative qui s'est substitué à la réserve parlementaire ou encore pour les demandes de subventions dans le champ de l'éducation populaire et de la jeunesse. De même, le dispositif Impact Emploi, qui déportent les démarches administratives sur l'URSSAF, va être élargi aux associations qui emploient jusqu'à 20 salariés. Dans cette optique, l'interconnexion avec d'autres outils existants est indispensable. Un lien sera opéré avec un autre outil utilisé par le portail des aides Dauphin du CGET qui a remplacé ADDEL. Le Gouvernement est tout entier mobilisé pour simplifier la vie des associations.

Enseignement

Bourses aux élèves

19918. – 28 mai 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'attribution des bourses aux élèves. Beaucoup d'élèves de familles en précarité ne font pas de demande de bourse pour des raisons diverses (méconnaissance, difficultés administratives etc...). Compte tenu de la connaissance précise de la situation financière des familles par les différents organismes, connaissance dont ils se

servent déjà pour le versement de la prime de rentrée lorsque les conditions sont remplies, il vient lui demander si une instruction automatique de l'attribution de ces bourses serait envisageable afin que toutes les familles qui sont dans une situation précaire puissent en bénéficier.

Réponse. – Le code de l'éducation stipule que les bourses de collège (article D. 531-4) et les bourses de lycée (article R. 531-19) sont attribuées sur demande des familles. La demande de bourse de collège doit être renouvelée à chaque rentrée scolaire, la bourse étant attribuée pour une seule année scolaire. Les bourses de lycée étant attribuées pour la durée de la scolarité au lycée, les familles ne font qu'une seule demande (sauf cas particuliers, notamment de redoublement, réorientation ou prolongement de scolarité) à l'entrée de leur enfant au lycée. Un décret en cours d'élaboration va simplifier les demandes de bourses de collège formulées en ligne par les parents : la bourse de collège sera attribuée pour la durée de la scolarité au collège (4 ans), sous réserve du réexamen des conditions d'éligibilité (revenu fiscal de référence et nombre d'enfants à charge). De ce fait, les familles n'auront plus qu'une seule demande de bourse de collège à effectuer, si lors de la première demande en ligne, elles donnent leur consentement pour l'actualisation de leurs données fiscales. Les demandes de bourse en ligne évitent déjà aux demandeurs de transmettre le justificatif de leurs ressources et charges qui sont recueillies directement auprès de la DGFIP. Le développement des échanges d'informations entre services de l'État et de la Sécurité sociale (Caisses d'allocations familiales, DGFIP) pourrait aider le repérage des publics potentiellement bénéficiaires de bourses scolaires afin de leur faciliter le parcours de demande de bourse en ligne (suggestion de la demande, demande pré-renseignée, ...). Ces différentes évolutions sont actuellement à l'étude. Toutefois, il n'est pas envisagé que les bourses scolaires soient automatiquement attribuées sans demande des familles. Les établissements (collèges et lycées) sont fortement mobilisés pour l'accompagnement des familles dans la procédure de demande de bourse ; c'est un des intérêts des demandes en ligne que de dégager du temps pour les personnels en établissements, utile pour les familles pour qui il est nécessaire de susciter ou accompagner la demande de bourse.

Enseignement

Mise à disposition des enseignants auprès des écoles françaises à l'étranger

9404

20125. – 4 juin 2019. – **Mme Sira Sylla** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise à disposition des enseignants auprès des écoles françaises à l'étranger. Une difficulté majeure que rencontrent les écoles françaises à l'étranger dans le recrutement de leurs enseignants réside dans la mise à disposition des professeurs titulaires par leurs académies respectives. Ainsi, lorsque les écoles reçoivent une candidature adéquate, elles font régulièrement face à un blocage relatif à la mise en disponibilité de l'enseignant concerné. Ces demandes font l'objet de refus croissants car les priorités pour les DASEN demeurent focalisées sur leurs académies. De fait, de nombreux candidats sont recrutés mais ne peuvent rejoindre leur nouvel emploi car leur académie est dans l'incapacité de les libérer. Les matières scientifiques au collège et au lycée sont les plus concernées par ce problème mais cet obstacle est également récurrent au primaire. Au vu de cette situation, elle souhaiterait savoir s'il envisage de faciliter la mise à disposition des enseignants afin de garantir une éducation de qualité aux élèves des écoles françaises de l'étranger.

Réponse. – Les enseignants souhaitant exercer leurs fonctions à l'étranger sont recrutés par des opérateurs comme l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et la Mission laïque française (MLF) ou directement par des établissements d'enseignement homologués. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse place les intéressés en position de détachement conformément à l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions. Cette position leur permet de conserver le bénéfice de leurs droits en matière d'avancement et de retraite. Aucun enseignant exerçant à l'étranger n'est donc mis à disposition. Les détachements prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2019 sont prononcés pour une durée d'un an à trois ans, renouvelable dans la limite de six ans continus. A l'issue de ces six ans, l'enseignant réintègrera son département d'origine. Il ne pourra repartir en détachement qu'après avoir accompli trois ans de services effectifs. L'introduction de cette limitation de la durée de détachement vise à permettre à un nombre plus important d'enseignants d'être détachés pour bénéficier d'une expérience d'enseignement à l'étranger. En outre, elle donnera aux services déconcentrés une meilleure visibilité dans la gestion de leurs emplois, notamment pour les académies et les départements en situation de grande tension. Par ailleurs, si l'enseignant souhaite rester à l'étranger au-delà des six ans, il pourra se faire recruter sur contrat local et sera alors placé en disponibilité.

*Personnes handicapées**Troubles « dys » apprentissage de l'anglais*

20164. – 4 juin 2019. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés de l'apprentissage de l'anglais pour les enfants atteints de troubles « dys ». En effet, ces enfants entrant en sixième n'ont souvent pas le niveau de lecture et d'écriture que les autres enfants de leur âge. Pour eux, le déchiffrage peut être lent et laborieux. La survenue de l'anglais, rencontré en primaire en général de façon ludique et plutôt orale, devient pour eux une épreuve difficilement surmontable. Or pour parvenir à une dispense, tant de cet apprentissage que des épreuves du brevet et du bac, les demandes doivent se faire auprès d'instances différentes à savoir le rectorat et la MDPH. Il vient donc lui demander comment le Gouvernement compte prendre en compte les difficultés pour ces élèves de l'apprentissage de l'anglais et pour simplifier les démarches à effectuer pour les mesures de dispenses nécessaires.

Réponse. – Les élèves présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TLSA), communément appelés troubles DYS, peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves d'examens, mais l'attribution de ces aménagements n'est pas forcément nécessaire et doit s'apprécier au cas par cas. En application de l'article L. 112-4 du code de l'éducation, les candidats aux examens de l'enseignement scolaire peuvent bénéficier d'aménagements de leurs conditions d'examen. La nature de ces aménagements et la procédure à suivre sont précisées aux articles D. 351-27 à D. 351-31 du même code. Ainsi, les candidats peuvent demander à être dispensés partiellement de l'épreuve de langue vivante 1 (LV1) et partiellement ou totalement de l'épreuve de langue vivante 2 (LV2). Mais la réglementation en vigueur ne leur permet pas de se voir dispenser de la totalité des épreuves de langues vivantes. Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) territorialement compétente. Au vu de la situation particulière du candidat, le médecin désigné par la CDAPH rend un avis circonstancié sur la demande et il propose les aménagements qui paraissent nécessaires. Les aménagements dont l'élève en situation de handicap a pu bénéficier dans le passé sont pris en compte et l'avis est pris en cohérence avec les conditions de déroulement de la scolarité de l'élève. La décision finale d'aménagement des conditions de passage d'épreuve revient à l'autorité académique, organisatrice de l'examen, qui s'appuie sur l'avis du médecin désigné par la CDAPH. Afin d'améliorer la mise en œuvre de cette procédure, la direction générale de l'enseignement scolaire a mis en place un groupe de travail qui doit élaborer une procédure simplifiée pour les élèves disposant d'un projet d'accompagnement (PAP), d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ou d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). L'objectif est aussi de renforcer la cohérence entre les aménagements accordés pendant la scolarité et ceux dont a besoin l'élève lors des épreuves d'examens en conformité avec la réglementation en vigueur. Les travaux, actuellement en cours, comprennent notamment les analyses de dispenses de langue vivante. Des fédérations de représentants d'enfants DYS y sont associées.

9405

*Personnes handicapées**Détection précoce des troubles du spectre autistique*

20335. – 11 juin 2019. – Mme Sarah El Haïry attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'importance de la détection précoce des troubles du spectre autistique par les personnels de l'enseignement primaire, ainsi que sur les inégalités de leur diagnostic entre les garçons et les filles. Selon l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), un enfant sur cent cinquante naît avec des troubles du spectre autistique. Ces troubles sévères et précoces du développement de l'enfant sont durables, ils apparaissent dès la petite enfance et se prolongent à l'âge adulte. Les premiers signes manifestes apparaissent le plus souvent entre dix-huit et trente-six mois. C'est pourquoi il est indispensable d'améliorer la sensibilisation des encadrants de jeunes enfants au dépistage des troubles autistiques, afin que celui-ci soit réalisé le plus tôt possible. De surcroît, une détection précoce est fondamentale pour espérer modifier la trajectoire de développement de l'enfant. En effet, une prise en charge dès le plus jeune âge assure de meilleurs résultats. Avec un accompagnement et une éducation adaptée, l'enfant autiste réalise des progrès supérieurs, et acquiert une plus grande autonomie. Les risques de sur-handicaps sont ainsi largement limités. D'une part, cette mission ne doit pas relever uniquement de la sphère familiale, mais aussi du personnel enseignant qui se trouve au contact direct des jeunes enfants. La sensibilisation et la formation des enseignants apparaissent alors indispensables pour assurer une détection efficace. En effet, déceler l'autisme est complexe au regard de la variété des formes que peuvent prendre les symptômes : trouble des interactions sociales, troubles de la communication, comportements stéréotypés, comportements inattendus, troubles psychomoteurs, troubles sensoriels, troubles du sommeil, ou encore troubles de l'alimentation. En outre, la détection précoce de l'autisme permettrait de mettre un terme aux cas d'enfants dont on refuse la scolarisation

compte tenu de leurs exclusions successives d'écoles. Non détectés ou détectés tardivement, ces enfants risquent l'exclusion du système scolaire pour lesquels ils sont « inadaptés ». Ainsi, leurs parents peuvent être contraints de leur dispenser l'instruction à la maison ce qui affaiblit considérablement le lien social de l'enfant. D'autre part, la détection de l'autisme s'avère inégale entre les sexes. Le sexe-ratio des enfants autistes est de trois à quatre garçons pour une fille, ainsi l'autisme a été considéré essentiellement comme un trouble masculin. Néanmoins, selon l'Association francophone des femmes autistes (AFFA), ces chiffres s'expliquent principalement au regard du sous-diagnostic de l'autisme chez les filles. Des études scientifiques démontrent, en effet, que les différences entre les hommes et les femmes ne suffisent pas à justifier pleinement les disparités de détection de l'autisme. Cette sous-détection de l'autisme chez les filles peut s'expliquer par d'autres facteurs comme le préjugé systématique de la prévalence de l'autisme chez les garçons, la teneur des tests de dépistages créés pour les garçons, l'affiliation de certains comportements à un sexe plus qu'un autre, ou encore la faculté des petites filles à masquer leurs comportements en imitant leurs pairs. Il en découle ainsi une réelle inégalité de traitement et des chances entre les garçons et les filles. Selon une étude de *Bergeer et al.* de 2012, les femmes seraient diagnostiquées 4,3 années plus tard que les hommes. La France accuse un retard certain en termes d'autisme. Un des engagements phares de la nouvelle stratégie nationale pour l'autisme consiste à garantir la scolarisation effective des enfants et des jeunes. Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. Or l'école ne peut être efficacement inclusive que si l'autiste est détecté. En tant que « priorité du quinquennat », l'inclusion des personnes en situation de handicap demeure le procédé le plus efficace pour parfaire leurs développements cognitifs et comportementaux. Par conséquent, la détection de l'autisme en milieu scolaire doit faire l'objet d'une attention particulière le plus tôt possible. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures pouvant être prises pour améliorer la sensibilisation et la formation des enseignants à la détection des troubles autistiques permettant une prise en charge précoce des enfants autistes, sans discrimination de sexe, afin d'assurer toute son efficacité à l'objectif d'inclusivité.

Réponse. – La construction de l'école inclusive pour l'ensemble des élèves en situation de handicap doit garantir la scolarisation de tous les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA). Prenant en compte l'ensemble du parcours de vie des personnes, de la toute petite enfance à l'âge adulte, la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles neuro-développement (TND) 2018-2022 met la science au cœur de la politique publique de l'autisme ainsi que le diagnostic précoce pour limiter les sur-handicaps. L'objectif est d'intervenir précocement auprès des enfants présentant des différences de développement, afin de limiter le sur-handicap et repérer les écarts au développement des très jeunes enfants. Pour cela, il faut former massivement les professionnels de la petite enfance et les professionnels de l'école au repérage précoce des troubles neuro-développementaux en intégrant une formation aux TSA dans l'ensemble des formations initiales/continues des professionnels concernés. Ainsi le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'est engagé à : - faciliter la scolarisation à l'école maternelle ordinaire, en faisant intervenir en classe des équipes médico-sociales ou libérales, en soutien aux équipes pédagogiques ; - tripler le nombre d'unités d'enseignement maternel autisme (UEMA) afin de scolariser tous les enfants à 3 ans y compris ceux présentant des troubles plus sévères. La création de 180 UEMA supplémentaires (dont 30 ouvertes à la rentrée 2019) et de 45 unités d'enseignement en élémentaire – UEEA (dont 10 ouvertes à la rentrée 2019) est ainsi prévue à l'horizon 2022 ; - poursuivre l'implantation des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans les écoles et dans les établissements scolaires. 250 ULIS généralistes ont été créées en 2018 et 30 ULIS TSA sont prévues en lycée professionnel ; - recruter 100 enseignants spécialisés sur l'autisme pour renforcer les équipes ressources départementales (un par département). Ces professeurs spécialisés interviendront sur place, auprès des équipes pédagogiques et des enseignants accueillant dans leurs classes des enfants avec TSA et 50 d'entre eux seront en poste dès la rentrée 2019, puis 50 de plus à la rentrée 2020. Ces mesures permettent d'améliorer progressivement le repérage précoce de ces élèves, notamment par le renforcement de la présence des médecins scolaires et des psychologues au sein de l'école. De plus, la loi pour une école de la confiance n° 2019-791 du 26 juillet 2019 étend l'obligation d'instruction à 3 ans. Elle permet une meilleure scolarisation de tous les jeunes enfants avec TSA et elle favorise la mise en place d'un premier repérage au plus tôt dans la vie de chaque élève. Un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans (article L. 2112-2 du code de la santé publique) sera organisé à l'École avec les dépistages correspondants. Des actions d'information et de sensibilisation sont développées à destination des professionnels intervenant dans le parcours scolaire de l'élève avec TSA (accompagnants, enseignants et enseignants spécialisés, médecins et psychologues scolaires...). La plateforme « Cap école inclusive », déployée à partir de la rentrée 2019, s'inscrit dans cette même dynamique pour apporter des réponses concrètes à tous les enseignants qui accueillent des enfants avec TSA dans leurs classes. Enfin, dans le cadre de la formation continue, les enseignants peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée, en s'inscrivant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Des modules

de formation d'initiative nationale sont également organisés chaque année dans le domaine de la scolarisation des élèves en situation de handicap ou à besoins éducatifs, conformément à la circulaire n° 2018-068 du 18 juin 2018. Pour l'année 2019-2020, 140 modules sont prévus, dont 15 modules autisme. De plus, des actions de formation sont offertes aux enseignants des premier et second degrés dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou des plans départementaux de formation (PDF). Elles peuvent prendre la forme de formations d'initiatives locales organisées en école, en établissement scolaire afin d'être au plus près des besoins des enseignants. Le ministère veille également à la formation des formateurs et des cadres. Un séminaire national relatif à la scolarisation des élèves avec des troubles du spectre de l'autisme a été organisé le 14 mai 2019. Ses objectifs étaient notamment de sensibiliser les personnels d'encadrement au repérage précoce de l'autisme pour les filles et les garçons.

Personnes handicapées

Supports scolaires pour les élèves atteints de déficience visuelle

20342. – 11 juin 2019. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accessibilité des supports scolaires pour les élèves atteints de déficience visuelle. Avec l'introduction du numérique comme outil au service de l'éducation nationale depuis le lancement du Plan numérique de 2015, les supports pédagogiques se renouvellent. Cependant, les contenus demeurent inadaptés pour les élèves en situation de handicap visuel. Le logiciel Pronote est par exemple difficile d'accès aux individus en situation de déficience visuelle. Tant les supports numériques que les livres scolaires édités font l'objet d'un déficit d'accessibilité pour les élèves aveugles, mal-voyants ou non-voyants. Il apparaît par exemple que les listes de manuels nécessaires durant l'année sont communiquées trop tardivement aux élèves, ne leur permettant pas de vérifier leur accessibilité. Aussi, associer les éditeurs à cette démarche et les inciter à produire des contenus scolaires accessibles aux élèves en situation de déficience visuelle pourrait être une piste. Il apparaît nécessaire de générer davantage de transparence sur l'offre existante, notamment en envisageant la possibilité de fournir un état des lieux de l'offre des supports éducatifs accessibles aux aveugles et malvoyants. Il en relève de l'universalité d'accès à l'école et du principe de non-discrimination face à l'éducation. Elle souhaiterait donc connaître les actions envisagées par le ministère en faveur des élèves déficients visuels pour augmenter l'accessibilité des livres scolaires et des supports pédagogiques en général, et s'il est envisageable d'associer les éditeurs de manuels scolaires à l'action de l'éducation nationale dans cet objectif. Dans le cadre des mesures favorisant l'inclusion des élèves en situation de handicap, cette réflexion semble indispensable.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mène une politique active de soutien à la production d'œuvres adaptées aux élèves aveugles ou malvoyants, en concertation avec plusieurs établissements publics : - le réseau de création et d'accompagnement pédagogique (CANOPE), qui est doté d'un service assurant une mission nationale d'aide aux enseignants accueillant des élèves malvoyants ou non-voyants scolarisés dans des établissements scolaires ordinaires, à travers l'adaptation ou la production de documents adaptés en braille, de manuels scolaires ou de documents supports de cours ; - l'institut national supérieur de formation et de recherche pour le handicap et les besoins éducatifs particuliers (INSHEA), qui est doté d'un service de production de documents adaptés aux déficients visuels, mis à disposition sur son site internet ; - l'institut national des jeunes aveugles (INJA), qui est chargé de la coordination de la production et de la diffusion des livres scolaires et universitaires adaptés à l'usage des personnes déficientes visuelles et aveugles, afin de procurer en temps utile et sur tous supports, notamment électroniques, des ouvrages adaptés de qualité ; - la bibliothèque nationale de France (BnF), qui a créé une plate-forme sécurisée de dépôt et de transfert des fichiers numériques ayant servi à l'impression d'œuvres (PLATON). Cette plateforme permet l'amélioration de l'accès à la lecture aux personnes en situation de handicap, grâce à la collaboration des éditeurs, des organismes agréés et de la BnF. Le ministère œuvre aussi à améliorer l'accessibilité des ouvrages scolaires et des outils numériques adaptés auprès des élèves avec des troubles des fonctions visuelles. Le 16 avril 2019, la direction générale de l'enseignement scolaire a reçu des représentants du groupement des intellectuels aveugles ou amblyopes (GIAA) et de la confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSA). À l'issue de cette rencontre, plusieurs pistes de travail ont été envisagées, telles que : - formuler des recommandations auprès des enseignants pour les encourager à travailler sur des ouvrages scolaires disposant d'une version adaptée ; - dresser une liste d'ouvrages scolaires transcrits et la communiquer aux enseignants ; - mettre en place une convention pluriannuelle d'objectif (CPO) avec l'association avec un objectif chiffré d'ouvrages scolaires à transcrire ; - modifier les politiques d'achat des manuels scolaires et intégrer dans le cahier des charges une clause « édition adaptée », afin de conditionner l'achat de

l'ouvrage scolaire à l'existence d'une version adaptée aux élèves avec des troubles visuels. Ces mesures sont actuellement en cours d'étude au sein du ministère, qui veille à la bonne scolarisation de l'ensemble des élèves en situation de handicap au sein de l'école de la République.

Tourisme et loisirs

Agrément devant être délivré aux auberges de jeunesse

20647. – 18 juin 2019. – M. Vincent Rolland alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse quant au statut des auberges de jeunesse au regard de la loi égalité de citoyenneté de 2017. Les auberges de jeunesse connaissent un succès croissant. Elles répondent à une demande de la jeunesse d'être hébergée dans des lieux conviviaux et proposant des prix attractifs lors de leurs voyages. Ainsi, de nombreux établissements ne répondant pas aux critères de qualification d'auberge de jeunesse se sont emparés de cette « appellation » afin de gagner en attractivité au détriment des auberges de jeunesse *stricto sensu*. Toutefois, à l'article 65 de la loi égalité et citoyenneté qui a été promulguée en 2017 a été introduite une nouvelle disposition à l'article L. 325-2 du code du tourisme suite à laquelle est énoncée que les organismes de droit privé doivent être agréés au titre de la mission d'intérêt général accomplie par une auberge de jeunesse. Il est ensuite imposé au pouvoir réglementaire, en vertu de l'article L. 412-3 du même code, de prendre un décret d'application en Conseil d'État afin de déterminer les conditions et modalités d'octroi de l'agrément. Or à ce jour, un tel décret n'a pas encore été pris alors même que les représentants d'auberges de jeunesse appellent à une action du Gouvernement sur ce sujet. Par conséquent, il lui demande si un décret est en cours de préparation sur la question et, le cas échéant, sa date de publication.

Réponse. – Les auberges de jeunesse sont des hébergements touristiques, qui mettent à disposition des voyageurs adhérant au réseau auquel appartient l'établissement, un lit en chambres collectives, ou individuelles. Elles proposent également des activités et services : loisirs, sports, rencontres de jeunes, repas (dont petits déjeuners), bar, cuisines collectives. Elles sont apparues en France dans les années 1930. L'article 65 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 fournit un cadre éducatif à l'auberge de jeunesse, définie comme un "établissement agréé au titre de sa mission d'intérêt général dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse en vue d'accueillir principalement des jeunes pour une ou plusieurs nuitées, de faciliter leur mobilité dans des conditions qui assurent l'accessibilité de tous et de leur proposer des activités éducatives de découverte culturelle, des programmes d'éducation non formelle destinés à favoriser les échanges interculturels ainsi que la mixité sociale, dans le respect des principes de liberté de conscience et de non-discrimination". La loi dispose que les lieux dénommés ainsi devront se conformer aux exigences de l'agrément dans les six mois qui suivent la publication du décret prévu sur cet agrément (articles L325-2 et L412-3 du code du tourisme). L'objectif de ce cadre est de sécuriser les structures associatives qui assurent cette fonction et sont regroupées au sein de fédérations agréées au titre de leur mission d'éducation populaire. Il s'agit tout à la fois de donner un cadre à ce type d'hébergement et de reconnaître les missions éducatives qu'elles proposent. Or, il ne paraît pas opportun de créer un nouveau cadre d'agrément dans la mesure où les évolutions en cours permettent de répondre aux attentes du législateur. A ce jour, les auberges de jeunesse font face à deux problématiques : D'une part, les nouveaux textes relatifs à la taxe de séjour ont permis aux collectivités territoriales de mettre en place un barème plus différencié selon les types d'hébergements. Si cette liberté donnée aux collectivités leur permet de mener une politique volontariste à l'égard des meublés de tourisme non classés (lesquels sont astreints à une taxe de séjour d'un montant élevé), elle a soulevé parallèlement une difficulté, car la catégorie « hébergements non classés » comprend actuellement des modes d'hébergements très différents, parmi lesquels les auberges de jeunesse, les chambres d'hôtes et les nouvelles formes d'hébergement de type « hostels ». C'est pourquoi les services compétents de l'État ont engagé, avec les acteurs concernés dont les associations d'auberges de jeunesse, une réflexion sur la définition d'un taux de taxe de séjour approprié au segment des auberges de jeunesse, qu'elles soient traditionnelles ou de type « hostels », de créer dans le code du tourisme une catégorie d'hébergements, les « auberges collectives » qui pourrait définir ces modes d'hébergements, qu'ils aient un caractère lucratif ou non. Cette nouvelle catégorie permettrait ainsi aux hébergements concernés de continuer à bénéficier d'une taxe de séjour adaptée et reconnaîtrait également l'existence de nouveaux segments de l'offre touristique, qui évolue en fonction de la demande. Ce dossier est porté par le ministère en charge du tourisme et doit faire l'objet d'une traduction législative. En second lieu, au sein de ce secteur des auberges collectives, les auberges de jeunesse présentent un caractère non lucratif et offrent, outre l'hébergement, des activités à visée éducative et sont accessibles au plus grand nombre du fait de leur politique tarifaire adaptée. C'est à ce titre que la loi précitée prévoit la création d'un cadre juridique spécifique. Ainsi, une fédération d'auberges de jeunesse (bénéficiant en tant que structure fédérative de l'agrément jeunesse et éducation populaire) a posé la question de l'opportunité d'un agrément spécifique « auberge de jeunesse » afin que soit reconnue leur dimension éducative. Un tel agrément « catégorisé »

pourrait permettre de distinguer plus clairement les AJ agréées des établissements touristiques ne répondant pas aux critères de la qualification d'auberges de jeunesse qui utilisent cette « appellation » afin de gagner en attractivité au détriment des auberges de jeunesse stricto sensu. Le conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ), à l'occasion de la réunion de sa formation spécialisée pour l'agrément des associations au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire du 3 avril 2019, a été saisi de la question. Une première piste d'évolution serait de différencier les structures associatives de celles qui sont à but lucratif et qui utilisent aussi le terme auberge de jeunesse dans leur communication. Or, cet usage tend à se réduire au profit de celui d'« hostels », mieux reconnu par la clientèle internationale notamment. Au-delà se pose alors la question de la création d'agrément plus spécifiques notamment pour les auberges de jeunesse. Les membres associatifs de la formation plaident en faveur du maintien d'un agrément Jeunesse Education Populaire (JEP) « non catégorié », réservé aux associations, en particulier du fait de leur caractère non lucratif. Il convient de rappeler que conformément à l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 « seules les associations, fédérations ou unions d'associations ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse ». Ainsi, une fois le cadre juridique des auberges collectives clarifié, la combinaison de cette reconnaissance avec l'agrément JEP permettrait d'identifier les auberges de jeunesse qui sont des auberges collectives portées par des associations ayant une activité dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire, agréées à ce titre par le ministre chargé de la jeunesse ou par l'autorité administrative compétente selon les dispositions de la loi du n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

Enseignement secondaire

Grand oral du baccalauréat

20751. – 25 juin 2019. – M. Claude de Ganay interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre de la formation des élèves et des professeurs en lien avec le nouveau baccalauréat. En effet, la réforme comprend un examen dénommé « grand oral » visant à évaluer la capacité des élèves à s'exprimer et à défendre un argumentaire à l'oral. Cette nouvelle épreuve répond à un réel besoin d'apprentissage de l'art oratoire, autant pour les études supérieures que pour la vie sociale des futurs étudiants ; mais beaucoup de questions restent en suspens. Tout d'abord, sur la stricte question de la faisabilité technique : quels sont les critères d'évaluation retenus afin de noter les bacheliers ? Nul ne peut ignorer qu'une épreuve orale est un marqueur social fort, alors que la réforme du baccalauréat entend réduire les inégalités sociales, ce grand oral risque justement de les accroître. Plusieurs questions se posent alors sur la formation, il lui demande quels seront les professeurs concernés par cette compétence nouvelle à enseigner et comment il compte les former avant 2021. De plus, il souhaiterait savoir quel type de formation continue il compte mettre en place, dès le collège, mais également au lycée, afin de préparer au mieux les élèves.

Réponse. – La réflexion sur l'épreuve de « grand oral » qui sera mise en place à compter de la session 2021 du nouveau baccalauréat, fait actuellement l'objet d'une attention toute particulière de la part du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Ce dernier a chargé M. Cyril Delhay, professeur d'art oratoire à l'Institut d'études politiques de Paris et spécialiste reconnu dans son domaine, de lui remettre un rapport à ce sujet. Ce rapport, intitulé « Faire du grand oral un levier d'égalité des chances », a été remis le 19 juin 2019. Cet intitulé traduit bien le souci primordial de contrer les effets éventuels des « marqueurs sociaux » pour les élèves peu familiarisés du fait de leur environnement culturel avec les techniques de l'expression orale et de l'argumentation. L'oral et son enseignement doivent être un vecteur d'égalité sociale. Il s'agit de développer un enseignement destiné à tous les élèves qui ne doit en aucun cas être une pratique élitaires. Il doit accompagner l'enseignement de tous les savoirs. Comme l'écrit M. Cyril Delhay, « la mise en place du grand oral du baccalauréat donne une opportunité historique. L'objectif est que tout élève issu du système scolaire français sache non seulement parler en public mais s'y exerce avec plaisir. Que chacun (e) trouve, dans la pratique de l'oral en classe et dans les dynamiques de groupe qu'elle suscite, un chemin personnel de progression et, dans l'élaboration, l'interprétation et l'incarnation de sa parole en public, un moyen d'être soi ». Préparée dès les niveaux les plus élémentaires de la scolarité, la maîtrise de l'oral constitue donc un aspect essentiel de la formation de l'élève en particulier au lycée, qui doit permettre de développer des compétences utiles pour la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur. La définition de l'épreuve de grand oral dans ses grandes composantes n'est à ce stade pas finalisée. Les décisions prises devraient être connues au début de l'automne 2019. En tout état de cause, le plus grand soin et la plus grande précision seront apportés s'agissant de la définition des compétences évaluées. Une fois la forme et les contenus de cette épreuve stabilisés, des actions de formation des enseignants à visée nationale et locale seront

organisées, sachant que la pratique régulière de l'oral fait déjà partie du quotidien de la plupart des enseignements, et que des épreuves du baccalauréat actuel (de type travaux personnels encadrés ou épreuves de projet) sont depuis longtemps inscrites dans les pratiques de l'examen.

Personnes handicapées

Scolarisation des élèves en situation de polyhandicap - École inclusive

20840. – 25 juin 2019. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la scolarisation des enfants polyhandicapés. À la rentrée 2017/2018, 390 800 enfants et adolescents en situation de handicap étaient scolarisés : 80 % en milieu ordinaire et 20 % en établissements spécialisés. Parmi eux, on compte 1 223 élèves en situation de polyhandicap, scolarisés à 100 % en établissements spécialisés. En effet, la plupart des écoles ne souhaite pas accueillir des enfants en situation de polyhandicap dans leurs établissements du fait d'un manque de moyens adaptés et ce, même en dispositifs ULIS à cause de la circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 qui précise que « l'orientation en ULIS ne répond pas aux besoins des élèves qui nécessitent, sur tous les temps de scolarisation, y compris sur les temps de regroupement, l'accompagnement par une personne chargée d'une aide humaine individuelle ou mutualisée ». Pourtant, l'article 5 *quinquies* du projet de loi pour une école de la confiance fait de « la scolarisation en milieu ordinaire est un droit dans la mesure où elle favorise les apprentissages et permet de conforter l'enfant, l'adolescent ou l'adulte handicapé dans ses acquis pédagogiques ». Aussi, elle l'interroge sur la compatibilité d'une telle circulaire avec le renforcement de l'école inclusive, ainsi que sur les mesures qui peuvent être prises afin de permettre aux enfants en situation de polyhandicap une scolarisation en milieu ordinaire.

Réponse. – Le droit à l'instruction pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. La loi n° 2019-791 pour une « école de la confiance » consacre son chapitre IV à l'école inclusive. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est seule compétente pour prendre l'ensemble des décisions concernant le parcours de scolarisation de l'élève en situation de handicap (article D. 351-7 du code de l'éducation). Elle statue au regard de l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées. Le ministère de l'éducation nationale exécute les décisions de la CDAPH. Ainsi la décision d'accueillir un élève polyhandicapé en milieu ordinaire ne relève pas d'une décision du ministère chargé de l'éducation nationale. Le polyhandicap recouvre une grande disparité de situations. Chaque enfant présente ainsi des particularités qui lui sont propres et demande une observation et une adaptation individuelles pour lui permettre d'exprimer ses potentialités. Lorsqu'ils sont accueillis dans un établissement médico-social, leur instruction est assurée par un enseignant dans le cadre d'une unité d'enseignement. C'est toujours la notification de la CDAPH qui détermine les temps de scolarisation au regard de la situation de l'enfant polyhandicapé. Pour mieux prendre en compte ces élèves, des travaux sont actuellement en cours avec la direction générale de la cohésion sociale du ministère des solidarités et de la santé. Un projet de cahier des charges d'unité d'enseignement pour les enfants polyhandicapés est en cours d'élaboration. Il s'inscrit dans la stratégie nationale d'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021), qui fixe notamment comme objectif de favoriser la scolarisation des enfants polyhandicapés.

Enseignement maternel et primaire

Adapter la scolarisation aux besoins des enfants adoptés

20996. – 2 juillet 2019. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des enfants adoptés dans le cadre des dispositions introduites par le projet de loi pour une école de la confiance. L'article 2 du projet de loi abaisse l'âge de l'instruction obligatoire de six à trois ans. Or les enfants adoptés, arrivant à un âge de plus en plus avancé dans leur famille adoptive, ont besoin de temps avec leurs parents pour créer des liens d'attachement sécurisés, besoin fondamental de l'enfant. Une scolarisation trop rapide après leur arrivée risque de les mettre en difficulté durant toute leur scolarité et aller à l'encontre des objectifs d'une scolarisation avancée. Par ailleurs, l'expérience a montré que l'instruction à la maison par les parents adoptifs est très difficilement applicable. Aussi, dans la perspective d'une scolarité obligatoire dès 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2019, le Conseil national de protection de l'enfance et l'association Enfance et familles d'adoption recommandent que des indications claires soient données aux recteurs et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale pour que des réponses adaptées, telles qu'une flexibilité dans la date d'entrée à l'école maternelle ; la possibilité de déroger à l'inscription à la première classe de l'école élémentaire dès l'âge de 6 ans pour rester une année de plus en maternelle et, la possibilité d'intégrer en cycle 2 ou en cycle 3

une classe inférieure de 1 à 2 ans à celle correspondant à l'âge d'état-civil de l'enfant au moment de son arrivée dans sa famille adoptive, soient apportées à la situation de ces enfants. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre ces mesures adaptées aux besoins spécifiques des enfants adoptés.

Réponse. – L'intérêt de l'enfant est une préoccupation constante au sein du système éducatif. Le cadre réglementaire existant permet, lorsqu'un enfant manifeste des besoins éducatifs particuliers, de les prendre en compte pour organiser sa scolarité. L'instruction obligatoire peut être donnée dans la famille, par les parents ou l'un d'entre eux, mais aussi par toute personne de leur choix. Pour les enfants scolarisés en petite section, un aménagement de leur temps de présence à l'école maternelle peut être demandé (décret n° 2019-826 du 2 août 2019). Enfin, outre les motifs légitimes reconnus par la loi pour un manquement momentané de la classe, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut être saisie pour apprécier le bienfondé d'autres motifs d'absence (code de l'éducation, article L.131-8). Si la situation particulière d'un enfant adopté nécessite qu'un aménagement de ses conditions de scolarisation soit défini, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) a toute latitude pour autoriser, si besoin, après consultation des services sociaux compétents, des modalités de fréquentation scolaire adaptées à la situation et aux besoins spécifiques de cet enfant. En outre, les enseignants et les cadres pédagogiques sont attentifs à ce que les modalités de la scolarisation des élèves soient les plus appropriées pour favoriser la réussite de chacun, avec une attention particulière pour les élèves les plus fragiles. Face à des besoins pédagogiques ou psychologiques spécifiques, l'institution scolaire sait faire preuve de souplesse. Le cas échéant, l'enseignement est adapté pour créer les meilleures conditions d'apprentissage en fonction des possibilités de l'élève. Un dialogue renforcé est engagé avec les responsables de l'enfant dans le cadre du suivi par l'équipe éducative et un dispositif d'accompagnement pédagogique est mis en place pour lui permettre de progresser.

Fonctionnaires et agents publics

Prise en charge des frais engagés lors de déplacements à vélo pour les agents

21006. – 2 juillet 2019. – M. **Bertrand Sorre** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prise en charge des frais engagés lors de déplacements à vélo pour les agents rémunérés sur le budget des établissements publics relevant des ministères chargés du développement durable et du logement, après délibération du conseil d'administration de l'établissement, comme en dispose le décret n° 2016-1184 du 31 août 2016. Selon les dispositions de celui-ci et ce à titre expérimental, une indemnité kilométrique peut-être demandée par les agents relevant des ministères cités chargés du développement durable et du logement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Or d'autres fonctionnaires effectuent le trajet entre leur domicile principal et leur travail et ils souhaiteraient pouvoir en bénéficier. Alors que l'on souhaite favoriser les énergies propres, il serait opportun de pouvoir étendre ce dispositif à tout fonctionnaire comme ceux rattachés au ministère de l'éducation nationale. Aussi, il aimerait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet afin de développer et étendre la prise en charge d'une indemnité kilométrique aux fonctionnaires rattachés au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Réponse. – Si l'indemnité kilométrique vélo, qui est un dispositif facultatif, est en vigueur pour les salariés du secteur privé depuis le 1^{er} juillet 2015, le dispositif est appliqué à titre expérimental pour les agents du ministère de la transition écologique et solidaire, du ministère de la cohésion des territoires ainsi que de leurs établissements publics depuis le 1^{er} septembre 2016. Le Gouvernement a décidé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2019, par le décret n° 2018-716 du 3 août 2018, la durée d'expérimentation de l'indemnité kilométrique vélo pour ces agents, après avis favorable du conseil commun de la fonction publique, le 11 avril 2017. L'expérimentation conduite au ministère de la transition écologique, depuis le 1^{er} septembre 2016 a fait l'objet d'une première évaluation par le CEREMA publiée en mars 2018. La mise en place de l'indemnité kilométrique vélo se traduit par une augmentation d'environ 25 % du nombre d'agents utilisant quotidiennement ou quasi-quotidiennement le vélo pour se rendre au travail. Cette augmentation atteint 50 % chez les demandeurs intermodaux. Plus de 60 % des bénéficiaires initialement non cyclistes utilisaient auparavant la voiture individuelle.

Enseignement maternel et primaire

Carte scolaire : non-comptabilisation des élèves des ULIS

21241. – 9 juillet 2019. – M. **Dominique Potier** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la non-comptabilisation des élèves des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans l'effectif retenu pour la carte scolaire des classes élémentaires. Si des classes pour l'inclusion scolaire appelées « CLIS » avaient été créées et constituaient des unités spéciales au sein des écoles pour ces élèves porteurs de

handicaps ou de maladies invalidantes, la circulaire de l'éducation nationale n° 2015-129 du 21 août 2015 sur la « scolarisation des élèves en situation de handicap » adopte une philosophie tout autre. Les CLIS ont été remplacés par les ULIS où ces enfants ne sont plus dans des classes à part, mais repartis au sein de l'établissement. Ce changement de paradigme est une véritable avancée en matière d'inclusion car cela permet à ces enfants de vivre une scolarité ordinaire, en étant intégré dans une classe tout en ayant un suivi spécifique. La circulaire du 21 août 2015 précise toutefois que « l'effectif des ULIS, comptabilisé séparément des autres élèves de l'école pour les opérations de la carte scolaire, est limité à douze élèves » par établissement d'enseignement primaire. Dans l'hypothèse où des fermetures de classes se pose dans les écoles élémentaires, notamment dans les milieux ruraux, les élèves en parcours ULIS se sont pas pris en compte dans le contingent d'écopliers inscrits. Outre le fait que cette comptabilisation séparée semble aller à contre-courant de l'objectif inclusif des ULIS, celle-ci peut mettre en péril le maintien de nombreuses classes dans des territoires où la distance parcourue jusqu'au lieu de scolarité peut déjà être élevée et où le dédoublement des classes est courant. Face à ce constat, il lui demande quelles sont les raisons qui justifient une non-comptabilisation des élèves en ULIS et si des solutions sont envisagées afin de les intégrer dans le calcul de la carte scolaire.

Réponse. – L'article L.111-1 du code de l'éducation prévoit que « le service public de l'éducation [...] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ». Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des élèves en situation de handicap. Ainsi, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre son chapitre IV à l'école inclusive. L'objectif est, dans le cadre d'un service public de l'école inclusive, d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée et la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers. Pour ce qui concerne les dispositifs d'Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), l'article 25 de la loi précitée introduit à l'article L. 351-1 du code de l'éducation nationale, une phrase ainsi rédigée : « Les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs sont comptabilisés dans les effectifs scolarisés ». Désormais, les élèves bénéficiant du dispositif ULIS sont pris en compte dans les effectifs globaux des écoles et des établissements scolaires.

9412

Personnes handicapées

Conséquences de la baisse du nombre d'AVS dans le département de la Loire

21324. – 9 juillet 2019. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes des familles en raison du manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) dans le département de la Loire pour la rentrée 2019. Les enfants en situation de handicap ont des besoins spécifiques pour s'épanouir en milieu scolaire, ce que la faiblesse des effectifs des AESH et des AVS ne permet pas de réaliser pleinement. Il n'est pas acceptable que des enfants ne puissent bénéficier de l'aide d'un AVS que durant 4 ou 5 heures par semaine, ou qu'il n'y ait que 2 AVS dans des dispositifs ULIS, soit moins de 4 heures d'accompagnement par enfant chaque semaine. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin que chaque enfant en situation de handicap puisse être parfaitement accompagné tout au long de sa scolarité.

Réponse. – La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est seule compétente pour décider de l'attribution d'une aide humaine et du nombre d'heures d'accompagnement à attribuer à l'élève en situation de handicap. Ces décisions se prennent au cas par cas en fonction des besoins des élèves et l'éducation nationale veille au respect de ces décisions. En ce qui concerne les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS), chacune dispose d'un coordonnateur ULIS et d'un accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) collectif. Un ou plusieurs AESH supplémentaires peuvent être présents sur le dispositif si un ou plusieurs élèves disposent d'une notification d'aide humaine de la CDAPH. De plus, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi, dès la rentrée 2019, plusieurs mesures sont d'ores et déjà prévues : - le recrutement des AESH par contrat à durée déterminée de trois ans minimum, renouvelable une fois avant transformation en contrat à durée indéterminée ; - la mise en place d'une formation de 60 heures obligatoire dès la première année du contrat pour tous ces accompagnants et l'ouverture des plans de formation académiques et départementaux à ces personnels ; - la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH participent aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est rendu obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; - la désignation dans chaque département d'un ou de plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un

appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. La loi précitée entérine également la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Cette nouvelle forme d'organisation a pour objectif de coordonner les moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat. Ces dispositifs sont conçus de manière à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie. Le PIAL offre une souplesse organisationnelle aux écoles et aux établissements scolaires leur permettant de déterminer comment mettre en œuvre cet accompagnement humain en fonction des besoins des élèves. Toutefois, l'intervention d'un AESH n'est pas une condition à la scolarisation d'un élève en situation de handicap, ni à la personnalisation de son parcours. Cet élève doit être accueilli au sein des écoles et des établissements scolaires, même en l'absence de l'AESH, et bénéficier des aménagements adaptés à ses besoins.

Enseignement supérieur

Renforcement du poids du contrôle continu durant l'année de terminale

21747. – 23 juillet 2019. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur ce que le Gouvernement prévoit pour garantir une égalité républicaine des territoires malgré la réforme du baccalauréat. En effet, renforcer le poids du contrôle continu durant l'année de terminale en en faisant un élément constitutif de la réussite au baccalauréat est de nature à créer des inégalités. Il est connu de tous que pour des raisons diverses les lycées selon les territoires ont des publics et des niveaux différents, si on choisit de faire du contrôle continu un élément essentiel du baccalauréat donc de faire d'une donnée à la valeur extrêmement variable selon les lycées un élément permettant ou pas aux lycéens d'accéder au diplôme du baccalauréat, on rend possible des inégalités institutionnalisées entre les lycées. Inégalité premièrement car on sait bien que les notes n'ayant pas les mêmes valeurs selon les lycées du fait du niveau d'exigence des professeurs (notamment dans certains lycées privés) mais aussi des conditions de travail alors le baccalauréat ne sera plus égalitaire mais relatif au niveau d'exigence auquel a été confronté l'étudiant durant son année de terminale. Par ailleurs, cette pratique remettrait aussi en cause l'anonymat de l'étudiant qui sera noté par son propre professeur, ce qui pourra conduire à des difficultés en matière d'objectivité des notes attribuées. C'est une première rupture du principe d'égalité républicaine pour accéder au diplôme. Dans un second temps, il est à craindre que dans des sélections post baccalauréat un bachelier soit jugé selon le lycée dans lequel il a passé son baccalauréat. Ainsi dans cette optique les lycéens des lycées des territoires ruraux et des zones d'éducatives prioritaires seraient potentiellement victimes d'inégalité de la part des organismes de sélection du fait de la moindre valeur qui pourrait être attribuée à leurs baccalauréats par rapport à ceux qui viennent des lycées plus réputés. Ainsi, cette réforme du baccalauréat posant la question de l'inégalité entre les lycéens mais aussi entre les territoires, il voudrait savoir ce que prévoit le Gouvernement pour pallier ces risques d'inégalités afin de garantir sur l'ensemble du territoire national une égalité républicaine du diplôme.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement attentif à garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des candidats à l'examen du baccalauréat. S'agissant de la valeur nationale du diplôme du baccalauréat, la réforme qui prendra effet à compter de la session 2021 de cet examen vise, en atténuant sa lourdeur actuelle et en conservant son rôle de diplôme national, à favoriser les conditions d'une meilleure transition vers l'enseignement supérieur. Le nombre d'épreuves ponctuelles passées en fin de première ou de terminale est désormais réduit : au nombre de cinq, il comprendra une épreuve anticipée de français comme c'est le cas actuellement, une épreuve de philosophie, deux épreuves portant sur les enseignements de spécialité choisis par chaque élève, et un grand oral terminal. Les autres disciplines, telles qu'histoire-géographie, langues vivantes, et enseignement scientifique dans la voie générale ou mathématiques dans la voie technologique, seront passées désormais en contrôle continu avec des épreuves communes de contrôle continu réparties sur trois moments d'évaluation en classe de première et de terminale. Pour garantir l'équité de ces épreuves, une banque nationale numérique de sujets sera mise en place, les copies anonymisées seront corrigées par d'autres professeurs que ceux de l'élève, et une harmonisation académique des notes sera assurée. Par ailleurs, les bulletins scolaires de tous les enseignements (communs, de spécialité ou optionnels) seront pris en compte avec un poids égal et compteront pour 10 % de la note finale, afin de valoriser la régularité du travail de l'élève. L'ensemble de ces dispositions donnent toutes garanties sur la valeur nationale du diplôme du baccalauréat en même temps qu'elles contribuent à mieux prendre en compte le travail des élèves tout au long de l'année, et à atténuer ainsi « l'effet couperet » d'une évaluation finale concentrée sur une semaine seulement comme c'est le cas actuellement. Une meilleure liaison du lycée avec l'enseignement supérieur est un des objectifs fondamentaux de la réforme. Une « charte pour une orientation progressive et accompagnée au service de la liberté de choix et de la réussite des lycéens » a été signée le 17 janvier 2019 entre les représentants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur : elle les

engage à favoriser l'accompagnement des élèves pour des choix d'orientation progressifs, éclairés, motivés, et qui renforcent les chances de réussite. Le site « Horizons 2021 » est un outil de simulation mis à la disposition des élèves de seconde et de leurs familles, pour les aider à préciser leur choix de spécialités en voie générale. S'agissant de la communication des modalités de la réforme notamment en direction des parents d'élèves, des élèves et du grand public, de nombreux documents d'information ont déjà été mis en ligne, particulièrement depuis la rentrée 2018 notamment dans la rubrique « En route vers le baccalauréat 2021 » du site officiel education.gouv.fr, sur le site Eduscol de la direction générale de l'enseignement scolaire, et sur le site de l'ONISEP (Office national d'information sur les enseignements et les professions).

Enseignement

Revalorisation des métiers industriels et manuels dans l'enseignement public

22025. – 30 juillet 2019. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la revalorisation des métiers industriels et manuels au sein de l'enseignement public. En France, près de 100 000 jeunes sortent chaque année du système scolaire sans diplôme et peinent à trouver un emploi. Dans le même temps, les entreprises ont de plus en plus de difficultés à embaucher. Le nombre d'emplois non pourvus est estimé entre 200 000 et 300 000, essentiellement des emplois non-cadres qui demandent une formation de type apprentissage. Les secteurs du bâtiment et de l'industrie sont particulièrement touchés. Souvent considérée comme la voie de l'échec, la filière industrielle et technologique est dévalorisée par les professeurs qui y orientent par défaut les élèves en difficulté scolaire. Pourtant, les entreprises manquent de main-d'œuvre et ce choix de carrière est gage d'emploi et d'évolution de carrière. Des filières d'excellence existent aussi dans ces secteurs, elles ne sont cependant pas connues des élèves, faute d'ouverture des établissements scolaires vers le monde de l'entreprise. Ainsi, les centres de formation (CFA) et les organismes tels que les Compagnons du devoir ont de grandes difficultés à rentrer dans les lycées et les collèges pour faire connaître leurs formations et doivent renoncer fréquemment à ouvrir des classes. Ainsi, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour renforcer l'attractivité des métiers industriels et manuels et de permettre aux filières professionnelles de mieux informer les jeunes Français sur ces opportunités.

Réponse. – L'enseignement professionnel, malgré ses réussites nombreuses et l'engagement des enseignants, connaît des déséquilibres et manque parfois de lisibilité pour les élèves et leurs familles. Le renforcement de son attractivité, qu'il s'agisse de la voie scolaire ou par apprentissage, est l'un des éléments de la transformation de la voie professionnelle entreprise en 2018. Après notamment une action volontariste menée auprès des recteurs et des principaux de collège, l'érosion des taux d'orientation des élèves de collège vers la voie professionnelle a été enrayerée pour la première fois en 2018. Cette tendance s'est confirmée en 2019 : les taux des demandes et des décisions d'orientation vers la voie professionnelle ont évolué positivement par rapport à 2018, avec 34,8 % de demandes (+3 points) et 37,7 % de propositions du conseil de classe (+5,4 points), notamment vers le CAP. Cette augmentation est liée en partie à une attractivité renforcée de l'apprentissage : 70 949 jeunes se sont ainsi portés candidats à une formation par la voie de l'apprentissage en 2019, contre 69 992 en 2018. La valorisation des parcours de la voie professionnelle commence dès le collège, avec : - une information renforcée sur les métiers et les formations, grâce notamment à l'implication des régions et des professionnels ; - le stage de découverte qui pourra désormais être réalisé dès la classe de quatrième pour les élèves à partir de 14 ans si la famille le souhaite ; - comme l'a indiqué le Président de la République le 22 mai 2018, une banque de stages est mise en place pour proposer une première découverte du milieu professionnel à 30 000 collégiens des quartiers prioritaires de la ville ; - une classe de troisième prépa métiers qui se substitue à la troisième prépa pro et au dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA), et propose un renforcement des stages en entreprise. Elle a vocation à être implantée en collège comme en lycée professionnel ; - la lisibilité des formations est améliorée grâce à l'organisation de la classe de seconde professionnelle par grandes familles de métiers ; - enfin, en octobre 2019, l'ONISEP lancera un nouveau site ambitieux dédié à la voie professionnelle. Pour permettre une large information quant à cette transformation de la voie professionnelle, d'autres actions sont également menées. Aujourd'hui, l'ensemble du monde éducatif ainsi que les familles peuvent avoir accès à des foires aux questions mises en ligne et actualisées régulièrement. 7 newsletters, en plus de fascicules dédiés, ont été réalisées et diffusées à ce jour. Des dizaines de visites sur les territoires ont été organisées conjointement par l'Inspection générale de l'éducation nationale et la Direction générale de l'enseignement scolaire, aussi bien dans les établissements qu'au sein d'acteurs du monde économique. Par ailleurs, une vaste campagne de communication, basée principalement sur des spots publicitaires (télévision) et des capsules vidéos (internet et réseaux sociaux), a été lancée le 25 janvier 2019 afin de valoriser cette voie. Proposer une offre diversifiée de voies de formation initiale (enseignement professionnel sous statut scolaire public ou privé, ou sous contrat d'apprentissage en centres de formation d'apprentis), est également un impératif

afin que chaque jeune ait la possibilité de choisir la voie de formation qui lui corresponde le mieux et avoir accès à une offre de formation variée. Dans cette perspective, la préparation d'un même diplôme professionnel peut être proposée dans des structures de formations différentes, lycée professionnel ou centre de formation d'apprentis (CFA). L'apprentissage est maintenant présenté aux collégiens de 3^{ème}. Si l'augmentation du nombre d'apprentis peut être encouragée par des politiques volontaristes d'informations auprès des jeunes et des familles, elle repose avant tout sur l'offre de contrats d'apprentissage proposés par les entreprises. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère du travail mènent une action conjointe pour aider à la concrétisation des vœux formulés pour l'apprentissage, en accompagnant les jeunes dans la recherche d'un employeur, au plus près du terrain. C'est ainsi que les listes nominatives des candidats à l'apprentissage (post 3^{ème}), fournis au CFA cette année, doivent faciliter la transformation des vœux des jeunes en contrats d'apprentissage.

Jeunes

Promotion commerciale du service national universel

22085. – 30 juillet 2019. – **M. Bruno Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les risques de l'absence de transparence des campagnes de promotion du service national universel (SNU). Depuis le début du mois de juillet 2019, plusieurs influenceurs, rémunérés par le secrétariat d'État auprès du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, promeuvent sur les réseaux sociaux ce dispositif. S'il est évident que l'État exerce son plein droit à rémunérer des communicants intermédiaires, et qu'un budget est réservé à la communication et la promotion, la nature publique de ce financement n'est pas explicitée sur certains de ces modes de communication. Exceptée une vidéo du youtubeur TiboInShape dans laquelle intervient le secrétaire d'État Gabriel Attal, aucun des autres canaux de communication employés par les influenceurs Enzo-tais-toi ou Sundy Jules ne font mention de leur nature publicitaire. Ceux-ci ne précisent pas non plus que ces *stories* publiées sur Instagram constituent une publicité rémunérée ou un *sponsoring*. Ils ne précisent pas non plus l'initiative étatique de la communication. Dès lors, une confusion peut s'opérer chez les jeunes utilisateurs sur la nature des contenus qui leurs sont proposés, alors même que la mauvaise compréhension des mécanismes des réseaux sociaux chez ceux-ci a déjà prouvé par le passé pouvoir résulter en de mauvais usages de ces réseaux. Il l'interroge, pour le cas où ces pratiques de communication seraient amenées à être répétées, sur la possibilité de mettre en place un dispositif d'information sur les plateformes de diffusion explicitant le fait que la publication d'une *story* est financée par l'État lorsque c'est le cas.

Réponse. – Le SNU est un dispositif interministériel qui concerne en premier lieu les jeunes et, à ce titre, le ministère a fait le choix, dès cette phase pilote, de concentrer la communication dans leur direction pour s'assurer que les premiers concernés ne soient pas les derniers informés. Au-delà des actions de communication générales mises en œuvre (relations presse, dossiers et communiqués de presse, interviews, site internet, ...), la communication gouvernementale s'est également concentrée, pour être efficace, sur les médias sociaux, principale source d'information des jeunes. Le ministère a donc fait appel à de jeunes influenceurs qui rassemblent sur leurs chaînes youtube ou leurs comptes sur les réseaux sociaux un grand nombre d'abonnés parmi les publics intéressés et concernés par le SNU, dans le cadre de partenariats rémunérés. Comme avec un média traditionnel, cette rémunération est destinée à couvrir les frais techniques de production ainsi que la diffusion par la chaîne ou le compte. Ces influenceurs ont pour pratique de mentionner en début de leurs vidéos qu'il s'agit d'un partenariat. L'objectif d'une campagne est de délivrer le bon message, au bon moment, au bon endroit et à la bonne cible. Le digital permet de mettre en place des campagnes beaucoup plus efficaces en termes de résultats. Les ministères ont régulièrement recours à des influenceurs pour leur communication vis-à-vis des jeunes.

Jeunes

Éducation financière et budgétaire dans le cadre du SNU

22306. – 6 août 2019. – **Mme Sylvie Charrière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en place d'une éducation budgétaire et financière par le biais du service national universel (SNU). La mission interministérielle en charge du SNU a intégré, dans l'expérience pilote de 2019 dans 3 départements (sur les 13 participants), un module d'éducation budgétaire et financière préparé et animé par la Banque de France qui est opérateur national du programme national d'éducation économique et financière. Compte tenu de l'importance de ces enseignements, elle souhaiterait connaître les conclusions de cette expérience pilote et savoir si le Gouvernement envisage une généralisation dans le cadre du déploiement du SNU.

Réponse. – Lors de la préfiguration de la phase de cohésion (phase 1 du SNU) qui a concerné environ 2 000 jeunes et s'est déroulée du 16 au 28 juin dernier dans 13 départements préfigurateurs, 3 départements ont décidé d'expérimenter un module d'éducation budgétaire et financière élaboré par la Banque de France en étroite collaboration avec la mission de préfiguration du SNU. Ce module s'inscrivait dans le cadre de la thématique « Autonomie, connaissance des services publics et accès aux droits ». Ce module avait pour objectifs de permettre aux jeunes : - d'acquérir quelques notions clés en termes de vocabulaire pour comprendre les différents produits bancaires, financiers ou d'assurance ; - de comprendre l'importance de tenir un budget et d'être capable de le suivre régulièrement ; - de découvrir des outils pouvant leur être utiles dans leur vie quotidienne ; - de disposer des réflexes clés pour être en capacité de répondre et réagir aux sollicitations dont ils peuvent faire l'objet directement (via des réseaux sociaux ou par sms par exemple) ; - de connaître les interlocuteurs et démarches à effectuer en cas de problème financier ; - de savoir où trouver l'information qui leur permettra de prendre des décisions suivant leur situation et leurs projets. L'organisation et le contenu des séquences ont été construits en fonction de la configuration des lieux mais aussi de l'intérêt et des attentes du groupe de jeunes. Les 13 départements préfigurateurs, dont les trois départements qui ont expérimenté le module d'éducation budgétaire et financière, ont fait l'objet d'une évaluation nationale menée par l'INJEP. Les premiers résultats de cette évaluation seront présentés à l'automne 2019.

Enseignement

Bourse au mérite

22469. – 20 août 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'attribution de la bourse au mérite. Comme son nom l'indique, la bourse au mérite, se mérite ! Or il lui paraît injuste que cette aide financière ne soit limitée aux seuls boursiers qui ont reçu une mention « très bien » ou « bien » au diplôme national du brevet. Les autres élèves qui fournissent des efforts scolaires et une assiduité sans pareils devraient eux aussi être récompensés pour leurs bons résultats même s'ils ne remplissent pas les conditions pour se voir attribuer une bourse. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte étendre la bourse au mérite aux non-boursiers.

Réponse. – Le dispositif des bourses au mérite fait partie de l'ensemble des aides financières accordées par l'État aux familles défavorisées lorsque leurs enfants sont inscrits dans un établissement du second degré. Il a été prévu par la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et ses modalités ont été précisées par le décret n° 2006-730 du 22 juin 2006. L'objectif est de favoriser la poursuite d'études jusqu'au baccalauréat pour des élèves sortant de 3^{ème} qui, en raison de difficultés sociales avérées, pourraient interrompre leur scolarité avant l'obtention de ce diplôme. Ce dispositif contribue en particulier à la promotion des élèves scolarisés dans les établissements de l'éducation prioritaire. Il ne s'agit nullement d'une seule récompense mais bien d'une aide à la poursuite de la scolarité des élèves boursiers issus d'un milieu social défavorisé. C'est la raison pour laquelle pour bénéficier d'une bourse au mérite, il faut obligatoirement être titulaire d'une bourse de lycée. Les élèves boursiers de lycée qui ont obtenu une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet sont retenus de droit. Il n'est pas prévu actuellement d'augmenter le nombre de bénéficiaires ou de revoir les conditions d'attribution de ce dispositif qui concerne annuellement plus de 136 000 élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement

Chute des effectifs des médecins scolaires

22470. – 20 août 2019. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la chute des effectifs des médecins scolaires. Les départs à la retraite s'accroissent et ne sont pas remplacés. Dans le Jura, il est dénombré trois médecins scolaires au 1^{er} octobre 2019 contre 15 en 2005. Alors que de nouvelles missions de santé sont instaurées à l'école maternelle, que les besoins spécifiques liés à la santé physique et psychique augmentent, que les troubles des apprentissages sont plus en plus complexes, la présence du médecin scolaire est un droit fondamental pour l'enfant. Pour donner à tous les conditions de réussite scolaire et de bonne santé, la médecine scolaire, premier maillon de la prévention doit être un pilier essentiel de la politique de santé publique. Or le métier de médecin scolaire souffre de manque d'attractivité et de désaffection. Les conditions de travail dégradées et la faible rémunération au moment de l'entrée dans la profession découragent aujourd'hui les étudiants. Face à ce constat particulièrement inquiétant, elle lui demande de préciser quelles sont les mesures prévues pour remédier au manque alarmant de médecins scolaires dans les établissements.

Réponse. – La démographie médicale nationale est en baisse depuis plusieurs années et les difficultés de recrutement de personnels médecins ne sont pas spécifiques à la médecine scolaire. Ces dernières années, diverses mesures ont été prises afin de renforcer l’attractivité du corps des médecins et de résorber le déficit de médecins scolaires. En premier lieu, dans le cadre de la transposition du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), a été créé, au 1^{er} septembre 2017, un troisième grade (hors classe) culminant à la hors échelle B, qui ouvre de nouvelles perspectives de carrière aux membres du corps. Le gain indiciaire lié à la création du troisième grade s’élève à 82 points d’indice majoré. Corrélativement, un taux de promotion pour l’avancement à la hors classe du corps a été créé à hauteur de 16,5 % pour les années 2017 à 2020. Afin d’améliorer le déroulement de carrière des médecins de l’éducation nationale, le taux de promotion à la 1^{ère} classe du corps a été porté de 13 % à 16 %, 19 % et 21 % respectivement pour les années 2018, 2019 et 2020. Sur le plan indemnitaire, la rémunération des médecins de l’éducation nationale a été revalorisée au 1^{er} décembre 2015 dans le cadre du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’État (RIFSEEP). La mise en place de ce nouveau dispositif indemnitaire s’est ainsi accompagnée d’une augmentation des attributions indemnitaires versées à ces personnels. En 2019 doit intervenir un réexamen du montant de l’IFSE pour les médecins de l’éducation nationale et les médecins conseillers techniques. Enfin, les médecins de l’éducation nationale bénéficient d’un régime indemnitaire complémentaire lorsqu’ils sont affectés dans les écoles ou établissements relevant d’un « Réseau d’éducation prioritaire renforcé » (REP+) ou d’un « Réseau d’éducation prioritaire » (REP), ou bien lorsqu’ils exercent dans au moins un de ces établissements. Dans le cadre d’une affectation relevant d’un REP+, le régime indemnitaire des médecins a fait l’objet d’une revalorisation de 1 000 € nets annuels à la rentrée 2018, et de 1 000 € nets annuels supplémentaires à la rentrée 2019. Le taux annuel de l’indemnité de sujétions s’élève désormais à 4 646 € bruts. Différentes mesures ont été prises, par ailleurs, pour résorber le déficit de médecins scolaires. Ainsi, a été augmenté de manière significative l’indice minimum de rémunération des médecins contractuels primo-recrutés. Par ailleurs, au-delà de la diffusion régulière d’informations relatives au métier de médecin de l’éducation nationale auprès des étudiants et des internes en médecine, dès la rentrée universitaire 2019-2020 une formation spécialisée transversale de médecine scolaire sera enseignée au cours du 3^{ème} cycle des études médicales afin d’encourager des vocations parmi ces publics. En outre, les académies sont incitées à accueillir davantage d’internes en médecine en stage afin de les sensibiliser aux enjeux d’une carrière en milieu scolaire. La valorisation de l’action des médecins « tuteurs » de ces internes a été fixée à hauteur de 600 € par stagiaire et par an. Enfin, ces dernières années, des efforts significatifs ont été déployés en termes de postes offerts au recrutement sur le plan national dont le nombre a doublé entre 2015 et 2017. En 2019, le nombre de postes offerts au recrutement a été maintenu à 60.

Enseignement secondaire

Report du brevet, rattrapage et justificatifs

22576. – 3 septembre 2019. – **M. Olivier Gaillard** attire l’attention de **M. le ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse** sur les mesures prises en conséquence du report des épreuves écrites du brevet des collèges en raison de l’épisode de canicule. Il a été spécifié « qu’en cas d’empêchement majeur », une session de rattrapage est prévue mi-septembre 2019. Les indications émanant des rectorats, après l’annonce ministérielle, font état d’une procédure à suivre pour l’admission des élèves aux épreuves de rattrapage. Les parents doivent indiquer que leur enfant ne participera pas aux épreuves et joindre un justificatif, au plus tard le 2 septembre 2019. Ces deux documents étant recueillis par le collège et transférés au rectorat qui décidera de l’autorisation ou pas pour le candidat de se présenter à la session de rattrapage. Il est précisé qu’outre les motifs réglementaires, les motifs liés à des départs pour raison familiale, séjour linguistique, ou tout autre motif seront acceptés sous réserve que des justificatifs (des titres de transport, par exemple) soient produits au plus tard le 2 septembre 2019. Les motifs et justificatifs sont, pour l’heure, généraux, cités de manière non exhaustive et peu précise. Or il n’est pas nécessairement évident de justifier valablement un motif pour raisons familiales. Toujours s’agissant des motifs de départ, une clarification serait bienvenue des justificatifs qui seront admis. Il lui demande en effet si seuls les titres de transport seront admis. N’admettre que ces justificatifs, poserait question dans la mesure où les déplacements se font aussi par la route. Il lui demande finalement si ces motifs seront très prochainement définis sous forme de liste précise et exhaustive, afin de garantir la sécurité juridique de l’opération, l’égalité de traitement entre les élèves.

Réponse. – Dans le cadre de cette session particulière en raison du report des épreuves du DNB, les services académiques des examens ont pu gérer l’organisation de la session de remplacement, sans rupture d’égalité, grâce à une procédure mise en place dès le 24 juin 2019, qui a permis aux candidats qui n’auraient pas pu se présenter les 1^{er} et 2 juillet 2019, de s’inscrire avec facilité aux épreuves de la session de remplacement des 16 et 17 septembre 2019. Les candidats ont ainsi pu faire part de leur souhait auprès des services académiques, de

s'inscrire à la session de remplacement jusqu'à la date du 2 septembre 2019. Concernant les justificatifs à fournir par la famille, des instructions ministérielles ont permis aux services académiques d'agir avec une certaine souplesse, sans inégalité de traitement. Ainsi, les motifs autres que réglementaires, c'est-à-dire les départs en colonie de vacances, en séjour linguistique ou autres, ont pu être pris en compte. Pour les départs en vacances d'été de la famille par la route, une simple demande des parents, sans avoir nécessairement de justificatifs à produire, a également été acceptée.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Environnement

Place de l'environnement dans le service national universel

14545. – 27 novembre 2018. – Mme Nathalie Sarles interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, sur la place qu'occupera la préservation de l'environnement dans le futur service national universel. Une action de la jeunesse au bénéfice de la protection de l'environnement offrirait des bénéfices directs et indirects. L'intérêt éducatif ne fait aucun doute et permettrait d'accélérer la prise en compte progressive des enjeux environnementaux de la société. Dépollution des eaux, participation à l'entretien des parcs nationaux, ramassage des déchets dans la nature, activités d'information auprès de la population sont autant d'actions qui pourraient être inscrites dans le service national universel. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Le Service national universel (SNU) est un projet d'émancipation et de responsabilisation des jeunes. Sa mise en œuvre poursuit plusieurs objectifs : le renforcement de la cohésion nationale – qui s'appuie sur l'expérience de la mixité sociale et territoriale comme sur la valorisation des territoires –, le développement d'une culture de l'engagement et l'accompagnement de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Le SNU se décline en 3 moments successifs : - un séjour de cohésion de deux semaines, obligatoire à terme, et destiné à transmettre un socle républicain fondé sur la mise en activité, les symboles collectifs et l'esprit de défense comme de résilience. Ce séjour, effectué dans l'année qui suit la classe de 3^{ème}, sera aussi l'occasion de bilans individuels (santé, illettrisme, compétences) ; - une mission d'intérêt général, obligatoire, inscrite dans une logique d'accompagnement et d'individualisation des parcours. Fondées sur des modalités de réalisation variées, perlées ou continues, les missions proposées permettront d'accompagner les jeunes dans la construction de leur projet personnel et professionnel ; - un engagement volontaire d'au moins 3 mois, qui pourrait être réalisée entre 16 et 25 ans, et dont la mise en œuvre s'appuiera principalement sur les dispositifs de volontariat existants. Une préfiguration s'est déroulée du 16 au 28 en juin 2019 dans 13 départements pilotes. 2 000 jeunes volontaires âgés d'environ 16 ans ont participé à un séjour de cohésion. Ils réaliseront, au cours de l'année scolaire suivante, une mission au service de l'intérêt général. L'analyse de cette préfiguration permettra d'ajuster les modalités de mise en œuvre du SNU et d'envisager une montée en puissance du dispositif au cours des années suivantes. Les jeunes auront l'occasion d'être sensibilisés, voire d'œuvrer, en faveur de l'environnement, durant l'ensemble de leur SNU. Au-delà de la volonté de développer une culture de l'engagement et de garantir un brassage social et territorial, le séjour de cohésion répond aussi à un souci de valorisation des territoires et notamment de leur patrimoine naturel. Les activités proposées aux jeunes lors du séjour de cohésion ont vocation à être articulées autour de sept thématiques dont l'une relative au développement durable et à la transition écologique. Au travers d'activités construites sur des principes de pédagogie active et d'éducation non formelle, le temps dédié au développement durable et à la transition écologique pourrait être plus particulièrement l'occasion de sensibiliser les jeunes aux trois piliers du développement durable (environnemental, social et économique) et de mener des actions sur les caractéristiques environnementales locales (sortie de découverte sur le terrain, visite de site, action collective, etc). L'organisation et le contenu des séquences seront adaptés aux ressources et activités environnementales disponibles sur les différents territoires (centre de tri, musée, espaces naturels, etc). La gestion du quotidien sera pensée comme une opportunité complémentaire pour sensibiliser les jeunes aux problématiques environnementales. Les jeunes seront amenés à participer aux travaux courants du centre et notamment aux tâches quotidiennes liées à la gestion des déchets ménagers. En outre, dans le cadre de la phase de réalisation d'une mission d'intérêt général, les modalités de réalisation seront variées et adaptées à chacun et dans divers domaines permettant un élargissement de l'horizon de chacun : protection de l'environnement, éducation, défense et sécurité, patrimoine et culture, etc. Concernant le domaine environnemental, plusieurs projets pourraient être

envisagés au titre de cette mission d'intérêt général. Le tissu associatif tout comme les fonctions publiques territoriales et d'État, actifs sur cette thématique seront sollicités pour proposer des missions et soutenir les projets des jeunes.

Associations et fondations

Dispositif local d'accompagnement pour le secteur associatif

15171. – 18 décembre 2018. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la diminution annoncée dans le projet de loi de finances 2019 des crédits consacrés au Dispositif local d'accompagnement (DLA). Ce dispositif, dont l'évaluation a montré toute sa pertinence, vise à accompagner les structures employeuses de l'ESS, et notamment les plus petites d'entre elles. Représentant 10 % de l'emploi privé, l'emploi associatif est un enjeu de taille, il doit être considéré comme tel, y compris au travers des moyens d'accompagnement qui lui sont consacrés. Les DLA assurent des services essentiels d'accompagnement professionnel des associations destinés à la consolidation technique et financière des employeurs associatifs et de l'insertion économique. Dotés de 10,4 millions d'euros en 2017, le Gouvernement prévoit une baisse de 2 millions d'euros dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, et ce, malgré une très forte mobilisation du milieu associatif. Les DLA font l'objet d'un partenariat financier entre de multiples acteurs : l'État, la Caisse des dépôts et consignation, le FSE, les régions, les départements, les communes et les intercommunalités. C'est pourquoi, l'État ne doit pas donner un tel signe de désengagement, afin d'inciter notamment les autres acteurs à continuer à financer ces structures majeurs pour le développement de l'emploi dans le secteur associatif. Aussi, il lui demande, d'une part, de prendre la mesure des conséquences de cette diminution de crédits pour la bonne vitalité économique du milieu associatif et, d'autre part, de maintenir à 10,4 millions d'euros les crédits dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019. – **Question signalée.**

Réponse. – Convaincu de la contribution majeure des associations au projet d'une société plus inclusive et solidaire, le Gouvernement a souhaité sceller un pacte de confiance fort entre les associations, les pouvoirs publics et les entreprises, et initier une réflexion de fond sur la place de l'engagement associatif dans notre société. La feuille de route du Gouvernement pour le développement de la vie associative, déclinée en un ensemble de mesures et présentée par Gabriel ATTAL le 29 novembre dernier, vise à répondre concrètement aux défis et attentes exprimés par les acteurs du monde associatif. Le développement de l'accompagnement des associations fait partie des priorités de la feuille de route du Gouvernement en matière de vie associative. Une étude est actuellement en cours de réalisation au sein de mon ministère, s'appuyant sur plusieurs sites territoriaux. Elle proposera une ou plusieurs stratégies régionales intégrant les spécificités locales, les jeux des acteurs locaux, ainsi que les nouveaux besoins d'accompagnement aux différentes étapes de la vie d'une association. En parallèle, le ministère de la transition écologique et solidaire prévoit une réforme du dispositif local d'accompagnement inscrit au budget. Il appartient au ministère qui pilote le dispositif local d'accompagnement de gérer en 2019 les crédits qui lui sont affectés.

9419

Associations et fondations

Les contraintes administratives des associations

15392. – 25 décembre 2018. – M. Yannick Haury appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, sur les contraintes administratives que subissent les associations. Les associations sont des socles de la solidarité dans notre pays. Pourtant, les associations souffrent parfois des contraintes administratives et juridiques ralentissant leur bon fonctionnement. Il apparaît nécessaire de mieux accompagner les bénévoles pour qu'ils puissent répondre aux défis de demain. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour un meilleur accompagnement des associations et de leurs membres et simplifier leur fonctionnement, afin de garantir leur développement.

Réponse. – Convaincu de la contribution majeure des associations à une société plus inclusive et solidaire, le Gouvernement a souhaité à sceller un pacte de confiance fort entre les associations, les pouvoirs publics et les entreprises, mais aussi initier une réflexion de fond sur la place de l'engagement associatif dans notre société. La feuille de route du Gouvernement pour le développement de la vie associative, déclinée en un ensemble de mesures et présentée le 29 novembre dernier, vise à répondre concrètement aux défis et attentes exprimés par les acteurs du monde associatif. Le développement de l'accompagnement des associations ainsi que la simplification des dispositions qui leur sont applicables, font partie des priorités de la feuille de route du Gouvernement en matière de vie associative. Une étude est actuellement en cours de réalisation au sein de mon ministère, s'appuyant sur plusieurs sites territoriaux. Elle proposera une ou plusieurs stratégies régionales intégrant les spécificités locales,

les jeux des acteurs locaux, ainsi que les nouveaux besoins d'accompagnement aux différentes étapes de la vie d'une association. En parallèle, le pacte de croissance de l'économie sociale et solidaire prévoit une réforme du dispositif local d'accompagnement inscrit au budget du ministère de la transition écologique et solidaire (programme 159), et le plan en faveur de la politique de la ville prévoit le développement des points d'appui associatifs dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Une mission parlementaire sera sollicitée au cours de l'année pour consolider l'ensemble de ces travaux qui peuvent utilement se combiner avec les actions évoquées ci-après relatives à la simplification de la vie des associations. Les irritants administratifs pour les dirigeants associatifs sont connus. Une mission parlementaire sur la simplification réalisée par le député Yves BLEIN a donné lieu aux mesures introduites par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 et les décrets n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 et n° 2017-908 du 6 mai 2017. Outre ces aspects juridiques, la simplification passe également par le développement des outils numériques accessibles par le Compte Association. Au cours des trois années qui viennent, il s'agira de permettre de nombreuses actions en ligne : valider les déclarations bénévoles au titre du compte d'engagement citoyen, remplir son compte rendu financier, demander une subvention pluriannuelle, réaliser la déclaration d'appel à la générosité du public ou encore faire une demande d'agrément articulée au tronc commun d'agrément. L'ensemble des services du ministère comme de l'administration territoriale sont tout entiers mobilisés pour simplifier la vie des associations ; et, partant, favoriser leur développement.

Associations et fondations

Composition du collège départemental du FDVA

16184. – 29 janvier 2019. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la composition du collège départemental du Fonds de développement de la vie associative (FDVA). Ce fonds, qui prévoit la redistribution de crédits au monde associatif, contribue à la formation des bénévoles et depuis le décret du 8 juin 2018, au fonctionnement et à l'innovation. Ces crédits concourent donc, avec des moyens conséquents, à développer de nouveaux services auprès des citoyens. Le FDVA, qui tire ses origines du remplacement de la réserve parlementaire, présente toutefois une lacune dans la composition du collège départemental consultatif qui attribue les ressources financières. En effet, le décret du 8 juin 2018 prévoit que ce collège est présidé par le préfet ou son représentant et est constitué de quatre personnes qualifiées du monde associatif, d'un représentant du conseil départemental et de trois maires ou représentants d'établissement public de coopération intercommunale. Compte tenu de la fin de la réserve parlementaire qui a été votée dans le cadre de la loi pour la confiance dans la vie politique, il paraît toutefois indispensable que les parlementaires, députés et sénateurs, soient intégrés dans le collège départemental consultatif pour avoir voix au chapitre. Si la réserve parlementaire permettait aux parlementaires d'attribuer individuellement et de manière discrétionnaire des subventions, la participation de parlementaires au sein du collège participerait à une prise de décision collective, permettant à ces derniers d'être directement au contact des élus locaux et des acteurs associatifs. Dans un contexte politique marqué par la défiance de nombreux citoyens envers le Parlement, cette décision paraîtrait juste et pragmatique. Elle lui demande donc s'il compte étudier de nouveau la composition de ce collège départemental et permettre aux parlementaires d'y siéger.

Réponse. – Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) se voyant confier la responsabilité d'attribuer aux associations sur les territoires les fonds anciennement versés au titre de la réserve parlementaire, le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds a été modifié pour prévoir de nouvelles modalités encadrant les principes régissant l'attribution de ces nouveaux crédits, distincts de ceux dévolus au titre de la formation des bénévoles. S'agissant plus particulièrement de la présence des élus, le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative prévoit qu'un nouveau collège départemental consultatif du fonds présidé par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, est composé notamment de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'association des maires du département. Ce collège émet un avis sur les priorités et les propositions de financement qui relèvent de son ressort territorial. Le Gouvernement s'est donc attaché à définir les conditions d'une décision collégiale des subventions, par une représentation parfaitement équitable et paritaire entre élus locaux des trois échelons du département et associations. Conformément à la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination, la participation des parlementaires a été maintenue au sein du comité national du FDVA. Un député et un sénateur sont ainsi associés au comité consulté chaque année sur des enjeux structurants du fond tels que les priorités de financement en matière de formations, d'expérimentations et d'études, et sur la répartition des crédits destinés à chacun des objets du fonds. Après une année d'application de la nouvelle organisation du FDVA, il apparaît opportun que les

parlementaires siègent auprès des autres membres du collège départemental, pour être consultés sur les priorités et les propositions de financement territoriales du fonds. La proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations, par son article 3 *bis* nouveau, propose leur introduction dans la loi. Ce sujet est donc identifié et en cours d'examen par les parlementaires

Associations et fondations

Financement pluriannuel des associations

16185. – 29 janvier 2019. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité de pérenniser la contribution du budget de l'État aux associations afin de garantir la prévisibilité financière indispensable à leur développement. La transformation des concours financiers de l'État à la vie associative, répartis désormais en application du décret relatif au FDVA, favorise le subventionnement d'appels à projets dans un cadre budgétaire annualisé. Cette logique participe au dynamisme du tissu associatif en privilégiant la création ou le développement d'associations innovantes. Pour autant, comme toute structure souhaitant déployer une stratégie d'investissement et de développement à long terme, certaines associations doivent compter sur la garantie d'un financement pluriannuel stable. Alors que la feuille de route pour « une ambition nouvelle au service de la vie associative » présentée le 29 novembre 2018 prévoit de conforter la trésorerie des associations, elle souhaite connaître les perspectives envisagées par le Gouvernement pour promouvoir le financement pluriannuel de la vie associative. Ainsi, le développement des groupements d'employeurs pourrait-il être accompagné de la création d'un fond structurel de financement global pluriannuel. Par ailleurs, conformément aux propositions contenues dans le rapport du mouvement associatif remis au Premier ministre en juin 2018, la généralisation du conventionnement pluriannuel entre l'État et les associations, le développement de garanties d'emprunts par l'État et la création d'un fond de programmation pluriannuelle des dispositifs consacrés aux emplois associatifs, seraient de nature à conforter la prévisibilité des acteurs indispensables à la construction de la société de l'engagement.

Réponse. – Convaincu de la contribution majeure des associations au projet d'une société plus inclusive et solidaire, le Gouvernement a souhaité sceller un pacte de confiance fort entre les associations, les pouvoirs publics et les entreprises, et initier une réflexion de fond sur la place de l'engagement associatif dans notre société. La feuille de route du Gouvernement pour le développement de la vie associative, déclinée en un ensemble de mesures et présentée le 29 novembre dernier, vise à répondre concrètement aux défis et attentes exprimés par les acteurs du monde associatif en parallèle des mesures annoncées par le ministère de la transition écologique et solidaire en matière d'économie sociale. Le développement et la sécurisation de l'emploi associatif font partie des priorités de la feuille de route du Gouvernement en matière de vie associative. Des appels à projets territoriaux ont été publiés au cours de l'été 2019 pour accompagner sur trois ans la création, le démarrage et le développement de 200 groupements d'employeurs. A partir de 2020, le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep), qui est un organisme cogéré par l'État, les collectivités et les associations depuis 1964, gèrera 1 000 aides triennales aux projets associatifs employant du personnel appelées postes Fonjep, de plus chaque année pendant trois ans. Au total, cette mesure représente 28 millions d'euros à l'État. En parallèle, le chèque emploi associatif a d'ores et déjà été étendu à toutes les associations sans condition de nombre d'emplois par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Et, la proposition de loi en faveur de l'engagement associatif modifiée par le Sénat et transmise à l'Assemblée nationale en deuxième lecture prévoit une augmentation du plafond maximal pour bénéficier du dispositif Impact emploi. Ces deux dispositifs sont de nature, à simplifier et à sécuriser la gestion des associations.

Associations et fondations

Conforter les finances du monde associatif

18772. – 16 avril 2019. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les finances destinées au monde associatif. Une association, comme une entreprise, vit, se développe et meurt. Or bien peu d'entre elles prennent le soin de se dissoudre le moment venu et, comme le veut la loi du 1er juillet 1901, de reverser leur excédent financier à une association agissant dans le même secteur d'activité. Des sommes colossales dorment ainsi sur les comptes bancaires avant d'être dévolues, souvent après plusieurs dizaines d'années, à la Caisse des dépôts et consignations. Il souhaiterait savoir si, après dix années sans activité, sans assemblée générale et sans mouvement sur les comptes, le préfet ne pourrait pas devenir

liquidateur de la défunte structure associative afin que les fonds rejoignent le ou les fonds de soutien au monde associatif portés par l'État. Ces moyens permettraient d'abonder ces soutiens indispensables aux associations du pays.

Réponse. – En juillet 2013, la Cour des comptes, missionnée par la commission des finances de l'Assemblée nationale, a rendu public un rapport sur les comptes bancaires dits inactifs ou en déshérence. Suite à ce rapport, la loi n° 2014-617 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite « loi Eckert », a été promulguée le 13 juin 2014. Ses principales dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Le dispositif législatif s'organise en trois temps. Le constat du caractère inactif du compte bancaire est suivi après un délai variable selon les situations, du dépôt des fonds à la Caisse des dépôts et consignations qui organise la publicité de l'identité des titulaires du compte ou du contrat et garantit le reversement des sommes si leur destinataire légitime se manifeste. Si personne ne se présente, les sommes sont reversées à l'État en application de la prescription trentenaire. La proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations, actuellement en discussion au Parlement, impose aux établissements soumis à l'obligation de déposer les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes bancaires inactifs et contrats d'assurance-vie en déshérence, d'identifier les titulaires de ces comptes en fonction de leur personnalité juridique lorsqu'ils déposent ces avoirs à la Caisse des dépôts et des consignations. Cette disposition permet, quand les titulaires de ces comptes sont des personnes morales, d'identifier les comptes appartenant à des associations. La proposition complète, par ailleurs, les informations que doit comporter le rapport annuel au Parlement élaboré par la Caisse des dépôts et des consignations afin qu'il précise le montant des sommes acquises par l'État qui sont reversées au bénéfice du soutien de la vie associative. Ainsi, si la loi de finances en dispose en ce sens, les avoirs des associations viendront soutenir d'autres associations au travers du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), qui s'est déjà vu confier la responsabilité d'attribuer aux associations sur les territoires les fonds anciennement versés au titre de la réserve parlementaire.

Associations et fondations

FDVA - Financement des associations - Répartition des subventions

19473. – 14 mai 2019. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). Créé il y a maintenant 30 ans, ce fonds de l'État, principalement destiné à soutenir les associations formant leurs bénévoles, a vu ses attributions élargies et ses crédits amplement abondés depuis l'été 2018 et l'engagement du Gouvernement en faveur de la vie associative du pays, et, plus particulièrement, des petites associations qui ne bénéficient pas du CITS, ainsi que des associations fragiles. Les deux axes de financement, l'aide au fonctionnement et aux projets innovants des associations (25 millions d'euros) et le soutien à la formation des bénévoles (8 millions d'euros), devaient participer à une meilleure transparence de la vie publique en se substituant à la réserve parlementaire, une avancée démocratique qui ne peut qu'être saluée. Cela étant, en Essonne, pour l'année 2018, 249 dossiers ont fait l'objet d'une instruction et d'une présentation devant le collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds, et seuls 60 projets ont été retenus pour un montant alloué de 314 561 euros. À l'échelle de la quatrième circonscription de l'Essonne, seuls 10 projets ont été financés alors même qu'elle compte presque 1 000 associations. Pour cause, l'appel à projet 2018, BOP 163 « Fonctionnement et Innovation » précise un seuil minimal de subvention allouée à hauteur de 5 000 euros pour l'Île-de-France, ce qui exclut *de facto* les petites associations ayant des besoins moindres. Les associations, leurs valeurs, leurs idées, leurs combats, sont essentielles pour la vie des territoires et la vivacité du vivre-ensemble ; c'est pourquoi, il nous faut les accompagner avec une attention particulière. Aussi, à l'occasion du renouvellement des appels à projets pour 2019, elle l'interroge sur ce qui est envisagé pour une meilleure répartition des subventions allouées aux associations, notamment d'Île-de-France, dans le cadre du FDVA.

Réponse. – Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) se voyant confier la responsabilité d'attribuer aux associations sur les territoires les fonds anciennement versés au titre de la réserve parlementaire, le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds a été modifié pour prévoir de nouvelles modalités encadrant les principes régissant l'attribution de ces nouveaux crédits, distincts de ceux dévolus à la formation des bénévoles. Le nouveau décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative a organisé les modalités d'attribution de subventions aux associations de métropole, et à celles des collectivités régies par les articles par les articles 73, 74 et 76 de la Constitution. De la sorte, toutes les petites associations de tous les territoires bénéficiant autrefois de la réserve parlementaire, ont pu effectuer des demandes de subventions au titre du FDVA pour leur fonctionnement et leurs nouveaux projets, quel que soit leur secteur d'activité, le fonds étant interministériel. Ce décret et l'instruction du 15 mai 2018 relative au fonds pour le

développement de la vie associative (FDVA) et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés prévoient que les petites associations sont une priorité de ce fonds. L'instruction précise que les subventions allouées peuvent idéalement s'inscrire dans une fourchette allant de 1 000 € à 15 000 €. Des subventions peuvent toutefois être accordées sous ce seuil ou au-dessus de ce plafond notamment en fonction des spécificités du territoire et de son panorama associatif spécifique. Ainsi, les directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations) organisent la publication de leur appel à projets local qui précise notamment les priorités territoriales identifiées avec le collège de la commission départementale du fonds. C'est le cas des départements d'Ile-de-France dont les tissus locaux riches en associations nationales et fédérations d'associations ont pu justifier, en accord avec les collèges départementaux du FDVA, que l'appel à projets fixe ce seuil de 5 000 euros, en écho à l'attention particulière portée aux actions ou projets ayant un fort impact local en termes d'animation du réseau associatif, d'initiatives collaboratives et de maillage territorial. A l'issue de la campagne 2019, nous consacrerons un temps de réflexion aux éventuelles évolutions qui pourrait être utilement envisagées, afin de répondre toujours plus et mieux aux besoins de nos associations partout en France.

Associations et fondations

Lourdeurs administratives pesant sur les associations à but non lucratif

20694. – 25 juin 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, sur les lourdeurs administratives pesant sur les associations à but non lucratifs. Préparation de manifestations, demandes de subventions, de nombreuses associations font face à une lourdeur administrative qui s'intensifie depuis plusieurs années en particulier dans les domaines de la sécurité et de secours. De même le recours à l'emploi associatif est compliqué et coûte cher, alors que l'ensemble de la société bénéficie de l'engagement des associations et des bénévoles. Des mesures de simplification, en particulier d'exonération des charges sociales pour les associations bénévoles, permettraient de soulager les acteurs. Le coût de cette mesure serait faible pour l'État mais celle-ci serait très appréciée par les très nombreuses associations et serait un vrai soulagement. Le travail effectué par les associations permet à de nombreuses communes de maintenir une vie sociale au sein des bourgs, notamment dans les communes rurales. À plusieurs reprises, ont été évoquées, et mieux, mises en place des mesures de simplifications pour les entreprises. Les associations ne sauraient être oubliées tant elles sont utiles au tissu local et social. Il lui demande donc quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé à diminuer les cotisations sociales qui incombent à tous les employeurs entreprises comme associations. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, les associations employeuses bénéficient de l'allègement général de cotisations d'assurance maladie de six points pour les rémunérations allant jusqu'à 2,5 Smic. Par ailleurs, certaines associations employeuses très présentes sur nos territoires, bénéficient d'allègements de cotisations importants. Le développement et la sécurisation de l'emploi associatif font en effet partie des priorités du Gouvernement car avec 1,8 million de personnes employées, l'emploi associatif représente près de 10 % de l'emploi privé, soit autant que le secteur des transports. Ainsi, les associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire, ainsi que les associations d'étudiants à caractère pédagogique, calculent les cotisations sur des bases forfaitaires avantageuses. Les associations en zone franche urbaine peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération des cotisations patronales d'assurance sociale, d'allocations familiales, du Fonds national d'aide au logement et, le cas échéant, du versement transport dans la limite de 15 salariés résidents dans la zone. En outre, les associations de réinsertion socioprofessionnelle bénéficient d'une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales. En matière de taxe sur les salaires, certaines associations n'y sont pas assujetties tandis que d'autres en sont exonérées. Celles qui sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, ou l'ont été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires, ne sont pas assujetties à la taxe sur les salaires. Les salaires versés aux personnes recrutées à l'occasion de manifestations de bienfaisance ou de soutien (dans la limite de six manifestations), par les organismes agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, sont exonérés de taxe sur les salaires. Par ailleurs, les associations, quel que soit leur objet qui sont assujetties à cette taxe, bénéficient d'un abattement sur le montant annuel de la taxe sur les salaires dont elles sont redevables. Le montant de l'abattement est de 20 835 euros pour la taxe due au titre de 2019, ce qui correspond à une dizaine de salariés en moyenne. Afin de soutenir davantage les associations qui sont des acteurs importants du tissu local et social, la feuille de route du Gouvernement pour le développement de la vie associative présentée le 28 novembre dernier, répond concrètement aux défis et attentes exprimées par les acteurs du monde associatif par des mesures pluriannuelles de soutien. Des appels à projets territoriaux ont été publiés pendant l'été 2019 pour accompagner sur trois ans la création, le démarrage et le développement de 200 groupements d'employeurs et pôles territoriaux de coopération associative. En parallèle, le Gouvernement simplifie et sécurise les démarches

administratives de ces associations employeurs. Le chèque emploi associatif a été étendu à toutes les associations sans condition de nombre d'emplois par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. La proposition de loi en faveur de l'engagement associatif adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture prévoit une augmentation du plafond maximal, porté à 20 salariés, pour bénéficier du dispositif Impact emploi. Le Gouvernement réfléchit également à la simplification dans les mesures d'accompagnement des associations. Ce sujet est essentiel et le Gouvernement est tout entier mobilisé pour simplifier la vie des associations et soutenir leur développement.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Situation humanitaire dans la bande de Gaza

6169. – 6 mars 2018. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation humanitaire particulièrement grave et préoccupante dans la bande de Gaza et qui ne cesse de se détériorer. Selon un rapport des Nations unies publié en juillet 2017, la bande de Gaza sera invivable d'ici 2020 si des mesures immédiates ne sont pas prises. Environ 80 % des Gazaouis dépendent aujourd'hui de l'aide humanitaire, 96 % de l'eau n'est pas potable et l'accès à l'électricité est limité à seulement quelques heures par jour. Cinquante ans après le début de l'occupation israélienne, dix après le début du blocus et trois ans depuis la dernière guerre, la situation humanitaire dans la bande de Gaza reste dramatiquement critique. Les besoins humanitaires de la population doivent demeurer la priorité, et cela indépendamment du processus de réconciliation nationale actuellement en cours mais dont le succès est encore incertain. Face à l'urgence humanitaire de la situation dans la bande de Gaza, il lui demande comment la France, pays profondément attaché au respect des droits humains et du droit international humanitaire, entend agir, dans le cadre de ses négociations bilatérales et multilatérales, pour aider les populations affectées par cette situation, faire cesser les exactions et faire en sorte que le blocus soit levé au plus vite.

Réponse. – La France est fortement préoccupée par la dégradation de la situation humanitaire dans la bande de Gaza et par l'absence de perspectives pour résoudre cette situation. Elle s'est exprimée avec clarté à ce sujet. La France est pleinement engagée pour contribuer à la réponse à la crise humanitaire et améliorer les conditions de vie de la population à Gaza. En 2018, une aide exceptionnelle de 416 000 euros a été débloquée pour répondre à l'urgence médicale, au bénéfice de l'hôpital militaire jordanien et de deux ONG y intervenant (Médecins du Monde et Humanité et Inclusion). En 2019, l'aide française au secteur de la santé atteint 950 000 euros. Elle se matérialise également par des projets de développement mis en œuvre chaque année par l'Agence française de développement, notamment dans les secteurs de l'eau, de l'assainissement et du développement urbain. Il n'en demeure pas moins impératif de progresser vers une solution durable pour Gaza, qui repose notamment sur la levée du blocus israélien, la prise en compte des préoccupations sécuritaires d'Israël et la restauration d'un horizon politique. Cela doit notamment passer par une réconciliation inter-palestinienne – que la France appelle de ses vœux de longue date – qui doit permettre à l'Autorité palestinienne d'exercer pleinement ses prérogatives dans la bande de Gaza. La question de Gaza ne peut être séparée de celle du règlement du conflit israélo-palestinien, qui doit être fondé sur la solution des deux États. C'est dans cet esprit que la France reste pleinement engagée pour contribuer à une solution pacifique du conflit israélo-palestinien. Elle travaille sur le terrain et politiquement à la sauvegarde du processus politique et de la solution des deux États en dialoguant avec toutes les parties.

Immigration

Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

15252. – 18 décembre 2018. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui est en cours d'adoption à la conférence intergouvernementale organisée à Marrakech. Cette conférence est organisée sous les auspices de l'Assemblée générale des Nations unies, à travers la résolution 71/1 du 19 septembre 2016, intitulée « Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants », selon laquelle les États membres s'engagent à lancer un processus de négociations intergouvernementales devant conduire à l'adoption du pacte mondial. Avant de parvenir à organiser cette grande conférence, M. Antonio Guterres, Secrétaire général des Nations unies, a dû convaincre la majorité des nations de l'ONU qu'il était temps de s'impliquer et d'élaborer un document commun. Partant du principe que la gestion des flux migratoires n'était plus du ressort d'un seul État, d'une unique région

ou d'un continent, l'idée d'une rencontre internationale a fini par s'imposer à tous. L'objectif du pacte sera de parvenir à une responsabilité partagée pour qu'à l'avenir, les migrations soient encadrées pour devenir sûres, ordonnées et régulières. Pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, existera un concept de référence pour réguler les flux migratoires et tarir les sources lucratives des réseaux mafieux. Or, sur les 193 pays invités par le secrétaire général de l'ONU à participer à la conférence intergouvernementale, certains pays comme les États-Unis, la Hongrie, la Croatie, l'Autriche et la Pologne ont officiellement refusé d'y participer. Cette situation est préoccupante, d'autant plus que d'autres pays tels que le Brésil, la République Tchèque, la Roumanie, l'Italie, la Slovaquie, la Bulgarie, la Slovénie ou encore la Suède pourraient suivre. À quelques mois des élections européennes dont l'un des enjeux principaux est la mise en place d'une coopération européenne commune sur la question migratoire, elle lui demande quels sont les enseignements à tirer du retrait de certains pays européens de ce pacte mondial et quel rôle la France entend jouer au sein de l'Union européenne afin que l'humanité et la fermeté puissent s'instaurer uniformément sur l'ensemble de son territoire.

Réponse. – Négocié sous l'égide des Nations unies, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières a été adopté le 10 décembre 2018, à Marrakech, puis approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies le 19 décembre, avec 152 votes pour, 5 votes contre (Etats-Unis, Israël, Hongrie, République tchèque, Pologne) et 12 abstentions (Algérie, Australie, Autriche, Bulgarie, Chili, Italie, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Roumanie, Singapour, Suisse). La France a soutenu l'adoption de ce texte, dans la mesure où il représente une contribution importante en vue d'une meilleure gestion des flux migratoires à l'échelle internationale. Partant du principe qu'aucun Etat ne peut gérer seul le défi des migrations, ce Pacte vise à encourager une coopération renforcée dans le domaine migratoire et repose sur le principe de la responsabilité partagée entre pays d'origine, de transit et de destination pour mettre fin aux flux migratoires anarchiques et assurer des migrations sûres, ordonnées et régulières. Parmi les points forts du Pacte à cet égard figurent notamment le renforcement de la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, de façon à éviter les nombreuses tragédies au cours des parcours migratoires, en particulier lors des traversées maritimes. Le Pacte souligne également le droit pour les Etats de distinguer entre migrants réguliers et irréguliers dans la mise en œuvre de leur politique migratoire : tant que les droits fondamentaux de tous les migrants sont protégés, les Etats peuvent réserver aux migrants réguliers le bénéfice de certaines prestations. Enfin, la coopération des Etats en vue de faciliter le retour et la réadmission des migrants en toute sécurité et dignité, ainsi que leur réintégration durable fait aussi partie des objectifs du Pacte. La question migratoire doit faire l'objet d'une coordination plus étroite entre Etats européens. A cet égard, la France considère que le Pacte formalise des pistes de travail pertinentes pour la mise en œuvre à l'échelle européenne d'une politique migratoire fondée sur les principes de responsabilité et de solidarité. Une large partie du contenu de ce texte correspond d'ailleurs déjà aux politiques mises en œuvre par l'Union européenne et ses Etats membres, qu'il s'agisse de la lutte déterminée contre les réseaux de passeurs qui mettent en danger la vie des migrants, ou encore de la lutte contre les causes profondes qui poussent les migrants à quitter leur pays. C'est pourquoi la France regrette que ce texte ait suscité des divisions entre Etats membres de l'Union européenne. La France agit pour que le Pacte puisse être mis en œuvre en s'appuyant notamment sur l'Organisation internationale pour les migrations, qui pilote le Réseau des Nations unies pour les migrations. La France continue, enfin, de défendre le Pacte et sa mise en œuvre effective, en particulier auprès de ses partenaires de l'Union européenne et à travers son action au sein des enceintes multilatérales, tout en rappelant son caractère juridiquement non-contraignant et le fait qu'il consiste en un recueil de bonnes pratiques.

9425

Politique extérieure

Menace d'application du titre III de la loi Helms Burton à Cuba

16878. – 12 février 2019. – M. **Éric Coquerel** alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la menace d'activation par les États-Unis du titre III de la loi Helms Burton. Entrée en vigueur en 1966, la loi Helms Burton vient codifier et durcir la politique de *blocus* économique, commercial et financier imposée par les États-Unis à Cuba depuis 1962. Il s'agit d'une loi de guerre, elle vise à renverser le gouvernement de Cuba. Son caractère extraterritorial et son agressivité extrême envers le peuple cubain en font une loi rejetée par la communauté internationale. Dans les années 1960, il s'agissait pour Cuba, de ne plus être un appendice des États-Unis ou leur « République bananière ». La reprise en main des biens du peuple cubain par le peuple cubain est pleinement légitime, aux yeux du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tout comme aux yeux du droit national cubain. La Loi Helms Burton lutte contre les nationalisations opérées à Cuba dans les années 60, durant un processus légitime, reconnu d'ailleurs par la Cour suprême des États-Unis elle-même. Le titre III de la loi Helms Burton établit l'autorisation aux ressortissants « étatsuniens » d'intenter des poursuites devant les tribunaux américains contre tout étranger qui « fait du trafic » avec des biens « étatsuniens » qui ont été nationalisés à Cuba dans les

années 60. Ce titre étend cette autorisation à des propriétaires qui n'étaient pas citoyens aux États-Unis durant les nationalisations, et dont les propriétés sont uniquement présumées. Cette disposition absurde implique que quasiment toutes les structures à Cuba pourraient être réclamées par des tribunaux aux États-Unis. Elle est tellement absurde que depuis 1996, tous les présidents des États-Unis suspendent tous les 6 mois l'application de cet article. Pourtant, le 16 janvier 2019, le département d'État des États-Unis a annoncé sa décision de suspendre pour 45 jours seulement l'application du titre III de la loi Helms Burton. L'interventionnisme des États-Unis en Amérique du sud, le renforcement d'une frange « putschiste », conservatrice et pro-États-Unis sur le continent connaît une croissance dangereuse et inquiétante. À Cuba, la menace d'activation du titre III de la loi Helms Burton met en danger la souveraineté du peuple cubain. Elle menace également directement les intérêts des entreprises françaises, qui pourraient elles aussi se retrouver devant les tribunaux américains. Il l'appelle à garantir les intérêts stratégiques et industriels français à Cuba et de défendre sa souveraineté nationale. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour refuser cette menace d'activation du titre III de la loi Helms Burton. Lors d'un récent déplacement à Cuba pour participer à la « conférence pour l'équilibre du monde », il a pu constater que de nombreux responsables politiques suivent avec attention la position française sur cette question.

Réponse. – Après avoir évoqué à plusieurs reprises la possibilité d'interrompre la suspension du Titre III de la loi Helms-Burton adoptée en 1996, les États-Unis ont décidé d'appliquer pleinement, à partir du 2 mai dernier, ce dispositif qui donne la faculté aux ressortissants ou entreprises des États-Unis, dont les biens cubains ont été nationalisés à compter de 1959, de déposer une demande d'indemnisation auprès d'un tribunal des États-Unis, à l'encontre de toute personne se livrant à des activités de "trafic" d'un tel bien, cette notion étant très largement définie. La France condamne l'activation du Titre III qui est inacceptable car plusieurs de ses dispositions, qui revêtent une portée extraterritoriale illicite, constituent une violation du droit international. Cette décision des autorités américaines, qui constitue une atteinte à notre souveraineté économique, vise à dissuader les entreprises, notamment européennes, de s'engager dans des projets d'investissements à Cuba. Le règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil, qui porte protection contre les effets de l'application extraterritoriale de législations de pays tiers, est applicable et constitue aujourd'hui la principale réponse de l'Union européenne pour protéger nos intérêts. Ce règlement établit notamment la non reconnaissance sur le sol européen de toute décision, qu'elle soit administrative, judiciaire ou arbitrale, prise par une autorité d'un pays tiers en application du Titre III de la loi Helms-Burton, et permet aux personnes physiques ou morales européennes lésées de poursuivre auprès des juridictions françaises et européennes la personne à l'origine de la plainte aux États-Unis, ainsi que ses avocats ou représentants, pour exiger une indemnisation. La France poursuit avec les autres États membres de l'Union européenne et avec la Commission européenne les échanges pour étudier les moyens de renforcer la protection de nos intérêts et de nos entreprises à Cuba. Le cas de Cuba illustre la nécessité de poursuivre le renforcement de nos instruments de souveraineté économique, notamment européens. Au-delà du rapport de forces politique, soutenir la montée en puissance du rôle international de l'euro est une autre réponse de long terme au défi de l'extraterritorialité, que nous porterons au cours de la prochaine mandature. Depuis 1992, à l'occasion de l'Assemblée générale des Nations unies, la France vote chaque année en faveur d'une résolution appelant à la levée de l'embargo américain imposé à Cuba. L'Union européenne et la France ont rappelé à maintes reprises leur opposition de principe aux sanctions secondaires et aux lois extraterritoriales abusives. La position de la France à ce sujet n'a pas changé.

9426

Politique extérieure

Aide française à l'éducation en Afrique subsaharienne et aide au développement

17124. – 19 février 2019. – M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquelles la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1 133 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base - qui comprend le préscolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'UNESCO, ainsi que par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et

25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacune et chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019 la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique de construire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le *leadership*. Un message positif qu'il salue et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'ONU, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il souhaite connaître les mesures permettant une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation qui sont aujourd'hui envisagées. Il souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

Réponse. – En 2017, la France a consacré 1,31 Md d'euros à l'éducation dont 1,1 Md d'aide bilatérale, et 0,2 Md d'aide publique au développement (APD) multilatérale imputée. Pour cette même année, la France a dirigé 18% (soit 200 M) de son aide bilatérale à l'éducation vers les pays prioritaires de sa coopération, dont 4% (49 M) aux pays du G5 Sahel. Les ordres de grandeur sont les mêmes si l'on considère l'éducation de base, la France ayant alloué en 2017 205 M à l'éducation de base, avec 20% aux 19 pays prioritaires (42 M), dont 7% aux pays du Sahel (15 M). En 2018, bien que les chiffres globaux de l'APD pour cette année ne soient pas encore disponibles auprès du Comité pour l'aide au développement de l'OCDE, on peut souligner que l'engagement de la France en faveur de l'éducation, en particulier l'éducation de base, dans les pays d'Afrique francophone, s'est nettement accru, à la fois sur le plan bilatéral et multilatéral, et tant sur le plan financier que politique. Au niveau bilatéral, l'Agence française de développement (AFD) a octroyé en 2018 132,9 M à l'éducation de base dans les pays francophones (qui tous, à l'exception du Liban, font partie des pays prioritaires), contre 51,5 M en 2017, une hausse appelée à se poursuivre en 2019. Sans revenir sur l'importance accordée à l'éducation de base, et en accord avec les orientations définies dans sa stratégie sectorielle pour 2017-2021, la France continuera également de renforcer ses appuis à la formation professionnelle et à l'insertion dans l'emploi, afin d'accompagner les pays partenaires dans le renforcement de l'employabilité d'une jeunesse toujours plus nombreuse. Parallèlement, sur le plan multilatéral, la France a significativement augmenté son engagement dans le Partenariat mondial pour l'éducation (PME), auquel elle contribue à hauteur de 200 M sur la période 2018-2020. Le PME appuie prioritairement les pays à faible revenu, notamment en Afrique sub-saharienne. En outre, l'AFD est agent délégataire des fonds du PME dans cinq pays (Burkina Faso, Guinée, Burundi, Niger, et Sénégal), un rôle qui renforce son positionnement dans le dialogue sectoriel avec les autorités nationales et permet des interventions de plus grande ampleur à travers les co-financements PME-AFD (et éventuellement d'autres bailleurs). La France appuie également, de façon ciblée, des programmes innovants portés par des organisations internationales (Unesco, Unicef, OIF) et des organisations de la société civile en faveur de l'éducation, en particulier l'éducation et l'autonomisation des jeunes filles, en Afrique sub-saharienne. La France porte haut la priorité africaine dans le dialogue multi-bailleurs, à l'instar du partenariat avec l'Afrique promu dans le cadre du G7 en 2019. Elle est à l'origine, avec l'Allemagne, de la création de l'Alliance Sahel en juillet 2017 et anime, à travers l'AFD, le pilier "éducation et employabilité" de l'Alliance, avec l'objectif d'améliorer la coordination des partenaires techniques et financiers et d'accompagner les pays du G5 Sahel dans le renforcement de leurs politiques publiques face aux besoins considérables de scolarisation aux niveaux primaire et secondaire, d'amélioration de la qualité des apprentissages, et d'insertion socio-professionnelle des jeunes. Dans le cadre de sa présidence du G7, la France a réuni les ministres de l'éducation et les ministres du développement, en présence des ministres de l'éducation du Sahel et du Sénégal. Ce format inédit, salué par nos partenaires africains, a amené les pays du G7 à s'engager à renforcer leur soutien, y compris financier, aux systèmes éducatifs des pays du Sahel, et à adopter une Charte visant à mieux coordonner leur action en faveur de la formation professionnelle dans la région. Le G7 a également adopté, sur proposition de la France, une nouvelle initiative baptisée "Priorité à l'égalité", visant à accompagner les pays demandeurs dans le renforcement de l'égalité de genre dans leurs systèmes éducatifs. Financée par plusieurs pays du G7 à hauteur de 6,5 M et la mise en œuvre par des organisations internationales du secteur avec l'appui de la société civile, ce programme devrait être opérationnel dès 2020 et entre 5 et 10 pays, dont les pays du Sahel, pourront en bénéficier. La France assurera le suivi de ces différents engagements, qui traduisent la mobilisation politique en actions concrètes pour l'éducation de base dans les pays partenaires.

*Enfants**Rapatriement des enfants de djihadistes français retenus à l'étranger*

18090. – 26 mars 2019. – **Mme Sonia Krimi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'obligation incombant à l'État français de procéder au rapatriement des enfants de djihadistes français retenus à l'étranger. La convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 prescrit aux États signataires l'obligation de garantir à tout enfant relevant de sa juridiction une protection effective des droits énoncés, en particulier lorsque les atteintes aux droits des enfants proviennent de la situation de leurs parents (article 2). Par ailleurs, la jurisprudence récente du Conseil d'État (CE, 3 octobre 2018, M. L) reconnaît la responsabilité pour faute de l'État pour ne pas avoir organisé le rapatriement de ses ressortissants, notamment en raison de l'absence de scolarisation de leurs enfants dans des conditions de droit commun. Aussi, elle souhaite connaître l'interprétation de l'état du droit par le ministère sur l'existence d'une obligation pour la France de procéder au rapatriement de la centaine d'enfants de djihadistes français retenus en Syrie. Le cas échéant, elle l'interroge sur les modalités envisagées par l'État français pour assurer ce rapatriement, qu'il soit procédé à un rapatriement volontaire après avoir recueilli le consentement du responsable légal de l'enfant, ou à un rapatriement involontaire au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Réponse. – La situation des mineurs français se trouvant dans les camps du nord-est de la Syrie est examinée en donnant la priorité aux enfants mineurs orphelins et isolés les plus vulnérables. Dix-sept mineurs français orphelins ou isolés ont ainsi pu être rapatriés au cours de deux opérations très complexes qui se sont déroulées en mars pour la première et en juin pour la deuxième. Lors de cette dernière opération, deux enfants néerlandais ont également été rapatriés, en relation avec les autorités néerlandaises, dans les mêmes conditions. Ces enfants ont été remis aux autorités judiciaires françaises. Ils font désormais l'objet d'un suivi médical particulier et d'une prise en charge par les services sociaux. Les efforts se poursuivent afin d'identifier d'autres situations similaires. D'autres opérations de rapatriement pourraient donc être décidées et organisées à condition que la situation politique et sécuritaire locale le permette, que les autorités du nord-est syrien donnent leur accord et que le travail complexe d'identification et de localisation des enfants puisse être mené à bien. En parallèle, conscient de la situation qui prévaut aujourd'hui dans les camps, la France contribue activement à participer à la réponse humanitaire. Depuis 2017, 13,5 millions d'euros ont été consacrés au soutien de l'ensemble des sites de regroupement par l'intermédiaire des ONG internationales et des agences des Nations unies présentes dans la région. Plus récemment, devant l'urgence, 1,5 million d'euros supplémentaires ont été consacrés notamment à la santé primaire, à l'aide alimentaire et à l'approvisionnement en eau. Au plan du droit, la France est tenue de garantir les droits protégés par les Conventions internationales qu'elle a ratifiées aux personnes qui relèvent de sa juridiction, c'est-à-dire aux personnes qui se trouvent sur son territoire ou sur un territoire dont elle a le contrôle effectif, ou qui se trouvent sous le contrôle et l'autorité de ses agents. Or, les mineurs retenus dans le nord-est syrien se trouvent dans des camps placés sous le contrôle des autorités de cette zone, ils ne sont pas sous le contrôle effectif de la France. Par ailleurs, s'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat cité, aucun arrêt à ce nom n'a pu être retrouvé en date du 3 octobre 2018. Si, cependant, il est fait allusion à l'arrêt M. A. n° 410611 du Conseil d'Etat du 3 octobre 2018, ce dernier n'a en aucun cas reconnu la responsabilité pour faute de l'Etat pour ne pas avoir organisé le rapatriement de ses ressortissants en raison de l'absence de scolarisation de leurs enfants dans des conditions de droit commun. A l'inverse, cet arrêt, comme un autre arrêt rendu le même jour (Conseil d'Etat, n° 40838, 3 octobre 2018), a considéré que le fait de ne pas avoir organisé le rapatriement des supplétifs de l'armée française en Algérie était un acte de gouvernement. Le Conseil d'Etat conclut en effet que "les préjudices ainsi invoqués ne sont pas détachables de la conduite des relations entre la France et l'Algérie et ne sauraient par suite engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la faute" (§3). Si cet arrêt a reconnu la responsabilité de l'Etat pour faute, c'est uniquement au regard des conditions d'accueil qui ont été réservées sur le territoire français aux anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et à leurs familles, et notamment "en raison de l'absence de scolarisation des enfants dans des conditions de droit commun" (§ 6 et 7). On ne saurait donc en déduire l'existence d'une obligation de rapatriement.

*Politique extérieure**Vers une normalisation des relations avec le régime d'Assad ?*

18923. – 16 avril 2019. – **M. Fabien Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Syrie. Le 25 septembre 2018, le Président de la République, lors d'une conférence de presse tenue après son intervention à la tribune de l'Assemblée générale de l'ONU disait toute son opposition à un retour « forcé » des réfugiés syriens installés au Liban. La position de la France est la suivante : pas de retour des

populations syriennes poussées à l'exode depuis 2011, s'il n'y a pas, au préalable, une « solution politique à la crise syrienne ». Voilà un discours aux antipodes de la position de l'allié libanais exposée par le président Aoun qui a appelé à « un retour décent, sécurisé et permanent » des réfugiés syriens dans leur pays. Le président Aoun, comme pour répondre aux déclarations de l'exécutif français avait refusé de lier le retour des réfugiés syriens à une « solution politique » à son sens « incertaine ». Alors, après sept années de guerre, des centaines de milliers morts, un pays en ruine, une crise humanitaire exceptionnelle, une communauté internationale divisée et le régime el-Assad toujours à la tête de la Syrie, les experts s'accordent à dire que le Bachar el-Assad, aidés de ses alliées russes et iraniens a gagné la guerre. Il s'agit désormais, pour la Syrie, de gagner la paix. Normaliser les relations avec le régime ou accepter que Bachar el-Assad puisse faire partie de la solution, sous prétexte de réalité, sont des hypothèses évoquées par des responsables américains et européens comme une nécessité. Il lui demande s'il ne craint pas que la normalisation envisagée par certaines diplomaties n'isole et n'affaiblisse encore davantage la France qui demeure attachée à une solution politique, sans Bachar el-Assad.

Réponse. – La France, comme le Liban, souhaite que les réfugiés syriens puissent rentrer chez eux, ce qu'ils demandent d'ailleurs eux-mêmes. Force est cependant de constater que les réfugiés, tout en exprimant le désir de retrouver leur pays, ne prennent pas le chemin du retour. En effet, la réalité est que l'immense majorité d'entre eux craint les représailles d'un régime qui continue à violer massivement les droits de ses citoyens, à travers des pratiques comme les disparitions forcées, la torture ou les expropriations. Un retour massif et durable des réfugiés syriens ne pourra réellement avoir lieu qu'au terme d'un véritable changement de l'environnement politique en Syrie. C'est en cela qu'il est indéniablement lié à une solution politique crédible et juste, garante de la sécurité et de la dignité de tous les Syriens, et à même de rétablir la paix et la stabilité en Syrie et dans les pays de la région. Tout en travaillant, avec ses partenaires, à ce règlement politique, la France est pleinement consciente de l'effort considérable que représente pour les pays de la région et en particulier le Liban, l'accueil des réfugiés sur leur sol. La France salue leur engagement et continuera à leur prêter assistance comme elle s'est engagée à le faire en mars dernier, lors de la conférence de Bruxelles III pour "soutenir l'avenir de la Syrie et de la région", coprésidée par l'Union européenne et les Nations unies. La France reste, comme l'ensemble de ses principaux partenaires, pleinement engagée dans les négociations visant à favoriser une solution politique en Syrie sous l'égide des Nations unies. La France poursuit ses efforts en vue de faire progresser la feuille de route prévue dans le cadre de la résolution 2254 du Conseil de Sécurité des Nations unies de décembre 2015 et agréée par l'ensemble des parties, afin de permettre la tenue d'élections libres et impartiales, sous supervision des Nations unies et qui permettent à l'ensemble des Syriens, y compris les déplacés et réfugiés, de choisir leur avenir et leurs dirigeants. L'accord intervenu sous la formation d'un Comité constitutionnel ne représente, à cet égard, qu'une première étape, qu'il faudra poursuivre. En l'absence d'un processus crédible et véritable, la normalisation des relations diplomatiques de la France avec la Syrie n'est pas à l'ordre du jour et ne ferait que récompenser l'attitude d'obstruction du régime syrien sans apporter aucune réponse aux causes de ce conflit qui ravage la Syrie depuis plus de 8 ans. Les principaux partenaires diplomatiques de la France, notamment ses partenaires européens et les États-Unis, partagent cette position.

9429

Développement durable

Réalisation des objectifs de développement durable.

19018. – 23 avril 2019. – Mme Catherine Osson alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le manque de vigueur internationale pour la réalisation des objectifs de développement durable. Avec la lutte contre le réchauffement climatique c'est le second défi de la planète, et c'est en train de devenir son autre drame : les objectifs de développement durable tels que définis en 2015 aux Nations Unies pour 2030 sont non seulement loin d'être atteints, mais surtout, vu le repli de l'aide publique au développement des grandes puissances, vont devenir inatteignables ! Ainsi, en 2018, l'effort des 30 pays membres du Comité d'aide au développement (CAD) s'élève à 0,38 % du revenu national brut, soit très en deçà, et bien loin, de l'objectif de 0,7 % des Nations Unies. Si la France, à 0,43 %, se situe heureusement au-delà du niveau moyen, elle s'inscrit très en deçà de pays qui comme la Norvège, le Luxembourg et la Suède sont très proches, voire dépassent (pour la Suède) le niveau de 1 % ! Certes, les engagements de l'Agence française de développement (AFD) montent en puissance, en hausse régulière, avec des objectifs louables tels la scolarisation des jeunes filles, l'accès à l'eau potable, le raccordement à l'électricité ou la protection des espaces naturels. Mais moins que jamais les grandes puissances du Nord ne peuvent ignorer la détresse et la pauvreté des pays du Sud : dans ce début du XXIème siècle, il n'est pas de projet humainement plus important pour l'avenir même de l'humanité que de réduire ces inégalités criantes sur la planète, entre le Nord et le Sud, et plus généralement entre les continents. Le développement ne peut être durable que s'il repose sur une lutte sans relâche contre les inégalités. Aussi elle lui demande quelles sont les initiatives

diplomatiques que compte prendre le Gouvernement pour une plus grande mobilisation internationale en faveur du développement durable, et spécifiquement le programme de travail qu'il s'est donné pour que la France respecte les engagements du Président de la République d'une aide publique au développement française à 0,55 % de la richesse nationale en 2022.

Réponse. – Pour être à la hauteur de l'Agenda 2030 pour le développement que s'est fixé la communauté internationale, le Président de la République a décidé de donner une ambition nouvelle à la politique de développement de la France et de la doter de moyens accrus, après une longue période de baisse. La France s'est ainsi engagée à ce que son aide publique au développement (APD) atteigne 0,55% du revenu national brut en 2022, avec un rééquilibrage des instruments de l'aide en faveur des dons et un renforcement de la composante bilatérale de l'aide pour garantir un ciblage plus efficace de nos 19 pays prioritaires, des pays les moins avancés (PMA) situés pour l'essentiel en Afrique. Cet engagement a été confirmé lors du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 8 février 2018, qui a fixé une trajectoire ascendante des moyens consacrés à l'APD. Cette hausse, qui a déjà été amorcée en 2017, servira cinq priorités thématiques : la stabilité internationale, le climat, l'éducation, l'égalité entre les femmes et les hommes et la santé. Ainsi, en 2019, un milliard d'euros supplémentaires en autorisations d'engagement confiés à l'AFD a permis d'amorcer un grand nombre de projets bilatéraux dans nos géographies prioritaires. En 2019, dans le cadre de sa présidence du G7, la France a oeuvré pour une plus grande mobilisation internationale en faveur du développement durable. Les pays du G7 portent des initiatives collectives qui contribuent directement à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) (32 millions de vies sauvées par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme) et mobilisent des financements publics et privés en faveur du développement durable (ils représentent 75% de l'APD mondiale). A l'initiative de la présidence française, le G7 a demandé à l'OCDE et au Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) de définir des standards internationaux d'alignement des flux financiers publics et privés sur les ODD. Toujours dans le cadre du G7, la France a fait de la lutte contre les inégalités mondiales sa priorité. Des résultats concrets ont été obtenus, qui contribuent directement à la réalisation des ODD : le renouvellement du partenariat avec l'Afrique et le soutien à l'entrepreneuriat des femmes (renforcement de l'Alliance Sahel pour répondre aux fragilités et aux risques de déstabilisation dans la région et appui au programme Affirmative Financial Action for Women in Africa (AFAWA) de la Banque africaine de développement) ; la promotion de l'égalité femmes-hommes (adoption du Partenariat de Biarritz sur les lois favorables aux femmes, lancement du Fonds Mukwege pour les victimes de violences sexuelles dans les conflits, et adoption de l'initiative "Priorité à l'égalité" pour accompagner les pays partenaires qui le souhaitent dans le renforcement de l'égalité dans leurs systèmes éducatifs) ; la lutte contre les inégalités dans l'accès aux soins de santé primaires (en vue de la conférence de reconstitution du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme qui s'est tenue les 9 et 10 octobre à Lyon) ; la protection des biens communs environnementaux (Alliance pour l'Amazonie contre la déforestation, Charte de Metz pour la protection de la biodiversité et mobilisation pour la reconstitution du Fonds vert pour le climat avec plus de 5 milliards d'euros déjà annoncés, dont une contribution française doublée) ; la promotion des nouvelles technologies (création du Partenariat mondial sur l'intelligence artificielle, d'un Partenariat pour l'information et la démocratie, et d'une Charte pour un Internet ouvert, libre et sûr). Pour obtenir de telles avancées, le renforcement de la coopération internationale et la participation de tous les acteurs est nécessaire. C'est pourquoi le format du G7 a été revu pour mieux associer les différentes parties prenantes et travailler à de nouvelles formes de partenariats entre les Etats, les entreprises et la société civile. Ainsi, la présidence française du G7 a montré qu'un multilatéralisme fort et renouvelé était gage d'efficacité.

9430

Discriminations

Action vis-à-vis des personnes LGBTQI persécutées en Tchétchénie

19019. – 23 avril 2019. – **M. Bastien Lachaud** interroge, en tant que président du groupe d'études sur les discriminations et LGBTQIphobies dans le monde à l'Assemblée nationale, **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la politique d'accueil des réfugiés, notamment Tchétchènes, persécutés en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, et l'action de la diplomatie française vis-à-vis de ces persécutions. En effet, en Tchétchénie, république fédérée de la Fédération de Russie, la situation pour les personnes LGBTQI (Lesbiennes Gays Bisexuelles, Transgenre, Queer et Intersexe) est critique. La dépénalisation de l'homosexualité, reconnue au niveau fédéral en 1993, a été suivie de la pénalisation de la sodomie, au niveau local dès 1996, au nom de la charia. Le président tchétchène, Ramzan Kadyrov, a justifié, sur des considérations mêlant religion et traditions fondées sur la responsabilité collective des familles, des actes hostiles à l'encontre des personnes LGBTQI dès son arrivée au pouvoir, en 2008. La première pression sur les personnes LGBTQI émane de la

sphère familiale, qui perçoit toute déviance du modèle patriarcal classique comme une atteinte à son honneur, qu'il convient de réparer, par l'enfermement, le mariage forcé par exemple. L'oppression procède ensuite de l'État, qui utilise des prisons et des lieux d'internement préexistants pour séquestrer et torturer les personnes LGBTQI. Un rapport de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), de décembre 2018, a dénoncé ces crimes LGBTQI-phobes et a montré du doigt la passivité du Kremlin dans ce dossier. Les commanditaires et tortionnaires impliqués dans ces persécutions anti-LGBTQI bénéficient d'une impunité totale. Cinq périodes de purges massives sont identifiables depuis 2016, dont une en mai 2017, qui a cessé en raison des réactions internationales et notamment l'action de la diplomatie française, quand le Président de la République avait pris position officiellement lors de la visite de M. Poutine en France. Malgré cette prise de position officielle, il semblerait que la politique de la France en termes d'asile vis-à-vis de ces personnes ne se soit pas transcrite par une délivrance plus facile ou plus rapide de visas. Depuis décembre 2018, les informations parvenues attestent d'une nouvelle purge, lors de laquelle 40 personnes auraient été enlevées et au moins 2 personnes seraient mortes suite aux tortures qu'elles ont subies. Aussi, il l'interroge concernant la délivrance de visas au titre de l'asile au profit des personnes victimes de persécutions, en Tchétchénie, sur le fondement de leur orientation sexuelle. Il souhaiterait connaître le nombre exact de visas au titre de l'asile délivrés sur cette base en 2016, 2017, 2018 et depuis le début de l'année 2019. Il l'interroge sur les modalités spécifiques d'attribution de ces visas et sur les conditions d'acheminement en France des personnes concernées. Il voudrait également être informé des actions concrètes menées par la France en direction du gouvernement russe pour que celui-ci mette pleinement en œuvre ses engagements internationaux, protège les individus menacés, traduise en justice les responsables de violences et permette aux journalistes et défenseurs des droits de mener des enquêtes indépendantes.

Réponse. – La France est pleinement impliquée dans la lutte contre les discriminations et les violences fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et continue à soutenir le travail des ONG dans la lutte contre l'homophobie. A partir du printemps 2017, et pendant une partie de l'été, les autorités tchétchènes ont entrepris une répression des personnes LGBTI impliquant détentions arbitraires, torture et assassinats. Un certain nombre de ces victimes, souvent sous la pression conjuguée des autorités tchétchènes et de leurs proches, ont dû fuir le territoire tchétchène et se réfugier, ailleurs en Russie ou à l'étranger. Cette situation avait conduit les autorités françaises à examiner avec attention les demandes de visa présentées par des ressortissants d'origine tchétchène appartenant à cette communauté, et à délivrer des visas au titre de l'asile. Pour rappel, la procédure de visa en vue de demander l'asile est une spécificité française et une manifestation de la tradition française en matière d'asile, qui permet d'apporter une réponse humanitaire à certaines situations spécifiques. Dès la deuxième vague de répression connue, à la fin du mois de décembre 2018 (une cinquantaine de victimes répertoriées par l'ONG russe Réseau LGBT), la France a de nouveau fait part à l'ONG de sa disposition à réactiver ce dispositif en faveur des personnes en situation d'urgence. Elle continue à se mobiliser pour protéger les personnes menacées. Elle a accueilli et continuera d'accueillir les victimes de ces persécutions. La première vague de répression, ainsi que la situation du responsable local de l'ONG Mémorial, Oyub Titiev, ont également conduit la France, aux côtés de 15 pays, à déclencher le mécanisme de Moscou à l'encontre de la Russie dans le cadre de l'OSCE le 1^{er} novembre 2018. Ce mécanisme de l'OSCE, prévoit la nomination d'un expert, chargé de rédiger un rapport indépendant sur des cas soupçonnés de violations graves des droits de l'Homme par un Etat participant. Il a permis la publication le 21 décembre 2018 d'un rapport établi par le Pr. Wolfgang Benedek, constatant les violations des droits de l'Homme en Tchétchénie depuis janvier 2017, visant notamment les personnes LGBTI. Ce rapport indépendant n'est pas contraignant, mais a permis de documenter ces violations. La Russie n'a pas souhaité y répondre, et il n'a malheureusement pu empêcher la poursuite des persécutions. La France, aux côtés des pays déclencheurs du mécanisme, continue de porter le sujet en s'appuyant sur les conclusions du rapport Benedek dans les enceintes pertinentes, notamment à l'OSCE et à l'ONU, et appelle la Russie à prendre des mesures afin de mettre fin à ces persécutions ainsi qu'à l'impunité dont bénéficient les responsables. En outre, dans le cadre de la présidence française du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (la Russie est également membre de cette organisation), une réunion informelle du Comité consacrée aux droits des personnes LGBTI dans les Etats membres se tiendra, le 5 novembre prochain. Cette réunion sera notamment l'occasion d'aborder la situation des personnes LGBTI en Russie, et plus particulièrement en Tchétchénie. La France reste attentive à la situation en Tchétchénie et par sa prise de parole publique continuera d'appeler l'attention de la communauté internationale sur ces répressions.

Politique extérieure

La France dans le monde

19760. – 21 mai 2019. – M. José Evrard alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la perception de la France dans le monde. La France connaît une forme de rejet de la part d'un nombre grandissant

d'états. Ce rejet est à mettre au compte des changements dans la politique étrangère française et dans la conduite de la diplomatie. A la reconnaissance des États souverains s'est substituée la reconnaissance des gouvernements. Il y a désormais les bons et les mauvais élèves de la planète selon Paris. Ce qui n'est pas sans rappeler les discours de présidents des USA qui classant le monde entre les forces du bien et l'empire du mal préparaient les guerres dont la planète souffre encore. La conséquence immédiate de ce changement s'est trouvée formulée dans le « droit d'ingérence » que se sont octroyés sans vergogne les ministres en charge. La reconnaissance des gouvernements, de par la vision à court terme qu'elle implique, peut conduire à toutes les dérives et aboutir, ce que l'on constate aujourd'hui, à mécontenter tous les états. Quels sont les états du conseil de sécurité de l'ONU qui partagent les vues de la France ? Les alliés traditionnels ? Les déclarations fracassantes de l'ambassadeur de France aux USA à propos de l'élection du président Trump et les obstacles français au Brexit resteront vifs dans les mémoires anglo-saxonnes. Qui dans l'Union européenne soutient une quelconque initiative française ? En ne considérant que la fidèle amie : l'allemande ; la réponse de la présidente du parti majoritaire aux propositions de Paris est sans ambiguïté : c'est non. Les relations de la France sont-elles bonnes au proche et moyen orient, avec l'Afrique ? C'est plus que discutable. Sans parler du Japon, son gouvernement tend un piège au président de la plus grande firme française, la régie Renault, pour l'embastiller. L'exécutif ne trouve rien à redire. On ne respecte même plus la France. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de revenir aux principes qui ont fait de la France, une puissance reconnue dans le monde.

Réponse. – A un moment où nombreux sont ceux qui s'interrogent sur les équilibres du monde et la façon de répondre aux défis auxquels l'humanité est confrontée, la France fait entendre sa voix et contribue à la recherche de solutions durables. Elle ne distribue pas de bons ou de mauvais points. La France, puissance d'équilibre, travaille avec tous ceux qui sont prêts à s'engager pour la construction d'un monde meilleur, un monde plus juste, en paix, et dans lequel les intérêts des générations futures ne sont pas sacrifiés pour des avantages de court terme. C'est le sens de l'engagement de notre pays dans la réponse à apporter aux grandes crises contemporaines, qu'il s'agisse de la crise climatique et environnementale, des crises de sécurité ou de la crise migratoire, pour ne citer que ces quelques exemples. Tout en défendant les intérêts de la France, tout en promouvant ses valeurs, dans le respect de ses principes et de son engagement européen, elle mobilise, avec ses partenaires européens, la communauté internationale autour de la défense du multilatéralisme, un mode de régulation des relations internationales qui confère une place à chacun, dans le respect de la règle de droit et de la souveraineté de chaque Etat. Le lancement, le 26 septembre dernier à New York, par la France et l'Allemagne, de l'Alliance pour le multilatéralisme, a démontré sa capacité à rassembler autour de ce projet puisque plus de près de 70 Etats ont participé à cet événement à un niveau ministériel, ce qui en a fait un des segments ayant connu la plus forte mobilisation de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies cette année.

9432

Politique extérieure

Promesses de soutien aux kurdes syriens

19761. – 21 mai 2019. – M. José Evrard interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les promesses faites aux Kurdes syriens de l'Armée démocratique syrienne de poursuivre le soutien que la France leur accorde depuis le début de la crise syrienne. Le retrait du contingent américain annoncé par le président des USA s'il ne s'avère pas complet tend à montrer que la volonté des USA de rapatrier ses troupes dispersées sur tous les continents reste un objectif central. La présence des forces spéciales françaises en soutien aux Kurdes va s'avérer d'autant plus difficile qu'il n'existe aucune raison légitime à la présence de ces mêmes forces sur le territoire syrien. Il lui demande si les promesses françaises ne sont pas source de nouveaux désagréments et désillusions.

Réponse. – Le soutien accordé par la France, dans le cadre de la coalition contre Daech, aux Forces démocratiques syriennes (FDS) répond à une priorité de sécurité nationale, qui est d'obtenir une défaite totale et durable de Daech. S'il est vrai que le partenariat noué entre la Coalition internationale et les forces arabo-kurdes des FDS a permis d'infliger des revers militaires majeurs au groupe terroriste, qui a perdu toute emprise territoriale, la menace terroriste émanant de Syrie n'a pas pour autant disparu. Daech reste actif dans la clandestinité et prêt à profiter de l'instabilité locale pour reprendre pied. C'est pourquoi la France est déterminée à poursuivre le combat contre le terrorisme aux côtés de ses partenaires de la Coalition internationale contre Daech, et des FDS qui sont engagées en première ligne en Syrie. Le 19 avril dernier, à l'issue de son entretien avec une délégation des FDS, le Président de la République a salué le rôle déterminant joué par les FDS dans la lutte contre le terrorisme et a rendu hommage au lourd tribut qu'elles ont payé. Il les a également assurées de la poursuite du soutien actif de la France dans la lutte contre Daech, qui continue de représenter une menace, pour la sécurité collective comme pour notre sécurité nationale. La France est convaincue que seule une solution politique crédible et inclusive, garante de la

sécurité et de la dignité de tous les Syriens, permettra de sortir de la crise syrienne. Elle poursuit, aux côtés de ses partenaires, ses efforts en vue de faire progresser un processus politique crédible, juste et durable s'inscrivant dans le cadre de la résolution 2254 du Conseil de Sécurité des Nations unies. L'accord sur la formation d'un Comité constitutionnel ne représente, à cet égard, qu'une première étape, qu'il faut poursuivre. La France se mobilise par ailleurs pour assurer une stabilisation durable des territoires libérés de l'emprise de Daech. Le Président de la République a annoncé qu'un soutien financier exceptionnel serait alloué pour répondre aux besoins humanitaires et de stabilisation socio-économique des populations civiles en Syrie. Ce soutien aura notamment vocation à soutenir le Nord-Est de la Syrie et ainsi contribuer à sa stabilité, qui reste le meilleur rempart contre l'influence de Daech.

Politique extérieure

Bon usage et destination des fonds de l'AFD

20168. – 4 juin 2019. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le bon usage des fonds et la cohérence de l'éligibilité des pays destinataires des aides octroyées par l'Agence française de développement (AFD). L'AFD a été créée il y a un peu plus de 20 ans afin de financer, accompagner et accélérer les transitions et les évolutions dans les différents pays du monde. L'objectif affiché par l'agence est d'atteindre un monde plus juste et plus durable. Mais derrière cette tâche qui incombe à l'agence, et des différents domaines d'intervention (climat, biodiversité, paix, éducation, urbanisme, santé, gouvernance), force est de constater que les critères d'éligibilité des pays mériteraient davantage d'attention et de cohérence. L'AFD est à ce jour engagée dans plus de 4 000 projets dans les Outre-mer français mais également dans 115 pays du monde. Pourtant, certains de ces pays ne respectent pas les libertés fondamentales et les droits de l'Homme. Mme La députée alerte notamment sur l'implication de l'AFD dans des pays tels que l'Inde, qui a reçu près 1,5 milliard d'euros d'aides. Elle rappelle que l'Inde est un pays où la situation des femmes et des minorités religieuses est particulièrement inquiétante. La Fondation Thomson Reuters lui a d'ailleurs conféré le titre de « pays le plus dangereux pour les femmes ». Discriminations économiques et sociales, inégalités de traitement, violences, mariages forcés, viols, infanticides, esclavage, tels sont les sorts réservés aux femmes dans la « plus grande démocratie du monde ». Mais d'autres exemples sont d'autant plus accablants. L'AFD octroie des aides au développement dans des pays qui méconnaissent la liberté d'expression, de religion, les droits de l'Homme ou encore le pluralisme politique tels que le Pakistan, l'Afghanistan, la Birmanie, les Philippines, la Turquie, le Mali, le Nigéria. Tous ces principes sont pourtant défendus à travers le monde par la France. L'ambition de cette question écrite n'est pas de remettre en cause l'aide au développement. En effet, la France entretient des liens de solidarité et d'entraide avec de nombreux pays. Cependant, cette aide ne peut pas se faire sans contrepartie. C'est la raison pour laquelle Mme la députée préconise qu'un conditionnement de l'aide au développement soit appliqué afin que cette aide soit attribuée aux pays respectueux des valeurs et principes français de liberté, d'égalité et de dignité humaine. De plus, l'Agence française de développement a signé 250 millions d'euros de prêts à destination de la Chine afin de financer la transition écologique. Bien que l'environnement soit une priorité et un enjeu actuel indéniable, l'attribution d'une telle somme à destination de la deuxième puissance mondiale semble totalement disproportionnée et malvenue. En effet, le PIB national du géant asiatique s'élève à 14 217 milliards de dollars. L'AFD va notamment octroyer un prêt de 100 millions d'euros avec la Bank of Nanjing afin de financer des projets dans les domaines de l'environnement, du climat ou encore de l'efficacité énergétique. Un autre prêt, celui-ci de 50 millions d'euros, est destiné à une petite ville de la région de Guangxi pour un projet de « restauration du patrimoine naturel et culturel ». Pour finir, un prêt de 100 millions d'euros a été signé en faveur d'un projet de « prise en charge du vieillissement de la population » dans la province de Guizhou. La Banque mondiale participe également à ce projet à hauteur de 350 millions d'euros. L'AFD devrait revoir ses priorités dans l'attribution des aides au développement. C'est la raison pour laquelle elle interpelle le Gouvernement sur la nécessité d'une meilleure adéquation entre le montant de l'aide versée et le pays destinataire. Dans un premier temps, il faudrait réfléchir à une charte des valeurs et des devoirs comprenant notamment la réaffirmation absolue des principes de mixité, d'égalité, de respect de la liberté d'expression, de la presse, d'interdiction de la polygamie ou encore de l'excision et de la supériorité des lois politiques sur les lois religieuses pour les pays récipiendaires. La méconnaissance de cette charte vaudrait un conditionnement strict ou un rejet automatique du versement de l'aide au développement. Il s'agit d'un dilemme moral sur lequel il faut s'attarder afin d'empêcher que ces aides au développement ne soient attribuées à des pays irrespectueux des valeurs promues par la France. Dans un second temps il serait intéressant de veiller à verser ces aides conséquentes aux pays qui en ont le plus besoin contrairement à la Chine, deuxième économie mondiale. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

Réponse. – La question de la sélection et des conditions de mise en œuvre des financements de l'agence française de développement (AFD), tout comme celle de leur proportionnalité et adéquation avec les besoins des pays bénéficiaires sont des sujets suivis et pilotés attentivement par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. L'éligibilité des pays destinataires des aides de l'AFD est définie selon les contextes de développement afin de bénéficier directement ou indirectement aux populations locales. L'aide octroyée vise à répondre à la satisfaction de besoins essentiels tels que la bonne santé et l'accès à l'eau. L'AFD intervient ainsi en Afghanistan pour améliorer l'offre de soin locale ou bien encore au Pakistan pour renforcer les systèmes d'approvisionnement en eau potable. Aussi, la totalité des financements à l'étranger de l'AFD est concentrée sur les pays désignés comme éligibles à l'aide publique au développement par l'OCDE. En 2018, 83% de l'effort financier de l'Etat transitant par l'AFD a ainsi bénéficié à l'Afrique et à la zone méditerranéenne cependant que 72% des dons ont été concentrés sur 19 pays prioritaires d'Afrique subsaharienne figurant parmi les pays les moins avancés. La question du respect des libertés fondamentales et des droits humains est par ailleurs pleinement intégrée au processus d'identification, d'instruction et de mise en œuvre des projets financés par l'AFD. La France s'est engagée à mettre en œuvre, pour l'ensemble de sa politique de coopération au développement, une approche fondée sur les droits humains (AFDH). Dans le cadre de cette approche, l'AFD veille à ce que la mise en œuvre de l'ensemble des projets et programmes qu'elle finance ne portent pas atteinte aux droits humains. Elle intègre une responsabilité sociétale dans son système de gouvernance et dans ses activités afin d'évaluer et maîtriser les risques environnementaux et sociaux des opérations qu'elle finance. Elle met également en place des procédures visant à identifier, prévenir ou atténuer les dommages environnementaux et sociaux, ainsi que les atteintes aux droits humains susceptibles de résulter des activités qu'elle finance. En tant qu'opérateur pour la mise en œuvre de la politique de développement de la France, l'AFD constitue un des leviers de la diplomatie française en faveur de la promotion des droits humains. A ce titre, l'AFD finance et met en œuvre des projets d'appui à la gouvernance démocratique, aux droits humains et à l'Etat de droit. C'est le cas par exemple en Tunisie où elle accompagne la création d'instances constitutionnelles et favorise la sensibilisation des populations sur leurs droits. L'AFD soutient également des ONG et organisations de la société civile intervenant dans le domaine des droits humains en finançant des projets de renforcement de capacités. Enfin, l'AFD accompagne la défense de la liberté d'expression et la promotion de la participation citoyenne à travers plusieurs projets de soutien au secteur des médias, au Sénégal, en Haïti, au Bénin ou au lac Tchad par exemple. Concernant les interventions de l'AFD en Chine, il convient de rappeler la distinction entre l'activité globale de financement de l'AFD (notamment via des prêts aux conditions du marché) et son activité relevant à proprement parler de l'aide au développement (dons, prêts bonifiés, etc.) à coût budgétaire pour l'Etat. Si l'activité de l'AFD en Chine est effectivement relativement importante dans le domaine du climat, elle se fait à coût budgétaire nul pour l'Etat et permet au contraire à l'Agence de dégager des marges financières lui permettant d'aider encore davantage les pays les plus pauvres. Elle permet par ailleurs de générer d'importants effets de développement et la diffusion des meilleurs standards environnementaux et sociaux.

9434

Politique extérieure

Détention de Philippe Delpal en Russie

20169. – 4 juin 2019. – M. **Éric Straumann** interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de Philippe Delpal, incarcéré depuis le 14 février 2019 dans une prison à Moscou. M. Delpal, ressortissant français est installé depuis plus de quinze ans avec sa famille en Russie. Il a dirigé successivement les filiales de la Société Générale et de la BNP en Russie. Il travaille en tant que directeur financier depuis sept ans pour l'un des fonds d'investissement les plus importants de Russie, Baring Vostok. Il est également conseiller à la chambre de commerce et d'industrie franco-russe. C'est un homme d'affaires très reconnu et respecté dans la communauté française à Moscou. Le 14 février 2019, après une perquisition menée à son domicile en présence de sa femme et de ses deux filles, il a été placé en détention préventive. Il est co-accusé, avec le dirigeant américain du fonds d'investissement, Mickael Calvey et trois autres de leurs collègues russes, de fraude. À l'origine de ces accusations infondées : un vieux litige commercial entre Baring Vostok et d'autres actionnaires d'une banque russe sur sa recapitalisation. Le 21 mai 2019, malgré de nouvelles pièces produites par la défense, l'appel relatif à la décision de détention préventive a été une fois de plus rejeté. Philippe Delpal, qui clame son innocence depuis le début de cette affaire, restera donc en prison jusqu'au 13 juillet 2019. Pourtant, Mickael Calvey bénéficie depuis le mois d'avril 2019 d'un placement en résidence surveillée. Pourquoi cette différence de traitement entre les deux hommes ? Philippe Delpal est depuis le 14 février 2019 interdit de toute visite de sa femme et de ses filles et de tout contact téléphonique. La correspondance épistolaire est très complexe : très peu des lettres en français lui parviennent après plusieurs semaines de délai. Les conditions dans lesquelles il doit assurer sa défense paraissent

très discutables. Certains documents transmis par ses avocats lui sont refusés, il n'a pas accès à l'ensemble du dossier de l'accusation et les rendez-vous avec ses avocats sont tous filmés. Il souhaiterait donc connaître ses intentions concernant cette situation.

Réponse. – Dès l'annonce de son arrestation, le 14 février dernier à Moscou, les autorités françaises ont entrepris les démarches nécessaires pour assurer la protection consulaire de M. Philippe Delpal, telle que prévue par la convention de Vienne du 24 avril 1963. Des visites consulaires très régulières lui sont à ce titre rendues, qui permettent de s'assurer des conditions de détention définies comme correctes par M. Delpal. Il peut désormais échanger quotidiennement par courrier avec son épouse. Un agent consulaire a assisté à toutes les audiences qui se sont tenues à ce jour dans cette affaire. Cette présence consulaire est un des moyens de marquer l'intérêt de la France pour la situation de notre compatriote et le respect de ses droits. Notre ambassade est également pleinement mobilisée et toutes les occasions sont saisies pour attirer l'attention des autorités russes et exprimer nos vives préoccupations quant à la situation de notre compatriote y compris au niveau le plus élevé. De nombreuses personnalités du secteur économique se sont mobilisées en faveur de M. Delpal en déplorant l'impact que pourrait avoir cette situation sur le climat des affaires et l'attractivité de la Russie en matière d'investissements directs à l'étranger. Les autorités russes sont et continueront d'être sensibilisées, au plus haut niveau, à l'intérêt que la France porte à l'issue de cette affaire.

Français de l'étranger

AEFE - Affiliation à une caisse de retraite complémentaire - Rétroactivité

20300. – 11 juin 2019. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des personnels français en contrat de droit local des établissements en gestion directe de l'AEFE. Certains établissements ont récemment décidé d'affilier ce personnel à une caisse de retraite complémentaire. Cette affiliation n'est cependant pas rétroactive et ces employés, malgré leurs années d'ancienneté, ne peuvent récupérer les années précédant cette affiliation. L'AEFE leur oppose une fin de non-recevoir à toute demande de récupération, au motif que l'affiliation à cette caisse complémentaire est une faculté. Or, cette situation crée une rupture d'égalité entre ce personnel en contrat local, récemment affilié à une caisse complémentaire de retraite, et les autres employés, expatriés ou résidents, affiliés antérieurement. Il souhaite savoir s'il est envisageable d'ouvrir la possibilité, pour ces contractuels des établissements en gestion directe de l'AEFE, de récupérer ces années. Le cas échéant, il désire connaître la procédure à suivre pour demander ce bénéfice.

Réponse. – Les agents de droit local des établissements en gestion directe de l'Agence française pour l'enseignement français (AEFE) sont des agents contractuels, dont les contrats relèvent du droit du travail privé local, quelle que soit leur nationalité. Employés contractuels de droit privé local, ils ne peuvent donc être assimilés à des agents de la fonction publique française. Le recrutement sous contrat de droit local se fait en application du V de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cet article dispose que : " V.- Lorsque les nécessités du service le justifient, les services de l'Etat à l'étranger peuvent, dans le respect des conventions internationales du travail, faire appel à des personnels contractuels recrutés sur place, sur des contrats de travail soumis au droit local, pour exercer des fonctions concourant au fonctionnement desdits services." Ces personnels de droit local ne sont pas rattachés au même cadre réglementaire que les personnels expatriés ou résidents qui, eux, dépendent du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger. Il n'est donc pas possible d'évoquer quelque rupture d'égalité que ce soit entre personnels expatriés / résidents et personnels de droit local dont les statuts sont réglementés par des textes différents. Par ailleurs, la volonté d'adhérer à un système de retraite complémentaire est conduite dans le cadre du dialogue social au niveau local, dans chaque établissement. A ce jour, seuls les établissements en gestion directe du réseau marocain se sont dotés de ce dispositif optionnel. Pour les personnels de droit local, cette avancée négociée avec les partenaires sociaux s'est traduite par un accord de prise en charge des cotisations correspondantes pour partie par l'employeur et pour partie par le personnel qui souhaite s'y affilier. Cette prise en charge est effective à compter de la date de validation de l'accord. Dans ces conditions, aucune rétroactivité n'est possible.

Traités et conventions

Les négociations pour un traité international sur la haute mer

20899. – 25 juin 2019. – Mme Liliana Tanguy interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les négociations en cours visant à établir un accord international sur la haute mer. Le 24 décembre 2017, l'Assemblée générale des Nations unies adoptait une résolution convoquant une conférence intergouvernementale

chargée d'élaborer un instrument international se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Les négociations de cet accord international juridiquement contraignant ont été lancées et concernent, notamment, l'instauration d'aires marines protégées. Le Président de la République s'est déclaré favorable à porter, en France, la part de ces aires à 30 % d'ici 2022. Elle l'interroge sur la volonté de la France de porter le même niveau d'ambition au niveau international, en haute mer. Un autre enjeu concerne la définition des ressources génétiques marines, leur préservation et la gestion des avantages qui leurs sont liés. Elle lui demande quelle est la position de la France sur cette question qui a suscité une controverse parmi les États participants aux négociations.

Réponse. – Le processus en cours aux Nations unies en vue de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine en dehors des zones sous juridiction nationale (processus BBNJ) est important. Ce futur accord prendra la forme d'un accord de mise en œuvre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, en particulier de sa partie XII qui porte sur la protection et la préservation du milieu marin. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a été mobilisé sur ce sujet dès les premières discussions au sein des Nations unies et de l'Union européenne en 2006. La collaboration avec les autres administrations françaises traitant des questions marines et maritimes est active sur ce thème, en particulier avec le ministère de la transition écologique et solidaire. La France est une grande nation maritime. Elle est à la pointe de la recherche scientifique sur les mers et océans. Elle est économiquement active en haute mer et prône dans toutes les instances internationales le développement du concept d'économie bleue appliqué à tous les secteurs de l'économie maritime. Sa marine nationale dispose d'un savoir-faire lui permettant des interventions sur tous les océans du globe. Enfin la présence de collectivités ultramarines françaises dans chaque océan, sauf l'Océan arctique, est un atout important. La France dispose du second domaine maritime au monde par sa Zone économique exclusive (ZEE) et son plateau continental. Toutes ces raisons font que la France participe activement à la négociation BBNJ, entrée dans une phase décisive de rédaction d'un traité en 2018. Sous l'impulsion du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, cette négociation a fait l'objet de plusieurs décisions du Comité interministériel de la mer (CIMER) ces trois dernières années pour assurer une organisation régulière du dialogue avec la société civile dans son ensemble ainsi qu'une organisation adaptée, au sein de l'administration, pour faire face aux multiples échéances de la négociation. La France prend toute sa part dans le cadre européen. C'est en effet à Bruxelles que s'élaborent entre les 28 États membres et la Commission européenne les positions que l'Union européenne défend au siège des Nations unies. La France promeut également les positions européennes auprès des États francophones d'Afrique ou des États du Pacifique. De même, le dialogue de la France est permanent avec certains États industrialisés pour les amener à une attitude positive et constructive dans cet exercice (Japon, Corée, États-Unis, Canada etc.). Ces activités de négociations nécessitent l'implication du réseau diplomatique, celle des services centraux des ministères en particulier celui des directions du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et de notre Ambassadeur chargé des océans. La France souhaite un accord qui soit véritablement protecteur de la biodiversité en haute mer, qui soit novateur dans son approche écosystémique de l'Océan et qui veille à l'équilibre entre "conservation" et "utilisation durable" de la biodiversité. La France souhaite également que le plus grand nombre d'États puissent signer puis ratifier cet accord pour que son application représente une valeur ajoutée incontestable pour la biodiversité des océans. A cet égard, la France défend la conclusion d'un accord solide et ambitieux, qui permette en particulier la création d'aires marines protégées en haute mer par le futur organe de décision du Traité. Bien que des divergences persistent encore au sein de l'Union européenne sur cette question, la France estime souhaitable d'explorer également la voie d'un partage, sur une base volontaire, des avantages monétaires de l'exploitation commerciale des ressources génétiques marines. Il s'agit là d'une négociation difficile, souvent technique dans laquelle tous les sujets sont liés et à laquelle la société civile doit pouvoir largement participer. Tous les États ne partagent pas les ambitions françaises et européennes pour cet accord et nos efforts pour convaincre sont essentiels pour aboutir à un succès. Dans cette tâche, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est totalement mobilisé.

9436

Traités et conventions

Droits des parents d'enfants franco-japonais

21377. – 9 juillet 2019. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'action de la France pour que soit mis un terme à la détresse des parents français d'enfants franco-japonais empêchés d'exercer leur droit parental depuis la séparation ou le départ du conjoint japonais avec séparés les enfants. Les parents d'enfants franco-japonais dénoncent la situation qui leur est faite depuis plusieurs années. Des parlementaires, le sénateur Yung et lui-même, sont engagés de longue date sur cette problématique. M. le député

rappelle qu'il avait saisi l'occasion de la visite du Premier ministre japonais M. Shinzo Abe au mois de juillet 2018 pour soutenir les propositions de parents à savoir la signature d'un accord entre la France et le Japon comme il en existe, par exemple, au niveau de la fiscalité ou des échanges commerciaux. Celui-ci pourrait préciser le rôle de médiation et de contrôle de la France y compris dans les affaires concernant des enfants retenus depuis plus de quinze ans, la création d'une structure gouvernementale dédiée à la garantie de l'accès des enfants à leurs deux parents, et le respect des jugements français au Japon avec la retranscription des divorces prononcés par les tribunaux français. Le Gouvernement français avait assuré être attentif et vigilant mais les parents concernés continuent de déplorer l'absence de solutions concrètes et demeurent privés de leurs enfants. En visite au Japon le 27 juin 2019, le Président de la République s'est engagé à agir en faveur de ces parents français. Il y a besoin d'un engagement concret de la France pour que parents et enfants ne soient plus privés les uns des autres. Il souhaiterait connaître les actes que la France compte produire pour que les parents français soient rétablis dans leurs droits et que soit mis un terme à une situation humaine inacceptable.

Réponse. – Les autorités françaises sont particulièrement sensibles à la situation douloureuse des parents français privés de tout accès à leurs enfants franco-japonais à la suite d'un déplacement illicite ou d'une séparation avec leur conjoint japonais. Elles apportent ainsi leur plein soutien aux parents victimes, dans la limite de leurs prérogatives, au titre de la protection consulaire telle que prévue par la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (organisation de visites consulaires des enfants, par exemple, dans l'objectif de s'enquérir de leurs conditions de vie matérielles et morales). Toutefois, les moyens d'action des autorités françaises à l'étranger sont limités. Elles ne peuvent naturellement pas influencer sur le fonctionnement de la justice d'un Etat étranger souverain ou intervenir dans le cours des procédures judiciaires. Une coopération internationale entre la France et le Japon s'exerce, par ailleurs, dans le cadre de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, depuis son entrée en vigueur au Japon le 1^{er} avril 2014. Néanmoins le champ de cette convention ne couvre pas l'ensemble des situations vécues par ces familles - à savoir les déplacements illicites d'enfants intervenus avant l'entrée en vigueur de la convention, les déplacements d'enfants à l'intérieur du territoire japonais sans dimension d'extranéité ou les conflits familiaux relatifs à des difficultés d'exercice des droits de visite et d'hébergement entre parents résidant au Japon - et ne permet pas leur résolution effective dans un délai raisonnable, ce malgré un dialogue constant et régulier avec les autorités japonaises. Le 26 juin 2019, le Président de la République a rappelé dans son discours à la communauté française au Japon toute la complexité culturelle, politique et juridique de la situation mais aussi la nécessité de trouver une solution pour mettre fin à la souffrance de ces familles et ainsi préserver l'intérêt supérieur des enfants. C'est en ce sens qu'une réflexion spécifique aux conflits familiaux au Japon est menée en lien avec les autorités japonaises, afin d'explorer les possibilités de faciliter la résolution de ces situations douloureuses. Nous multiplions les efforts pour obtenir des autorités japonaises la mise en place d'une instance de dialogue *ad hoc*, fonctionnant sur le modèle de celle créée en 2009 puis supprimée après l'adhésion du Japon à la convention de la Haye en 2014.

9437

Famille

Délivrance des visas long séjour adoption (VLSA)

22042. – 30 juillet 2019. – M. Bertrand Sorre interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le processus conduisant à la délivrance des visas long séjour adoption (VLSA) dans la seule hypothèse précise d'un demandeur bénéficiant d'un jugement français d' *exequatur* (de la décision étrangère) prononçant l'adoption (peu important la forme de l'adoption), c'est-à-dire dans l'hypothèse où le juge judiciaire s'étant prononcé sur l'absence de fraude, cette décision bénéficie de l'autorité de la chose jugée qui s'impose à l'administration conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'État. De surcroît, la France ayant ratifié des conventions internationales telles que la convention de New York sur les droits de l'enfant, il est impérieux que les autorités françaises mettent toutes les diligences en œuvre au sein de ses services pour délivrer les documents de circulation (VLSA) dans un délai raisonnable afin de permettre à ces enfants de rejoindre leurs parents, notamment résidents en France. Ce délai de traitement par les autorités françaises en application d'une décision judiciaire semble s'accroître au cours des mois de juin et juillet 2019 et il semble que des passeports n'aient pas été remis aux mandataires désignés plus d'un mois après les instructions elles-mêmes données plus de dix jours après la saisine. Cette question est d'autant plus importante que la remise effective du document de circulation (passeport étranger de l'enfant) est un préalable indispensable à la délivrance d'une autorisation de sortie du pays d'origine, de la prise des billets d'avion et de l'organisation matérielle (et prise en charge médicale) des enfants par leurs parents adoptifs. Ainsi, dans cette situation précise d'une décision étrangère ayant fait l'objet d'une décision judiciaire française d' *exequatur* devenue définitive, il souhaite savoir quel est le délai exact de réponse entre la saisine de la mission de l'adoption internationale (MAI) et les instructions données par cette dernière au poste (chef de chancellerie) à partir du

moment où la MAI a connaissance de la décision française devenue définitive. Quel est le délai fixé à ses services entre le moment où le passeport de l'enfant adopté est remis aux services diplomatiques et consulaires pour apposition du visa (VLSA) et remise du passeport au parent adoptif ou mandataire désigné ? Quel est le délai que les services se fixent entre la saisine initiale (information de la décision d'exequatur) de la MAI et la remise du passeport au parent adoptif ou mandataire désigné et à défaut de procédure interne, quel est le délai que M. le ministre estime raisonnable (hors situation particulière notamment de jours fériés ou chômés) ? Enfin, il souhaite savoir quand sera mis en œuvre un accusé de réception à toute saisine de l'administration (notamment poste consulaires et diplomatiques) afin de se conformer au code des relations avec l'administration et permettre aux usagers du service d'effectuer un recours en cas de silence gardé par ladite administration.

Réponse. – Le traitement des demandes de visa long séjour adoption (VLSA) relève d'une compétence conjointe entre la Mission de l'Adoption internationale (MAI), service de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, autorité centrale pour l'adoption internationale, et la sous-direction des visas, rattachée au ministère de l'intérieur. Si la MAI est seule compétente pour donner instruction à la délivrance d'un VLSA, les agents consulaires chargés de la délivrance des visas sont seuls compétents pour enregistrer la demande, et pour délivrer le passeport muni du visa, selon les règles générales de délivrance notamment en matière de vérifications de sécurité. Dans l'hypothèse où le dossier présenté lors de la demande initiale de visa comporte une décision d'adoption étrangère exequaturée par un tribunal français, la demande est adressée à la MAI qui dispose d'un délai légal de deux mois pour se prononcer. Dans les faits, si le dossier est complet, la MAI se prononce dans un délai de cinq jours ouvrés. La MAI se doit en tout état de cause de vérifier l'intégralité des pièces ayant servi à la procédure d'adoption, et notamment d'éventuels éléments qui n'auraient pas pu être portés à la connaissance du tribunal saisi de l'exequatur. Lorsque la présentation d'un jugement d'exequatur est postérieure à un refus opposé à la demande de visa long séjour adoption, et sous réserve de l'absence d'éléments qui n'auraient pas pu être portés à la connaissance du tribunal saisi de l'exequatur et contraires aux principes fondamentaux posés par les conventions internationales en matière d'adoption et des droits de l'enfant, la MAI donne instruction au poste consulaire de délivrer le visa. Les délais de diligence de la MAI en la matière ne sont pas encadrés, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une saisine de l'administration, mais d'un élément nouveau porté à la connaissance de la MAI de nature à lui faire réexaminer la demande initiale. La MAI est d'ailleurs amenée à procéder de même dès lors qu'elle a connaissance de tout élément qui faisait défaut au moment de la demande. Toutefois, dans la pratique, les instructions sont adressées immédiatement après réception de la décision définitive, et au maximum dans la semaine qui suit, en fonction des contraintes de service. Les situations récentes visées par la question semblent correspondre à des adoptions en République démocratique du Congo, pour lesquelles des instructions de délivrance ont bien été adressées par la MAI dans les délais habituels, mais pour lesquelles des vérifications se sont avérées nécessaires au niveau du poste consulaire au sujet du mandataire désigné par les parents pour récupérer le passeport et/ou pour accompagner l'enfant en France.

9438

Outre-mer

Présence de la France dans le pacifique

22112. – 30 juillet 2019. – M. Sylvain Brial attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences du *Brexit* sur la présence de l'Europe dans le pacifique. La France sera pratiquement le seul pays européen à y être présent avec trois territoires de première importance. La Nouvelle-Calédonie, la Polynésie, les îles de Wallis- et-Futuna donnent, de toute évidence, à la France la deuxième ZEE au monde, un poids économiques important, un rôle culturel essentiel. Il lui demande quelles conséquences il tire de ce changement géopolitique majeur et de quelle manière il compte adapter la France à cette nouvelle donne. La Chine, l'Australie adoptent de nouveaux comportements et le Pacifique est le théâtre de nouveaux enjeux, aussi il lui demande de quels moyens la France dispose pour y défendre ses intérêts spécialement ceux de ses territoires dans cet océan.

Réponse. – Alors que le Royaume-Uni s'apprête à quitter l'Union européenne, la France deviendra de facto le principal pays de l'Union européenne dans la région. Néanmoins, le Royaume-Uni, qui a commencé à renforcer son réseau diplomatique dans le Pacifique, a toujours été et restera, même après le *Brexit*, un partenaire important de la France dans cette région. En revanche, la France aura un rôle essentiel au sein de l'UE pour encourager ses partenaires à adopter une stratégie européenne pertinente pour le Pacifique. Le Pacifique doit faire face à de nombreux défis, en particulier aux effets du changement climatique et à l'amenuisement de la biodiversité, dont il est une des réserves majeures à l'échelle de la planète. La région est également le théâtre de changements géopolitiques majeurs qui en font un espace de plus en plus convoité. C'est dans ce cadre que le Président de la

République, dans un discours qu'il a prononcé en mai 2018 à Sydney, sur la base militaire australienne de Garden Island, a posé le cadre de la stratégie française dans l'Indopacifique. Il s'agit de proposer à nos partenaires stratégiques de la région de travailler ensemble, dans des formats bi, tri ou même quadrilatéraux pour relever les défis de la région, préserver l'équilibre existant en évitant tout hégémonisme. C'est en application de cette stratégie qu'a été lancée l'Initiative "adaptation et biodiversité dans le Pacifique", un mécanisme multi-bailleurs lancé lors du *One Planet Summit* de New-York (septembre 2018) et qui réunit la France, l'Union européenne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada. Plus de 540 000 Français sont établis dans le Pacifique où l'intégration régionale de nos territoires constitue une priorité de notre diplomatie. La France entretient dans l'espace indopacifique des moyens militaires pré-positionnés qui représentent 8 000 hommes et y dispose d'un réseau diplomatique étoffé, renforcé en cette fin d'année par le déploiement des délégués de la Nouvelle-Calédonie dans nos ambassades de la région. L'accession en 2016 de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française au statut de membre à part entière de la principale organisation politique en Océanie - le Forum des îles du Pacifique - et le fait que Wallis-et-Futuna y dispose depuis l'année dernière du statut de membre associé, constituent à cet égard une avancée diplomatique remarquable et une illustration concrète de l'adaptation de la France à la nouvelle donne géopolitique de la région.

Politique extérieure

Appropriation des objectifs de développement durable

22606. – 3 septembre 2019. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les leviers d'actions mis en place pour l'accomplissement de l'Agenda 2030 et ses 17 Objectifs de développement durable. A l'échelle internationale, le Forum politique de haut niveau (FPHN) occupe la place centrale du suivi de la mise en œuvre des ODD en offrant chaque année une plateforme de discussion à l'ensemble des acteurs, institutionnels ou non, du développement durable. A l'occasion du Forum politique de haut niveau des Nations Unies (ONU) qui s'est tenu du 9 au 18 juillet 2019 à New York, la France a pu présenter son point d'étape pour l'année 2019 sur l'état de la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD) comme l'ensemble des États qui se sont engagés à le faire. Ces objectifs, qui couvrent l'intégralité des enjeux du développement durable (climat, biodiversité, énergie) mais aussi des enjeux sociaux (lutte contre la pauvreté, égalité, éducation), sont à atteindre à l'horizon 2030, conformément à l'Agenda 2030 adopté en 2015 par les 193 États membres de l'ONU. La mise en œuvre des 17 ODD en France se fait en partenariat avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour la dimension internationale. L'aide publique au développement est en effet l'une des réponses pour lutter contre l'extrême pauvreté, réduire les inégalités, protéger le climat et les écosystèmes. La France concentre son effort de solidarité, en subventions et dons, dans un nombre limité de pays prioritaires appartenant à la catégorie des PMA, en particulier en Afrique subsaharienne. L'aide publique au développement mondiale atteint un pic historique, avec 129 milliards d'euros, soit une progression de 8,4 % sur un an dont 8 600 000 000 d'euros d'aide publique au développement française. En effet, la communauté internationale a souhaité associer aux nouveaux objectifs les moyens financiers et non financiers qui permettront leur mise en œuvre. C'est pourquoi, le dix-septième ODD constitue le principal levier de transformation. Il contribue à l'articulation entre les ODD, promeut la cohérence des acteurs et de leurs projets, propose un référentiel commun sur le développement durable et liste les domaines et moyens qui peuvent contribuer à la mise en œuvre de l'Agenda. Cependant, une amélioration de la mobilisation des ressources semble encore réalisable. Les actions du comité de pilotage de haut niveau dédié aux ODD, présidé par la secrétaire d'État Mme Brune Poirson et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, ont un effet considérable pour la concrétisation des ODD. Afin de donner du sens à cet ODD17 et à l'ensemble des ODD à l'échelle internationale, elle souhaiterait savoir quelles seront les mécanismes internationaux, européens et nationaux mis en œuvre afin d'aboutir à l'appropriation par l'ensemble des gouvernements des objectifs de développement durable de façon efficace, concrète et durable.

Réponse. – A l'échelle internationale, le Forum politique de haut niveau (FPHN) occupe effectivement une place centrale dans le suivi de la mise en œuvre de l'Agenda 2030. Il s'est réuni pour la première fois au niveau des chefs d'État et de gouvernement les 24 et 25 septembre 2019. Ce "Sommet Objectifs de développement durable (ODD) " a permis de dresser un bilan, quatre ans après l'adoption des ODD, et d'afficher une ambition renouvelée en faveur d'un multilatéralisme efficace pour répondre aux défis du développement durable et lutter contre les inégalités mondiales. Une déclaration politique de haut niveau, adoptée à l'unanimité, a été présentée lors de son ouverture. Elle contient un réengagement des membres des Nations unies en faveur de l'atteinte des ODD, avec un appel à l'action de tous les acteurs (publics, privés, organisations internationales, gouvernements, société civile, entreprises, etc.) pour reformuler une trajectoire permettant la réalisation de l'Agenda 2030. De

plus, le Secrétaire général de l'ONU a lancé une plateforme pour piloter la décennie à venir, qui doit être celle de l'action. A la suite de ce Sommet ODD, l'ONU a lancé un cycle de réflexions pour donner au FPHN un nouveau souffle. La France veillera à ce que cette révision soit guidée par les objectifs suivants : améliorer la prise en compte des interrelations entre ODD, en particulier dans le cadre des thèmes transversaux retenus chaque année ; renforcer les revues volontaires nationales, qui ont fait le succès du FPHN : elles devront être plus complètes, en prenant en compte l'ensemble de l'Agenda 2030, et se concentrer davantage sur l'identification des défis et des lacunes ; assurer et renforcer la participation active des parties prenantes au FPHN, y compris au processus des revues volontaires ; positionner l'UE en tant qu'acteur constructif, juste et ambitieux, créateur d'alliances et défenseur du multilatéralisme et du développement durable. Par ailleurs, la mobilisation des financements est un enjeu crucial pour l'atteinte des ODD. C'est pourquoi la France soutient les initiatives qui contribuent à mieux mesurer les efforts réalisés pour appuyer la mise en oeuvre des ODD dans nos pays partenaires, telles que la nouvelle norme de comptabilisation internationale (TOSSD), à laquelle le G7 a apporté son soutien en 2019. A l'initiative de la présidence française, le G7 a également demandé à l'OCDE et au PNUD de définir des standards internationaux d'alignement des flux financiers privés sur les ODD. Au niveau européen, la France soutient l'adoption par l'Union européenne (UE) d'une stratégie de mise en oeuvre de l'Agenda 2030. L'UE a en effet un rôle à jouer dans l'alignement des politiques de ses Etats membres avec les ODD. A ce propos, Frans Timmermans, vice-président de la Commission européenne, a réaffirmé lors du Sommet ODD que l'UE considérait l'Agenda 2030 comme sa feuille de route. Il a rappelé que la nouvelle Commission s'était déjà engagée à mettre en oeuvre un "new deal vert" et que l'objectif était d'atteindre la neutralité carbone dans la prochaine décennie. Au niveau national enfin, la France s'est dotée d'une feuille de route pour la mise en oeuvre des ODD, conformément aux conclusions du Comité interministériel pour la coopération et le développement (CICID) du 8 février 2018. Cette feuille de route a été validée en interministériel le 7 septembre dernier et présentée par la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire lors de l'événement anniversaire de l'Agenda 2030 "Ensemble pour le climat et les ODD", qui s'est tenu le 20 septembre à la Cité internationale universitaire à Paris. Elaborée de façon concertée avec les acteurs engagés pour la réalisation de l'Agenda 2030, elle propose une vision partagée et un plan d'action pour accélérer la mise en oeuvre des grandes transformations à mener sur le territoire national.

9440

Politique extérieure

Destitution de co-maires en Turquie

22755. – 10 septembre 2019. – **M. Jean-Christophe Lagarde*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant la destitution de co-maires kurdes en Turquie. En effet, trois villes clés du sud-est de la Turquie, Diyarbakir, Mardin et Van, ont vu, dans la nuit du dimanche au lundi 19 août 2019, leur co-maire démis de leur mandat. Ces élus kurdes, accusés d'activités « terroristes » par le ministère de l'intérieur turc pour leurs liens présumés avec le PKK, ont été remplacés par des administrateurs non-élus. Cette situation est extrêmement préoccupante dans la mesure où ces co-maires, membres du parti HDP, ont été élus à une large majorité le 31 mars 2019 et que les accusations portées à leur endroit semblent relever de l'arbitraire. D'ailleurs, ce n'est pas la première fois que le pouvoir turc recourt à ce procédé. Déjà en 2014, 95 co-maires prokurdes s'étaient vus remplacés par des administrateurs nommés par le gouvernement. À l'évidence, la conduite de telles actions prouve que la Turquie du président Erdogan s'éloigne encore en peu plus des valeurs fondamentales d'une société libre et démocratique. Aussi, il lui demande si la France condamne ces destitutions et l'interroge sur les actions prises par le Gouvernement pour aider à la reprise du dialogue entre le pouvoir turc et les Kurdes.

Politique extérieure

Destitution de co-maires kurdes en Turquie

22756. – 10 septembre 2019. – **M. Meyer Habib*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la destitution de co-maires kurdes en Turquie. En effet, trois villes clés du sud-est de la Turquie, Diyarbakir, Mardin et Van, ont vu, dans la nuit du dimanche au lundi 19 août 2019, leur co-maire démis de leur mandat. Ces élus kurdes, accusés d'activités « terroristes » par le ministère de l'intérieur turc pour leurs liens présumés avec le PKK, ont été remplacés par des administrateurs non-élus. Cette situation est extrêmement préoccupante dans la mesure où ces co-maires, membres du parti HDP, ont été élus à une large majorité le 31 mars 2019 et que les accusations portées à leur endroit semblent relever de l'arbitraire. D'ailleurs, ce n'est pas la première fois que le pouvoir turc recourt à ce procédé. Déjà en 2014, 95 co-maires prokurdes s'étaient vus remplacés par des administrateurs nommés par le gouvernement. À l'évidence, la conduite de telles actions prouve

que la Turquie du président Erdogan s'éloigne encore en peu plus des valeurs fondamentales d'une société libre et démocratique. Aussi, il lui demande si la France condamne ces destitutions et l'interroge sur les actions prises par le Gouvernement pour aider à la reprise du dialogue entre le pouvoir turc et les Kurdes.

Politique extérieure

La France doit prendre position sur les violations des droits humains en Turquie

22757. – 10 septembre 2019. – **Mme Muriel Ressiguier*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la destitution de trois maires dans le sud-est de la Turquie à majorité kurde. Le lundi 19 août 2019, les co-maires de Diyarbakir, Mardin et Van, élus démocratiquement le 31 mars 2019 sous l'étiquette du Parti démocratique des peuples (HDP), ont été destitués par le ministère de l'intérieur turc et remplacés par des préfets nommés par le gouvernement d'Ankara. Cette décision s'est accompagnée de l'arrestation le même jour de conseillers municipaux, de dirigeants et de membres du HDP, soit plus de 400 personnes. Les manifestations qui se sont déroulées dans les jours qui suivirent dans le sud-est de la Turquie pour dénoncer l'illégalité de la décision ont été dispersées par la police, avec sept arrestations à Diyarbakir et usage de canons à eau. Des observateurs internationaux se sont alarmés de la destitution des maires. Pour l'ONG *Human Rights Watch*, cette décision « viole de manière flagrante les droits des électeurs et suspend la démocratie locale ». Selon son responsable pour la zone Europe et Asie centrale, « cela met en danger tous ceux qui en Turquie sont attachés aux élections démocratiques, aux droits humains et à l'État de droit ». Cet événement est le dernier avatar des mesures répressives prises de longue date par le gouvernement d'Ankara vis-à-vis des minorités kurdes. Ces arrestations ne sont pas nouvelles, comme en témoigne la précédente vague de destitutions de maires en 2016. 95 municipalités sur les 102 qu'avait remportées le HDP avaient été reprises en main de la même façon. La Cour européenne des droits de l'homme a critiqué sévèrement la Turquie pour ses actions judiciaires contre des personnalités politiques kurdes, au nom de prétendus liens avec le terrorisme. Selahattin Demirtas, ancien co-secrétaire du HDP et membre du parlement, avait ainsi été arrêté et détenu en 2016 dans des conditions de légalité douteuses. Le règlement des conflits dans la région passe par la reconnaissance des Kurdes comme interlocuteur valable et par la garantie de leurs droits fondamentaux. Cette entente est d'autant plus importante que les Etats-Unis ont désengagé leurs troupes du nord de la Syrie, laissant les combattants kurdes isolés face à Daech et à d'éventuelles manœuvres turques. Le 21 décembre 2018, deux représentants de la coalition arabo-kurde se battant contre Daech sont d'ailleurs venus demander à Paris un soutien militaire et diplomatique. Le 24 août 2019, le Conseil démocratique kurde en France (CDKF) a lancé un appel national à manifester pour dénoncer « les violations aux principes démocratiques » de l'État turc. Le peuple kurde attend une réaction de la France, notamment pour aider à la réintégration des maires destitués et à la libération des prisonniers. La France doit aujourd'hui prendre position plus ouvertement sur la question kurde, en concentrant les efforts diplomatiques sur la protection des droits humains de la population. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour promouvoir les droits humains des Kurdes et dénoncer les pratiques répressives de la Turquie dans leurs territoires.

Réponse. – Le 19 août dernier, les autorités turques ont décidé de suspendre de leurs fonctions les maires élus de trois villes métropolitaines du sud-est du pays, Diyarbakir, Mardin et Van, et de les remplacer par des gouverneurs. La France maintient pour sa part, s'agissant de maires démocratiquement élus lors des élections du 31 mars dernier, son attachement au respect des principes démocratiques et du pluralisme à tous les niveaux. Le bon fonctionnement de la démocratie locale fait partie des engagements internationaux de la Turquie, notamment au titre de la Charte européenne de l'autonomie locale. A cet égard, la France est attachée au respect des recommandations de la Commission de Venise. La France encourage la Turquie à poursuivre un dialogue à même d'assurer une solution pacifique et durable à la question kurde.

INTÉRIEUR

Sécurité des biens et des personnes

Individus fichés « S » dans l'administration et les associations publiques.

1419. – 26 septembre 2017. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le recrutement des individus fichés « S » dans l'administration publique et les associations reconnues d'utilité publique. Face à la menace terroriste, la France a dû adapter son quotidien et faire face à la montée des dangers de l'intégrisme. Selon le rapport 2016 de la Délégation parlementaire au renseignement, plus de 12 000 personnes font en France l'objet de fiches de renseignements dites « S ». À quelques semaines de la discussion dans

l'hémicycle du projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, le monde du travail a dû lui aussi s'ajuster : renforcement de la sécurité des transports, des sites industriels, multiplication des moyens de sécurité publique. Le risque est aujourd'hui permanent et impacte l'ensemble des secteurs d'activités. L'administration publique et les associations reconnues d'utilité publique ne sont pas à l'abri. Quels sont les filtres dont dispose l'administration publique et les associations reconnues d'utilité publique lors de leurs recrutements ? Quelles mesures disposent l'administration pour détecter les personnes référencées « S » avant l'embauche ? Les procédures et les méthodes de travail entre le ministère de l'intérieur et le ministère concerné (éducation nationale, transports, administration pénitentiaire et police) sont-elles assez renforcées ? En effet, une fois recruté, il n'existe actuellement aucune possibilité de sanction en droit du travail face à un contractuel menaçant ou dangereux pour la sécurité. Au contraire, il est interdit à un employeur de prendre des mesures discriminatoires en raison de l'appartenance à une ethnie ou à une religion. Une radicalisation dans la religion ne constitue pas en soi un motif de licenciement, ni le fait d'être « fiché S » par la Direction générale de la sécurité intérieure. Face à la menace terroriste, l'État et l'administration doivent aller plus loin. Il lui demande, en pratique, quelles dispositions sont prises pour éloigner les agents fichés déjà intégrés par voie contractuelle au sein de l'administration et des associations à utilité publique et quelles sont les mesures concrètes mise en place pour réduire les risques inhérents à toute intrusion de personnes « fichées S » dans ses secteurs d'activités.

Réponse. – Le I de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose que « les décisions administratives de recrutement [...] prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, concernant soit les emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'Etat, soit les emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense, soit les emplois privés ou activités privées réglementées relevant des domaines des jeux, paris et courses [...] peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées. Ces enquêtes peuvent donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification ». Ces dispositions permettent de réaliser une enquête administrative préalablement à l'intervention d'une décision administrative de recrutement pour certains emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'État ainsi que certains emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense. La liste de ces emplois pour lesquels une décision de recrutement peut donner lieu à une enquête administrative en application de l'article L. 114-1 du CSI est précisée aux 2° et 3° de l'article R. 114-2 du CSI. Les décisions de recrutement des personnels dans les associations reconnues d'utilité publique ne figurent pas au sein de cette liste, dans la mesure où ces personnels n'occupent pas des emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'État ou relevant du domaine de la sécurité ou de la défense. Cette enquête administrative peut donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, au nombre desquels figure le fichier des personnes recherchées, autorisée par le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010. La loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a par ailleurs complété l'article L. 114-1 du CSI par un II aux termes duquel « il peut également être procédé à de telles enquêtes administratives en vue de s'assurer que le comportement des personnes physiques ou morales concernées n'est pas devenu incompatible avec les fonctions ou missions exercées ». Ces dispositions permettent d'effectuer une enquête administrative postérieurement à la décision administrative de recrutement, lorsque la personne concernée est déjà en poste. Le troisième alinéa du IV de l'article L. 114-1 du CSI dispose que « lorsque le résultat de l'enquête fait apparaître que le comportement d'un agent contractuel de droit public [...] [occupant un emploi participant à l'exercice de missions de souveraineté de l'État ou relevant du domaine de la sécurité ou de la défense] est devenu incompatible avec l'exercice de ses fonctions, son employeur lui propose un emploi comportant l'exercice d'autres fonctions et correspondant à ses qualifications. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre une telle mesure, en cas de refus de l'agent ou lorsque son comportement est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction eu égard à la menace grave qu'il fait peser sur la sécurité publique, il est procédé, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, à son licenciement ». Il en résulte que des agents contractuels déjà recrutés par l'administration peuvent être écartés de leurs fonctions, voire licenciés, dès lors qu'ils occupent l'un des emplois mentionnés à l'article R. 114-2 du CSI et que leur comportement est devenu incompatible avec l'exercice de ces fonctions.

*Justice**Décret relatif à la conservation des profils ADN dans le FNAEG*

4904. – 30 janvier 2018. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'exécution de la décision de justice n° 8806/12 « Aycager contre France » de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), rendue le 22 juin 2017. Par cette décision, la CEDH a censuré le régime actuel de conservation des profils ADN dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) pour violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui protège la vie privée des individus. En effet, le régime actuel ne permet pas de moduler la durée de conservation des données personnelles en fonction de la gravité de l'infraction. Aucune différenciation des infractions, selon leur nature ou leur gravité, n'existe donc pour déterminer la période de conservation des profils ADN (qui peuvent être conservés 40 ans). Dans une décision du 16 septembre 2000 (décision n° 2010-25 QPC), le Conseil constitutionnel avait lui aussi considéré que cela devait être corrigé. Selon lui, un décret modulant les durées de conservation en fonction de la gravité de l'infraction devait être pris, pour que les dispositions relatives au FNAEG soient conformes à la Constitution. Il a été indiqué qu'un tel décret est en cours d'élaboration. Il souhaite connaître les dates prévues pour la finalisation et l'application de ce décret. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Créé par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs et mis en œuvre par le décret n° 2000-413 du 18 mai 2000, le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) a pour finalité de faciliter la recherche et l'identification des auteurs d'infractions, des personnes décédées non identifiées et des personnes disparues, dans un cadre judiciaire ou extrajudiciaire. Ses conditions de mise en œuvre sont prévues aux articles 706-54 à 706-56-1-1 du code de procédure pénale (CPP), dont les modalités d'application sont précisées aux articles R. 53-9 à R. 53-21 du même code. Dans sa décision n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010, le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation concernant les durées de conservation des données du FNAEG, en invitant le pouvoir réglementaire à moduler ces durées en fonction de la nature et de la gravité des infractions, mais également de l'âge de la personne concernée. Dans son arrêt *Aycaguer contre France* du 22 juin 2017, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la France pour violation de l'article 8 de la Convention, considérant que tant la durée de conservation des données que la procédure d'effacement au FNAEG constituaient une atteinte à la vie privée du requérant. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est intervenue pour mettre les dispositions législatives relatives au FNAEG en conformité avec les exigences conventionnelles, en simplifiant et améliorant le dispositif d'effacement anticipé des données des personnes déclarées coupables inscrites au fichier. Un projet de décret a par ailleurs été préparé par le ministère de l'intérieur afin de tirer les conséquences de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et de la CEDH. Ce projet de décret prévoit de nouvelles dispositions permettant de moduler les durées de conservation des données dans le FNAEG en fonction de la gravité de l'infraction ayant servi de fondement à l'enregistrement et de la qualité de majeur ou de mineur de la personne concernée. Le projet fixe également le délai – variable selon l'infraction concernée – à partir duquel les personnes déclarées coupables peuvent exercer leur droit à l'effacement anticipé. Le projet de décret est en cours d'examen devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et devra ensuite être soumis pour avis au Conseil d'Etat.

9443

*Sécurité des biens et des personnes**Prise en charge d'équipe chien guide et déficient visuel en cas d'accident*

4989. – 30 janvier 2018. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le programme innovant de prise en charge d'équipe chien guide et déficient visuel en cas d'accident. Il n'existe pas à ce jour de programme national pour prendre en charge une telle équipe après un accident. Plusieurs cas de figure sont possibles : soit en cas de blessures du maître et du chien, soit en cas de blessure d'une des deux composantes de l'équipe. Le SDIS du Loiret, la police municipale d'Orléans et l'Association des chiens guides d'Orléans ont proposé un programme innovant dans le département pour agir avec efficacité et méthode. Une procédure a été formalisée et est appliquée par les différents services de secours du département et de l'agglomération orléanaise en cas d'accident d'une équipe, s'inspirant d'une expérience concluante dans la Drôme. Le but est simple : proposer un mode opératoire qui permet d'identifier rapidement les informations essentielles. Le maître a, dans ce cadre, une carte d'informations d'urgence sur laquelle figurent le nom et l'identification du chien guide, le nom et les coordonnées de l'école de chiens guides référente, le nom et les coordonnées du vétérinaire traitant, les coordonnées des trois personnes à contacter qui sont en capacité de venir récupérer le chien dans les services de secours ou chez le vétérinaire ainsi que les éventuelles contre-indications ou informations

concernant le chien. Cette carte conserve le même format qu'une carte d'invalidité. Elle souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris pour non seulement pérenniser ces initiatives innovantes, mais aussi pour élargir, avec les professionnels concernés, ces procédures à l'ensemble du territoire national. – **Question signalée.**

Réponse. – Afin de mener à bien leurs différentes missions, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) se sont dotés, au fil des années, d'équipes spécialisées pour intervenir dans des situations particulières et sensibles. Des équipes spécifiques ont ainsi été constituées et formées pour gérer les interventions impliquant un animal ou présentant un risque animal particulier. L'équipe animalière est susceptible d'assurer les missions suivantes : - captures délicates ; - animaux exotiques et à caractère particulier (nouveaux animaux de compagnie, zoo, cirques, etc.) ; - accidents de circulation impliquant des animaux vivants (poids lourd transportant du bétail, van avec cheval, etc.) à différencier du chien renversé par un véhicule ou du petit gibier percuté sur la route, traité par équipe plus conventionnelle ; - ovin, bovin ou équidé en difficulté (dans un puits, enlisé, etc.) ; - feux de bâtiment agricole avec notion de bétail ; - maîtrise et capture d'animaux menaçant des personnes ou des personnels de SDIS, ou entravant l'action des secours (difficulté d'approche d'une victime) ; - mise en sécurité d'animaux lors d'inondations ; - à disposition du vétérinaire dans le cadre d'un épisode épidémique (grippe aviaire, fièvre aphteuse, etc.) ; - utilisation des moyens hypodermiques (en application du décret n° 2006-220 du 23 février 2006 relatif à la détention et à l'utilisation d'armes de type hypodermique par les services départementaux d'incendie et de secours). Aussi, s'agissant d'une intervention impliquant une personne aveugle et son chien guide, l'équipe de véhicule de sauvetage aux victimes engagée sur une intervention de secours d'urgence aux personnes pourrait appeler en renfort cette équipe spécialisée, de manière à pouvoir prendre en charge le chien guide. Néanmoins, si plusieurs SDIS se sont dotés d'une équipe animalière (Ille-et-Vilaine, Vendée, Lot-et-Garonne, Deux-Sèvres à titre d'exemples), cette pratique n'est pas généralisée à tous les SDIS. La procédure innovante de prise en charge du chien guide et de la victime déficiente visuelle, mise en place par le SDIS du Loiret, la police municipale d'Orléans et l'association des chiens guides d'Orléans, présente un intérêt certain qu'il semble opportun de partager auprès de l'ensemble des SDIS et de leurs équipes animalières concernées. Dans cette optique, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur a sollicité le SDIS du Loiret pour qu'il présente cette procédure et son retour d'expérience. Cela permettra d'organiser un partage de bonnes pratiques et le cas échéant, de formaliser une doctrine ou des recommandations à destination des services d'incendie et de secours.

9444

Sécurité routière

Impacts de la suppression des feux tricolores sur la sécurité des piétons

8808. – 29 mai 2018. – **Mme Laurianne Rossi** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la décision prise par plusieurs villes françaises d'expérimenter la suppression des feux tricolores sur une partie de leur voirie. Déjà expérimenté dans plusieurs villes étrangères, le retrait de certains feux tricolores peut aider à fluidifier le trafic, poursuivant ainsi l'objectif de réduction des accidents routiers survenant aux carrefours à feux (environ 10 000 accidents, 1 500 blessés et quelques 150 personnes tuées par an, selon une étude de 2016 dirigée par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement). Pour autant, il convient de s'assurer qu'un tel dispositif puisse garantir la sécurité des piétons dans leur traversée des carrefours. Une telle mesure ne peut être prise sans concertation de tous les publics, notamment les personnes à mobilité réduite, les personnes atteintes d'un handicap visuel ou mental ou encore les personnes âgées et les enfants, dont les déplacements piétons appellent une sécurisation et une signalétique (visuelle ou sonore) toute particulière et réellement adaptée. Les objectifs louables de fluidification du trafic et de réduction de l'accidentologie routière ne sauraient s'effectuer au détriment de la sécurité des piétons, notamment les plus vulnérables. Aussi, elle souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet, et quelles mesures seront prises pour garantir aux piétons, notamment les plus fragiles, l'autonomie et la sécurité de leurs déplacements.

Réponse. – La sécurité des piétons en traversée de chaussée est un enjeu fort de sécurité routière. En 2017, 484 piétons ont été tués dont 67 % en agglomération. 90 % des piétons tués étaient sur la chaussée au moment de l'accident et 26 % d'entre eux sur un passage piéton. C'est pourquoi le comité interministériel de sécurité routière du 9 janvier 2018 a annoncé la mise en place de plusieurs mesures pour la sécurité des piétons. Ainsi, depuis le 18 septembre 2018, les infractions liées au non-respect de la priorité du piéton peuvent être constatées par vidéo-verbalisation et sont sanctionnées d'un retrait de 6 points du permis au lieu de 4 auparavant. Depuis le 9 janvier 2019, les gestionnaires de voirie ont également la possibilité de matérialiser une ligne d'effet des passages piétons pour indiquer l'endroit où les véhicules doivent s'arrêter pour laisser traverser les piétons. La réglementation sur la signalisation routière n'impose pas d'obligation d'implantation de feux de circulation aux

intersections. Cette décision est prise par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. A l'intérieur de l'agglomération, il s'agit du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. De nombreuses intersections ne comportent pas de feux et fonctionnent avec une signalisation de cédez-le-passage, une signalisation stop ou avec la règle de la priorité à droite. L'implantation de feux aux carrefours permet d'organiser la circulation des véhicules, de gérer les conflits entre les différents flux de véhicules, les conflits piétons/véhicules aux intersections et de faciliter la traversée des piétons. Ainsi, lorsque le trafic de véhicules est important, la sécurité des piétons dans la traversée de la chaussée risque d'être compromise, l'insertion des véhicules dans la circulation ou la réalisation de certains mouvements tournants deviennent compliquées et peuvent entraîner la formation de congestion. La mise en place d'une gestion par des feux est alors la solution la plus adaptée et il est fréquent que celle-ci soit coordonnée à l'échelle de plusieurs carrefours. Le fort développement de la voiture en ville depuis les années 60 s'est accompagné de la mise en place de nombreux carrefours à feux. Pour répondre aux enjeux de pollution de l'air et de sécurité routière, les collectivités ont mis en place depuis quelques années des mesures pour limiter le nombre de véhicules en ville et limiter la vitesse. Dans ces conditions, les collectivités s'interrogent sur l'utilité de certains carrefours à feux et certaines expérimentent la suppression de certains feux. A ce jour, les tests effectués dans plusieurs villes n'ont pas montré de hausse de l'accidentalité mais tous les tests n'ont pas été concluants. Si certaines suppressions de feux se sont avérées concluantes, tendant à réduire la vitesse pratiquée par les usagers, d'autres en revanche ont dégradé la fluidité du trafic et les conditions de traversée des piétons et ont reçu des retours négatifs. C'est pourquoi, il est primordial que la décision de supprimer des feux soit prise en concertation avec les habitants et les associations d'usagers et fasse l'objet d'une évaluation, afin de s'assurer que les usagers les plus vulnérables, notamment les piétons âgés ou à mobilité réduite, les enfants et les personnes mal ou non-voyantes, peuvent encore traverser les voies en toute sécurité sans avoir à faire de grands détours.

Sécurité des biens et des personnes

Mesures contre les trafics de drogues dans les métros de Paris

17571. – 5 mars 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel alerte M. le ministre de l'intérieur sur les trafics de drogues se déroulant dans le réseau de transport du nord de Paris, en particulier aux stations de métro Simplon, Marcadet-Poissonniers et Marx Dormoy. En effet, malgré la création en février 2014 de la ZSP « Barbès-Château Rouge-Goutte d'or » et en 2019 de la police de sécurité du quotidien, la situation sur les lignes de métro 12 et 4 du 18^e arrondissement connaît à nouveau une dégradation avec un retour des toxicomanes. Il lui demande quelles actions sont prévues pour assurer la sécurité dans le métro dans l'intérêt des habitants et des usagers, et les mesures de prévention et d'accompagnement envisagées entre la préfecture de police, la RATP, la région Île-de-France et la ville de Paris pour ces personnes victimes de la drogue.

Réponse. – La lutte contre la toxicomanie dans les réseaux de transport constitue l'une des missions prioritaires de la brigade des réseaux franciliens (BRF). Celle-ci déploie quotidiennement, particulièrement dans les stations présentant les situations les plus complexes de la capitale, des équipes spécialisées en tenue et en civil. Un plan d'action, visant à lutter contre les dealers dans les stations des lignes 4 et 12 du métro et à assurer la protection des voyageurs dans les réseaux de transports, a été mis en place par la préfecture de police au début du mois de janvier 2016. Ce plan se caractérise notamment par : - la création au sein de la BRF d'un groupe dédié à l'interpellation des vendeurs de crack ; - la mise en place d'un plan d'actions coordonnées BRF/RATP d'occupation des stations les plus touchées par la toxicomanie depuis juin 2017 ; - l'utilisation systématique de renforts disponibles sur les stations et lignes visées. Par ailleurs, la problématique de la toxicomanie dans le réseau métropolitain est désormais intégrée comme un des axes de travail du plan départemental de lutte contre le trafic de stupéfiants à Paris. Dans ce cadre, le procureur de la République de Paris a mis en place, le 21 février 2018, un groupe local de traitement de la délinquance propre au trafic de crack dans le réseau métropolitain. En outre, il convient de préciser que le Parquet de Paris mène une politique pénale active de lutte contre le crack qui se traduit par l'interpellation, le déferrement et la condamnation à des peines de prison ferme des vendeurs. Enfin, un dispositif de prévention et d'accompagnement adapté aux consommateurs de drogue dans les transports a été mis en place, en lien avec la RATP. Une convention préfecture de région – préfecture de police – RATP – CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) a été signée début 2018 afin de favoriser l'accès des usagers de drogue dans le métro aux dispositifs médico-sociaux. Les actions menées par les services de police ont permis d'améliorer la physionomie de certaines lignes de métro face au phénomène de trafics dans les réseaux de transport. La poursuite des opérations de police s'avère toutefois indispensable afin de maintenir une pression constante sur les trafiquants et les consommateurs. A ce jour, la ligne 12 demeure la ligne la plus impactée par la présence de toxicomanes. Toutefois, le déploiement en après-midi du groupe de protection

et de sécurité des réseaux de la RATP entre les stations Lamarck et Porte de la Chapelle contribue à améliorer la physionomie de cette ligne. Les autres lignes concernées (4, 5 et 9) connaissent une fréquentation fluctuante des dealers. Le site le plus affecté est celui de la gare du Nord où les vendeurs de stupéfiants sont implantés au niveau des salles d'échange de la ligne 4 ainsi que des RER B et D. Sur l'ensemble du réseau métropolitain, l'action de la BRF, soutenue par 1 012 équipes d'unités de forces mobiles, a permis l'interpellation en 2018 de 501 individus, parmi lesquels 187 vendeurs et 314 consommateurs de crack. Depuis le 1^{er} janvier 2019, 246 individus ont été interpellés dont 96 vendeurs et 150 consommateurs. Par ailleurs, un travail d'investigation est mené par les policiers de la police judiciaire de la direction régionale de la police judiciaire pour le démantèlement des lieux de fabrication de crack ainsi que l'arrestation des grossistes et semi-grossistes approvisionnant les revendeurs de cette drogue. À ce titre, durant l'année 2018, 7 affaires ont abouti à l'interpellation de 31 individus, à la saisie de plus d'un kilogramme de crack et de près de 49 000 euros.

Sécurité routière

Éducation routière

19268. – 30 avril 2019. – M. Jean-Félix Acquaviva alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'évolution de l'éducation routière. En effet, à l'aune de « l'ubérisation » générale de la société et de ses services, l'éducation routière se voit elle aussi confrontée à la question du *low cost*. En effet, des plateformes en ligne dématérialisées avec des enseignants auto-entrepreneurs se développent aujourd'hui. Cependant, eu égard aux dangers que peut représenter la conduite de véhicules motorisés, on ne peut lésiner sur l'accompagnement de son apprentissage et sur la qualité de l'enseignement qui doit être assuré par des professionnels. C'est pourquoi il serait particulièrement dommageable de laisser disparaître complètement les auto-écoles de proximité, qui, en plus de créer du lien social, garantissent aux élèves un apprentissage de la conduite en toute sécurité. Si l'on prend comme exemple la Belgique qui a aujourd'hui un système déréglementé, on observe une certaine augmentation de l'insécurité routière qui ne peut qu'interroger sur un tel système dans le domaine de l'apprentissage de la conduite. Par ailleurs, les avis des clients parlent également d'eux-mêmes, comme on peut le voir notamment sur le comparateur internet « vroomvroom » : à titre d'exemple, une auto-école de proximité de Borgu, proche de Bastia, y a obtenu une note globale de 5/5 alors que la plateforme Ornikar n'y a obtenu que la faible note de 1,9/5. C'est pourquoi il lui demande donc de prendre en compte cette réalité dans le cadre du débat sur la déréglementation des auto-écoles et de placer la sécurité au centre de l'éducation routière des automobilistes, avant toutes considérations économiques.

Réponse. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé » (article L. 213-1 du code de la route), l'école de conduite. Cet agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement et en l'état actuel du droit, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. Ainsi, la réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de ces nouveaux modèles, dès lors que l'enseignement dispensé permet aux apprentis conducteurs d'apprendre à conduire en toute sécurité et de se présenter avec les meilleures chances de réussite à l'examen. Ces plateformes peuvent en outre constituer un complément à l'offre proposée par les écoles de conduite de proximité dont le maillage territorial est essentiel en ce sens qu'il favorise le lien social. La formation à la conduite et à la sécurité routière est une priorité du Gouvernement. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. Le permis de conduire est pour beaucoup une nécessité absolue, notamment dans l'accès à l'emploi. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire, qui n'est qu'une étape et non une finalité. Ainsi l'objectif de ces mesures est de garantir, dans le temps et en tous points du territoire, une bonne formation des jeunes conducteurs et une meilleure accessibilité à l'examen en termes de délais et de prix. Afin de dresser un état des lieux, le Gouvernement a souhaité, dès le second semestre 2018, engager une réflexion sur l'éducation routière en France. Dans ce cadre, Madame Françoise DUMAS, députée du Gard, chargée d'une mission parlementaire, a rendu son rapport au Premier ministre le 12 février 2019. Ce dernier a présenté jeudi 2 mai 2019 des mesures concrètes pour faire baisser le coût du permis de conduire et s'est assuré que le réseau de proximité soit très largement mise en avant. En effet, dans le cadre de la première phase du service national universel dite « phase de cohésion », tous les participants bénéficieront d'une sensibilisation à la sécurité routière et d'une première étape de préparation collective en vue du passage de l'épreuve théorique de l'examen du permis de conduire (épreuve du « code de la route »). Ces deux séquences sont confiées, dans le cadre d'une procédure locale, aux écoles de conduite disposant du label de qualité développé dans le cadre du Conseil supérieur de l'éducation routière. L'État prendra d'ailleurs en charge la première présentation à l'épreuve théorique du permis de conduire (dont le prix est fixé à 30 € par la réglementation). En outre, le Gouvernement souhaite encourager l'usage du

simulateur dans l'apprentissage de la conduite à travers la mise en œuvre d'une mesure d'incitation fiscale (suramortissement) pour les exploitants des écoles de conduite. Cet apprentissage est aussi performant que celui dispensé dans des conditions réelles de circulation. Il permet de réduire la durée et donc le coût de la formation à la conduite dispensée dans un véhicule en conditions réelles de circulation. Cette disposition remet ainsi l'usage du local d'enseignement au cœur de la formation. Enfin, le Gouvernement va engager une expérimentation d'une nouvelle méthode d'inscription aux examens pratiques qui fait le pari d'une plus grande responsabilisation des candidats et de leurs enseignants. Les écoles de conduite vont devoir prendre toute leur place dans cette réforme et les écoles dites « en ligne » seront soumises aux mêmes obligations de transparence que les écoles traditionnelles. L'ensemble de ces données sera publié sur une plate-forme gouvernementale *ad hoc*. Les citoyens y trouveront notamment les taux de réussite, validés par l'État, des examens du permis de conduire. Dès lors, l'État sera en mesure de développer une meilleure politique d'accompagnement et de contrôles.

Sécurité routière

Cours de conduite à distance - Auto-école

19438. – 7 mai 2019. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les fortes inquiétudes exprimées par les entreprises d'auto-écoles traditionnelles que l'on connaît tous dans les circonscriptions. Alors que la mission parlementaire confiée aux députés Françoise Dumas et Stanislas Guérini en août 2018, a rendu son rapport au mois de mars 2019 et que la loi sur les mobilités arrive devant l'Assemblée nationale, certaines propositions sont sources d'inquiétudes et d'incompréhensions au sein de l'ensemble de la profession des entrepreneurs d'auto-écoles. En effet, à la suite de ce rapport, il semblerait que, pour l'apprentissage de la conduite, le Gouvernement préconiserait de « favoriser l'émergence d'auto-école en ligne au travers de plateformes ». Une telle proposition si elle devait se concrétiser risque d'engendrer d'importants dysfonctionnements. En premier lieu, la qualité de la formation risque de se dégrader. En effet, le suivi pédagogique des élèves est primordial pour délivrer une formation de qualité. Dans les auto-écoles traditionnelles, chaque élève est pris en charge par un référent qui devra suivre le stagiaire tout au long de sa formation et assumer, s'il y a lieu, son échec. De plus, le fait de maîtriser la date d'examen, de pouvoir l'avancer ou la repousser au besoin en s'adaptant au niveau de l'élève permet largement d'augmenter ses chances de succès. En deuxième lieu, au-delà de la qualité de formation sur route, il souhaite également l'interroger au sujet de la formation au code de la route. Ainsi, beaucoup d'auto-écoles traditionnelles proposent deux solutions à leurs clients, un stage intense de trois jours de cours (24 heures en tout) avec un enseignant présent pendant ces 24 heures. Ce stage coûte plus cher, mais permet d'aborder beaucoup de règles afin de mieux préparer l'élève à la route. Ces mêmes auto-écoles proposent parfois aussi le code en ligne (sous-traité à l'éditeur *Code Rousseau* par exemple), mais les élèves qui choisissent cette formule perdent malheureusement beaucoup de temps en leçons de conduite lorsque certains points précis sont abordés. Lorsqu'on effectue une enquête en profondeur en contactant directement *La Poste* et *SGS* qui travaillent avec les plateformes pour le *Code Rousseau* ou en se renseignant auprès des inspecteurs qui ont l'habitude d'examiner leurs élèves en conduite, les retours sont très insatisfaisants : il y a un problème qualitatif majeur. De fait, le low-cost n'est donc pas toujours moins cher. Ainsi, il est important d'être prudent devant les « solutions miracles » de certains de ces établissements en ligne qui proposent par exemple des leçons de 45 minutes en prétextant qu'une vidéo de 15 minutes permet de compléter l'heure. Cette pratique est difficilement admissible. C'est même une forme de tromperie. À titre de comparaison, il faut évidemment étudier comment se déroule une heure de conduite auprès d'une auto-école traditionnelle : l'élève s'installe, pendant ce temps son enseignant définit les objectifs de la leçon en l'adaptant au niveau de l'élève. À l'issue, un *debriefing* personnalisé est réalisé. L'intérêt de personnaliser le bilan semble indispensable ! Et dans le cadre de ce bilan, les professionnels aguerris prescrivent quelques-unes de leurs vidéos pédagogiques (que l'élève reçoit ensuite par e-mail). Ces vidéos, c'est l'enseignant qui choisit lesquelles sont envoyées à l'élève en fonction de son niveau et de ses difficultés ou des points qui seront prochainement abordés. Donc, quand certains vendent une « séance révolutionnaire » 45 minutes de conduite + 15 minutes de vidéo, les auto-écoles traditionnelles proposent de vraies heures de conduite avec bilan personnalisé et vidéos « devoir maison » à consulter en complément. Ces leçons de 45 minutes sont vendues 37 euros par l'une de ces « auto-écoles en ligne » soit, ramenées au coût horaire, 50 euros de l'heure soit l'un des prix horaires les plus chers du marché. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte faire pour éviter que ne se développent de fausses promesses sur le marché des auto-écoles, que l'on garantisse la permanence dans la durée d'un véritable réseau de proximité qui disposera d'un local facilement accessible par les élèves comme c'est aujourd'hui le cas avec les auto-écoles traditionnelles qui sont présentes à travers la France et qui garantissent un maillage territorial efficace dans l'intérêt des citoyens qui recherchent la proximité et la véritable qualité de service, d'autant que, il ne faut jamais

l'oublier, ce qui est *in fine* en jeu, c'est aussi la sécurité routière et par voie de conséquence, la protection véritable de l'ensemble des citoyens. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement vis-à-vis de la formation des futurs conducteurs, candidats au permis de conduire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé » (article L. 213-1 du code de la route), l'école de conduite. Cet agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement et en l'état actuel du droit, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. Ainsi, la réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de ces nouveaux modèles, dès lors que l'enseignement dispensé permet aux apprentis conducteurs d'apprendre à conduire en toute sécurité et de se présenter avec les meilleures chances de réussite à l'examen. Ces plateformes peuvent en outre constituer un complément à l'offre proposée par les écoles de conduite de proximité dont le maillage territorial est essentiel en ce sens qu'il favorise le lien social. La formation à la conduite et à la sécurité routière est une priorité du Gouvernement. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. Le permis de conduire est pour beaucoup une nécessité absolue, notamment dans l'accès à l'emploi. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire, qui n'est qu'une étape et non une finalité. Afin de dresser un état des lieux, le Gouvernement a souhaité, dès le second semestre 2018, engager une réflexion sur l'éducation routière en France. Dans ce cadre, Madame Françoise DUMAS, députée du Gard, chargée d'une mission parlementaire, a rendu son rapport au Premier ministre le 12 février 2019. Ce dernier a présenté jeudi 2 mai 2019 des mesures concrètes pour faire baisser le coût du permis de conduire et s'est assuré que le réseau de proximité soit très largement mise en avant. En effet, dans le cadre de la première phase du service national universel dite « phase de cohésion », tous les participants bénéficieront d'une sensibilisation à la sécurité routière et d'une première étape de préparation collective en vue du passage de l'épreuve théorique de l'examen du permis de conduire (épreuve du « code de la route »). Ces deux séquences sont confiées, dans le cadre d'une procédure locale, aux écoles de conduite disposant du label de qualité développé dans le cadre du Conseil supérieur de l'éducation routière. En outre, le Gouvernement souhaite encourager l'usage du simulateur dans l'apprentissage de la conduite à travers la mise en œuvre d'une mesure d'incitation fiscale (suramortissement) pour les exploitants des écoles de conduite. Cet apprentissage est aussi performant que celui dispensé dans des conditions réelles de circulation. Il permet de réduire la durée et donc le coût de la formation à la conduite dispensée dans un véhicule en conditions réelles de circulation. Cette disposition remet ainsi l'usage du local d'enseignement au cœur de la formation. Par ailleurs, le Gouvernement va engager une expérimentation d'une nouvelle méthode d'inscription aux examens pratiques qui fait le pari d'une plus grande responsabilisation des candidats et de leurs enseignants. Les écoles de conduite vont devoir prendre toute leur place dans cette réforme et les écoles dites « en ligne » seront soumises aux mêmes obligations de transparence que les écoles traditionnelles. L'ensemble de ces données sera publié sur une plate-forme gouvernementale *ad hoc*. Les citoyens y trouveront notamment les taux de réussite, validés par l'État des examens du permis de conduire. Enfin, dans cette même logique d'amélioration de la transparence, le Gouvernement va engager un certain nombre de consultations, notamment au sein du conseil national de la consommation afin de mettre en œuvre, par la voie réglementaire, un « contrat-type » dans le secteur de l'éducation routière. Dès lors, le Gouvernement sera en mesure de développer une meilleure politique d'accompagnement et de contrôles.

9448

Sécurité routière

Équipements dédiés à la protection des conducteurs de deux-roues motorisés

20188. – 4 juin 2019. – **Mme Mireille Robert** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité de faire évoluer les dispositions réglementaires en vigueur concernant les équipements dédiés à la protection des conducteurs de deux-roues motorisés. Bien que ne représentant seulement 2 % du trafic motorisé, les usagers de deux-roues sont particulièrement exposés aux accidents de la route. En effet, selon les chiffres de la sécurité routière, ces usagers étaient engagés sur 44 % des accidents graves et 734 d'entre eux ont perdu la vie en 2017. Dans une proportion significative d'accidents engendrant des séquelles graves voire mortelles, la sécurité routière rapporte que ces usagers ne disposaient pas de gants adaptés, de chaussures montantes, d'un blouson renforcé ou encore d'un pantalon approprié à leur protection. Pour autant, à l'heure actuelle, le code de la route prévoit uniquement le port obligatoire d'un casque homologué et de gants afin de pouvoir circuler. Ainsi, elle tient à relayer et soutenir l'appel de différentes fédérations d'usagers de deux-roues qui souhaitent que le cadre normatif évolue en faveur de nouveaux équipements de protection obligatoires. Cette évolution apparaîtrait d'autant plus

pertinente au regard des modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A fixées par arrêté au 23 avril 2012 qui prévoit le port obligatoire d'un blouson, d'un pantalon et de chaussures montantes en sus des gants et d'un casque homologué. Face à cet enjeu essentiel de sécurité routière, elle souhaite savoir si un alignement des exigences réglementaires des dispositions relatives à l'examen du permis de conduire avec celles du code de la route pourrait être envisagé afin de mieux assurer la protection de ces usagers.

Réponse. – En matière d'obligation de port d'équipements de protection individuelle pour la pratique du deux-roues motorisé (2RM), la France, avec la Belgique qui a rendu obligatoire en 2011 le port d'une tenue couvrant le corps, est la seule nation de l'Union européenne à être allée plus loin que le port du casque homologué. En effet, depuis le 20 novembre 2016 (décret du 19 septembre 2016) le port des gants de motocyclisme certifiés CE, pour tous les usagers de 2RM, est devenu obligatoire, ce qui constitue une avancée importante en matière de sécurité routière puisque les forces de l'ordre peuvent sanctionner cette infraction (amende de 4e classe et pour les usagers soumis à l'obligation de disposer d'un permis de conduire A1, A2 ou A, retrait d'1 point sur ledit permis de conduire) et ainsi sensibiliser les usagers sur l'impérieuse nécessité de porter un équipement complet. Concernant le renforcement de ce type d'obligation, il est important de prendre en compte la notion d'acceptabilité sociale qui passe nécessairement, pour que la mesure soit comprise et efficace, par la mise en place d'une certaine progressivité étalée dans le temps. Ainsi, le port du casque a été rendu obligatoire en 1961 pour les seuls motocyclistes, hors agglomération. En 1973, le port du casque a été étendu aux motocyclistes hors et en agglomération et aux usagers de vélomoteurs (motocyclette de moins de 125cm³) hors agglomération. En 1975, le port du casque a été étendu en agglomération pour les vélomoteurs et hors agglomération pour les cyclomoteurs. Ce n'est qu'en 1980 que le port du casque a été rendu obligatoire pour tous les usagers de 2RM, de tricycles ou quadricycles à moteur non carrossés, en et hors agglomération. Cette politique a porté ses fruits puisque le port du casque est aujourd'hui devenu indissociable de la pratique du 2RM, le taux de port étant proche de 95 %. À ce jour, l'alignement de la réglementation applicable lors du passage du permis de conduire A1/A2 qui, depuis le 19 janvier 2013, date de la mise en vigueur de la 3e directive européenne sur le permis de conduire moto, exige que les candidats se présentent à l'examen avec un équipement renforcé (blouson, pantalon) et des chaussures montantes, n'est pas programmé. Le conseil interministériel de la sécurité routière du 8 janvier 2018, présidé par le Premier ministre, a souhaité néanmoins, dans sa mesure 15, qu'une forte incitation relative au port de l'airbag moto soit mise en place. A ce titre, une charte de promotion du port de l'airbag moto a été signée le 2 avril 2019 entre la délégation à la sécurité routière (DSR), la fédération française de l'assurance, la chambre syndicale internationale de l'automobile et du motorcycle, le conseil national des professions de l'automobile (branches moto et formation), les principaux syndicats des enseignants de la conduite, le groupement des professionnels de l'airbag et la fédération française de motocyclisme. En matière de communication spécifique pour inciter les usagers de 2RM à s'équiper, le département communication et information de la DSR a édité dès 2012 une brochure distribuée à plus d'un million d'exemplaires et régulièrement remise à jour. En 2016, année d'entrée en vigueur de l'obligation de porter des gants de motocyclisme certifiés CE, une campagne budgétée à hauteur de 1,8 millions d'euros a permis une large diffusion d'un film pédagogique. En 2018 et 2019, la campagne de promotion de l'airbag moto, évaluée à 800.000 euros, a permis à tous les usagers de 2RM de mieux connaître cet équipement. Dans les deux cas, les retours de terrain ont été excellents puisque selon les organismes professionnels, les ventes en magasin de ces équipements ont presque doublé.

9449

Sécurité des biens et des personnes

Dégradation des bouches à incendie pendant la période estivale

20881. – 25 juin 2019. – M. Sébastien Chenu* alerte M. le ministre de l'intérieur sur les pratiques d'ouvertures sauvages et illégales de bouches à incendie. Cette pratique récurrente chaque été depuis maintenant plusieurs années est dangereuse pour les personnes qui s'en rendent coupables mais aussi pour la collectivité. En effet, ces geysers peuvent provoquer des électrocutions en cas de contact avec des câbles électriques, des inondations dans les caves et les parkings, des violences lors des ouvertures et réduisent considérablement la pression de l'eau des bouches alentours qui rendent celles-ci défailtantes en cas de besoin d'intervention de la part des pompiers. Rien que le week-end des 1^{er} et 2 juin 2019 qui fût marqué par de fortes chaleurs, 160 ouvertures de bouches à incendie ont été recensées dans Paris et sa petite couronne. La loi prévoit une peine de cinq ans de prison et une amende allant jusqu'à 75 000 euros d'amende pour l'ouverture illégale d'une bouche à incendie. Il s'agit en effet d'une détérioration ou dégradation d'un « bien destiné à l'utilité publique et qui appartient à une personne publique » (8° de l'article 322-3 du code pénal). Par ailleurs, tout prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie par des personnes non autorisées peut être considéré comme un vol d'énergie au sens des articles 311-2 et suivants du code pénal et sanctionné d'une peine d'emprisonnement de trois ans et de 45 000 euros d'amende. Cependant, ces

peines ne sont jamais appliquées et il ne semble pas avéré qu'elles soient de nature à endiguer le phénomène. Il semblerait plus pertinent d'utiliser l'argent des amendes pour financer des protections pour empêcher l'ouverture illégale de ces bouches, protections que les municipalités n'auront donc pas à financer. Il lui demande quelle mesure il compte prendre en vue de l'été qui débute pour anticiper la multiplication de ces phénomènes déjà observés cette saison et ainsi garantir la sécurité des citoyens.

Ordre public

Lutte contre le phénomène du « street-pooling »

21557. – 16 juillet 2019. – **M. Robin Reda*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le phénomène du *street-pooling* ou piscine de rue. En effet, tous les étés et encore plus en période de canicule, les collectivités territoriales connaissent une multiplication de l'ouverture sauvage de bouches d'incendie. Ce phénomène très à la mode chez les jeunes et dans certains quartiers est amplifié par l'utilisation des réseaux sociaux où des jeunes, des enfants, s'amuse autour du geyser. Ces pratiques présentent un véritable danger pour la sécurité publique. Outre le fait qu'elles puissent causer de nombreuses blessures dues à la puissance du jet (électrocution, chocs dus à la forte pression), ce sont les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) qui en pâtissent le plus. Saturation et encombrement des lignes d'appels d'urgence, interventions démultipliées et surtout risques de ne pouvoir éteindre un incendie à proximité de bouches ouvertes (perte du débit trop importante). En 2017, sur le territoire du SEDIF (Syndicat des eaux d'Île-de-France) - 150 communes - environ 500 appareils ont été ouverts en une seule journée. Selon le syndicat, « le volume d'eau distribué a augmenté de près de 50 % », entraînant la perte de 150 000 m³, « soit l'équivalent de 60 piscines olympiques ». C'est un véritable désastre pour l'environnement et pour la gestion des deniers publics (gâchis et réparations à effectuer après une ouverture sauvage). Si cette pratique illégale est passible de 5 ans de prison et de 75 000 euros d'amende, les collectivités territoriales sont souvent impuissantes face à ce phénomène grandissant. Ainsi, il lui demande donc quels sont les dispositifs et aides que l'État va mettre en place pour aider les collectivités à prévenir et mettre fin aux piscines de rue.

Sécurité des biens et des personnes

Ouverture des bouches à incendie lors de fortes chaleurs

22161. – 30 juillet 2019. – **M. Claude de Ganay*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ouverture des bouches à incendie en période de fortes chaleurs, les conséquences et les risques qu'elles engendrent. Alors que la France connaît une vague de canicule importante qui risque de se prolonger tout l'été 2019, le fait d'ouvrir des bouches à incendie afin de se rafraîchir est une infraction qui peine à être enrayée. Alors que la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure a durci les sanctions contre cette infraction en ajoutant un alinéa 8 à l'article 322-3 du code pénal, punissant ainsi de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, au maximum, toute « détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne chargée d'une mission de service public », il semblerait que ce phénomène se multiplie. En 2019, de nombreuses bouches à incendie ont été ouvertes par des personnes ignorant la loi ou les dangers concernant cette dangereuse mode. M. le député souhaiterait donc savoir quelle campagne de sensibilisation le ministère souhaite mettre en œuvre et comment il compte aider les communes et les pompiers à développer une stratégie de communication susceptible d'enrayer définitivement ce phénomène. Il lui demande par ailleurs quelles sont les alternatives (fontaines, piscines, etc.) qui pourraient être mises en place afin d'éviter aux personnes subissant de fortes chaleurs d'en être réduites à l'illégalité en ouvrant des bouches à incendie.

Réponse. – Les ouvertures intempestives des points d'eau incendie (PEI) connectés au réseau d'eau potable se sont multipliées ces dernières années. En 2018, le Gouvernement a pris une série de mesures visant à lutter, le plus sévèrement possible, contre ces pratiques, dont les conséquences potentiellement dangereuses sont très souvent ignorées par leurs auteurs. Le déploiement de ces premières mesures a donc permis de réduire, très significativement, le nombre de ces actes. Cependant, lors de l'épisode de canicule de juin 2019, il a été constaté un regain de ces pratiques par rapport à 2018, sans toutefois atteindre les niveaux observés en 2017. Cette année-là, ces phénomènes avaient concerné 28 départements et particulièrement les agglomérations parisiennes, lilloises, lyonnaises et bordelaises. Ces actes sont à l'origine d'importants troubles à l'ordre public. Des blessures dues à la forte pression de l'eau : deux enfants ont ainsi été sérieusement blessés à Saint-Denis (93) en 2018 et en 2019 ; des agressions des agents des services chargés de les faire cesser ; des dégâts des eaux affectant des immeubles riverains, une sur-sollicitation des services d'incendie et de secours ou des services des eaux ; des difficultés de circulation, etc. Ces faits génèrent aussi des perturbations très importantes du réseau d'eau potable et peuvent compromettre gravement les opérations de lutte contre l'incendie. Enfin, ces actes irresponsables provoquent un gaspillage d'eau

potable inadmissible. Les collectivités territoriales sont impactées au titre de leurs compétences en matière d'ordre public, de gestion des voiries, d'eau potable et de défense extérieure contre l'incendie. Face à ces désordres, le ministère de l'intérieur a mis en place, depuis la fin de l'année 2017, un groupe national de suivi chargé de recenser et de déployer les dispositions propres à prévenir et à limiter ce phénomène. Il rassemble tous les acteurs confrontés à ces incidents : services d'incendie et de secours, collectivités territoriales, opérateurs de réseaux d'eau et fabricants de matériel incendie. Pour répondre à ces situations, il convient de concilier les exigences de sécurité de la défense extérieure contre l'incendie et les mesures de limitation de ces phénomènes tout en permettant la protection des réseaux d'eau potable. Il résulte de ces travaux un ensemble de dispositions que le ministère de l'intérieur a diffusées aux préfets des départements concernés en juin 2018. Il s'agit d'un catalogue de mesures et de recommandations pratiques, techniques et juridiques. Ce document permet de conforter, d'encadrer ou de faire connaître les initiatives efficaces d'ores et déjà entreprises et de fournir ou d'envisager de nouvelles solutions. Les mesures évoquées découlent de retours d'expérience de terrain. Elles portent notamment sur l'installation d'équipements permanents de sécurisation sur les bouches et poteaux d'incendie. Conçus par les fabricants de points d'eau incendie, ces équipements, d'un coût modique, permettent d'empêcher l'ouverture des PEI au moyen d'outillage de fortune. Mis en place depuis un an dans plusieurs secteurs des régions parisienne, lilloise et lyonnaise, ils semblent limiter significativement le phénomène. Parallèlement, les fabricants de matériel incendie poursuivent la recherche et le développement de nouveaux dispositifs de sécurisation. Les préfets sont chargés d'informer et d'appuyer les collectivités touchées. Ils mobilisent aussi l'ensemble des acteurs concernés dans le département. Les travaux du groupe national de suivi et la diffusion auprès des autorités et des services concernés des solutions possibles pour mettre fin aux ouvertures intempestives de points d'eau incendie vont se poursuivre et s'intensifier.

Sécurité routière

Lutte contre les rodéos sauvages

21108. – 2 juillet 2019. – **M. Claude de Ganay** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les rodéos motorisés. Alors que le cadre juridique visant à prévenir et réprimer les pratiques dites de rodéos motorisés, rodéos sauvages ou urbains s'est renforcé avec la loi du 3 août 2018, son application apparaît difficilement réalisable. Il y a quelques mois encore, en février 2019, la piste d'athlétisme du Stade des cheminots de Fleury-les-Aubrais subissait des dégradations dues à ce phénomène, qui consiste à réaliser des acrobaties ou des roues arrières avec des motos ou scooters. Sur la piste, c'est avec désarroi que les coureurs ont constaté des trous, des ornières, des cavités... Sur les routes, ces pratiques perdurent également et représentent un véritable danger pour les autres usagers et entraînent de fortes nuisances sonores pour les riverains. Il lui demande de préciser les mesures concrètes qu'il compte prendre pour dissuader ces pratiques et les moyens qu'il envisage d'allouer pour permettre à la police de lutter efficacement contre ce phénomène et de sanctionner leurs auteurs.

Réponse. – Le respect de la tranquillité publique et la lutte contre les nuisances et incivilités de toutes sortes qui suscitent l'exaspération de nos concitoyens sont une des priorités de la politique de sécurité du Gouvernement. C'est l'une des raisons d'être de la police de sécurité du quotidien, qui vise à apporter des réponses au plus près du terrain et des besoins concrets des populations. S'agissant des rodéos motorisés, il s'agit d'une préoccupation largement partagée, aussi bien sur le plan de l'ordre public que de la sécurité des usagers de la route. Au-delà des enjeux de sécurité routière, ce phénomène est en effet un facteur d'incivilités et nourrit le sentiment d'insécurité et d'abandon ressenti dans certains territoires. La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, votée à une très grande majorité par le Parlement, offre désormais un cadre juridique adapté, cohérent et dissuasif pour prévenir et réprimer ces agissements. Elle prévoit en particulier la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction (les saisies ne font pas à ce jour l'objet d'une comptabilisation spécifique). Bien que dangereux et insupportables aux yeux de nombre de nos concitoyens et de leurs élus locaux, ils ne faisaient jusqu'à pas l'objet d'une incrimination pénale spécifique. La loi constitue un outil supplémentaire qui s'intègre parfaitement aux stratégies de partenariat et de réappropriation de la voie publique qui sont au cœur de la police de sécurité du quotidien. La lutte contre les rodéos motorisés doit en effet reposer sur une action partenariale, notamment avec les polices municipales, et doit nécessairement être complétée par des mesures de prévention à définir et mettre en œuvre avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés. S'agissant des faits survenus en février dernier au « stade des cheminots », à Fleury-les-Aubrais, aucun appel au « 17 » n'a été émis pour les signaler aux forces de l'ordre. En revanche, la police municipale est intervenue sur le site à deux reprises à la suite de signalements de rodéos, les 3 janvier et 12 février 2019. Ces faits ont donc été signalés à la seule police municipale de la ville par des usagers du stade. Le comité d'entreprise de la SNCF, propriétaire de l'installation, n'a entrepris aucune démarche auprès de la police nationale pour signaler ou déposer plainte pour les dégradations. La police

municipale a intensifié ses rondes dans le secteur et a procédé à la mise en fourrière le 15 mars d'une moto repérée dans le stade. Aucun nouveau fait de ce type n'est à déplorer depuis février. Si la problématique des rodéos n'a pas été à ce stade soulevée par les administrés réunis dans les « groupes de partenariat opérationnel » mis en place dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, la police nationale n'en est pas moins engagée dans la lutte contre les rodéos urbains à Fleury-les-Aubrais. 36 opérations de visites de caves et de parties communes ont ainsi été réalisées dans la circonscription de police d'Orléans au cours des 8 premiers mois de 2019, dont certaines en coordination avec les polices municipales. Au cours de ces actions, 10 deux-roues ont ainsi été retirés, dont un signalé volé. 25 opérations de contrôles routiers ont également été spécifiquement organisées pour lutter contre les rodéos automobiles au cours des 8 premiers mois de l'année dans la circonscription de police, dont certaines en coordination avec les polices municipales. Ces opérations de contrôle routier ont permis 9 verbalisations et l'enlèvement de quatre engins motorisés. 3 de ces opérations ont été mises en œuvre à Fleury-les-Aubrais. En tout état de cause, à Fleury-les-Aubrais comme sur tout le territoire national, la loi du 3 août 2018 est pleinement prise en compte par les forces de l'ordre. Dans les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique, qui représente la première force de police présente sur le territoire par le maillage des commissariats, plusieurs mesures sont ainsi mises en œuvre pour contrer durablement ce fléau et éviter les incidents graves : - multiplication de dispositifs d'interception et de contrôles parfois coordonnés avec des moyens aériens ; - mise en place progressive, sous l'égide des préfets, de plans d'actions départementaux de lutte contre les rodéos motorisés ; - recours à la vidéoprotection pour identifier les auteurs ; - diffusion de fiches-réflexe pour les OPJ ; - recherche du renseignement avec identification des aires propices aux rodéos, intensification de la surveillance des parkings et zones commerciales, implication des citoyens et des gérants de station-service, patrouilles avec moyens banalisés, veille des réseaux sociaux et sensibilisation des auto-écoles ; - meilleure communication avec les bailleurs sociaux afin qu'ils signalent les véhicules deux roues motorisés entreposés dans les locaux communs et qui sont utilisés pour commettre des rodéos motorisés. Plusieurs « bonnes pratiques » témoignent également de l'engagement de la police nationale (médiatisation des interpellations par l'intermédiaire par exemple des réseaux sociaux, communication sur les peines encourues et les dangers des rodéos motorisés, préconisations auprès des collectivités et bailleurs en matière d'aménagements urbains des secteurs les plus sensibles pour limiter ou empêcher les comportements dangereux). Des dispositifs provisoires spécifiques peuvent aussi être organisés : tel a été le cas, par exemple, à Nantes (création en avril 2019 d'une cellule de lutte contre les rodéos urbains et runs) ou au Havre (mise en place de mai à septembre 2019 d'une cellule de lutte contre les rodéos). Les chiffres témoignent de la mobilisation des forces de police pour pleinement appliquer le nouvel arsenal juridique. Pour les seuls services de la direction centrale de la sécurité publique, on observe au cours des 5 derniers mois de 2018 : 455 faits liés à un rodéo constatés, 233 individus mis en cause pour des faits de rodéo, 189 personnes placées en garde à vue. Au cours des 7 premiers mois de 2019, les données chiffrées s'établissent comme suit : 965 faits liés à un rodéo constatés, 386 individus mis en cause pour des faits de rodéo, 268 personnes placées en garde à vue. Pour répondre à la forte attente de nos concitoyens et des élus locaux face à ce phénomène, un travail de prévention doit nécessairement, comme dans d'autres domaines, être mené dans une démarche partenariale avec l'ensemble des acteurs locaux dans un esprit de continuum de sécurité.

9452

Étrangers

Application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en CRA

21253. – 9 juillet 2019. – **Mme Delphine Bagarry** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dégagé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 21 mars 2019 aux enfants présents dans les centres de rétention administrative. Selon les chiffres du journal *Le Monde*, 1 221 enfants seraient retenus avec leurs familles à Mayotte dans ces centres, et 208 dans ceux situés en métropole. Les conditions de vie dans les centres ne garantissent pas à l'enfant une protection efficace : si en vertu du principe de non séparation, les enfants doivent rester auprès des membres de leurs familles, il n'est pas prévu qu'un encadrement plus adapté leur soit appliqué. Ainsi, si les enfants ont la garantie de bénéficier de soins dans ces centres (vaccins, examen médical, etc.), aucun soutien psychologique ou mesure éducative n'est proposée. De plus, les conditions matérielles sont, malgré les moyens supplémentaires récemment alloués, très sommaires : le froid l'hiver ou la chaleur l'été, l'entassement des familles au sein des chambres, le manque de matériel de puériculture pour les enfants, ainsi que les outils didactiques inadaptés au milieu carcéral. La loi Collomb du 10 septembre 2018 a étendu la durée maximale en centre de rétention administrative jusqu'à 90 jours (article L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), ce qui apparaît comme excessivement long au regard de ces conditions. Par ailleurs la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà sanctionné la France du fait des traitements inhumains et dégradants prodigués dans ces centres, et a rappelé que la qualité

d'enfant doit l'emporter sur celle d'étranger en situation irrégulière. Au regard du principe à valeur constitutionnelle d'intérêt supérieur de l'enfant et des recommandations de la CEDH, il est primordial de mettre en place une protection adaptée pour les enfants placés dans ces centres, dont la rétention peut durer jusqu'à 90 jours. Elle lui demande au regard des recommandations de la CEDH et du principe à valeur constitutionnelle récemment déduit, si les mesures relatives à l'enfermement d'enfant en centre de rétention administrative demeurent conformes à la protection de leurs besoins fondamentaux.

Réponse. – Le droit de l'Union européenne et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) n'interdisent pas le placement en rétention des mineurs. Dans une recommandation du 7 mars 2017 sur l'efficacité de l'éloignement, la Commission européenne a ainsi expressément recommandé aux Etats membres de ne pas interdire le placement en rétention des familles. La législation française prohibe le placement en rétention des mineurs non-accompagnés. En revanche, elle autorise le placement en rétention de familles et, partant, de certains mineurs. Le recours à la rétention des mineurs est cependant strictement encadré par le III *bis* de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cet encadrement permet d'assurer la conformité du droit national aux exigences de la CEDH en posant trois conditions cumulatives : le placement en rétention n'est possible que dans des cas précis, notamment si l'étranger a déjà fait obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement ou a pris la fuite ; la durée du placement doit être la plus brève possible eu égard au temps strictement nécessaire au départ ; et le placement n'est possible que dans un lieu de rétention administrative bénéficiant de chambres isolées et adaptées, spécifiquement destinées à l'accueil des familles. Dans les situations impliquant des mineurs accompagnés, la durée de rétention est réduite au maximum. Elle était de 34 heures en moyenne en 2018. Ces placements demeurent en outre tout à fait exceptionnels puisque les mineurs représentent 1 % à peine de l'ensemble des personnes placées en rétention en 2018, soit un total de 199 mineurs. Ainsi, le respect du droit national permet de garantir que la rétention reste, s'agissant des mineurs, une mesure exceptionnelle, que sa durée est toujours brève et qu'elle se fait dans des conditions matérielles conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant. En rétention, les familles font l'objet d'une attention particulière de la part des chefs de centres et des unités médicales. Comme le Gouvernement s'y était engagé, 6,1 M€ sont consacrés à un programme visant à améliorer les conditions de vie des retenus et proposer des activités occupationnelles et équipements mieux adaptés aux familles. Les familles bénéficient par ailleurs d'un suivi médical dans le cadre des consultations classiques ou de la continuité des soins et, si nécessaire, des services des unités hospitalières situés dans le ressort des centres de rétention. En outre, des psychologues sont déployés progressivement depuis septembre 2019. Ce dispositif fait suite à des travaux de réflexion avec la direction générale de l'offre de soins et la direction de la santé sur la révision de la circulaire du 7 décembre 1999 relative au dispositif sanitaire mis en place dans les centres de rétention administrative.

Femmes

Modalité de dépôt de plainte pour violence sexiste et sexuelle

21257. – 9 juillet 2019. – M. **Ugo Bernalicis** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de dépôt de plainte pour violence sexiste et sexuelle, qui au regard des nombreux témoignages reçus sont mal adaptées à la situation concrète des victimes. En effet, aujourd'hui, la loi dispose que pour déposer une plainte, la potentielle victime doit avoir auparavant obtenu un certificat médical de constatation des violences subies, après un examen médical, et un récit détaillé des faits qui y sont consignés. La personne victime doit ensuite se rendre auprès des services de police ou de gendarmerie pour déposer concrètement sa plainte et y raconter à nouveau son agression. Outre le manque de personnels, le manque de formation des agents qui accueillent les victimes, ce processus dans sa globalité est problématique car il demande à la victime de se confronter à plusieurs services et d'évoquer à plusieurs reprises le récit des violences qu'elle a subies. Mme la ministre conviendra que les victimes ayant subi des violences sexistes ou sexuelles sont placées face à une procédure qui prend le risque de dissuader le dépôt de plainte en niant tout le processus psychologique et le trauma des violences subies. M. le député rappelle que la France a ratifié le 4 juillet 2014 la convention d'Istanbul de lutte contre la violence à l'égard des femmes, dont l'article 25 requiert que « Les parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de centres d'aide d'urgence [...] afin de leur dispenser un examen médical et médico-légal, un soutien lié au traumatisme et des conseils ». De tels lieux, où les femmes victimes pourraient trouver tous les services nécessaires réunis (médecin-légiste, psychologue, aide sociale, police ou gendarmerie formée, etc.), et où lesdits services pourraient communiquer le récit de l'agression pour éviter aux victimes d'avoir à le raconter plusieurs fois, sont très rares en France. Les généraliser est non seulement une nécessité pour permettre de lutter efficacement contre les violences sexistes et sexuelles en accompagnant les victimes le mieux et le plus tôt possible, mais aussi une obligation du fait de l'aspect juridiquement contraignant

de la convention d'Istanbul. Il l'interroge donc sur ce qu'elle compte mettre en place pour répondre au double objectif de remplir les engagements de la France pris à Istanbul et de mieux accompagner les trop nombreuses victimes de violences sexistes et sexuelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prévention et la lutte contre toutes les violences sexuelles et sexistes constituent une priorité de l'action du Gouvernement. La qualité de l'accueil des victimes étant déterminante pour les inciter à déposer plainte, plusieurs dispositifs visent à offrir aux femmes victimes de violences physiques, psychologiques ou sexuelles un accueil et une prise en charge spécifiques et adaptés. Les dispositifs d'accueil des victimes organisent en particulier la possibilité, en plus de la procédure judiciaire classique, d'une orientation vers un psychologue, un intervenant social ou une association d'aide aux victimes. Un effort important est également consenti en matière de formation des forces de l'ordre. Des outils pédagogiques sur les violences faites aux femmes ont été conçus pour doter les gendarmes des moyens leur permettant de mieux accueillir et accompagner la victime dans ses démarches et pour faciliter le partenariat des professionnels dans la prise en charge. Divers supports ont également été élaborés, avec l'aide de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains. Depuis 2014, plus de 8 000 gendarmes ont été formés à l'aide de ces outils pédagogiques dans le cadre de la formation initiale ou continue. En décembre 2018, des actions de formation à destination des formateurs de la gendarmerie ont également été organisées par la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains. Cet effort de formation permet aux militaires de la gendarmerie d'accueillir dans les meilleures conditions les victimes de violences sexuelles et sexistes. L'audition de la victime est réalisée par un militaire expérimenté (ou sous le contrôle de ce dernier) afin d'asseoir la qualification pénale et d'en informer le parquet qui saisira l'unité de son choix pour la poursuite des investigations. Les enquêteurs, via le logiciel de rédaction de procédures de la gendarmerie nationale, peuvent accéder à une liste de questions prédéfinies permettant d'optimiser la qualité des investigations au travers de l'exhaustivité des éléments recueillis quant aux faits incriminés et à leur contexte. En fonction de l'évaluation personnalisée faite dans un premier temps de la victime, conformément à l'article 10-5 du code de procédure pénale, l'audition pourra être reportée ou réalisée au besoin par un enquêteur du même sexe et dans des locaux adaptés. A l'issue de cette audition, la victime reçoit plusieurs documents lui permettant de mieux appréhender la suite de la procédure mais aussi la gestion de son traumatisme : - un récépissé de dépôt de plainte et à sa demande une copie de sa plainte ; - un coupon de l'association locale de prise en charge des victimes de violences (familiales ou sexuelles). De plus, une réflexion est menée pour que des éléments de preuve soient recueillis par les médecins en l'absence même d'un dépôt de plainte. A l'issue de la prise de la plainte et selon les éléments du dossier, la victime pourra être invitée à se rendre dans une unité médico-judiciaire afin d'être examinée par un médecin légiste qui procédera à un examen complet et détaillé de la victime et qui rédigera un rapport précis des blessures relevées. Cet examen, réalisé par un médecin légiste dûment habilité et réquisitionné, sera annexé à la procédure et permettra notamment de caractériser l'infraction. Il peut également être complété par un examen psychologique de la victime aux fins de déterminer l'impact psychologique de l'infraction sur celle-ci. L'existence d'unités médico-judiciaires au sein de certains centres hospitaliers permet d'accueillir en un seul lieu médecins, psychologues, associations de victimes, enquêteurs. Ce dispositif mérite d'être développé sans toutefois être un point de passage obligatoire pour les victimes. Les unités médico-judiciaires demeurent très localisées et ne doivent pas faire obstacle à ce qu'une victime soit prise en charge sur son lieu de vie sans devoir rajouter à son traumatisme, la pénibilité d'un déplacement de plusieurs dizaines de kilomètres. Dans cette perspective, l'institut de recherches criminelles de la gendarmerie nationale travaille à l'élaboration d'une malette d'aide et d'accompagnement à l'examen des victimes d'agressions sexuelles pour offrir à tout enquêteur travaillant avec un médecin isolé d'une unité médico-judiciaire, les outils nécessaires aux premières investigations et prélèvements. Enfin, le ministère de l'intérieur a participé au « Grenelle des violences conjugales » qui a été organisé le 3 septembre 2019.

9454

Sécurité routière

Vulnérabilité des personnes âgées dans les accidents de la route

21368. – 9 juillet 2019. – Mme Olivia Gregoire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les chiffres de la sécurité routière, concernant en particulier la surexposition des personnes âgées à la mortalité dans les accidents. Selon les chiffres fournis par le ministère de l'intérieur lui-même, il apparaît que les personnes de plus de 65 ans et les jeunes de moins de 24 ans causent environ le même pourcentage d'accidents mortels : dans les accidents mortels, ils sont respectivement présumés responsables à 70 et 73 %. Cependant, en terme de répartition, les seniors de plus de 65 ans sont sous-représentés (18 % du nombre total des auteurs présumés d'accidents mortels), alors que les moins de 35 ans sont surreprésentés (42 % du nombre total des auteurs présumés d'accidents mortels). Surtout, il apparaît que les seniors sont un risque pour eux-mêmes : ils ont 1,4 fois

plus de risque d'être responsables de leur propre mort qu'un conducteur plus jeune souvent pour cause de malaise (15 %), facteur presque inexistant pour les moins de 55 ans. Ainsi, il semblerait opportun d'aider les conducteurs en les accompagnant à mesure de leur vieillissement, de manière à éviter aux personnes âgées de causer des accidents mortels dont ils sont les premières victimes. Parce qu'il n'est pas question de stigmatiser une classe d'âge plutôt qu'une autre, il pourrait être utile de rendre obligatoire de fournir un certificat médical à chaque contrôle technique ou éventuellement tous les dix ans comme en Grande-Bretagne. Elle souhaiterait donc connaître son positionnement sur cette question vitale de sécurité routière. – **Question signalée.**

Réponse. – La politique de sécurité routière vise à faire baisser le nombre d'accidents et de victimes de ces accidents quel que soit l'âge de ces victimes. Les personnes âgées n'ont pas plus d'accidents que les autres classes d'âge. Par contre, en raison de leur fragilité, en particulier après l'âge de 75 ans, leur mortalité rapportée au nombre d'accidents dans lesquels elles sont impliquées est beaucoup plus élevée : on compte ainsi 23 personnes tuées pour 100 blessés hospitalisés, contre 11 pour les moins de 65 ans. Les personnes âgées sont particulièrement représentées parmi les piétons (la moitié des piétons tués ont plus de 65 ans) et les cyclistes. L'augmentation modérée de la mortalité des séniors sur la route est donc surtout liée à cette augmentation de la fragilité lors d'un accident, aux modes de déplacements, ainsi qu'au vieillissement général de la population. L'instauration d'une visite médicale obligatoire systématique pour les conducteurs, en particulier en fonction de l'âge, parfois envisagée, n'a pas été retenue en France et dans de nombreux pays, car elle n'a jamais fait la preuve de son efficacité, comme en attestent de nombreuses études conduites notamment en Scandinavie, en Allemagne ou en Suisse. L'Union européenne n'a donc pas rendu obligatoire ce type de visite médicale par une évolution de la directive du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 modifiée relative au permis de conduire. En France, pour les problèmes de santé, l'incitation au dialogue entre la personne et le médecin traitant est privilégiée, afin de préconiser, le cas échéant, une adaptation des conditions de conduite. Une brochure a ainsi été réalisée par le conseil national de l'ordre des médecins et la délégation interministérielle à la sécurité routière et adressée aux 300 000 médecins pour les sensibiliser à leur rôle de conseil dans le domaine de la conduite, auprès de leurs patients en tenant compte du vieillissement. Le comité interministériel de la sécurité routière de janvier 2018 a décidé d'une expérimentation dans plusieurs départements sur la sensibilisation des médecins à ce sujet. Lorsqu'une personne, qu'elle soit ou non âgée, conduit alors que sa façon de conduire ou son état de santé peuvent poser problème pour la sécurité, l'article R. 221-14 du code de la route prévoit que le préfet peut, postérieurement à la délivrance du permis, enjoindre à un conducteur de se soumettre à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite si, et seulement si les informations dont il dispose lui permettent d'estimer que l'état de santé du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire. Au vu de l'avis médical émis, le préfet prononce, s'il y a lieu, soit la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie de ce titre. Les proches ou les forces de l'ordre peuvent donc faire un signalement au préfet, en particulier quand elle n'est pas consciente de ses difficultés. Les associations, les collectivités locales, les caisses d'assurance maladie et les assureurs organisent des stages pour les conducteurs âgés, destinés à mettre à jour leurs connaissances théoriques et pratiques, mais aussi pour améliorer la prise de conscience de leurs limites. Enfin, le conseil national de la sécurité routière travaille sur le sujet « seniors, mobilité, conduite » afin de faire des propositions au Gouvernement.

9455

Sécurité des biens et des personnes

Grève des sapeurs-pompiers

21869. – 23 juillet 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge M. le ministre de l'intérieur sur la grève des sapeurs-pompiers. Durant l'été 2019, les sapeurs-pompiers professionnels ont prévu une grève massive. Environ 85 % d'entre eux y participeraient. **M. le ministre de l'intérieur** a affirmé qu'un service minimum serait assuré. Ainsi, les pompiers porteront un brassard en symbole de soutien à ce mouvement, tout en assurant leurs fonctions. Les sapeurs-pompiers jouent un rôle essentiel au sein du pays. Il lui demande si, suite à ces grèves, le Gouvernement prévoit une revalorisation de la profession de sapeur-pompier professionnel.

Réponse. – Les organisations syndicales représentant les sapeurs-pompiers professionnels ont exprimé le souhait que la profession de sapeurs-pompiers soit davantage valorisée. Le Gouvernement a parfaitement conscience de l'importance de notre modèle de sécurité civile et du rôle déterminant qu'y jouent les sapeurs-pompiers, parfois au péril de leur vie. Les événements récents suffisent à prendre la pleine mesure des risques qu'ils encourent pour sauver la vie des autres. Le caractère dangereux du métier et des missions qu'exercent les sapeurs-pompiers est notamment reconnu par le classement en catégorie active des emplois de sapeurs-pompiers professionnels et par un régime indemnitaire spécifique qui leur est alloué. Ainsi, le fait d'occuper un emploi de catégorie active ouvre

droit, pour les sapeurs-pompiers professionnels, à un départ anticipé à la retraite par rapport à l'âge normal et à une bonification, pour la liquidation de leur pension, égale à un cinquième du temps passé en catégorie active. De même, les sapeurs-pompiers professionnels perçoivent une indemnité de feu de 19 % du traitement soumis à retenue pour pension, dont le montant est entièrement pris en compte dans le calcul de la pension de retraite, à la différence des éléments de régime indemnitaire des autres fonctionnaires. La demande de revalorisation de cette indemnité de feu, portée par les organisations syndicales, aurait un impact budgétaire certain pour les services d'incendie et de secours (SIS) et les collectivités qui en assurent le financement. C'est pourquoi un dialogue entre les employeurs des sapeurs-pompiers et les organisations syndicales a été engagé, notamment sur ce point. Conformément aux engagements pris lors de la campagne présidentielle, le Gouvernement entend en ce domaine respecter l'autonomie de gestion et la libre administration des collectivités concernées. Le Gouvernement prendra acte des propositions que porteront les représentants des présidents des conseils d'administration des SIS et des principaux financeurs de ces établissements publics (conseils départementaux, communes et établissements publics de coopération intercommunale) et les déclinera si nécessaire dans des textes réglementaires. Le ministre de l'intérieur a récemment pris l'attache des organisations représentatives des sapeurs-pompiers professionnels, pour évoquer ce sujet parmi d'autres, qui relèvent plus directement de la responsabilité de l'Etat, comme par exemple les questions de santé et de sécurité au travail. Concernant les préavis de grève qui ont été déposés, même si le Gouvernement entend les revendications des sapeurs-pompiers, la continuité du service public de protection de la population doit être assurée. Les préfets et les présidents des conseils d'administration veillent à assurer, comme le prévoit la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, « la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue l'une des modalités et la sauvegarde de l'intérêt général auquel elle peut être de nature à porter atteinte », en mettant en place, chaque fois que cela s'avère nécessaire, un service minimum permettant d'assurer la continuité du service.

Papiers d'identité

Délais d'obtention des documents d'identité

22113. – 30 juillet 2019. – M. Sacha Houlié interroge M. le ministre de l'intérieur sur les délais d'obtention des documents d'identité. Les procédures d'obtention des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports ont évoluées depuis 2015 avec pour objectif la simplification des démarches des usagers et la sécurisation des titres. La célérité de la procédure, objectif recherché lors de l'évolution n'est pas au rendez-vous. Plus gênant, des administrés font état de dysfonctionnements conduisant à un allongement de la procédure. Malgré les actions menées par le Gouvernement pour remédier à cette problématique, le délai pour obtenir un premier rendez-vous en mairie afin de procéder au dépôt du dossier est de plus de deux mois dans certaines communes de la Vienne. À ce délai s'ajoute celui de la fabrication du titre, ce qui diffère encore sa réception. Cet état nuit à la délivrance des titres, clés de la garantie de libre circulation des citoyens ou de justification de leur état civil. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter pour diminuer les délais d'obtention des documents d'identité.

Réponse. – La mise en œuvre de la réforme qui a intégré le traitement des cartes nationales d'identité dans le fichier des titres électroniques sécurisés a prévu la dématérialisation de la totalité des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) chargés d'instruire les demandes de titres d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées, installées dans les communes équipées en dispositifs de recueil (DR). La dématérialisation des procédures ainsi conduite doit aussi permettre de mieux lutter contre la fraude documentaire. En contrepartie, la possibilité de déposer une demande de titre est déterritorialisée, c'est-à-dire décorrélée du lieu de domicile du demandeur. La sensibilité des données à caractère personnel et la nécessité de prévenir et détecter les tentatives de falsification et de contrefaçon des titres ont imposé de restreindre non seulement le nombre des dispositifs, mais également celui des personnels habilités à les traiter, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître. Les coûts budgétaires de ces matériels et des réseaux sécurisés qu'ils requièrent ne sont pas neutres pour l'Etat, en termes d'installation et de maintenance, comme pour les communes, en termes de fonctionnement et de ressources humaines à mobiliser et doivent aussi être pris en compte. En effet, les mairies dotées de DR doivent s'engager à proposer une qualité de service au travers d'une ouverture du service de cinq jours par semaine, d'une amplitude horaire d'accueil au public adaptée et d'un cadencement optimal des rendez-vous, toutes les quinze à vingt minutes. De plus, l'Etat a renforcé son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un DR en faisant évoluer les règles relatives à la dotation pour les titres sécurisés, en revalorisant de 5 030 € à 8 580 € le montant forfaitaire pour chaque station en fonctionnement au 1^{er} janvier 2018 et en mettant en place une majoration de 3 550 € pour chaque station ayant

recueilli plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année précédente, ce qui représente globalement une dotation annuelle de plus de 43 M€. Ces dispositions traduisent l'engagement du Gouvernement à maintenir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national. Il ressort cependant des analyses conduites, en lien avec les préfetures, que le taux d'utilisation des stations de recueil est encore souvent très en deçà du taux nominal. Il atteste des marges de manœuvre existantes pour accroître le nombre de rendez-vous proposés, sans nécessiter de dispositifs supplémentaires de recueil. Le département de la Vienne présente à cet égard, des délais élevés (en moyenne 37 jours en août 2019, contre 19 jours au plan national) pour un taux moyen d'utilisation des dispositifs de recueil pour les communes qui proposent des rendez-vous à plus de 30 jours de 54 %, soit un taux en deçà des moyennes nationales constatées. La mise en œuvre de pratiques destinées à améliorer les délais de prise de rendez-vous telles que l'extension des plages horaires, la promotion du surbooking, de la prise de rendez-vous en ligne, du rappel de rendez-vous par SMS ou par mail, la publication des statistiques de fréquentation, la mise en œuvre d'un planning de rendez-vous mutualisée sur plusieurs communes pour éviter les rendez-vous non honorés, mais aussi de manière générale, la déterritorialisation totale de l'accueil des demandeurs, sans discrimination de son lieu de résidence, sont autant de pistes d'optimisation des processus et des organisations à promouvoir. Afin d'accompagner les communes à tendre vers un délai ressenti par l'utilisateur le plus faible possible, un guide identifiant les bonnes pratiques susceptibles de contribuer à l'amélioration de ces délais est à la disposition des communes. En outre, un service de proximité peut également continuer d'être assuré par les communes non dotées de dispositifs, qui souhaitent poursuivre l'accompagnement de leurs administrés : possibilité d'assister l'utilisateur dans la constitution de son dossier, la réalisation de sa pré-demande en ligne, ou de recueillir les demandes des populations les moins mobiles via la mise à disposition par la préfecture du dispositif de recueil mobile. La fluidification des processus au moment du dépôt de la demande est en effet de nature à désengorger les services communaux qui pourraient l'être. Quant aux délais de mise à disposition des titres, ils sont en 2019 en moyenne de 19,6 jours pour les passeports et 20,3 jours pour les cartes nationales d'identité, ce délai incluant un peu plus de 7 jours pour les opérations de fabrication et de réexpédition du titre en mairie. L'attention portée à l'ensemble de ces mesures et à l'analyse de ces données traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

9457

Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers

22943. – 17 septembre 2019. – **M. Claude de Ganay** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de travail alarmantes des sapeurs-pompiers, en grève cet été. Le nombre d'interventions des pompiers ne cessent d'augmenter alors qu'ils peinent à recruter de nouveaux membres, sans compter les agressions qu'ils subissent, toujours plus nombreuses et virulentes. Il est temps de montrer aux pompiers que l'État et les pouvoirs publics les soutiennent en prenant des mesures urgentes et efficaces. Il l'interroge donc sur les mesures concrètes qu'il compte prendre afin d'éviter ces violences subies par les pompiers et pour leur permettre de porter plainte plus facilement. Il lui demande également comment il compte apaiser les tensions et pallier la sur-sollicitation et le manque de moyens du secteur.

Réponse. – Les organisations syndicales représentant les sapeurs-pompiers professionnels ont exprimé le souhait que la profession de sapeurs-pompiers soit davantage valorisée. Le Gouvernement a parfaitement conscience de l'importance de notre modèle de sécurité civile et du rôle déterminant qu'y jouent les sapeurs-pompiers, parfois au péril de leur vie. Les événements récents suffisent à prendre la pleine mesure des risques qu'ils encourent pour sauver la vie des autres. Concernant la pression opérationnelle, les sapeurs-pompiers sont au cœur de la société et en vivent, directement, tous les changements et bouleversements : le vieillissement de la population, le manque de médecins, la disparition des solidarités de proximité. Ils prennent donc une part croissante de la gestion des conséquences de ces phénomènes sociétaux. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé ont engagé, il y a un an, un cycle de travail, qui s'est traduit par l'adoption de 6 mesures, initiées à l'automne 2018 et complétées par une nouvelle vague décidée en juillet dernier, à savoir : - tendre vers la généralisation des coordonnateurs ambulanciers au sein des services d'aide médicale d'urgence (SAMU) ; - réduire l'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence ; - étudier la possibilité d'effectuer certaines missions à deux sapeurs-pompiers ; - dynamiser la concertation entre les services d'incendie et de secours (SIS), les SAMU et les agences régionales de santé ; - se tenir mutuellement informés des évolutions de moyens en place sur le territoire, notamment en ce qui concerne l'évolution de la cartographie hospitalière ; - étendre le champ des gestes techniques de secourisme autorisés aux sapeurs-pompiers. Parmi ces mesures, la généralisation des coordonnateurs ambulanciers devrait permettre une meilleure gestion des transports sanitaires urgents et diminuer le recours aux

sapeurs-pompiers pour ce type de mission. En parallèle, des travaux de révision du référentiel secours d'urgence à personne – aide médicale urgence du 25 juin 2008 sont engagés, en débutant par l'évaluation de la mise en œuvre des départs réflexes et des protocoles infirmiers de soins d'urgence ainsi que la gestion des carences ambulancières. Concernant les agressions dont les sapeurs-pompiers sont victimes, le Gouvernement apporte une réponse ferme face à ces violences visant les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui font vivre au quotidien les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on atteint. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Dans ce cadre, le Gouvernement déploie une série de mesures : - le renforcement des protocoles opérationnels, qui permettent dans chaque département : une meilleure coordination entre policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers, pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui éventuel de la police ou de la gendarmerie) ; la mise en place d'un système d'évaluation régulière et partagée ; la formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (éviter, esquiver, dégager) face à une personne agressive. Désormais, tous les départements disposent d'un protocole opérationnel renouvelé et renforcé ; - l'expérimentation du port des caméras individuelles par les sapeurs-pompiers est entrée dans sa phase concrète. Dix SIS ainsi que la brigade de sapeurs-pompiers de Paris se sont engagés dans cette expérimentation qui a un double objectif : prévenir les agressions par le caractère dissuasif du port de caméras et constituer des éléments de preuve ; - le dépôt de plainte systématique et facilité. Face à ces agressions, la main de l'Etat ne tremblera pas pour rechercher les auteurs de ces agressions, les soumettre à la Justice et les sanctionner pénalement : la réponse pénale doit être ferme et exemplaire. La France s'en donne tous les moyens en renforçant son cadre juridique qui aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurs-pompiers.

JUSTICE

Justice

TGI de Perpignan - Stop aux violences

16573. – 5 février 2019. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la violence au TGI de Perpignan. Perpignan fait face à une « criminalité disproportionnée par rapport aux moyens de sa juridiction », écrit Paule Gonzalès dans Le Figaro. Les violences se multiplient au TGI de Perpignan. Ainsi, récemment, une béquille a été lancée par une victime contre le *box* d'un prévenu, nécessitant l'intervention des trois membres du personnel d'escorte. Les syndicats sont d'ailleurs inquiets, le délégué régional de l'Union syndicale de la magistrature ayant déclaré qu'il « n'est pas absurde de dire que certains magistrats requièrent la boule au ventre ». Il est notable que les juges pour enfants ne sont pas épargnés par ces violences, qu'il s'agisse d'insultes ou de coups. Dans les villes de taille moyenne, à l'image de Perpignan, les forces de l'ordre ne sont pas assez nombreuses pour prévenir les violences à l'endroit du personnel des tribunaux. Depuis 2011, du reste, les forces de l'ordre ont été retirées des tribunaux pour « charges indues ». Il lui demande quand les tribunaux seront de nouveau des sanctuaires inviolables et si le ministère prend en considération les problématiques des magistrats soumis à la violence. Il lui demande pareillement si des moyens seront mis en œuvre pour éviter que ne surviennent des drames au TGI de Perpignan.

Réponse. – Une attention constante est portée à la sécurité des personnes exerçant en juridiction. Sur le territoire national, 900 incidents environ sont signalés par an depuis 2015, soit une moyenne de 3 incidents par tribunal. S'agissant plus particulièrement du tribunal de grande instance de Perpignan, les incidents recensés et déclarés par les chefs de la juridiction depuis 2015 sont de l'ordre de 6 par an, il s'agit d'altercations, d'injures ou de menaces. Les mesures de sûreté mises en place au sein de cette juridiction ont permis, entre autres, de protéger le personnel judiciaire (magistrats, fonctionnaires, auxiliaires de justice, ect) les usagers et les prévenus contre les violences physiques, pouvant mettre leur vie en danger. L'incident déclaré au cours du procès Rançon en mars 2018, largement relayé par la presse locale, l'a démontré : l'installation du *box* sécurisé a permis d'éviter à l'accusé d'être agressé par l'une des parties civiles. L'opération de restructuration-extension du palais de justice de Perpignan, confiée à l'agence pour l'immobilier judiciaire, permettra de parachever la sécurisation de ce site, notamment en réorganisant les implantations des services et en rationalisant les circuits de circulation.

*Justice**Dommages corporels - locataire - compétence juridictionnelle*

18647. – 9 avril 2019. – **Mme Alexandra Louis** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet de l'article L. 211-4-1 du code de l'organisation judiciaire, créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, article qui attribue au tribunal de grande instance une compétence exclusive pour connaître des actions en réparation des dommages corporels. Or, en vertu de l'article R. 221-38 du code de l'organisation judiciaire, relève de la compétence du tribunal d'instance les actions dont un contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion. Selon cet article, et conformément à une jurisprudence établie, tous les litiges locatifs, en ce compris les dommages corporels subis par un locataire, relèvent de la compétence exclusive du tribunal d'instance. Dès lors, deux compétences exclusives se trouvent en concurrence, s'agissant de dommages corporels causés à un locataire, dans le cadre d'un bail ou de l'occupation d'un logement, et ce en dépit de la promulgation, le 23 mars 2019, de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et la loi organique relative au renforcement de l'organisation des juridictions. A ce titre, elle lui demande si l'article L. 211-4-1 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction actuelle, ne crée pas une insécurité juridique quant au choix de la juridiction à saisir pour le justiciable. Ce choix n'est pas dépourvu de conséquences, à tout le moins en terme de temps perdu pour le justiciable, la procédure devant le tribunal de grande instance nécessitant une représentation obligatoire par avocat, ce qui n'est pas le cas de la procédure devant le tribunal d'instance.

Réponse. – L'article L. 211-4 du code de l'organisation judiciaire dispose que le tribunal de grande instance a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et les règlements. L'article L. 211-4-1 du même code, introduit par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, précise que « Le tribunal de grande instance connaît des actions en réparation d'un dommage corporel. ». Cette disposition attribue ainsi compétence exclusive au tribunal de grande instance pour connaître de ce contentieux à l'exclusion de tout autre juridiction. L'intention du législateur est à ce titre particulièrement claire, l'exposé des motifs du projet de loi précisant bien l'objet de la disposition à savoir : « décharger le tribunal d'instance des demandes de réparation d'un dommage corporel et en attribuer la compétence exclusive au tribunal de grande instance. ». Le rapport n° 3904 de MM. Jean-Michel Clément et Jean-Yves Le Bouillonnet précise à cet égard que : « Le projet de loi initial prévoyait d'introduire cette disposition à l'article L. 211-3 du code de l'organisation judiciaire qui fixe la compétence de principe des tribunaux de grande instance en matière civile et commerciale. Toutefois, à l'initiative de son rapporteur, le Sénat a préféré modifier l'article L. 221-4 du même code qui fixe la compétence des tribunaux d'instance pour exclure les actions tendant à la réparation d'un dommage corporel. À l'inverse, à l'initiative des rapporteurs et après avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a, pour sa part, conféré une compétence exclusive au tribunal de grande instance, par voie d'affirmation et non d'exclusion, au sein d'un nouvel article L. 211-4-1 du code de l'organisation judiciaire. » Il convient donc de déduire de la lettre de l'article et des travaux parlementaires qu'aucune concurrence entre juridictions ne saurait persister, l'une tirant sa compétence exclusive d'un texte législatif, l'autre sa compétence d'un texte réglementaire.

9459

*Justice**Expérimentation de la cour criminelle dans les territoires*

22087. – 30 juillet 2019. – **Mme Émilie Chalas** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'implantation des cours criminelles départementales dans les territoires français. Dans le cadre de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice dont les tenants visent à offrir une justice plus rapide, plus efficace et plus moderne au service des justiciables, la création de cours criminelles a pour but de limiter la pratique de la correctionnalisation. L'arrêté du 25 avril 2019 indique ainsi les sept départements dans lesquels l'expérimentation débutera en septembre 2019. Initialement prévue dans un maximum de dix départements, elle s'interroge sur la possibilité d'ouvrir cette expérimentation à davantage de territoires. Les territoires isérois et notamment grenoblois étant marqués par un niveau de délinquance prononcé, leurs juridictions se retrouvent engorgées par une quantité de contentieux pénaux importants. Prenant en compte le caractère spécifique de la délinquance en Isère et le type de crimes que les magistrats professionnels de cette cour seront habilités à juger, la mise en place de ce nouveau lieu de justice pourrait répondre de façon adaptée aux spécificités de cette localité. Pour ces raisons, elle lui demande si le département de l'Isère pourrait être concerné par un élargissement de l'expérimentation et ainsi accueillir une cour criminelle dans les semaines ou les mois à venir.

Réponse. – Bien que le département de l'Isère ait été candidat à l'expérimentation de la cour criminelle, il n'a pas été choisi dans le cadre du premier arrêté de Madame le Garde des Sceaux en date du 25 avril 2019 qui a défini les sept départements appelés à mettre en œuvre l'expérimentation. Une deuxième vague d'expérimentation devrait avoir lieu puisque la loi du 23 mars 2019 prévoit que l'expérimentation de la cour criminelle départementale peut se déployer sur deux et jusqu'à dix départements. Toutefois, il sera plutôt recherché un déploiement de l'expérimentation sur des départements situés dans la partie méridionale de la France puisque jusqu'à présent, hormis La Réunion, les six autres départements choisis (Ardennes, Calvados, Cher, Moselle, Seine-Maritime et Yvelines) se trouvent dans une partie septentrionale du territoire. Le département de l'Isère ne sera donc pas choisi pour expérimenter la cour criminelle départementale.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Emploi et activité

Calcul prime d'activité pour les travailleurs non-salariés

8138. – 8 mai 2018. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le calcul de la prime d'activité pour les micro-entrepreneurs. En effet, alerté par des travailleurs non-salariés de sa circonscription, il a pris connaissance des remarques que l'Union professionnelle au service de la micro-entreprise (UPSME) a rédigées sur les modalités de calcul de la prime d'activité pour cette catégorie de travailleurs. L'UPSME affirme que la CAF ne propose pas aux micro-entrepreneurs dont l'activité est mixte, de ventiler leur chiffre d'affaires par activité, que la CAF ne considère pas la moyenne mensuelle des revenus professionnels du trimestre de référence pour le calcul de la prime d'activité, que la CAF inverse les abattements forfaitaires pour les activités de vente et les activités libérales. L'application de ce mode de calcul induit, depuis le 1^{er} janvier 2016, des baisses drastiques de revenus entre l'ancien RSA activité et la prime d'activité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle pourrait prendre pour remédier aux dysfonctionnements soulevés par l'UPSME.

9460

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Calcul de la prime d'activité et revenus réels des travailleurs indépendants

15369. – 18 décembre 2018. – **Mme Anne-Laurence Petel*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet de la prise en compte des revenus des travailleurs indépendants et de leur éligibilité à la prime d'activité. Actuellement, pour qu'un travailleur indépendant soit éligible à la prime d'activité, il faut que son chiffre d'affaires soit inférieur aux plafonds suivants : 82 200 euros pour les commerçants, 32 900 euros pour les professions libérales, 32 900 euros pour les artisans et prestataires de service. Or, pour un nombre important de travailleurs indépendants, le chiffre d'affaires dépasse ce plafond, mais le revenu réel est considérablement grevé par les charges fixes et variables ainsi que par des marges qui sont parfois faibles. Ainsi, ils n'ont pas accès à la prime d'activité alors que l'esprit du dispositif est de compléter les revenus des salariés et travailleurs indépendants aux ressources modestes, afin d'encourager le travail. Aussi, elle attire son attention sur ce sujet et l'interroge sur les éventuelles mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour remédier à cette situation.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Inégalité vécue par les travailleurs non-salariés concernant l'octroi de la PPA

15815. – 8 janvier 2019. – **M. Jean-Carles Grelier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inégalité vécue par les travailleurs non-salariés concernant l'octroi de la prime d'activité. En effet, pour ouvrir droit à cette prime, le travailleur indépendant doit avoir un chiffre d'affaires inférieur ou égal à un certain montant fixé par décret. Cette condition pose plusieurs questions car un chiffre d'affaires ne correspond aucunement à un revenu. Par ailleurs, comment est-il possible de retenir un chiffre d'affaires réalisé par une personne morale pour octroyer ou non une prime à des personnes physiques ? Enfin, plusieurs travailleurs non-salariés s'étonnent d'être désormais exclus de ce dispositif depuis qu'il est géré par la CAF alors qu'ils bénéficiaient de cette prime d'activité avant que ce soit le cas. Le traitement réservé par la loi aux salariés et aux non-salariés pour l'accès à cette prime d'activité paraît inégalitaire et il serait donc bienvenu de mettre fin à cette situation. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prime d'activité, créée par la loi n° 2015-994 relative au dialogue social et à l'emploi, remplace depuis le 1^{er} janvier 2016 la prime pour l'emploi (PPE) et le volet « activité » du revenu de solidarité active (RSA). Ce complément de revenu mensuel est destiné à tous les travailleurs modestes, qu'ils soient salariés ou indépendants. Le calcul de la prime d'activité est étroitement lié aux revenus professionnels. Un bonus individuel est versé à chaque membre du foyer dont les revenus sont supérieurs à 0,5 Smic. Son montant est croissant entre 0,5 et 1 SMIC. Depuis le 1^{er} janvier 2019, conformément au décret n° 2018-1197 du 21 décembre 2018 relatif à la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité, le montant maximal du bonus individuel a été revalorisé pour atteindre 160 euros à 1 SMIC, soit un gain net de 90 €. Pour tenir compte des spécificités des revenus d'activité des travailleurs non-salariés, est pris en compte pour le calcul de la prime d'activité le revenu net imposable, tel qu'il est retenu par l'administration fiscale. Il s'agit par conséquent d'un revenu annuel, dont les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) retiennent un douzième pour liquider la prime d'activité, jusqu'à ce que soit connu le revenu net imposable de l'année suivante. En l'absence de revenu net imposable, parce que le travailleur non salarié débute son activité et qu'il n'a pas encore été imposé sur son bénéfice annuel, le droit à la prime d'activité est calculé par la CAF ou la MSA d'après le chiffre d'affaires ou le total des recettes du trimestre précédent, déduction faite de l'abattement forfaitaire fiscal applicable en fonction du secteur d'activité (71 % pour la vente, 50 % pour la prestation de services et 34 % pour les activités non commerciales). Conformément au décret n° 2017-811 du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du revenu de solidarité active et de la prime d'activité pour les travailleurs non-salariés, ce mode de calcul est également applicable aux travailleurs non-salariés qui en font la demande à condition que leur chiffre d'affaires des douze derniers mois n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts, soit 170 000 € pour la vente et 70 000 € pour les autres activités commerciales ou non commerciales. Dans cette même logique de simplification et d'amélioration de l'accès aux droits des travailleurs non-salariés, les conditions d'accès au RSA et à la prime d'activité pour les travailleurs non-salariés, qui portaient notamment sur leur chiffres d'affaires et l'interdiction d'employer un salarié s'agissant du RSA, ont été supprimées par l'article 87 de la loi de finances pour 2017 et sont donc inapplicables depuis le 1^{er} janvier 2017.

Professions de santé

Stages dans les territoires ruraux

12866. – 2 octobre 2018. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur les annonces du Président de la République, le 18 septembre 2018. En effet, lors de sa conférence de presse à l'occasion de la présentation du plan santé, ce dernier a évoqué des mesures à l'étude visant à favoriser la mobilité des étudiants en médecine sans entrer dans les détails. Aussi, il lui demande si une des pistes envisagées serait d'inclure dans leur *cursus* un stage dans des territoires sous-dotés tels les territoires ruraux.

Réponse. – S'agissant du développement des stages, la mesure a été adoptée dans le cadre du vote de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. C'est une première réponse à l'urgence territoriale. Le gouvernement souhaite systématiser le stage ambulatoire en soins en autonomie supervisée pour les étudiants en dernière année d'internat à compter de 2021. Les contours du dispositif seront définis par un décret, pouvant notamment ouvrir la possibilité d'une supervision à distance, afin de laisser davantage de souplesse dans l'organisation des terrains de stage. Un groupe de travail sera mis en place dans les prochaines semaines pour accélérer la dynamique et pour faire découvrir l'exercice en zone sous-dense.

Établissements de santé

Innovation médicale pour tous

15455. – 25 décembre 2018. – M^{me} Audrey Dufeu Schubert attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur le besoin d'un plus grand accès à l'innovation médicale pour tous. L'ensemble des Français n'a pour l'heure pas accès aux innovations thérapeutiques qui sont essentiellement réservées aux patients des grands centres hospitaliers universitaires concentrés dans les grandes métropoles. Ainsi, les habitants du territoire de Saint-Nazaire n'ont pas les mêmes chances de traitement face à la maladie que les habitants de la métropole voisine, Nantes, qui dispose d'un centre hospitalier universitaire. Il s'agit d'une véritable injustice dans l'accès aux soins de pointe. Actuellement, les conventions pour une recherche clinique sont signées entre un promoteur industriel et un centre hospitalier, le plus souvent universitaire. Ce modèle n'est idéal ni pour l'industriel, qui s'il pouvait conventionner au niveau d'un territoire pourrait avoir accès à un nombre plus significatif de patients sans multiplier les conventions, ni pour les habitants du territoire, puisque seuls ceux du centre hospitalier conventionné peuvent bénéficier de traitements innovants. La création d'un guichet unique

pour accéder à des recherches cliniques au niveau du groupement hospitalier territorial offrirait une réponse à cette problématique. En effet, le promoteur industriel n'aurait pas besoin de multiplier les conventions et pourrait, en signant une seule convention, avoir accès à un nombre de centres hospitaliers plus important et ainsi renforcerait l'efficacité et l'attractivité de la France dans les essais cliniques. Mais surtout, cela permettrait à chaque Français de disposer des mêmes chances de traitement face à la maladie, indépendamment de son lieu de vie. Aussi, elle lui demande de bien vouloir évaluer l'intérêt de réformer le système de conventionnement des recherches cliniques et notamment de la mise en place d'un guichet unique qui ouvrirait la possibilité de conventionner les recherches cliniques au niveau d'un groupement hospitalier territorial.

Réponse. – L'accès de tous à l'innovation médicale, dès lors que sont garanties les conditions de sécurité pour les patients, est un objectif partagé par l'ensemble des acteurs et constitue une priorité majeure du Gouvernement. L'accès des patients à la recherche clinique, qu'elle soit académique ou à promotion industrielle, et leur inclusion dans les protocoles de recherche ne doit pas être soumis à des conditions de résidence territoriale. A titre d'exemple, la mise en place des Groupements hospitaliers de territoire (GHT) permet une coordination forte des soins et favorise le travail en réseau entre établissements publics de santé d'un même territoire, via un dispositif conventionnel par lequel ils s'engagent à se coordonner autour d'une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient, et ce en lien avec les centres hospitaliers universitaires. La prise en charge est formalisée dans un projet médical partagé qui peut notamment inclure un volet recherche. En ce qui concerne plus précisément la recherche impliquant la personne humaine à promotion commerciale qui se déroule en établissement de santé ou dans une maison ou centre de santé, le dispositif de la convention unique répond à cet objectif. Il permet aux industriels de mettre en œuvre leurs projets de recherches dans tous les établissements de santé plus rapidement grâce à un processus de conventionnement largement simplifié et homogène sur tout le territoire qui correspond au périmètre des inclusions. D'autres outils ou dispositifs visant à simplifier encore plus ces démarches ou bien à harmoniser les modèles de conventionnements pour des projets de recherche académique impliquant par exemple des financements croisés entre établissements font actuellement l'objet de réflexions, dans le but de fluidifier, accélérer et accroître la qualité de la contractualisation entre établissements. Ainsi, c'est bien sur un principe d'accès à l'innovation médicale pour tous et au bon endroit que se mobilise le Gouvernement.

Maladies

Prise en charge du glaucome

22883. – 17 septembre 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge du glaucome. Touchant plus de 1,2 million de personnes, cette maladie visuelle provoque une dégénération progressive du nerf optique. L'une de ses caractéristiques est qu'elle est asymptomatique et souvent diagnostiquée tardivement lorsqu'elle a déjà atteint un stade avancé. En raison du vieillissement de la population, cette maladie progresse fortement, les associations de patients et les professionnels de la santé estimant qu'elle touchera 2 millions de personnes en 2025. Face aux difficultés rencontrées par les patients au regard du diagnostic et de la prise en charge, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Les glaucomes à angle ouvert, glaucomes les plus fréquemment observés dans les pays occidentaux, ont effectivement une évolution silencieuse. Un diagnostic précoce est essentiel en prévention de la perte de vision afin d'instaurer un traitement réduisant la pression intraoculaire. Cela soulève la question d'un dépistage qui n'est toutefois pas facilement envisageable. En effet, il n'existe pas de test simple pour un dépistage systématique car il est nécessaire de recourir à la combinaison de plusieurs examens spécialisés, la sensibilité de la mesure de la pression intraoculaire seule étant insuffisante. La Haute autorité de santé (HAS) a été saisie pour l'établissement de repères sur les conditions devant amener à la réalisation d'examens ophtalmologiques diagnostiques. La création de ces repères constitue un préalable à la diffusion d'une information officielle auprès du public. Les travaux engagés par la HAS sur la prise en charge du glaucome sont actuellement en cours.

Professions de santé

Ouverture de postes en gynécologie médicale

22916. – 17 septembre 2019. – **Mme Danièle Obono** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de postes en gynécologie médicale. La gynécologie médicale apporte une autre approche que la gynécologie obstétrique. Elle permet d'aborder le sujet de la santé des femmes sous une optique différente de celle de la reproduction, avec notamment de la prévention et une prise en charge des femmes à tous les âges de leur vie. Si 82 postes d'interne en gynécologie médicale ont été ouverts pour l'année 2018-2019, ce nombre ne répond

cependant pas aux besoins identifiés par les spécialistes, notamment par le Comité de défense de la gynécologie médicale (CDGM). En effet, il est dénombré aujourd'hui moins de mille gynécologues médicaux en exercice pour près de trente millions de femmes en âge de consulter, soit un ratio d'un ou une pour trente mille. Cela fait suite aux années d'interruption dans la formation de gynécologues médicaux mais aussi aux faibles recrutements entre 2003 et 2009. Ainsi, de nombreux et nombreuses professionnelles partent à la retraite sans être remplacés. D'après certaines sources recueillies par le CDGM, 90 postes en gynécologie médicale seraient ouverts pour 2019, mais aucune confirmation écrite n'a été communiquée. La loi « Ma santé 2022 » prévoit la suppression des épreuves classantes nationales qui permettaient d'avoir une visibilité nationale sur le nombre de postes attribués par spécialisation. Les professionnelles et patientes s'inquiètent de la manière dont seront mises en œuvre la définition et l'attribution des postes, notamment pour la gynécologie médicale. Elle lui demande si l'ouverture de 90 postes en gynécologie médicale à la rentrée 2019 est confirmée et les modalités de définition du nombre de places attribuées par spécialité.

Réponse. – La prise en charge de la santé des femmes étant une priorité majeure du Gouvernement, plusieurs actions ont été engagées à ce titre. Dans le cadre de la réforme du 3^{ème} cycle des études de médecine, la spécialité de la gynécologie médicale a été confirmée avec la reconnaissance d'un diplôme d'études spécialisées. En termes d'ouverture de postes offerts en gynécologie médicale, le nombre de postes offerts dans cette spécialité à l'issue des épreuves de médecine a plus que doublé entre 2012 et 2018. L'arrêté du 19 juillet 2019 fixant au titre de l'année universitaire 2019-2020 le nombre d'étudiants susceptibles d'être affectés à l'issue des épreuves classantes nationales en médecine, par spécialité et par centre hospitalier universitaire, a affecté 82 postes en gynécologie médicale. Le volume de postes a été déterminé en lien avec l'observatoire national de la démographie des professions de santé, qui a émis ses propositions du nombre d'internes à former sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins locaux tout en préservant la qualité de la formation. Le cabinet de la ministre des solidarités et de la santé a eu un échange avec le Comité de défense de la gynécologie médicale en amont de la publication des postes. Par ailleurs, une réflexion plus large va s'engager concernant la prise en charge de la santé des femmes, dans une approche pluri-professionnelle, impliquant les gynécologues médicaux, les sages-femmes et les médecins généralistes.

9463

Personnes handicapées

Accès à une carte d'invalidité pour handicap temporaire

23289. – 1^{er} octobre 2019. – **M. Dominique Potier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la qualité de vie des personnes souffrant d'un handicap temporaire. Suite à un accident ou à une maladie, un patient peut être fortement limité dans sa mobilité et subir dans les déplacements liés à son parcours de soins ou à sa vie courante des contraintes quotidiennes difficiles à supporter. L'idée est ainsi née d'élargir à ces personnes les facilités permises par la détention d'une carte d'invalidité, récemment rebaptisée Carte mobilité inclusion, notamment pour l'accès aux places de stationnement réservées à cet effet. Pour être juste, cette mesure doit être conçue de telle façon qu'elle n'enlève rien à ceux qui bénéficient d'une telle carte aujourd'hui, et qu'elle n'ouvre des droits qu'exclusivement liés à la mobilité. Pour être efficace, elle devrait être délivrée de façon fluide par les autorités sanitaires compétentes et facilement contrôlable, grâce à un code couleur différencié et des dates de validité visibles, afin d'éviter des abus qui fragiliseraient son dessein initial. Il lui demande dans quelles conditions un tel élargissement d'accès à une carte d'invalidité peut être envisagé de façon transitoire au bénéfice des personnes handicapées temporairement dans leur vie quotidienne.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2017, la carte mobilité inclusion (CMI) se substitue progressivement aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées. Cette réforme simplifie les démarches des bénéficiaires tout en raccourcissant les délais de fabrication de la carte. L'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes est maintenu. Aussi, la CMI, carte personnelle et incessible, comprend trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement. Plus particulièrement, à l'instar de la carte de stationnement, la CMI stationnement pour personnes handicapées est attribuée par le président du conseil départemental à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements. Cette carte permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public (et non plus seulement les places réservées aux personnes handicapées, comme cela était le cas avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 mars 2015). Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à 12 heures. Cette mention permet, dans les

mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement. Le législateur définit comme constitutif d'un handicap toute limitation d'activité en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques (article L.114 du code de l'action sociale et des familles). Cette définition est d'ailleurs conforme à celle retenue par l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, signée le 13 décembre 2006 et ratifiée par la France le 18 février 2010 puis par l'Union Européenne le 5 janvier 2011. Les différents droits et prestations accordés aux personnes handicapées, dont la CMI, visent donc à compenser un handicap définitif ou d'une durée prévisible d'au moins un an, ce qui permet bien la prise en compte des situations de handicap temporaire. Les référentiels réglementaires en vigueur précisent également qu'il n'est pas nécessaire que la situation médicale de la personne soit stabilisée pour déterminer un taux d'incapacité ou pour confirmer l'éligibilité aux différents droits et prestations destinés aux personnes handicapées. Le Gouvernement est sensible aux attentes des personnes qui subissent momentanément une perte d'autonomie dans leurs déplacements. Ainsi, au-delà des mesures spécifiques permettant de faciliter le stationnement tant par la gratuité que par la création de places réservées pour toutes les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la loi prévoit de manière générale le principe de l'accessibilité des services de transport collectif aux personnes à mobilité réduite, ce qui inclut également les personnes en situation de handicap temporaire. L'article 45 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose ainsi que la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition. Ils sont organisés et financés par l'autorité organisatrice de la mobilité normalement compétente dans un délai de trois ans. Le législateur prévoyant l'organisation de services de transports de substitution, les collectivités sont donc aussi pleinement engagées dans le soutien à la mobilité des personnes les plus fragiles. Aussi, de nombreuses collectivités proposent des transports adaptés, par exemple aux personnes âgées, à des tarifs réduits. Enfin, l'assurance maladie peut également prendre en charge certains déplacements médicaux si l'état de santé de la personne le justifie et sous certaines conditions, afin que la personne puisse se rendre aux visites médicales ou réaliser des actes médicaux.

9464

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou ambulance

23395. – 8 octobre 2019. – M. Grégory Besson-Moreau interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou ambulance confrontée aux contraintes de la ruralité. Un décret n° 2006-1746 du 23 décembre 2006 définit les conditions et le cadre de la prise en charge des frais de transport des assurés sociaux. Ainsi, il semble que, hors hospitalisation, ces frais ne soient remboursés qu'entre le lieu de prise en charge du patient (tel que le domicile) et la structure de soins prescrite. En revanche, en cas d'hospitalisation, la prise en charge semble complète pour la totalité de la distance parcourue par l'entreprise de transport. Cette application réglementaire pénalise les patients ruraux, qui, d'une part, sont déjà éloignés des médecins et des professionnels de santé et, d'autre part, auront des charges supplémentaires. En effet, des patients résidant dans les communes rurales auront des frais importants puisque les entreprises de transport peuvent se situer dans une autre commune, éloignée de leur domicile. Les déserts médicaux progressant en France, cette mesure aggravera les conditions d'accès aux soins des ruraux. Il lui demande son avis sur l'application de cette mesure dans le secteur rural.

Réponse. – Améliorer et garantir l'accès aux soins de l'ensemble des patients, quel que soit leur lieu de résidence, est une priorité du gouvernement. L'assurance maladie couvre une large partie des frais de déplacements pour motifs médicaux en application des dispositions actuelles, en garantissant en priorité la prise en charge des situations d'hospitalisation, pour les personnes en situation de dépendance ou d'incapacité qui conduit à prescrire un transport en ambulance ou pour les personnes ayant un recours élevé aux soins, dans le cadre du traitement d'une affection de longue durée. En 2017, l'assurance maladie a ainsi pris en charge environ 70 millions de trajets effectués par plus de 8 millions de patients, pour un montant total d'environ 5 milliards d'euros. Ce niveau de prise en charge par l'assurance maladie positionne la France de manière favorable par rapport à d'autres pays. A titre de comparaison en 2013 on comptait 63 € dépensés par habitant pour les transports non urgents, contre 16 € en Allemagne, ou 14 € en Suède. Ces dépenses sont dynamiques et ont crû en moyenne de 4,6% par an entre 2012 et 2017. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé d'étendre de manière généralisée les conditions de prise en

charge des frais de transport sanitaire à de nouvelles conditions. En revanche, le gouvernement est engagé à garantir la pérennité de ce haut niveau de prise en charge en travaillant, avec les acteurs du secteur et de l'organisation des soins, à l'optimisation des transports et à l'adaptation des prises en charge aux évolutions démographiques, notamment liées à la répartition de la population sur le territoire. L'encouragement au développement du transport partagé de patients, par exemple, sera prochainement renouvelé à ce titre.

Droits fondamentaux

Données d'identification personnes en soins psychiatriques sans consentement

23421. – 8 octobre 2019. – **M. Régis Juanico*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret 2019-412 du 6 mai 2019 dont l'article 2-1 autorise la mise en relation entre les données HOPSYWEB (suivi départemental des personnes en soins psychiatriques sans consentement) et FSPRT (prévention de la radicalisation à caractère terroriste). Ce décret, entré en vigueur le 7 mai 2019, permet le transfert des données d'identification, à savoir, les noms, prénoms et date de naissance, des patients hospitalisés sans consentement et afin de recevoir des soins psychiatriques (inscrites au fichier HOPSYWEB), vers le fichier des personnes surveillées pour radicalisation ou en lien avec le terrorisme (FSPRT). De nombreuses associations de psychiatres, personnels soignants, patients et familles de patients dénoncent « un amalgame indigne entre le champ sanitaire et celui de la prévention de la radicalisation », ainsi qu'une « stigmatisation vis-à-vis des personnes présentant des troubles mentaux ». Ces associations considèrent ainsi que ce décret constitue « une étape supplémentaire inacceptable et scandaleuse au fichage des personnes les plus vulnérables touchées par la maladie mentale dans notre pays », qui tendrait très vraisemblablement à retarder leur accès aux services médicaux. En effet, ce fichage non consenti sera pour les familles un « obstacle supplémentaire pour demander des soins ». De plus, la mise en concordance d'informations du ressort du domaine médical et de renseignements du domaine de la lutte contre le terrorisme et ce, à l'insu de la personne concernée, représente une atteinte grave du secret professionnel. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a elle-même estimé que la mise en relation des deux fichiers ne pouvait être « envisagée qu'avec une vigilance particulière ». De très lourdes conséquences, en termes d'atteinte aux libertés, sont à craindre. Ce sont les raisons pour lesquelles ces professionnels et associations demandent l'abrogation pure et simple de ce décret. Aussi, il lui demande si elle entend prendre en compte les graves inquiétudes exprimées et revenir sur les dispositions introduites par le décret 2019-412.

Droits fondamentaux

Fichier Hopsyweb - FSPR- Modification décret

23659. – 15 octobre 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019. En effet, ce décret modifie le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018, qui autorise la mise en relation entre le fichier Hopsyweb, consacré aux données d'identification des personnes faisant l'objet d'une hospitalisation psychiatrique sans consentement, et le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste, FSPR. S'il est nécessaire de renforcer la prévention et de porter une attention particulière envers les personnes susceptibles d'accomplir un acte terroriste, cette disposition aura des conséquences importantes pour nombre de patients et de praticiens : non-respect du secret médical et du droit à l'oubli. L'échange des données n'étant pas aussi limité que certains veulent essayer de le faire croire, s'agissant des noms, prénoms, date de naissance et département d'hospitalisation, les familles des personnes atteintes de maladie psychiatrique sont inquiètes et demandent le respect des droits et de la dignité de leurs proches vulnérables. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend faire respecter le droit à l'oubli et le secret médical dans ce cadre-là.

Réponse. – La ministre des solidarités et de la santé est particulièrement attachée au respect des droits des patients, aussi elle a veillé à ce que le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement apporte une solution équilibrée entre préoccupations de sécurité et préservation du secret médical. Aucune nouvelle exception au secret médical n'a été mise en œuvre : le décret s'appuie sur des dispositions du code de la santé publique existantes, qui prévoient l'information du préfet sur les hospitalisations sans consentement. Le dispositif prévu systématise des échanges d'information sur les personnes hospitalisées notamment à la demande du directeur d'établissement. Ces transmissions sont prévues par le code de la santé publique mais les modalités actuelles de cette information ne permettent pas toujours de la réaliser selon des délais utiles. Le Conseil d'Etat, qui a examiné la légalité du texte, a contrôlé l'existence de cette base légale avant de donner un avis favorable à sa publication. Le décret n'autorise en

effet que l'échange de données limitées (nom, prénom, date de naissance et département d'hospitalisation) à l'exception de toute autre. De plus, il a été tenu compte de l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans la conception du dispositif de raccordement entre les deux applications. Le dispositif d'information des patients a été adapté conformément aux préconisations de la CNIL. Ainsi, le décret du 6 mai 2019, dont la portée se limite à faire évoluer les conditions techniques de l'information du représentant de l'Etat dans le département, s'inscrit dans le respect des principes auxquels le Gouvernement est très attaché.

Personnes âgées

ADMR et avantages fiscaux personnes âgées

23733. – 15 octobre 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des associations d'aide à domicile, notamment en milieu rural. L'aide à domicile est absolument essentielle pour les personnes âgées et leur offre des solutions qui permettent clairement aujourd'hui de favoriser le maintien à domicile. Cet objectif est assuré par des associations de type ADMR ou autres, comme dans son département de la Haute-Loire. La situation des personnels est aujourd'hui catastrophique. Les tâches qui sont confiées à ces professionnels (aide à domicile, assistante de vie, auxiliaire de vie) sont de plus en plus diversifiées : repas, ménage, accompagnement au quotidien, lien social, soutien psychologique, pathologies de plus en plus lourde. Et pourtant, les conditions de travail ne cessent de se détériorer, l'absence de revalorisation salariale et la non reconnaissance de ce travail essentiel est un mauvais signe qui leur est envoyé. Pourtant, ces métiers sont essentiels dans les territoires ruraux comme la Haute-Loire où la population est vieillissante et où la grande majorité des personnes âgées ne souhaitent pas aller en EHPAD. Enfin, le coup de rabot sur l'exonération fiscale accordées aux personnes âgées pour les emplois à domicile fait peser encore plus sur ces personnes vulnérables le risque de se retrouver sans accompagnement et ne va pas dans le sens de la valorisation de l'aide à domicile. Aussi, elle lui demande quelle politique en faveur du maintien à domicile des personnes âgées elle souhaite réellement mener.

Réponse. – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. Le rapport de Dominique Libault remis à la ministre fin mars offre des leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers. Ils seront étudiés dans la perspective du projet de loi relatif à la perte d'autonomie et à la prise en charge du vieillissement. Le 3 juillet 2019, la ministre des solidarités et de la santé, a lancé une mission confiée à Myriam El-Khomri sur l'attractivité des métiers du grand âge. Un projet de loi sera présenté cette année et parmi les axes majeurs de la réforme figurera la revalorisation des métiers du grand âge. Environ 830 000 personnes travaillent actuellement auprès des personnes âgées en perte d'autonomie. Du fait de la seule évolution démographique, ce nombre devrait augmenter d'environ

20 % d'ici 2030, sans tenir compte des hausses des effectifs qui seront nécessaires pour améliorer la qualité des prises en charge. Or, aujourd'hui, les structures, à domicile comme en établissement, peinent à recruter et à fidéliser leur personnel. La mission devra permettre d'identifier les leviers permettant d'attirer davantage de jeunes et de personnes éloignées de l'emploi vers les métiers du grand âge. Un travail de fond sur la polyvalence des formations et des compétences sera également mené, pour renforcer l'attractivité des métiers et pour mieux répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie. Il s'agira donc d'examiner les modalités d'un décloisonnement entre les établissements et les services à domicile, tout en intégrant la prévention dans les formations comme dans les pratiques. Des premières orientations devront être présentées dès l'automne. Enfin, en ce qui concerne l'annonce des exonérations de charges patronales pour les personnes âgées non dépendantes employant des aides à domicile qui a suscité beaucoup d'émotion et de questions. Il existe trois types d'aides pour les emplois à domicile : - un crédit d'impôt correspondant à la prise en charge de la moitié des coûts salariaux et des cotisations pour tous les employeurs à domicile, soit environ 600 000 personnes, qu'ils soient employeurs directs ou qu'ils passent par des associations ou des entreprises spécialisées, - l'exonération partielle des charges patronales, pour tous les employeurs à domicile également, quel que soit leur âge, - une exonération complète des charges patronales exclusivement réservée aux personnes âgées dépendantes et aux personnes âgées de plus de 70 ans. L'hypothèse de ne conserver que le crédit d'impôt et les baisses de charges pour tous, et de réserver l'exonération complète des charges patronales aux personnes qui en avaient le plus besoin a été un temps envisagée mais n'a pas été retenue par le Gouvernement.

Professions et activités sociales

Barèmes kilométriques des aides à domicile

23762. – 15 octobre 2019. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les barèmes des indemnités kilométriques pour les aides à domicile. À ce jour, la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile en date du 21 mai 2010 prévoit une indemnité kilométrique à la hauteur de 0,35 euros par kilomètre pour l'utilisation d'un véhicule automobile par un salarié devant se déplacer pour accomplir une intervention dans l'exercice de ses fonctions. Alors que le maintien à domicile est une politique publique favorisée par l'État pouvant offrir une accessibilité et une qualité de soins pour l'ensemble des bénéficiaires, il paraît nécessaire de mieux valoriser le métier des aides à domicile en haussant les indemnités kilométriques. Cela implique qu'ils ne doivent pas être perdants financièrement lorsqu'ils ont à se déplacer pour offrir des soins à un bénéficiaire se trouvant dans une zone plus éloignée et dont la prestation de soins permettra un prolongement du maintien à domicile. Face à ces constats, il lui demande s'il a l'intention de revoir à la hausse les politiques d'indemnisation kilométriques pour les aides à domicile.

Réponse. – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin

d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. Le rapport de Dominique Libault remis à la ministre fin mars 2019 offre des leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers. Ils seront étudiés dans la perspective du projet de loi relatif à la perte d'autonomie et à la prise en charge du vieillissement. Le 3 juillet 2019, la ministre des solidarités et de la santé, a lancé une mission confiée à Myriam El-Khomri sur l'attractivité des métiers du grand âge. Un projet de loi sera présenté cette année et parmi les axes majeurs de la réforme figurera la revalorisation des métiers du grand âge. Environ 830 000 personnes travaillent actuellement auprès des personnes âgées en perte d'autonomie. Du fait de la seule évolution démographique, ce nombre devrait augmenter d'environ 20 % d'ici 2030, sans tenir compte des hausses des effectifs qui seront nécessaires pour améliorer la qualité des prises en charge. Or, aujourd'hui, les structures, à domicile comme en établissement, peinent à recruter et à fidéliser leur personnel. La mission devra permettre d'identifier les leviers permettant d'attirer davantage de jeunes et de personnes éloignées de l'emploi vers les métiers du grand âge. Un travail de fond sur la polyvalence des formations et des compétences sera également mené, pour renforcer l'attractivité des métiers et pour mieux répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie. Il s'agira donc d'examiner les modalités d'un décloisonnement entre les établissements et les services à domicile, tout en intégrant la prévention dans les formations comme dans les pratiques. Des premières orientations devront être présentées dès l'automne.

Professions et activités sociales

Graves difficultés des services d'aide à domicile

23763. – 15 octobre 2019. – M. Paul Molac alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés croissantes des associations d'aide à domicile qui peinent de plus en plus à assurer leurs missions quotidiennes auprès des personnes âgées ou handicapées. En effet, ces structures sont actuellement confrontées à de graves problèmes de recrutement. Conséquence : faute de personnel suffisant, les organismes gestionnaires de services à but non lucratif sont contraints de refuser des interventions à domicile auprès de seniors ou de personnes en situation de handicap, souvent isolés, qui en ont pourtant pleinement besoin. Les acteurs de l'aide à domicile ont identifié plusieurs éléments expliquant ce déficit de personnels. En premier lieu : la réforme des formations initiales, en différenciant la prise en charge des personnes âgées entre l'institution et le domicile, creuse les disparités entre ces deux milieux puisque les établissements bénéficient d'une attractivité supérieure au domicile puisque les conditions d'emploi dans les établissements apparaissent comme plus favorables aux candidats du fait des organisations internes et des salaires. Autre explication : les tarifs consentis à bon nombre de services à domicile dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ou des négociations tarifaires ne permettent pas, le plus souvent, de couvrir un certain nombre d'obligations salariales, en particulier en ce qui concerne les temps d'inter-vacations. Enfin, les faibles rémunérations proposées, associées à des temps partiels imposés et des conditions de travail difficiles, réfrènt les candidats en recherche d'emploi. Dans un contexte de vieillissement de la population et de développement du maintien à domicile, avec pour exemple, la progression des hospitalisations ambulatoires ou de concepts novateurs tels que ceux d'« hospitalisation à domicile » ou d'« EHPAD à domicile », il apparaît pourtant essentiel que les personnes âgées ou en situation de handicap puissent bénéficier des services des structures d'aide à domicile ; d'autant que, les places en hébergement spécialisés sont insuffisantes. C'est pourquoi, au vu de l'urgence de la situation, il demande si le Gouvernement entend revaloriser les métiers de l'aide à domicile *via* la revalorisation des rémunérations et le financement des accords signés agréés. La loi « Grand âge et Autonomie », actuellement en préparation, semblerait également être l'opportunité à saisir afin d'accompagner la refondation des services à domicile au travers d'un investissement massif qui permettrait aux opérateurs de faciliter l'innovation, la prévention et la coordination des parcours de vie. Ce type d'engagement paraît d'autant plus capital que les besoins devraient augmenter de 90 % d'ici à 2050. Il lui demande par conséquent de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées.

Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. Le rapport de Dominique Libault remis à la ministre fin mars offre des leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers. Ils seront étudiés dans la perspective du projet de loi relatif à la perte d'autonomie et à la prise en charge du vieillissement. Le 3 juillet 2019, la ministre des solidarités et de la santé, a lancé une mission confiée à Myriam El-Khomri sur l'attractivité des métiers du grand âge. Un projet de loi sera présenté cette année et parmi les axes majeurs de la réforme figurera la revalorisation des métiers du grand âge. Environ 830 000 personnes travaillent actuellement auprès des personnes âgées en perte d'autonomie. Du fait de la seule évolution démographique, ce nombre devrait augmenter d'environ 20 % d'ici 2030, sans tenir compte des hausses des effectifs qui seront nécessaires pour améliorer la qualité des prises en charge. Or, aujourd'hui, les structures, à domicile comme en établissement, peinent à recruter et à fidéliser leur personnel. La mission devra permettre d'identifier les leviers permettant d'attirer davantage de jeunes et de personnes éloignées de l'emploi vers les métiers du grand âge. Un travail de fond sur la polyvalence des formations et des compétences sera également mené, pour renforcer l'attractivité des métiers et pour mieux répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie. Il s'agira donc d'examiner les modalités d'un décloisonnement entre les établissements et les services à domicile, tout en intégrant la prévention dans les formations comme dans les pratiques. Des premières orientations devront être présentées dès l'automne.

9469

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Énergie et carburants

Développement de l'éolien terrestre

13491. – 23 octobre 2018. – **Mme Marie-Ange Magne** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le développement de l'éolien terrestre. Le Portugal qui a produit en mars 2018 plus d'énergie renouvelable que sa consommation électrique cumulée sur la même période doit être un exemple à suivre pour tous les pays européens. 42 % de cette électricité a été produite par des éoliennes. Alors que la France accuse un retard important dans le développement des énergies renouvelables, elle souhaiterait connaître les orientations de M. le ministre en termes de développement de l'éolien terrestre ainsi que les mesures dédiées à cette filière. L'acceptation des projets par la population est souvent difficile à recueillir et les recours sont nombreux. Elle lui demande alors quels moyens peuvent être mis en œuvre afin de rassurer les habitants, tout en protégeant leurs conditions de vie, les forêts, la faune et les paysages. Enfin, elle l'interroge concernant les ambitions du Gouvernement quant à la part des énergies renouvelables, et de l'éolien en particulier, dans le mix énergétique à moyen et long terme.

Réponse. – Le développement de l'énergie éolienne constitue un enjeu particulièrement important pour la transition énergétique et la croissance verte. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a fixé l'objectif de 40% d'énergies renouvelables électriques dans la production nationale en 2030. Le Président de la République dans un discours du 27 novembre 2018 relatif à la stratégie et à la méthode pour la transition écologique, a déclaré qu'à l'horizon 2030, la production du parc éolien terrestre sera triplée, portant la part des éoliennes dans la production nationale d'électricité aux environs de 15 % en 2028. Pour faciliter l'implantation des projets éoliens terrestres un groupe de travail créé le 20 octobre 2017 et piloté par la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire a présenté le 18 janvier 2018 dix propositions.

Ces 10 propositions, formulées dans le cadre du groupe de travail, ont d'ores et déjà été mises en oeuvre dans plusieurs textes législatifs et notamment le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement. Ce texte prévoit : - l'accélération des contentieux relatifs aux parcs éoliens terrestres et à leurs ouvrages connexes, - la simplification du contentieux, en figeant automatiquement les moyens au bout de 2 mois, - le renforcement de la motivation des avis conformes, - la réévaluation des zones propices au développement de l'éolien. Enfin, il a été décidé l'élaboration d'un guide des bonnes pratiques entre développeurs éolien et collectivités. Ainsi que le souligne le parlementaire l'acceptabilité locale des projets éoliens bien intégrés aux projets de territoires est un préalable. C'est pourquoi le Gouvernement encourage le développement des énergies renouvelables électriques tout en prenant en compte de façon renforcée les enjeux environnementaux, de faisabilité locale, de conflits d'usages. La France, qui a ratifié la Convention européenne du paysage, veille à ce que le développement de l'éolien terrestre se réalise en adéquation avec la préservation de la diversité des paysages. En raison des enjeux et des impacts potentiels associés à l'exploitation des éoliennes, l'implantation de tout parc est soumise à un examen approfondi de l'intégration des éoliennes dans leur environnement et de la bonne prise en compte des enjeux associés à leur exploitation, et fait notamment l'objet d'une étude d'impact. Afin d'assurer la sécurité des riverains et de limiter les nuisances des parcs, l'implantation d'éoliennes de grande hauteur est soumise à une distance d'éloignement minimale de 500 mètres, qui est toutefois appréciée pour chaque projet et peut être ainsi être supérieure si cela est nécessaire. Par ailleurs la France est engagée dans une diversification de son mix électrique, à la fois pour le rendre plus durable mais aussi pour accompagner le progrès technologique. Le développement des énergies renouvelables doit permettre de produire plus d'énergies à partir de sources présentes sur le territoire et de réduire progressivement la part du nucléaire. Le projet de PPE propose pour 2028 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables. L'éolien permettra d'atteindre l'objectif de 40 % de production électrique d'origine renouvelable en 2030. Pour l'éolien terrestre, l'objectif dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour les dix prochaines années est de porter la capacité de production de 15 GW à 24,6 GW en 2023 et entre 34,1 et 35,6 GW en 2028. Le nombre d'éoliennes passera d'environ 8 000 à 14 200-15 500. Deux appels d'offres seront organisés à cet effet chaque année à compter du second semestre 2020 (à hauteur de 1 GW par période). Cet objectif sur dix ans sera atteint pour partie par la création de nouveaux parcs et pour partie par le renouvellement de parcs existants, grâce à l'installation de machines neuves et plus puissantes qui permettront de doubler la production sans nécessairement doubler le parc éolien français.

9470

Énergie et carburants

Fin des tarifs réglementés

14108. – 13 novembre 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'augmentation des tarifs réglementés de vente du gaz (TRV). Connaissant une envolée de près de 5 % depuis le 1^{er} novembre 2018, cette croissance des TRV, appliquée par ENGIE, s'inscrit dans une série de hausses. Depuis le 1^{er} janvier 2018, ce sont neuf augmentations auxquelles a assisté le consommateur. Depuis le début de l'année, les prix du gaz ont donc connu un accroissement de près de 16,4 %. Près de 4,5 millions de foyers français sont encore associés à ces tarifs réglementés. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) souhaite désormais davantage tenir compte des prix du marché du gaz au détriment de l'indexation au prix du pétrole ; dans ce cadre, les tarifs des transports et de distribution prennent une part importante dans le coût du gaz, au même titre que les taxes afférentes. Si les prix à termes du gaz devraient se stabiliser sur les marchés mondiaux, la courbe des prix pourrait néanmoins connaître un mouvement ascendant en cas de conflits géopolitiques qui viendraient à doper le prix du baril et peser sur les indices gaziers. Sur décision du Conseil d'État, la France devrait assister, d'ici 2023, à la disparition des tarifs réglementés du gaz. Dans cette perspective, elle lui demande comment le Gouvernement compte prévenir l'inflation des prix du gaz à l'occasion de crises géopolitiques futures, qui placerait 4,5 millions de foyers français dans une situation particulièrement délicate.

Réponse. – Le niveau des prix de l'énergie est une préoccupation importante pour les Français. Afin de limiter l'évolution des prix du gaz au cours de l'hiver dernier, le Gouvernement a tout d'abord gelé la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) au 1^{er} janvier 2019. Pour rappel, les tarifs réglementés de vente du gaz sont construits de manière à couvrir les coûts supportés par le fournisseur, qui se divisent en coût d'approvisionnement (le prix de la molécule sur le marché) et en coûts hors approvisionnement (coûts commerciaux, coûts d'acheminement, marge raisonnable, etc.). C'est ce qui explique que le niveau de ces tarifs peut évoluer fortement d'un mois à l'autre, en particulier si les cours du gaz évoluent. À compter de juillet 2019, et

jusqu'en février 2020, le Gouvernement a demandé à Engie de procéder à une opération de lissage, afin d'éviter des fluctuations importantes des tarifs durant cette période, au moment où les consommateurs utilisent le plus de gaz naturel. Ce lissage vise à éviter les à-coups trop brutaux, mais devra respecter le principe de couverture des coûts du fournisseur. Afin de mettre le droit français en conformité avec le droit européen, le projet de loi énergie-climat prévoit par ailleurs la suppression des tarifs réglementés de vente de gaz d'ici à 2023 pour les particuliers et les copropriétés. Pour que les consommateurs puissent tirer le meilleur parti de cette évolution, plusieurs dispositifs d'accompagnement sont prévus. Ainsi, le comparateur d'offres du médiateur national de l'énergie peut aider les consommateurs à trouver l'offre la mieux adaptée à leur profil de consommation, et à faire des économies d'énergie. En effet, beaucoup d'offres de marché proposent des prix inférieurs aux tarifs réglementés, et certaines assurent des prix fixes sur de longues périodes. Une meilleure visibilité sera également donnée aux consommateurs sur les prix pratiqués par les fournisseurs et leurs évolutions, par le biais de publications réalisées par la Commission de régulation de l'énergie. De plus, pour aider les ménages à réduire leurs factures d'énergie, l'État a mis en place plusieurs dispositifs d'aide : Au 1er janvier 2020, les aides Habiter Mieux Agilité et le CITE seront remplacées par une prime unifiée. L'aide sera dorénavant versée sous forme d'une prime dont le montant dépend du type de travaux. Les certificats d'économies d'énergie, contribuant massivement à des travaux de rénovation énergétique, représentent quant à eux près de 2 milliards d'euros d'aide chaque année, que les citoyens peuvent mobiliser notamment sous forme d'éco-prime, par exemple pour l'achat d'une chaudière plus économe. Afin d'aider les ménages les plus vulnérables à payer leurs factures d'énergie, le chèque énergie a été attribué à environ 3,7 millions de ménages en 2018, et à 5,8 millions en 2019. Cette aide au paiement des factures d'énergie représente en moyenne 150 € par ménage.

Produits dangereux

Evaluation du risque pour les abeilles et les pollinisateurs sauvages

16626. – 5 février 2019. – M. Sylvain Waserman interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la position de la France concernant le document d'orientation de l'EFSA de 2013 relatif à l'évaluation du risque pour les abeilles, les bourdons et les abeilles solitaires de l'usage de pesticides. En 2012, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a publié un avis scientifique sur les méthodes d'évaluation des impacts des pesticides sur les abeilles et les pollinisateurs sauvages. Cet avis, adopté sur saisine de la Commission européenne, mettait alors en évidence les manquements des méthodes et des lignes directrices appliquées pour tester l'impact d'un pesticide avant son autorisation : « les effets à des doses sublétales ne sont pas pleinement pris en compte » ; sur les tests *semi-field*, « des faiblesses ont été identifiées pour chacune des lignes directrices de test, comme la taille limitée de la surface de la culture, l'impossibilité d'évaluer toutes les voies d'exposition possibles des composés systémiques utilisés en traitement de semences ou de sols » ; « les expositions prolongées et intermittentes ne sont pas évaluées en laboratoire » etc. Les molécules introduites dans les années 1990, comme les insecticides néonicotinoïdes, auraient ainsi pu passer sans aucun mal les tests d'homologation dans ces conditions. De nouveau à la demande de la Commission européenne, cet avis a conduit l'EFSA à publier en 2013 un document d'orientation pour une évaluation plus complète des impacts des pesticides pour les abeilles et les pollinisateurs sauvages avec la mise en œuvre de méthodes d'évaluation plus poussées. Or, plus de cinq ans après la publication de ce rapport, ces nouvelles lignes directrices ne sont toujours pas entérinées par la réunion des États membres au sein du Comité d'experts « SCoPAFF », n'obligeant en aucun cas leur application par l'ANSES et plusieurs autres agences européennes sanitaires. Il semblerait d'ailleurs qu'il y ait encore eu « blocage » lors de la nouvelle réunion de ce Comité d'experts le 18 décembre 2018. Toutefois, quelques agences ont fait le choix d'appliquer ces nouvelles lignes directrices. Ainsi, l'EFSA applique d'ores et déjà ce document d'orientation pour l'évaluation de nouvelles substances actives, comme elle l'a annoncé dans plusieurs conférences. De plus, le ministre fédéral de l'agriculture belge a récemment annoncé que la Belgique étendra progressivement à tous les pesticides ces nouveaux tests indépendamment du contexte européen. La Belgique justifie ce choix par le fait que « d'un point de vue scientifique, il n'est pas acceptable d'ignorer des données robustes de toxicité sur des espèces vulnérables non-cibles, simplement parce qu'il n'y a pas de lignes directrices d'évaluation du risque généralement acceptées ». Alors que la situation des abeilles et des pollinisateurs sauvages est particulièrement grave, qu'une espèce d'abeilles sauvages sur dix est menacée et que les apiculteurs français perdent chaque année 30 % de leurs colonies d'abeilles, il est essentiel de pouvoir utiliser des méthodes scientifiquement viables permettant d'évaluer la réalité des impacts des pesticides sur les abeilles et les pollinisateurs sauvages. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir faire connaître la position de la France sur ce document d'orientation de l'EFSA de 2013, en

particulier la position défendue par la France en Comité « SCoPAFF » en ce qui concerne ce document. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par la France pour évaluer de la manière la plus complète possible les risques liés à l'impact des pesticides pour les abeilles et les pollinisateurs sauvages.

Réponse. – Selon le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, les substances actives phytopharmaceutiques ne peuvent pas être approuvées par la Commission européenne lorsqu'elles présentent des effets inacceptables chroniques ou aigus sur le développement ou la survie des abeilles. En juillet 2013, l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a publié un document d'orientation « document on the risk assessment of plant protection products on bees (apis mellifera, bombus spp. and solitary bees) » relatif à l'évaluation du risque pour les abeilles, les bourdons et les abeilles solitaires. Les bases de ce travail avaient été posées en avril 2012, lorsque le groupe scientifique sur les produits phytopharmaceutiques de l'EFSA avait publié un avis établissant les fondements scientifiques pour le développement du document orientation. Le document de 2013 propose une évolution des méthodes d'évaluation, avec l'objectif d'évaluer plus complètement les risques, non seulement pour les abeilles mais aussi pour d'autres insectes pollinisateurs. Le document a fait l'objet depuis sa publication par l'EFSA de nombreux échanges entre les experts des États membres. Certains États membres considèrent d'ailleurs dans l'ensemble que certains moyens à mobiliser pour conduire les évaluations préconisées sont peu réalistes. De ce fait, les discussions n'ont pas encore abouti et le document n'a pas encore été adopté par la Commission européenne. La complexité des méthodes proposées et l'absence de validation pour certaines d'entre elles, constituent le principal obstacle. Pour faciliter son adoption, la Commission avait élaboré à l'été 2018 un projet de notice destiné à préciser les modalités d'application échelonnée dudit document. Ce projet proposait ainsi une mise en œuvre progressive de la méthode d'évaluation, pour l'examen des substances actives et des préparations commerciales, avec une première étape pour les demandes déposées après juin 2019 suivie d'une deuxième étape pour les demandes postérieures à juin 2021. Les autorités françaises avaient accueilli positivement le projet de la Commission présenté lors du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale (CPVADAAA) des 19 et 20 juillet 2018. Compte tenu des réserves exprimées par certains États membres, la Commission avait revu l'annexe du projet de notice. Le projet révisé transmis le 26 octobre aux États membres limitait l'évaluation à la toxicité aiguë pour les abeilles domestiques pour les demandes d'approbations et d'autorisations déposées à partir de juin 2019. La France a toujours continué à défendre une position ambitieuse lors des différents CPVADAAA. Cette position avait été également affirmée par deux notes des Autorités françaises en septembre et décembre 2018. Depuis mars 2019, à la demande de la Commission européenne, l'EFSA est en train de réviser le document d'orientation initial publié en 2013. Le document devrait être finalisé pour 2021. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) applique la réglementation européenne en vigueur, aussi bien en termes de données à fournir pour l'évaluation des effets sur les abeilles conformément au règlement (UE) N° 284/2013, que de méthodes d'essai et de lignes directrices à utiliser (documents-guides de la Commission européenne). Ces éléments permettent de s'assurer que les substances actives autorisées n'ont pas d'effets inacceptables aigus ou chroniques sur la survie et le développement des colonies, conformément aux principes établis par le règlement (CE) n° 1107/2009. Enfin, le laboratoire de Sophia-Antipolis de l'Anses, qui est laboratoire européen de référence pour la santé des abeilles, poursuit ses travaux de recherche et de surveillance des populations d'abeilles. L'un de ses objectifs est de mieux comprendre le rôle respectif des différents facteurs de stress, dont les résidus de produits chimiques, dans les phénomènes d'affaiblissement, d'effondrement ou de mortalité des colonies d'abeilles. Le plan d'actions interministériel sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides du 25 avril 2018 a prévu le renforcement des dispositions réglementaires concernant la protection des pollinisateurs, sur la base d'un avis de l'ANSES rendu public en février 2019. Les travaux relatifs à ce renforcement réglementaire sont en cours, au sein d'un groupe de travail qui rassemble l'ensemble des parties prenantes.

9472

Agroalimentaire

Place du doggy bag dans la lutte contre le gaspillage alimentaire

18251. – 2 avril 2019. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en œuvre de l'obligation, pour les restaurateurs, de mettre à la disposition de leurs clients des contenants réutilisables ou recyclables permettant d'emporter les aliments non-consommés. Au niveau européen, en 2010, la France se situait sensiblement sous la moyenne des États membres avec tout de même 136 kilos gaspillés par an et par habitat. Aujourd'hui, plus de 10 millions de tonnes d'aliments consommables partent chaque année à la poubelle en France, ce qui représente 16 milliards d'euros. Dans la restauration commerciale, 11 % d'un repas est gaspillé au titre du seul reste dans les assiettes selon l'ADEME

(Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie). La lutte contre le gaspillage alimentaire n'est pas nouvelle. La réglementation des déchets a été initiée au niveau européen par des directives dès le milieu des années 1990. En France, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement intervient dans le domaine de la gestion des déchets en modifiant le code de l'environnement. L'encadrement se poursuit ensuite par le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets. La mise à disposition de *doggy bag* n'est encore qu'une préconisation, mais déjà, en 2014, l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) recommande à ses adhérents d'en faire la promotion. L'obligation de mettre à disposition des contenants réutilisables ou recyclable est issue de l'article 62 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Le but de cette nouvelle obligation est de lutter contre le gaspillage alimentaire conformément à la feuille de route pour l'économie circulaire de Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Cependant, malgré les enjeux importants liés à la lutte contre le gaspillage alimentaire, cette mesure fait naître des craintes pour les restaurateurs tant au regard du coût que des problématiques d'hygiène causés par la distribution de boîtes à emporter. Or les établissements de restauration commerciale et les débits de boissons à consommer sur place sont les premiers acteurs de cette disposition et il conviendrait d'éviter un rejet de leur part qui empêcherait la mise en œuvre optimale de la loi. En effet, au-delà d'éviter le gaspillage alimentaire, les *doggy bag*, ou *gourmet bag*, sont économiques et écologiques car ils sont réutilisables ou recyclables et participent ainsi à la réduction générale des déchets. Enfin, utilisés correctement, ils ne présentent aucun risque pour la santé des utilisateurs. De plus, selon l'ADEME et d'autres organismes, les Français ne sont pas coutumiers de ces contenants, et il apparaît nécessaire d'accroître l'effort de sensibilisation à cette nouvelle mesure. Selon une de leurs enquêtes, sur les 186 personnes répondantes, 85 % se disent prêt à utiliser le *gourmet bag* pour ramener les restes de leur repas chez eux et 84 % trouvent pertinent de promouvoir le *gourmet bag* pour lutter contre le gaspillage alimentaire. C'est pourquoi elle l'interroge sur les suites qui peuvent être données pour permettre de donner son plein effet à cette mesure de lutte contre le gaspillage alimentaire, notamment par des incitations et un accompagnement à destination des établissements de restauration commerciale et les débits de boissons à consommer sur place. – **Question signalée.**

Réponse. – La ministre de la transition écologique et solidaire est très sensible à la question du soutien à l'utilisation du *doggy bag*, mesure qui doit participer à la lutte contre le gaspillage alimentaire. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible a introduit l'obligation pour les établissements de restauration commerciale et les débits de boissons à consommer sur place de mettre à disposition de leurs clients qui en font la demande des contenants réutilisables ou recyclables permettant d'emporter les aliments ou boissons non consommés sur place. Cette disposition entrera prochainement en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Cette mesure contribuera à faire évoluer les pratiques de la restauration commerciale et la perception des consommateurs. D'ici là, il importe de poursuivre les efforts pour communiquer sur cette disposition et promouvoir les changements de comportements vis-à-vis du gaspillage alimentaire. La marque *Gourmet Bag* a été mise à disposition de tous par les pouvoirs publics dans cet objectif. De nombreux restaurateurs rejoignent l'initiative du réseau *Gourmet Bag* et des supports de communication sont disponibles sur le site Internet de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Les services du ministère de la transition écologique et solidaire, tout comme ceux du ministère de l'agriculture, ainsi que l'ADEME, sont pleinement mobilisés pour la promotion des différents outils et leviers au service de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

9473

Droit pénal

Efficacité du contrôle de l'éco-contribution

18577. – 9 avril 2019. – M. Frédéric Barbier interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'efficacité des amendes administratives lorsque des producteurs ne contribuent pas à « l'éco-contribution ». Le code de l'environnement, dans ses articles L. 541-10 et suivants, dispose que les producteurs, importateurs et distributeurs de produits générateurs de déchets doivent contribuer à la prévention et la gestion de leurs déchets. Cette obligation peut prendre la forme d'un système individuel de collecte ou d'un traitement mis en place collectivement par des éco-organismes, agréés par l'État. En cas de non-respect de ce principe de responsabilité élargie des producteurs, le code de l'environnement prévoit des sanctions financières au *pro rata* des volumes mis sur le marché. Néanmoins, le développement de la vente en ligne empêche les services de l'État et les éco-organismes de faire appliquer les réglementations. En effet, les moyens permettant d'objectiver les tonnes contrevenantes ou d'atteindre les producteurs situés à l'étranger sont insuffisants. Ces distorsions de concurrence entre les producteurs ont un impact sur la filière du recyclage alors que des dispositifs existent pour contrer les

pratiques commerciales frauduleuses, tels que l'apposition d'un numéro d'enregistrement obligatoire sur toutes les factures des produits vendus en France. Il l'interroge sur la mise en œuvre effective des amendes prévues par le code de l'environnement, sur leur efficacité et sur le nombre de procédures en cours. Il souhaite également avoir une estimation du montant moyen des amendes et le nombre de producteurs basés à l'étranger, utilisant des plateformes en ligne, sanctionnés en cas de manquement aux obligations du code de l'environnement. Enfin, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour renforcer les contrôles et mieux contraindre les producteurs quant au respect de leurs obligations de recyclage.

Réponse. – La responsabilité élargie du producteur est un élément essentiel dans la politique du Gouvernement en matière de prévention et de gestion des déchets. Elle permet en effet aux producteurs des produits, comme les équipements électriques et électroniques, de prendre en compte dès la conception la manière dont les produits seront traités en fin de vie. La réglementation en matière de responsabilité élargie des producteurs pour les équipements électriques et électroniques est d'origine communautaire. Une partie importante de ces équipements est fabriquée en dehors de l'Union européenne. Le Gouvernement est donc particulièrement sensible à ce que les règles qui s'appliquent, notamment la contribution au financement des filières opérationnelles de gestion de ces équipements en fin de vie, soient scrupuleusement respectées. Dans ce contexte, la part croissante du secteur du commerce en ligne dans la mise sur le marché des équipements constitue une préoccupation partagée par le Gouvernement. Plusieurs dispositions visant à mieux encadrer et réguler la distribution de ces équipements proposées dans le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire en cours d'examen par le Parlement. Le projet de loi introduit dans le code de l'environnement un article qui généralise le principe de reprise sans frais des produits usagés par le distributeur pour toute vente d'un produit neuf. Cette reprise est alors effectuée sur le lieu de livraison du produit neuf. Il est prévu que cette généralisation de la reprise soit également applicable pour les cas de vente à distance au travers d'une solution de reprise à distance. Cette reprise s'effectuera sans obligation d'achat lorsque le distributeur dispose d'un magasin physique exposant des produits de même type soumis à un principe de responsabilité élargie des producteurs. Le projet de loi introduit également un nouvel article dans le code de l'environnement visant à responsabiliser les plateformes internet de vente en ligne, ou de mise en relation entre des acheteurs et des tiers vendeurs, de produits soumis à un principe de responsabilité élargie des producteurs. Il est ainsi prévu que ces plateformes assument la responsabilité élargie des producteurs et contribuent ainsi à la gestion des déchets issus des produits sauf dans le cas où le tiers vendeur se serait déjà acquitté de cette obligation. En matière de sanction, le projet de loi prévoit d'habiliter le Gouvernement pour prendre par ordonnance des mesures permettant de renforcer le contrôle des filières à responsabilité élargie des producteurs ainsi que les sanctions applicables.

9474

Énergie et carburants

Règlementation environnementale 2020

19044. – 23 avril 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la future réglementation environnementale (RE 2020) qui, en application de la loi ELAN, doit remplacer au 1^{er} janvier 2020 la réglementation thermique de 2012 (RT2012). Alors qu'en France le secteur du bâtiment représente 45 % de la consommation d'énergie finale et 27 % des émissions de gaz à effet de serre, il insiste sur le caractère stratégique de cette nouvelle réglementation pour que la France soit en mesure d'atteindre ses objectifs dans les domaines de la réduction de la consommation d'énergie et de la neutralité carbone. En rappelant que certains paramètres de la RT2012 étaient objectivement en deçà de ceux de la RT2005, il note que fixer des objectifs ambitieux pour la construction de bâtiments neufs permettrait d'éviter d'onéreuses actions ultérieures de rénovation des logements. Il en souligne aussi l'intérêt pour le pouvoir d'achat des ménages, la santé des occupants et aussi, à terme, pour la maîtrise des dépenses publiques. C'est pourquoi, il lui demande le niveau d'exigence qui sera fixé par la réglementation environnementale 2020 et, plus largement, comment, s'agissant de la construction de bâtiments neufs, celle-ci sera rendue compatible avec les objectifs de 2050.

Réponse. – Les travaux d'élaboration de la future réglementation environnementale (RE2020) ont démarré en octobre 2018 à travers 15 groupes d'expertise et 4 groupes de concertation. Les travaux de la plupart des groupes d'expertise sont terminés et consultables sur le site batiment-energiecarbone.fr dans la rubrique « Préparons la RE2020 ». Ces travaux ont permis d'élaborer la méthode de calcul pour cette RE2020. Un groupe applicateur va ensuite faire des simulations technico-économiques avec cette méthode de calcul pour pouvoir déterminer des seuils cohérents à la fois financièrement, en coût d'investissement, et surtout en coût total sur le cycle de vie, mais aussi et surtout avec les objectifs de 2050 en matière d'énergie et de climat. La grande nouveauté de la RE2020 par rapport à la RT2012 est de réglementer les niveaux d'émission de gaz à effet de serre (GES) sur le cycle de vie des

bâtiments, c'est-à-dire de la construction jusqu'à la démolition. Aujourd'hui, le niveau de détail sur le contenu carbone des produits de construction demeure limité. L'obligation de mesurer l'impact carbone des bâtiments devrait permettre de sensibiliser les professionnels de la construction et les industriels à ce sujet. Par ailleurs, les seuils définis sur le niveau d'émission de GES du bâtiment sur l'ensemble de son cycle de vie pourront progressivement évoluer pour aller vers des bâtiments compatibles avec la neutralité en carbone à terme. En particulier, le recours aux solutions reposant sur les combustibles fossiles devra également diminuer progressivement, notamment en application du paragraphe 5 de l'article 15 de la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Il est également prévu que la RE2020 aille plus loin dans la réduction des consommations d'énergie des bâtiments neufs.

Environnement

Obligations en matière de recyclage

19187. – 30 avril 2019. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'efficacité des amendes administratives dues par les metteurs sur le marché qui ne remplissent pas leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, notamment au regard du développement des plateformes en ligne basées à l'étranger. Ces comportements perdurent et sont générateurs de distorsions de concurrence au sein d'une filière et impactent notamment les moyens financiers destinés aux collectivités territoriales et à la filière de recyclage. Les dispositions de l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement prévoient la possibilité pour le ministère chargé de l'environnement de prononcer des amendes administratives dont le montant ne peut excéder, par unité ou par tonne de produit concerné, 1 500 euros pour une personne physique et 7 500 euros pour une personne morale. Il souhaite avoir des informations sur la mise en œuvre effective de ces amendes et sur leur efficacité. Il lui demande quel est le montant moyen des amendes prononcées de manière générale contre les metteurs sur le marché et particulièrement contre les plateformes en ligne basées à l'étranger, l'état des contentieux en cours. Par conséquent, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de renforcer ce contrôle et de contraindre l'ensemble des metteurs sur le marché à respecter leurs obligations en ce domaine.

Réponse. – La responsabilité élargie du producteur est un élément essentiel dans la politique du Gouvernement en matière de prévention et de gestion des déchets. Elle permet en effet aux producteurs des produits, comme les équipements électriques et électroniques, de prendre en compte dès la conception la manière dont les produits seront traités en fin de vie. La réglementation en matière de responsabilité élargie des producteurs pour les équipements électriques et électroniques est d'origine communautaire. Une partie importante de ces équipements est fabriquée en dehors de l'Union européenne. Le Gouvernement est donc particulièrement sensible à ce que les règles qui s'appliquent, notamment la contribution au financement des filières opérationnelles de gestion de ces équipements en fin de vie, soient scrupuleusement respectées. Dans ce contexte, la part croissante du secteur du commerce en ligne dans la mise sur le marché des équipements constitue une préoccupation partagée par le Gouvernement. Plusieurs dispositions visant à mieux encadrer et réguler la distribution de ces équipements proposées dans le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire en cours d'examen par le Parlement. Le projet de loi introduit dans le code de l'environnement un article qui généralise le principe de reprise sans frais des produits usagés par le distributeur pour toute vente d'un produit neuf. Cette reprise est alors effectuée sur le lieu de livraison du produit neuf. Il est prévu que cette généralisation de la reprise soit également applicable pour les cas de vente à distance au travers d'une solution de reprise à distance. Cette reprise s'effectuera sans obligation d'achat lorsque le distributeur dispose d'un magasin physique exposant des produits de même type soumis à un principe de responsabilité élargie des producteurs. Le projet de loi introduit également un nouvel article dans le code de l'environnement visant à responsabiliser les plateformes internet de vente en ligne, ou de mise en relation entre des acheteurs et des tiers vendeurs, de produits soumis à un principe de responsabilité élargie des producteurs. Il est ainsi prévu que ces plateformes assument la responsabilité élargie des producteurs et contribuent ainsi à la gestion des déchets issus des produits sauf dans le cas où le tiers vendeur se serait déjà acquitté de cette obligation. En matière de sanction, le projet de loi prévoit d'habiliter le Gouvernement pour prendre par ordonnance des mesures permettant de renforcer le contrôle des filières à responsabilité élargie des producteurs ainsi que les sanctions applicables.

*Environnement**Responsabilité élargie des producteurs et sanctions administratives*

19188. – 30 avril 2019. – **M. Laurent Furst** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'efficacité des amendes administratives dues par les metteurs sur le marché qui ne remplissent pas leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, notamment au regard du développement des plateformes en ligne basées à l'étranger. Ces comportements perdurent et sont générateurs de distorsions de concurrence. Ils impactent notamment les moyens financiers destinés aux collectivités territoriales et à la filière de recyclage. Les dispositions de l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement prévoient la possibilité pour le ministre chargé de l'environnement de prononcer des amendes administratives dont le montant ne peut excéder, par unité ou par tonne de produit concerné, 1 500 euros pour une personne physique et 7 500 euros pour une personne morale. M. le député souhaite avoir des informations sur la mise en œuvre effective de ces amendes et sur leur efficacité. Il lui demande quel est le montant moyen des amendes prononcées de manière générale contre les metteurs sur le marché et particulièrement contre les plateformes en ligne basées à l'étranger, ainsi que l'état des contentieux en cours. Il souhaite également savoir quelles mesures sont envisagées afin de renforcer ce contrôle et contraindre l'ensemble des metteurs sur le marché à respecter leurs obligations.

Réponse. – La responsabilité élargie du producteur est un élément essentiel dans la politique du Gouvernement en matière de prévention et de gestion des déchets. Elle permet en effet aux producteurs des produits, comme les équipements électriques et électroniques, de prendre en compte dès la conception la manière dont les produits seront traités en fin de vie. La réglementation en matière de responsabilité élargie des producteurs pour les équipements électriques et électroniques est d'origine communautaire. Une partie importante de ces équipements est fabriquée en dehors de l'Union européenne. Le Gouvernement est donc particulièrement sensible à ce que les règles qui s'appliquent, notamment la contribution au financement des filières opérationnelles de gestion de ces équipements en fin de vie, soient scrupuleusement respectées. Dans ce contexte, la part croissante du secteur du commerce en ligne dans la mise sur le marché des équipements constitue une préoccupation partagée par le Gouvernement. Plusieurs dispositions visant à mieux encadrer et réguler la distribution de ces équipements proposées dans le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire en cours d'examen par le Parlement. Le projet de loi introduit dans le code de l'environnement un article qui généralise le principe de reprise sans frais des produits usagés par le distributeur pour toute vente d'un produit neuf. Cette reprise est alors effectuée sur le lieu de livraison du produit neuf. Il est prévu que cette généralisation de la reprise soit également applicable pour les cas de vente à distance au travers d'une solution de reprise à distance. Cette reprise s'effectuera sans obligation d'achat lorsque le distributeur dispose d'un magasin physique exposant des produits de même type soumis à un principe de responsabilité élargie des producteurs. Le projet de loi introduit également un nouvel article dans le code de l'environnement visant à responsabiliser les plateformes internet de vente en ligne, ou de mise en relation entre des acheteurs et des tiers vendeurs, de produits soumis à un principe de responsabilité élargie des producteurs. Il est ainsi prévu que ces plateformes assument la responsabilité élargie des producteurs et contribuent ainsi à la gestion des déchets issus des produits sauf dans le cas où le tiers vendeur se serait déjà acquitté de cette obligation. En matière de sanction, le projet de loi prévoit d'habiliter le Gouvernement pour prendre par ordonnance des mesures permettant de renforcer le contrôle des filières à responsabilité élargie des producteurs ainsi que les sanctions applicables.

9476

*Consommation**Suite du « rapport Libaert » sur l'obsolescence programmée*

19496. – 14 mai 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conclusions du rapport de Thierry Libaert, conseiller au Comité économique et social européen, intitulé : « Pour une consommation plus durable en phase avec les enjeux européens ». Ce rapport qui traite de l'obsolescence programmée et de la consommation durable contient cinquante recommandations de nature très diverse, réglementaire, législative, incitative, nationale, européenne etc. Une dizaine d'entre elles font partie de la feuille de route pour l'économie circulaire, présentée par le Gouvernement le 23 avril 2019. Elle lui demande si une nouvelle étape est déjà envisagée par son ministère afin d'intégrer de nouvelles recommandations de ce rapport et de lui préciser l'avancée des discussions au niveau européen afin de bénéficier rapidement d'un cadre harmonisé de lutte contre l'obsolescence programmée pour tout le territoire de l'Union.

Réponse. – La France dispose déjà d'un cadre réglementaire significatif pour lutter contre l'obsolescence programmée. En effet, l'article 99 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit l'obsolescence programmée comme une infraction pénale, avec des sanctions associées. Elle en donne la définition suivante : « l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement. » Pour aller plus loin, la mesure 10 de la feuille de route pour l'économie circulaire prévoit de rendre obligatoire pour certains équipements électriques et électroniques (électro-ménagers, matériels de bricolage) une information simple sur leur réparabilité. En application de cette mesure, des travaux sont en cours depuis juin 2018 avec des représentants des parties prenantes pour l'élaboration d'un indice de réparabilité. En parallèle, le gouvernement propose, dans le cadre du projet de loi « anti-gaspillage et économie circulaire », un article de loi destiné à rendre obligatoire l'affichage de cet indice de réparabilité sur certains équipements électriques et électroniques. Cette mesure a pour objectif d'accroître la durée d'utilisation des produits. Ces initiatives sont dans le droit fil des recommandations du rapport de Monsieur Thierry Libaert, membre du Comité économique et social européen, qui visent à renforcer les obligations des acteurs économiques, en les incitant à « mieux produire » d'une part, et à protéger les consommateurs en leur apportant des informations leur permettant d'orienter l'offre à travers l'expression de leur demande d'autre part. Les travaux français se poursuivront par des réflexions concernant plus directement l'allongement de la durée de vie des produits, sous des formes qui restent encore à préciser. Les industriels engagés dans les travaux concernant l'indice de réparabilité des produits sont conscients que le seul aspect d'aptitude à la réparation ne permet pas de cerner les autres aspects des qualités de leurs produits que sont la robustesse et l'évolutivité. Une fois adoptées, ces avancées législatives ainsi que les dossiers techniques qui les sous-tendent, seront bien entendu portées par la France au niveau européen. La Commission européenne organise d'ailleurs début juillet à Bruxelles un atelier, avec une participation du ministère de la transition écologique et solidaire, pour présenter ses options de travail concernant une information réparabilité qui pourrait être, comme dans le dispositif français, inspirée de l'étiquette. La Commission souhaite recueillir l'avis des États-membres et des parties prenantes. Le sujet de l'introduction d'un critère de durabilité dans les achats publics ainsi que celui de la modulation des éco-contributions selon la durabilité d'un produit font encore l'objet d'études et de concertations. Ils pourront alimenter le débat parlementaire relatif au projet de loi « anti-gaspillage et économie circulaire ». Quant à celui de l'extension de la durée de garantie légale, il renvoie au droit communautaire applicable en la matière et la France a déjà porté cette durée à deux ans.

9477

Déchets

Disparition de la mention du montant de l'éco-participation

20968. – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la disparition de la mention du montant de l'éco-participation au 1^{er} janvier 2020. Actuellement, l'éco-participation apparaît de manière visible et séparée du prix du produit lors de sa vente au consommateur final, en magasin ou sur internet. Cette situation donne satisfaction : la mention de l'éco-participation permet de sensibiliser les consommateurs à l'enjeu de la fin de vie et du recyclage des appareils qu'ils achètent. Elle rend transparent le financement de la filière de collecte et de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) qui est désormais bien structurée. On peut craindre, avec la disparition de la mention explicite de l'éco-participation, une pression des industriels et des intermédiaires pour faire baisser le montant de l'éco-participation, au risque de priver l'éco-organisme des moyens nécessaires à son développement. C'est pourquoi, pour ne pas fragiliser la filière, il lui demande de maintenir le mécanisme actuel au-delà du 1^{er} janvier 2020.

Réponse. – Lors de la création de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) d'équipements électriques et électroniques, puis de celle des éléments d'ameublement, le législateur a souhaité accompagner leur démarrage en prévoyant pour une période transitoire que le coût de gestion des déchets issus des produits mis sur le marché avant la mise en place de ces filières ne puisse faire l'objet de réfaction et soit répercuté jusqu'au client final. La loi en vigueur prévoit la fin de cette disposition en 2020 pour les équipements électriques et électroniques, et en 2021 pour les éléments d'ameublement. Le ministère de la transition écologique et solidaire reste réservé sur l'opportunité d'étendre une obligation que le législateur avait souhaité transitoire et qui répercute le coût moyen de gestion des déchets sur le consommateur et non sur le fabricant, ce qui limite en outre leur incitation à éco-concevoir les produits. Le ministère de la transition écologique et solidaire est conscient des enjeux d'information des consommateurs qui vont au-delà de l'indication d'un élément de coût environnemental. C'est pourquoi, le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire préparé par le Gouvernement prévoit de

renforcer l'information sur les caractéristiques environnementales des produits, sur les bonus et malus octroyés aux produits en fonction de leur degré d'éco-conception, ainsi que sur les solutions de tri et de collecte qui sont mises à leur disposition.

Impôts locaux

Tarifcation incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

21539. – 16 juillet 2019. – **Mme Béatrice Piron** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la tarification incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Les collectivités territoriales assurent, conformément à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, la collecte et le traitement des déchets ménagers et peuvent donc instaurer une taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui doit couvrir leurs dépenses liées à ce service public. La taxe est perçue par l'État, qui la reverse aux collectivités territoriales en prélevant 8 % au titre des frais de gestion à la charge des contribuables (frais d'assiette et de recouvrement, frais de dégrèvement et de non-valeur). Dans le cadre de la feuille de route pour l'économie circulaire, afin d'accélérer la mise en place de la tarification incitative de la gestion des déchets (mesure 22), la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a modifié le I de l'article 1641 du code général des impôts, diminuant ainsi de 8 % à 3 % ces frais de gestion sur une durée de cinq ans pour les collectivités instituant la part incitative mentionnée au I de l'article 1522 *bis* du code général des impôts. Cette mesure doit permettre aux collectivités locales d'absorber l'impact du surcoût qu'occasionne, à son démarrage, la mise en place de la part incitative, sans augmenter pour autant la pression fiscale pesant sur les contribuables. Elle est effective à compter du 1^{er} janvier 2019 lorsque la délibération instituant la part incitative est postérieure au 1^{er} janvier 2018. Il apparaît que des collectivités, ayant institué en 2018 la part incitative de la taxe uniquement dans une partie de leur territoire, ainsi que le prévoit l'article 1522 *bis* du CGI (instauration progressive de la taxe sur 5 ans), n'aient pas pu bénéficier de cette mesure au motif que l'instauration de la part incitative est partielle. Or certaines intercommunalités ont besoin d'expérimenter la tarification incitative sur une partie de leur territoire seulement, car le sujet présente une grande complexité technique. Sur ces territoires, majoritairement urbains, les coûts occasionnés au démarrage sont très importants et la mesure de réduction des frais de gestion prend tout son sens. Particulièrement pénalisées, ces intercommunalités pourraient y renoncer alors même que la transition énergétique, la réduction des ordures et la lutte contre le gaspillage sont des priorités du gouvernement. Elle l'interroge donc sur l'opportunité d'élargir les conditions pour bénéficier de cette diminution des frais de gestion afin de favoriser ces expérimentations sur une partie du territoire et ainsi permettre d'élargir significativement le nombre d'habitants concernés par la tarification incitative pour atteindre l'objectif de 25 millions d'habitants en 2025, posé par la loi de transition énergétique.

Réponse. – En application du I de l'article 1522 *bis* du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui font application de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) peuvent instituer une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et, éventuellement, la nature des déchets à collecter, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. Cette part incitative s'ajoute à la part fixe de la taxe. Par dérogation au I, le I *bis* du même article précise que la part incitative peut être instituée par les communes et les EPCI dans une ou plusieurs parties de leur territoire pour une période maximale de cinq ans. À l'issue de cette période, la part incitative est étendue à l'ensemble du territoire de la collectivité, sauf si la collectivité la supprime. Afin d'encourager le développement de la tarification incitative, l'article 23 de la loi de finances pour 2019 prévoit une diminution des frais de gestion perçus par l'État sur la TEOM de 8 % à 3 % pour les cinq premières années de mise en œuvre de la part incitative mentionnée au I de l'article 1522 *bis* du CGI. Ainsi que vous en faites état, si la part incitative n'est mise en œuvre qu'à titre expérimental sur une partie du territoire de la collectivité, la baisse des frais de gestion ne s'applique pas. En revanche, si la collectivité décide d'étendre la part incitative à l'ensemble de son territoire à l'issue de la phase d'expérimentation, la baisse des frais de gestion s'appliquera pendant les cinq premières années de la généralisation de cette part incitative, conformément au I de l'article 1522 *bis* et au h du A de l'article 1641 du CGI. Ainsi, une collectivité qui aurait choisi dans un premier temps d'effectuer une période d'expérimentation peut absorber l'impact du surcoût qu'occasionne la mise en place de la part incitative sur l'ensemble de son territoire, le surcoût étant nécessairement plus important que ce qui aura pu être engagé lors de la phase d'expérimentation. Par ailleurs, cette règle est sans incidence sur celle du plafonnement du produit de la TEOM la première année d'application de la part incitative prévue au 6 de l'article 1636B undecies du CGI. Ainsi, le plafonnement de la taxe au montant du produit total de la TEOM tel qu'issu des rôles généraux au titre de l'année précédente majoré

de 10% en application de l'article 23 de la loi de finances pour 2019 s'applique, dès la première année de mise en place de la part incitative, à la part de la taxe collectée dans la ou les zones de la collectivité où la part incitative a été mise en place à titre expérimental.

Déchets

La lutte contre le gaspillage

21708. – 23 juillet 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la lutte contre le gaspillage. La loi du 3 février 2016 contre le gaspillage alimentaire a permis une augmentation minimum de 15 % des dons aux associations. Une nouvelle étape a été également franchie l'an dernier avec les dispositions faites à la restauration collective de donner les plats qui n'ont pas été servis à ceux qui en ont besoin. Bien qu'il reste encore un long chemin à faire il est indéniable qu'une prise de conscience s'est effectuée chez les citoyens français. Mme la secrétaire d'État a présenté mercredi 10 juillet 2019 un projet de loi devant le conseil des ministres avec pour ambition de réguler l'économie en renforçant le principe du « pollueur-payeur ». Mme la députée attire son attention concernant les produits neufs invendus. En effet, les associations craignent que les marques ne se saisissent pas de la loi pour changer leurs pratiques et se délestent ainsi d'un volume important de produits auprès des associations qui ne soient pas en mesure de les absorber. Ce dévoiement de la loi déplacerait sur les associations la responsabilité de jeter ces produits, ce qui serait contre-productif. Elle lui demande s'il lui est possible de préciser les dispositions envisagées pour protéger les milieux associatifs de ce risque.

Réponse. – La lutte contre le gaspillage est une priorité du Gouvernement car elle contribuera à limiter la production de déchets et à atteindre l'objectif de réduction de 50 % de la mise en décharge d'ici 2015 par rapport à l'année 2010. La lutte contre le gaspillage alimentaire fait l'objet de plusieurs initiatives parlementaires, dont la promulgation de la loi du 3 février 2016, portée par le député Guillaume Garot, a constitué une étape essentielle. Elle symbolise aussi les bénéfices d'une coopération entre le Gouvernement et le Parlement, dont le projet d'ordonnance prise en application de l'article loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, permettra d'étendre l'interdiction de destruction des invendus alimentaires aux opérateurs de la restauration collective. Toutefois, l'interdiction d'élimination des invendus n'est pas une fin en soi, elle doit tout autant préserver les ressources que permettre aux entreprises de donner ces invendus à des associations caritatives. Ces liens ont été renforcés depuis plusieurs années dans le domaine alimentaire, les associations ne devant pas avoir à gérer des produits alimentaires non consommables. L'article interdisant la destruction des invendus du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire doit également permettre le renforcement des liens entre associations et metteurs en marché. Il permettra notamment de dupliquer des pratiques permettant d'ores et déjà à des metteurs en marché le don de produits de première nécessité. De telles initiatives exemplaires entre les metteurs en marché existent déjà, comme dans celles du secteur des cosmétiques et par le biais d'organisations comme Dons Solidaires ou l'Agence du don en nature. Concernant le risque que certains metteurs en marché éliminent des produits non alimentaires impropres à la consommation, l'interdiction de destruction du projet de loi ne s'appliquera pas aux produits dont la valorisation matière est interdite, dont l'élimination est prescrite ou le réemploi, la réutilisation et le recyclage comportent des risques sérieux pour la santé ou la sécurité.

Déchets

Déchets exportés

21987. – 30 juillet 2019. – **M. Pierre Vatin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question des déchets exportés en dehors de l'Europe. Selon l'ADEME, chaque année en France, un habitant produit 568 kg d'ordures ménagères. Certaines entreprises françaises chargées de recycler les déchets préfèrent les exporter. Depuis que la Chine a interdit les importations de déchets plastique en mars 2018, les déchets affluent vers les pays de l'Asie du sud-est, sans que les capacités locales de traitement équitable des déchets soient assurées. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures prises pour s'assurer que les déchets exportés ne finissent pas dans la nature et soient effectivement traités selon des contrats équilibrés et respectueux de l'environnement, tant que la France ne sera pas en mesure d'en assurer le traitement sur son territoire.

Réponse. – Le Gouvernement est extrêmement préoccupé par la situation des exports de déchets qui fait l'objet de conventions internationales permettant de réguler ces transferts. La convention de Bâle, adoptée le 22 mars 1989 et entrée en vigueur le 5 mai 1992, encadre et limite ces mouvements. Elle appelle les 184 parties à observer les principes fondamentaux tels que la proximité de l'élimination des déchets, leur gestion écologiquement

rationnelle, la priorité à la valorisation, le consentement préalable en connaissance de cause à l'importation de substances potentiellement dangereuses. En Europe, le règlement du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets met en œuvre les dispositions de la convention de Bâle. Au niveau national, le plan d'inspection national des transferts transfrontaliers de déchets met en œuvre l'obligation d'établir un plan relatif aux transferts de déchets, prévue à l'article 50 du règlement du 14 juin 2016. Ce plan vise à structurer l'action des corps de contrôle engagés dans la lutte contre les trafics illégaux et à renforcer la coordination de leur action pour la rendre plus efficace. Concernant plus particulièrement la décision prise par les pays asiatiques de renforcer le contrôle de qualité des déchets reçus sur leurs territoires, le Gouvernement suit avec la plus grande attention les annonces faites par ces pays de retourner des conteneurs de déchets non valorisables aux pays d'origine. Lors la 14^{ème} conférence des parties à la convention de Bâle au premier semestre 2019, la France, la Norvège et l'ensemble de l'Union européenne ont proposé de modifier cette convention afin de renforcer le contrôle des transferts de déchets plastiques. Il s'agissait notamment de restreindre l'export de ces déchets vers des pays qui ne sont pas en mesure de les recycler. Dans ce cadre, le 10 mai dernier, un large consensus a été trouvé pour une modification en ce sens et plus de 180 pays ont décidé de renforcer la réglementation sur les exports de déchets plastiques. Cette nouvelle décision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. À compter de cette date et en présence d'une difficulté à leur recyclage (contamination, mélange à d'autres déchets ou avec d'autres plastiques), ces flux seront soumis à procédure de notification avec consentement préalable de chaque pays concerné. Cette nouvelle disposition permettra d'accroître leur traçabilité et de garantir leur traitement d'une manière écologiquement rationnelle dans les pays de destination, notamment les pays tiers en voie de développement. En cas de doutes sur leur composition et leur destination, les services en charge des contrôles pourront refuser les exports depuis la France. Seuls les transferts de déchets plastiques considérés comme facilement recyclables continueront à bénéficier d'une procédure d'information (déclarative et moins contraignante).

Déchets

Les nouvelles consignes de tri

21989. – 30 juillet 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les nouvelles consignes de tri. Mme la ministre a présenté en Conseil des ministres, le mercredi 10 juillet 2019, son projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ayant pour ambition de réduire les déchets et d'améliorer le recyclage en France. Elle a lancé un comité de pilotage afin d'élaborer un système de consigne sur les emballages pour répondre aux objectifs élevés de collecte et de recyclage fixés par la directive européenne sur le plastique. Depuis le 1^{er} janvier 2019, de nouvelles consignes de tri ont vu le jour afin que tous les emballages puissent être recyclés. Ces nouvelles consignes de tri permettent de simplifier et d'étendre le nombre de déchets recyclables et ainsi de diminuer le nombre de déchets incinérés. Ce nouveau dispositif permet ainsi de réduire l'impact carbone et le recours intensif aux matières premières polluantes. Toutefois, il est nécessaire de constater que les règles ne sont pas les mêmes sur l'ensemble du territoire français et que les nouvelles consignes de tri ne sont pas applicables partout. Les déchèteries permettant d'appliquer les consignes de tri ne sont pas ouvertes à tous, et l'ensemble de ces règles ne sont pas bien connues du grand public. Elle lui demande si elle pourrait lui indiquer quelles sont les mesures qu'elle envisage afin d'améliorer la communication et l'uniformité des consignes de tri sur le territoire français.

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à améliorer la collecte en vue du réemploi, du recyclage et plus globalement la valorisation des matières contenues dans les déchets issus des emballages. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 avait prévu l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue, en priorité, de leur recyclage, et en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011, ainsi que l'harmonisation des couleurs des bacs de collecte d'ici le 31 décembre 2025. La feuille de route du Gouvernement pour l'économie circulaire publiée en avril 2018 prévoyait de simplifier et d'harmoniser les règles de tri des déchets sur tout le territoire, aussi bien dans les foyers et les entreprises que dans l'espace public, avec le soutien des éco-organismes dans le cadre de l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastique. Il est effectivement peu compréhensible pour nos concitoyens que les règles de tri dépendent du lieu de collecte, avec des règles parfois différentes entre deux communes situées parfois à quelques kilomètres l'une de l'autre. Il est également important, encore une fois pour simplifier la vie de nos concitoyens, d'accélérer l'harmonisation de la couleur des bacs de collecte. C'est dans cet objectif que le ministère de la transition écologique et solidaire a pris un arrêté le 4 janvier 2019 précisant les conditions dans lesquelles l'éco-organisme accompagne techniquement et financièrement les collectivités locales d'ici la fin de sa période d'agrément fin 2022. Le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire en cours d'examen au Parlement prévoit ainsi que ce dispositif

soit pleinement opérationnel à compter du 31 décembre 2022, avançant ainsi de trois ans l'objectif d'harmonisation de la couleur des bacs de collecte au niveau national qui avait été fixé par la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Ce projet de loi prévoit en outre à l'article 3 un renforcement des dispositifs d'information des consommateurs grâce une indication sur le geste de tri des déchets qui sera présente sur tous les produits qui disposent d'une filière de collecte.

Agriculture

Épandage de produits phytosanitaires

22642. – 10 septembre 2019. – **Mme Martine Wonner*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le cas des établissements recevant des populations dites sensibles implantés sur/ou à proximité immédiate de terres agricoles dans le cadre du projet de nouvelle réglementation des épandages de pesticides. En effet, si les riverains de parcelles agricoles sont exposés à des produits phytosanitaires, certaines populations le sont dans le cadre d'activités professionnelles, sportives, éducatives, de loisirs. Les personnes qui fréquentent ces établissements présentent, pour certaines d'entre elles, une sensibilité particulière en raison d'un état de santé fragile ou de leur âge comme c'est le cas des enfants fréquentant des établissements scolaires, des personnes âgées, des femmes enceintes ou allaitantes, des enfants à naître, des personnes âgées, des travailleurs exposés. Ces populations, considérées comme vulnérables nécessitent une attention particulière. Le 26 juin 2019, le Conseil d'État a partiellement annulé l'arrêté du 4 mai 2017 réglementant l'utilisation des pesticides, « au motif que ces dispositions ne protégeaient pas suffisamment la santé publique et l'environnement ». L'arrêté attaqué fixe les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants. Elle lui demande de lui préciser si le projet de nouvelle réglementation qui devra fixer les interdictions d'épandage à trop grande proximité des maisons intégrera bien des dispositions particulières concernant les établissements recevant des populations dites sensibles susmentionnées et tout particulièrement les écoles.

Agriculture

Pour l'interdiction de l'épandage de pesticides à proximité des habitations

22646. – 10 septembre 2019. – **M. Adrien Quatennens*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'épandage de pesticides à proximité des habitations. En effet, en août 2019, M. Daniel Cueff, maire de Langouët en Ille-et-Vilaine a été renvoyé devant le tribunal administratif après avoir pris un arrêté municipal interdisant la pulvérisation de pesticides à moins de 150 mètres des habitations et des locaux professionnels sur le territoire de sa commune. Alors que de nombreux maires ont affiché publiquement leur soutien à cette initiative et l'ont imitée localement, la position de la préfète Mme Michele Kirry, à l'origine de cette poursuite, est incompréhensible. Si le président Emmanuel Macron dit « soutenir dans ses intentions » M. Cueff, la mauvaise foi du Gouvernement est patente puisqu'en octobre 2018, les députés de sa majorité ont rejeté un amendement interdisant ce type d'épandages. Les promesses de Mme la ministre sur le sujet n'ont quant à elles toujours pas fait évoluer la situation. A ce jour, les intérêts des lobbies sont toujours mieux protégés que la santé des habitants des communes rurales. Selon les recherches, ces produits seraient en effet responsables de mal formation du système nerveux, de cancers, de problèmes respiratoires ou de la maladie de Parkinson. La réponse du ministre de l'agriculture, M. Didier Guillaume (« la plupart du temps ce n'est pas l'agriculture qui s'est approchée des villages, ce sont des lotissements qui ont poussé et qui sont allés s'implanter au milieu des champs ») paraît à ce titre absolument déplacée puisque l'utilisation des pesticides n'en reste pas moins dangereuse. Pourtant, depuis une dizaine d'années, la réglementation européenne prévoit que « l'utilisation des pesticides proche des habitations soit restreinte ou interdite dans les zones utilisées par le grand public ou pas des groupes vulnérables ». La transposition de cette réglementation ne s'est faite qu'à minima dans le code rural en 2011. La décision d'interdire ou non l'épandage de pesticides près des personnes vulnérables est un choix qui revient aux préfets qui, on l'a vu, ne placent pas toujours tous la santé au premier rang des préoccupations. Il l'interpelle pour qu'elle participe à la mise en place de toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter de mettre en danger les citoyens français en les exposant à ces produits toxiques, notamment l'interdiction à proximité des habitations.

Agriculture

Protection des riverains face aux produits phytosanitaires

22647. – 10 septembre 2019. – **M. Loïc Prud'homme*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires. Le 26 juin 2019,

l'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires (arrêté du 4 mai 2017) a été annulé par le Conseil d'État au motif que celui-ci « ne prévoit pas de dispositions destinées à protéger les riverains des zones traitées ». Un nouvel arrêté est donc en cours de réécriture et doit nécessairement être plus protecteur pour les riverains et bâtiments publics situés à proximité des parcelles cultivées, c'est d'ailleurs le sens des propos tenus le mardi 27 août 2019 par Mme la ministre sur l'antenne de France Inter. Alors que les études se multiplient prouvant le degré de contamination de la population aux produits phytosanitaires les plus dangereux, de nombreux maires de communes sur tout le territoire multiplient les arrêtés pour garantir une zone tampon autour des habitations et lieux de vie. Ils emboîtent en cela le pas aux associations qui depuis plusieurs années préconisent une zone de 200 mètres où serait interdite la pulvérisation des produits cancérigènes-mutagènes-reprotoxiques (règlement CE n° 1272/2008) et les perturbateurs endocriniens (règlement CE n° 1107/2009). C'est également l'objet d'une proposition de loi qu'il a déposée en juin 2018 et à disposition sur le site de l'Assemblée nationale. Face à cette demande sociétale sans précédent et aux preuves accumulées de la nocivité des produits phytosanitaires sur la santé humaine, il lui demande quelles mesures sont prévues dans le futur arrêté pour garantir la sécurité et la santé de milliers de riverains exposés aux substances CMR cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et aux perturbateurs endocriniens (PE).

Agriculture

Information des populations avant l'épandage de produits phytosanitaires

22795. – 17 septembre 2019. – M. Cyrille Isaac-Sibille* interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'information des populations riveraines avant l'épandage de produits phytosanitaires en zone non agricole. L'arrêté du 27 juin 2011, relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables contraint déjà fortement l'usage des pesticides en milieu non agricole notamment en prévoyant un affichage informatif vingt-quatre heures avant l'application du produit, à l'entrée des lieux où se situent les zones à traiter ou à proximité de ces zones. Afin de garantir la bonne information des riverains, il lui demande si le Gouvernement pourrait exiger des personnes (physiques et morales de droit privé ou public) pratiquant l'épandage de produits phytosanitaires mentionnés à l'article L. 253-1, d'avertir les populations riveraines se situant à moins de 150 mètres par distribution d'un courrier au moins 48 heures avant, informant de l'épandage, des caractéristiques du produit utilisé et précisant la date, la fourchette horaire de l'épandage et la durée du délai d'éviction du public sur la zone traitée.

Réponse. – La protection des riverains en cas d'épandage de produits phytopharmaceutiques à proximité de leurs habitations est une préoccupation majeure pour la population et les exploitants agricoles, ainsi qu'une priorité pour le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose un renforcement du dispositif de protection des riverains et du dialogue entre riverains, agriculteurs et élus locaux dans le cadre de l'application de la loi EGALIM. Ce dispositif s'articule autour d'un arrêté fixant des mesures minimales à respecter au niveau national – notamment des zones de non-traitement – et d'un décret instaurant des chartes départementales permettant de compléter ces exigences au contexte local en concertation avec toutes les parties prenantes. Ces projets de textes s'appuient sur les recommandations du rapport des inspections (CGEDD, CGAAER, IGAS) de mars 2019 ainsi qu'un avis de l'Anses de juin 2019. Ils permettent également de donner suite à l'avis du Conseil d'État du 26 juin 2019 sur la nécessité de renforcer les mesures de protection des riverains de zones agricoles. Ces projets de textes prévoient bien des mesures de protection renforcées, lorsque les substances épandues sont classées CMR ou perturbatrices endocriniennes. Par ailleurs, le Gouvernement est déterminé à accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre de ces mesures, notamment à travers la valorisation des zones de non-traitement, qui ne doivent pas être synonymes de perte de surface agricole utile. Les produits à faible risque, utilisables en agriculture biologique, tels que les produits de biocontrôle, restent utilisables. Il s'agit d'une opportunité d'accélérer la transition vers l'agroécologie déjà impulsée à travers les plans nationaux (Ecophyto, sortie du glyphosate, réduction de la dépendance aux pesticides) et les positions portées au niveau européen, notamment l'opposition systématique au renouvellement de l'approbation des substances les plus préoccupantes. Ce sera également l'occasion de mettre en avant les progrès réalisés par les agriculteurs pionniers dans la réduction voire l'abandon des produits phytopharmaceutiques et de diffuser leurs succès en s'appuyant sur les relais locaux. Une consultation publique a été menée au mois de septembre 2019 afin de permettre à toutes les personnes concernées de s'exprimer sur ces projets de texte. Le Gouvernement fera connaître très prochainement les évolutions qu'il compte apporter aux projets de textes suite à la consultation.

TRANSPORTS

*Automobiles**Avertisseur véhicules électriques*

10985. – 24 juillet 2018. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les initiatives et transpositions législatives que le Gouvernement entend conduire concernant les avertisseurs sonores dont sont équipés tant les véhicules thermiques qu'hybrides ou électriques. Pour ce qui est des véhicules électriques, il est à constater qu'à faible vitesse, il est malaisé voire impossible de percevoir leur arrivée, leur direction et leur vitesse, ce qui occasionne de nombreux risques notamment pour les piétons et plus particulièrement pour ceux ne disposant pas de l'ensemble de leurs facultés visuelles. C'est pourquoi une réflexion avait été menée au niveau mondial et avait abouti à la conclusion qu'à faible vitesse, il était nécessaire pour ces types de véhicules de disposer d'avertisseurs sonores permanents sans pour autant que ceux-ci ne viennent renforcer la pollution sonore que nous connaissons. Ainsi, en Europe, par exemple, tel que stipulé dans le règlement n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 avril 2014, tout nouveau véhicule électrique ou hybride introduit sur le marché à partir de septembre 2019 devra être muni du dispositif AVAS (*approaching vehicle audible system*). À horizon 2021, cette technologie sera imposée à l'ensemble du parc neuf ce qui permettra aux piétons d'être averti par un léger signal qu'un véhicule s'approche d'eux à une vitesse inférieure à 20 km/h ou en marche arrière. Pour ce qui est des véhicules thermiques, si aucun dispositif de la sorte ne semble *a priori* nécessaire, il peut toutefois sembler digne d'intérêt d'engager une réflexion afin d'étudier la possibilité de doter chaque véhicule neuf d'un avertisseur de moindre intensité sonore que le klaxon mais en plus de celui-ci. Dans une société quelque peu en tension, cette mesure viserait en effet à lutter tant contre la pollution sonore quotidienne que contre les énervements, voire les rixes, que peuvent occasionner l'usage excessif des klaxons dont l'utilisation est perçue par moment comme une forme d'agression. Ainsi, pour avertir un conducteur distrait qu'un feu est passé au vert, l'usage d'un léger avertisseur sonore, en lieu et place d'un gros coup de klaxon, serait assurément préférable. Il est d'ailleurs à noter que les bus disposent d'un système d'avertisseur sonore de faible intensité en plus du klaxon dont ils sont dotés. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette problématique ainsi que sur la transposition en droit interne du règlement européen mentionné ci-dessus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Pour les véhicules électriques et hybrides, le règlement n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, et modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant la directive 70/157/CEE, prévoit, en son article 8, que les constructeurs montent le 1^{er} juillet 2019 au plus tard un système d'avertissement acoustique du véhicule (AVAS) satisfaisant aux prescriptions de l'annexe VIII du règlement précité sur les nouveaux types de véhicules électriques hybrides et électriques purs, et le 1^{er} juillet 2021 au plus tard sur tous les nouveaux véhicules électriques hybrides et électriques purs. D'ici là, lorsque les constructeurs décident de monter un AVAS sur des véhicules, ils veillent à ce que ces AVAS respectent les prescriptions établies à l'annexe VIII. Cette annexe renvoie largement aux dispositions relatives aux AVAS du règlement n° 138 de l'ONU-CEE concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur silencieux en ce qui concerne leur audibilité réduite. Le règlement européen étant d'application directe dans les États-membres, aucune transposition en droit national n'est nécessaire. Pour les véhicules thermiques, les seuls avertisseurs sonores actuellement autorisés sont ceux qui ont été homologués conformément au règlement n° 28 de l'ONU-CEE concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leurs signaux d'avertissement sonores. Une réflexion est engagée au niveau international à l'ONU-CEE au sein du « *Working party on noise and tyres* » (GRB) afin d'amender ce règlement n° 28 pour introduire des avertisseurs sonores à un niveau de pression acoustique sensiblement plus faible.

TRAVAIL

*Entreprises**Usage de la prime exceptionnelle*

19186. – 30 avril 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les restrictions à l'usage de la prime exceptionnelle. L'intention de départ de cette prime adoptée dans

la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales était louable parce qu'elle permettait aux entreprises de donner un pouvoir d'achat supplémentaire aux salariés. Cependant, les conditions d'application ont été dévoyées. La circulaire d'instruction ministérielle indique que « cette prime ne peut se substituer ou venir en diminution des primes au titre des résultats de l'entreprise ou du salarié, des primes de performance liées à l'évolution de l'activité de l'entreprise ou de certains des salariés et habituellement versé au titre des deux années précédentes peut être éligible à l'exonération. Les sommes correspondantes doivent faire l'objet d'une identification spécifique comme prime exceptionnelle ». Ces dispositions signifient que même si l'intéressement diminue par rapport aux années précédentes, les entreprises n'ont même pas pu compenser cette perte pour le salarié par l'usage de la prime exceptionnelle. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte pérenniser le dispositif et si tel est le cas, supprimer les restrictions à l'usage de la prime exceptionnelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales permet aux employeurs de verser une prime exceptionnelle allant jusqu'à 1 000 euros, nette de toutes charges et d'impôt pour l'employeur comme pour le salarié, c'est-à-dire de toutes cotisations salariales, d'impôt sur le revenu pour les salariés, de contribution sociale généralisée et de contribution au remboursement de la dette sociale. Cette prime a rencontré un véritable écho chez les salariés et au sein des entreprises : 4,8 millions de salariés en ont bénéficié, soit un quart de ceux du privé, dans quelque 400 000 établissements, le montant moyen versé étant de 401 euros. À l'issue du grand débat, le Président de la République a souhaité reconduire le dispositif, mais en prenant garde à un point : que le versement de la prime ne se substitue pas au partage de la valeur. Il est important que la valeur créée par les entreprises revienne aux actionnaires, mais aussi aux salariés, aux consommateurs et aux territoires. Dès lors, il a été décidé de coupler les deux dispositifs. La loi dite PACTE – relative à la croissance et à la transformation des entreprises – défendue par le ministre de l'économie et des finances a ainsi permis de favoriser considérablement l'intéressement et la participation. C'était l'un des défis qui devait être relevé : seuls 16 % des salariés du privé bénéficiaient de l'intéressement. Grâce à la loi PACTE, plusieurs dispositions, dont la suppression du forfait social, facilitent l'intéressement dans les petites entreprises. Le ministère du travail lui-même a instauré des accords-type permettant aux entreprises de le mettre en œuvre. Et si les entreprises versent la prime exceptionnelle qui est reconduite, c'est à condition d'avoir un accord d'intéressement. Pour faciliter l'accès à ces dispositifs, les accords d'intéressement pourront, à titre exceptionnel, être conclus pour une durée minimale d'un an (contre 3 ans en principe). Ainsi, la prime exceptionnelle qui ne doit pas se substituer au partage de la valeur, va donc servir de levier pour développer l'intéressement et la participation dans notre pays pour les salariés comme pour les petites entreprises.

9484

Emploi et activité

Difficultés de recrutement pour les entreprises industrielles et artisanales

21725. – 23 juillet 2019. – M. Xavier Batut attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les difficultés des entreprises à recruter des personnels qualifiés. En effet, les dispositifs mis en place par Pôle emploi ne semblent pas répondre de manière efficiente aux attentes des entreprises, notamment dans le secteur industriel et artisanal. Plus précisément, Pôle emploi a mis en place des recrutements par simulation. Ce système permet de recruter en fonction des compétences et aptitudes des demandeurs d'emploi, sans prise en compte du CV, en fonction des fiches de poste des entreprises. Pôle emploi propose également des formations permettant aux demandeurs d'emploi d'acquérir des compétences plus adaptées aux demandes des entreprises. Malgré ces diverses offres, il semblerait que les entreprises industrielles et artisanales n'arrivent pas à embaucher des personnels suffisamment qualifiés *via* ces différents canaux. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant la mise en place de nouveaux dispositifs qui répondraient aux carences de qualifications chez les demandeurs d'emploi.

Réponse. – Afin de répondre difficultés que rencontrent certains employeurs pour recruter, notamment dans le secteur industriel et artisanal, la convention tripartite Etat-Unédic-Pôle emploi pour la période 2015-2018 prévoit « la mise en place d'équipes regroupant des conseillers ayant pour dominante d'activité les services aux entreprises ». Les 3 grandes missions des conseillers « entreprise » sont les suivantes : - prospecter auprès des entreprises pour identifier leurs besoins de recrutement et promouvoir les profils des demandeurs d'emploi ; - accompagner et aider les recruteurs à sélectionner des candidats et à conduire le processus de recrutement à son terme ; - conseiller les entreprises sur les aides disponibles, c'est-à-dire les informer puis mobiliser les aides à l'embauche et à la formation en amont du recrutement. Pôle emploi a ainsi déployé 4 300 conseillers dédiés aux services aux entreprises qui ont, en 2018, effectué 143 000 visites en entreprise, soit 11 000 de plus qu'en 2017. La

très grande majorité des offres déposées à Pôle emploi sont pourvues, dans un délai allant de quelques jours à quelques semaines. Dans moins de 5% des cas, le recrutement est abandonné faute de candidat. Même si cela ne représente qu'une faible part des offres déposées, c'est donc environ 150 000 recrutements par an qui ne se font pas après qu'une offre ait été déposée à Pôle emploi. Par ailleurs, avec l'objectif de limiter les abandons de recrutement, Pôle emploi a développé un outil de ciblage des TPE susceptibles de recruter afin d'anticiper leurs besoins de recrutement et de répondre le plus efficacement possible à leurs éventuelles difficultés. Il convient d'ajouter également : - les actions prévues dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences avec la réalisation d'un diagnostic permettant d'orienter les actions de formation vers des métiers en tension ; - la mise en place d'une organisation régionale à Pôle emploi permettant de réagir rapidement aux difficultés de recrutement par la nomination d'un correspondant régional chargé d'appuyer les acteurs institutionnels et économiques (telles les collectivités et les organisations professionnelles) dans leurs actions en faveur de l'emploi. En outre, depuis septembre 2018, Pôle emploi organise l'opération « #VersUnMétier » pour répondre aux difficultés de recrutement des entreprises, à travers l'organisation chaque semaine et dans chaque agence Pôle emploi de rencontres entre professionnels de secteurs et métiers en tension et des demandeurs d'emploi : promotion des métiers, ateliers, visites d'entreprises, job dating... Un grand nombre d'événements ont ainsi été organisés dans le cadre de cette opération, en lien avec les partenaires territoriaux (chambres consulaires, branches et fédérations professionnelles, mais aussi organisme paritaire collecteur agréé et organismes de formation). Ces rencontres sont en outre l'occasion de promouvoir l'offre de formation disponible sur le territoire. Enfin, la convention tripartite pour la période 2019-2022 est en cours de signature et maintient le principe des conseillers à destination des entreprises avec le déploiement d'une nouvelle offre de services permettant aux entreprises de répondre plus rapidement et plus efficacement à leurs difficultés de recrutement. Cela se traduira par un engagement contractualisé entre l'entreprise et Pôle emploi avec une liste d'actions et un calendrier. Une action spécifique sera mise en place sur les métiers en tension : dès lors qu'une offre d'emploi sera restée sans réponse plus de 30 jours après son dépôt, Pôle emploi recontactera l'entreprises et lui proposera un service adapté (travail sur le contenu de l'offre d'emploi, pré-sélection de candidats, mise en place d'actions de formations préalables au recrutement).

VILLE ET LOGEMENT

9485

Logement

Sur les difficultés auxquelles se retrouvent confrontées les ASL

17942. - 19 mars 2019. - M. Cédric Roussel appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés auxquelles se retrouvent confrontées les Associations syndicales libres (ASL). Personnes morales de droit privé réunissant des propriétaires fonciers dans le but d'œuvrer pour l'intérêt des fonds groupés, les associations syndicales libres se sont largement développées dans le domaine des lotissements. Elles visent à l'amélioration du cadre de vie des colotis en permettant notamment l'administration, les travaux de voirie ou de réseaux communs. Organismes considérés comme nécessaires, elles sont toutefois confrontées à des contradictions juridiques qui entravent leur bon fonctionnement ainsi que celui du lotissement. En effet, le droit positif ne rend pas obligatoire la création d'association syndicale libre dans les lotissements créés antérieurement à leurs publications ce qui a pour conséquence de faire naître des difficultés de fonctionnement pour celles-ci, notamment lorsque leur cahier des charges n'en prévoit pas la création. L'obligation d'intégrer le périmètre d'une association syndicale libre ne résulte pas dans ce cas de l'acte d'achat puisque l'association n'a pas encore été créée lors de l'achat du lot par le coloti. Eu égard à cela, de nombreuses associations syndicales libres ont dû entamer une instance envers un ou des colotis qui refusaient de s'acquitter de leurs charges en se fondant notamment sur le fait qu'ils n'avaient pas adhéré à ladite association lors de l'achat de leur lot. Sur ces fondements, les tribunaux n'ont d'autre choix que de débouter lesdites associations de leur demande de paiement de charges pour des travaux effectués sur les parties communes à l'usage et à l'utilité de tous les colotis. Il existe dès lors une incohérence juridique concernant cette question qui mène *in fine* à une inégalité entre colotis adhérents et ceux qui ne le sont pas. En outre, cette situation engendre en pratique une gestion du lotissement irréalisable et entraîne la possibilité pour tout coloti de se désolidariser des futures décisions communautaires. Enfin, il est à noter une augmentation non négligeable des litiges portés devant les tribunaux, démontrant ainsi la confusion entourant cette question. Bien que le respect du droit de propriété et de la liberté d'association suppose que nul ne peut être contraint d'intégrer une association syndicale libre, il n'en demeure pas moins qu'une solution doit être trouvée à cette incohérence. En conséquence, il souhaite connaître la position du ministère pour qu'il permette aux ASL de gérer équitablement leurs

lotissements en n'acceptant plus que certains colotis refusent de s'acquitter des charges générales, sur les fondements juridiques précités, tout en profitant pourtant pleinement des travaux nécessairement engagés ainsi que de la jouissance des parties communes des copropriétés auxquelles ils appartiennent.

Réponse. – L'association syndicale libre (ASL) est une personne morale de droit privé, ayant pour mission de gérer les voies et équipements communs qui sont prévus dans le lotissement. Sa constitution peut être obligatoire, ou facultative, notamment selon la date de création du lotissement. Pour un lotissement créé avant le 1^{er} janvier 1978, sa constitution était facultative, conformément au décret n° 77-860 du 26 juillet 1977. Dans ce cas, les propriétaires recouraient à la création d'une association type loi 1901 ou constituaient une ASL. Dans les deux cas, l'accord unanime des propriétaires du lotissement, sur le principe de la création de la structure et sur les statuts, était requis. Ce principe de l'unanimité de l'accord s'applique pour tout changement de statut subséquent. Ainsi, les propriétaires d'un lotissement géré par une association type loi 1901, créé antérieurement au 1^{er} janvier 1978, sont libres de décider de la création d'une ASL en lieu et place de l'association, à condition de réunir l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés. Ces derniers devront par la suite s'acquitter de leurs charges auprès de l'association, à défaut de quoi une action peut être menée par l'ASL devant le juge judiciaire, dès lors que l'ASL a été constituée selon les formes légales. La création d'une ASL peut être également obligatoire. C'est le cas depuis le 1^{er} juillet 2017, conformément au décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, pour les nouvelles constructions, sauf si le lotisseur s'engage à attribuer ces équipements aux co-lotis, en propriété divisée ou en indivision. Il en est de même si le lotisseur justifie de la conclusion avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent d'une convention prévoyant le transfert dans son domaine de la totalité des voies et espaces communs, une fois les travaux achevés. Dans le cas où l'ASL, facultative ou obligatoire, a été légalement constituée, chaque nouveau propriétaire est informé de son existence par la production du cahier des charges de l'ASL, et ce, dès la promesse de vente. La situation dans laquelle coexiste au sein d'une même ASL des propriétaires s'acquittant de leurs charges et des propriétaires refusant de s'en acquitter, sans pour autant que l'ASL obtienne gain de cause devant les tribunaux, ne peut donc que concerner des ASL facultatives, qui n'ont pas recueilli l'accord de l'ensemble des propriétaires lors de leurs créations. Dès lors, leurs décisions ne sont pas opposables aux colotis car l'ASL n'est pas légalement constituée. Le droit existant prenait déjà des dispositions permettant de trouver des solutions à ces difficultés. Soit, une association type loi 1901 préexistait à la création de l'ASL, il convient de s'assurer si celle-ci existe encore, et si elle regroupe l'ensemble des co-lotis. Soit, le représentant de l'État dans le département pourrait être sollicité afin de vérifier si les conditions de création d'une association syndicale autorisée (ASA), ne nécessitant que l'accord d'une majorité qualifiée de propriétaires, sont réunies. Une ASA, en application de l'ordonnance n° 2004-1632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires est une personne morale de droit public, poursuivant des missions d'intérêt général et dotée à ce titre de certaines prérogatives de puissance publique.

9486

Santé

Situation des individus souffrant d'électro-hypersensibilité

21104. – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marie Fiévet alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la situation des individus souffrant d'électro-hypersensibilité. Conformément au rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique » (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) publié le 26 mars 2018, il n'existe aucun lien de causalité avéré entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles. Seulement, en France, il y aurait entre 70 000 personnes et jusqu'à 2 % de la population qui attribueraient aux ondes électromagnétiques les symptômes dont elles souffrent. Il n'existe à ce jour aucun dispositif mis en place afin d'aider ces individus. La difficulté de se loger loin des ondes est telle qu'ils souffrent de situations précaires puisque le nombre de zones blanches est en net recul. Dès lors, il lui demande si des solutions sont envisagées afin de fournir des logements isolés des ondes pour les individus souffrant d'électro-hypersensibilité et si le projet de couverture de 100 % du territoire en réseau est toujours d'actualité.

Réponse. – L'hypersensibilité électromagnétique (HSEM) est caractérisée par divers symptômes dont les plus fréquemment rapportés, sont des céphalées, des troubles du sommeil, de l'attention, de la concentration et de la mémoire, des vertiges, nausées, ainsi que des symptômes dermatologiques (rougeurs, picotements et sensations de brûlure). L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) indique dans son rapport du 26 mars 2018 que « en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve

expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles ». Les experts de l'Anses considèrent par ailleurs que les données scientifiques actuelles ne plaident ni en faveur ni en défaveur d'une amélioration de l'état de santé de ces personnes suite à un abaissement des niveaux d'exposition, et qu'aucune donnée scientifique ne permet d'objectiver l'efficacité de zones blanches ou d'immeubles « blanchis », ni de chambres d'hôpital spécifiques, sur la réduction des symptômes rapportés par les personnes se déclarant électro-hypersensibles. L'Anses préconise la poursuite des recherches sur ce sujet complexe, notamment en renforçant les interactions entre scientifiques et associations de personnes se déclarant électro-hypersensibles. Il importe en effet de mieux connaître ce phénomène afin d'y apporter une réponse appropriée si elle s'avèrait nécessaire. Dans ce contexte, il n'est pas prévu à ce stade de développer des incitations à construire des logements isolés des ondes pour les individus souffrant d'électro-hypersensibilité.